REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 septembre 2026

www.nievre.fr

Publié le 15 septembre 2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

NIÈVRE
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14/09/26

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ACTIONS DE PREVENTION PAR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE VARENNES-VAUZELLES	1	6
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COLLECTIVITÉS	2	10
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COLLECTIVITÉS	2	13
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS	3	15
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS	3	40
SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA TENUE D'UN STAND DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "JOURNÉE DES AIDANTS" ORGANISÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS LE 6 OCTOBRE 2026	4	64
SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ACCÈS DE NOS TRAVAILLEURS SOCIAUX A UN ESPACE PARTENAIRE	5	69
CESSION D'UNE MAISON A BRINON-SUR-BEUVRON	6	76
CESSION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX DESAFFECTE SITUE A NEVERS	7	79
ACQUISITION DE LA MAISON DU MORVAN A CHATEAU-CHINON	8	82

POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET MANIFESTATION SPORTIVE	9	85
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT POUR ÉTABLIR UN DISPOSITIF COMMUN DE COLLECTE DES DONNÉES STATISTIQUES ANNUELLES	10	104
CESSION, A TITRE GRACIEUX, D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL AU CENTRE SOCIO-CULTUREL "LES ABEILLES" DE LA MACHINE	11	111
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE DEUX CLASSES DE PRIMAIRE AU COLLÈGE DE LA MACHINE	12	113
CONVENTION D'EXPORT DE REPAS AUX ÉCOLES DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE PAR LE COLLÈGE "AUMEUNIER MICHOT"	13	119
SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE	14	127
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE (CIVITEC)	15	150
ADHÉSION A L'ASSOCIATION INSITE ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026	16	168
Un département qui pilote les changements écologiques		
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	17	172
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	18	217
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°4 DE CLOTURE AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	19	242

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	20	282
TROISIÈME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026) DES CANTONS DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT, IMPHY ET DE SAINT-PIERRE LE MOUTIER	21	298
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	22	331
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	23	334
FONDS SOCIAL EUROPÉEN + 2026-2027 - PROGRAMMATION INTERNE ET EXTERNE OBJECTIF SPÉCIFIQUE H, A, F ET PLAN DE VISITE SUR PLACE	24	337
CONTRACTUALISATIONS INSERTION EMPLOI ÉTAT FRANCE TRAVAIL 2026	25	345
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY-COURS - RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DE L'ENTREPRISE AVIA	26	410
VALIDATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DU SAUT DE GOULOUX POUR LA PERIODE 2025-2029 ET DU MANDAT DE GESTION CONFIE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE DES VENTES DE BOIS	27	428
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES ROCHES DE BASSEVILLE	28	465
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS	29	469

SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE	30	486
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 4EME ANNÉE -CONVENTION FINANCIÈRE 2026-2027 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS	31	489
PLAN LOGEMENT D'ABORD - CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, L'ASSOCIATION LE RELAIS ET FRANCE LOIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PENSION DE FAMILLE À LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	32	496
CONTRIBUTIONS FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT	33	504
VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE D'ARCHIVES INTERMÉDIAIRES	34	543
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (FOL) DE LA NIEVRE POUR LE FINANCEMENT DE SON PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS INSCRITS AU CPOM 2025-2029 - 2EME EXAMEN	35	582
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS	36	585
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2026	37	587

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ACTIONS DE PREVENTION PAR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE VARENNES-VAUZELLES
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Centre Municipal de Santé de Varennes-Vauzelles pour les années 2026, 2027 et 2028, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Eliane DESABRE)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90084-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Convention de mise en place d'actions de prévention par le Centre de santé municipal de Varennes-Vauzelles

Entre les soussignés :

M. Fabien BAZIN, président du Conseil Départemental de la Nièvre, représentant le Centre Territorial de Santé de Nevers, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département - Rue de la Chaumière - 58000 Nevers.

D'une part,

Et,

Mme Eliane DESABRE, Maire de la commune de Varennes-Vauzelles, représentant le Centre Municipal de Santé, dont le siège social est situé à la Mairie 54 Avenue Louis Fouchère, 58640 Varennes-Vauzelles.

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CONTEXTE

Dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2019, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche Comté place la prévention et la promotion de la santé au cœur de ses priorités.
La Nièvre présente des indicateurs de santé préoccupants, notamment en matière de couverture vaccinale, de prévention des maladies chroniques et de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Afin de renforcer l'offre de prévention de proximité, l'ARS Bourgogne Franche-Comté finance des actions de prévention et de vaccination ciblées sur les besoins prioritaires dans les centres de santé départementaux en lien notamment avec le centre municipal de santé de Varennes-Vauzelles.

Les objectifs sont multiples :
- Sensibilisation des patients aux principaux facteurs de risques évitables
- Renforcement des actions de dépistage auprès des populations cibles,
- Favoriser l'accès à l'information et l'éducation pour la santé notamment auprès des publics vulnérables et en situation de précarité,
- Mise en place des ateliers collectifs de prévention adaptés à l'âge, le sexe, et au contexte socio culturel des patients,
- Amélioration de la coordination entre les professionnels de santé pour un suivi préventif intégré et personnalisé.

Dans le cadre du financement de l'ARS au département pour ces actions de prévention, une somme sera reversée au Centre Municipal de Santé de Varennes-Vauzelles.

ARTICLE II – DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. A son terme, la convention sera caduque.

ARTICLE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le Conseil départemental de la Nièvre versera, via le Centre de Santé de Nevers, la somme de 20 000 € en 2026, 2027 et 2028 pour les actions de prévention du Centre Municipal de santé de Varennes-Vauzelles.

Le Centre Municipal de Santé de Varennes-Vauzelles devra présenter les fiches actions relatives aux actions envisagées pour chaque année. Ces fiches actions devront être validées par l'ARS avant le versement du financement correspondant.
L'ARS se réserve le droit de vérifier la réalisation des actions planifiées et de diminuer la subvention en cas de non réalisation d'une partie des actions

ARTICLE IV - PAIEMENT

Le Conseil départemental de la Nièvre versera chaque année au Centre Municipal de Santé de Varennes-Vauzelles la somme de 20 000 €, payée par mandat administratif.

ARTICLE VI – MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les modifications acceptées par les deux parties feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de volonté de résilier la convention, la partie demanderesse pourra la solliciter par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en respectant un délai d'un mois.

ARTICLE VII - LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties, celles-ci se réservent le droit de saisir le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à
le ……., en trois exemplaires.

Le Maire de Varennes-Vauzelles,
Représentant légal du
Centre Municipal de Santé,
Eliane DESABRE

Le Président du Conseil Départemental
Représentant légal du Centre de Santé
Départemental,
Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2-1
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COLLECTIVITÉS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU…,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Il vous est donc proposé :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 18 650€ aux associations, établissements scolaires et collectivités réparties comme suit :

FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE	500,00 €
ASSOCIATION LES ENFANTS DE CURIE	1 000,00 €
VILLAGE VILLAGES	800,00 €
FOYER RURAL ET LES AMIS DE LA MACHINE AGRICOLE (FRAMAA)	1 500,00 €
LES AMIS DE COROT EN MORVAN	500,00 €
JAMBON DU MORVAN	800,00 €
CENTRE INTERNATIONAL DES MÉTIERS D'ART ET DE LA CÉRAMIQUE – EMA-CNIFOP	500,00 €
FÉDÉRATION NATIONALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES -SECTION NIÈVRE	1 500,00 €
ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA NIEVRE	800,00 €
NEVERS ET VOUS LES VITRINES DE NEVERS	500,00 €
LES AMIS DE L'ESCALE	1 000,00 €
ASSOCIATION LES AMIS DU FOYER RURAL DE ROUY	900,00 €
COMITÉ DES FËTES DE SAINT BENIN D'AZY	2 000,00 €
CLUB CYCLISTE CORBIGEOIS (LA JEAN-FRANCOIS BERNARD)	1 000,00 €
JUDO CLUB DE LORMES	500,00 €
ASSOCIATION SECTIONS SPORTIVES HANDBALL CLAMECY HAUT NIVERNAIS	500,00 €
CLUB SPORTIF CORBIGEOIS – SECTION FOOTBALL	1 000,00 €
COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE - EDUCAP CITY	850,00 €
SECTION SPORTIVE CANOË-KAYAK DU COLLÈGE PAUL BARREAU DE LORMES	1 000,00 €
LA CHARITÉ BASKET 58	1 500,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90193-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°-2-2
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COLLECTIVITÉS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000,00 € à l'association du Collectif des défricheurs,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la subvention.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90309-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3-1
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **37 800 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	**Objet**		**Montant (en euros)**
THEATRE DE L'ACCALMIE	12ème édition des petites flâneries de Saint Seine		1 300
COMPAGNIE LA LOUVE	Activités du Garage Théâtre		4 500
LES FETES DE L'ABBAYE	34ème édition des Fêtes musicales de Corbigny		4 000
LES NUITS MUSICALES DE BAZOCHES	34ème édition du festival des Nuits musicales de Bazoches		3 500
A LA RUE	Projets 2026	politique culturelle (solde sur subvention de 25 000 €)	12 500
		Politique Famille Enfance	3 000
COMPAGNIE DEVIATION	Création « Là où ça bat »		2 000
COMPAGNIE AMBRA LUNA	Création « Yolda »		2 000
COMPAGNIE HEKAU	Création « Même les petites créatures ont de grandes questions »		5 000

D'APPROUVER les conventions financières correspondantes avec « A La Rue » et la « Compagnie HEKAU », ainsi que la convention pluriannuelle d'objectifs du collectif Carbone Café, ci-jointes,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89948-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association A la rue
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2026** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant la politique relative à la famille et à l'enfance ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2026**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **28 000 euros**, sur les 33 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention :
- 25 000 € sont attribués au titre de la politique culturelle,
- 3 000 € sont attribués au titre de la politique Famille Enfance.

Compte tenu du versement en février 2026 d'une avance de 12 500 € sur la subvention 2026, le solde, soit 15 500 €, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'Association A la rue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association A LA RUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2026**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
526 400	33 000	28 000	424 800

A) Objectif(s) :

Organisation de la 26ème édition des Zaccros d'ma Rue : programmation diversifiée, tout public, gratuite, du 29 juin au 5 juillet 2026.
Soutien à la création théâtrale dans l'espace public : accueil et coproduction de compagnies en résidence.
Organisation de spectacles et résidences sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.
Réalisation du projet petite enfance : organisation de résidences artistiques et de spectacles au sein des établissements petite enfance de la ville de Nevers et programmation spécifique pendant le festival.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :

Humains : salariés, membres du CA, stagiaires, techniciens, artistes, bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2026 – A la rue

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**71 730**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**32 200**
Prestations de services (cachets artistes)	16 430	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	16 100	Vente de marchandises	
Autres fournitures	39 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**83 310**	**74- Subventions d'exploitation**	**435 800**
Locations	39 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 060	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	84 800
Assurance	2 600	- Etat-SPIP/Pass Culture	
Documentation		- Préfecture de la Nièvre	16 000
Sous traitance	36 450	Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**188 970**	- Région Bourgogne Franche-Comté	67 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	146 500	Département(s)	
Publicité, publication	12 780	- NIEVRE	33 000
Déplacements, missions	16 790	Intercommunalité(s) :	
Services bancaires, autres	12 900	Communauté de communes Nevers Agglomération	128 000
63- Impôts et taxes	**1 200**	Ville de Nevers	88 000
Impôts et taxes sur rémunération		Autres communes	8 000
Autres impôts et taxes	1 200	-Organismes sociaux (CAF)	6 000
64- Charges de personnel	**164 490**	Fonds européens	
Rémunération des personnels	91 140	- aides privées (fondation)	
Charges sociales	73 350	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres	4 800
65- Autres charges de gestion courante	**12 700**	**75- Autres produits de gestion courante**	**16 500**
Droits d'auteur	12 700	Dont cotisations, dons manuels ou legs	16 500
Charges diverses de gestion courante		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	**6 100**
68- Dotation aux amortissements et provisions	**4 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	**30 000**
		79- Transfert de charges	**6 000**
TOTAL DES CHARGES	**526 400**	**TOTAL DES PRODUITS**	**526 400**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**30 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**30 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**556 400**	**TOTAL**	**556 400**
La subvention de 33 000 € représente 6,27 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Hekau
1 rue des tourterelle – 58150 Saint-Martin-sur-Nohain
représentée par sa Présidente, Madame Lison BRIMBOEUF, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet de création «même les petites créatures ont de grandes questions»** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à créer le spectacle[1]**«même les petites créatures ont de grandes questions»** défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés à l'annexe I à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : HEKAU
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02550
N° de compte : 00020607601 Clé RIB : 83

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXE

L' annexes I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'Association A la rue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Lison BRIMBOEUF

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Hekau s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **création du spectacle «même les petites créatures ont de grandes questions»**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
121 320	5 000	5 000	86 500

A) Objectif(s) :
ce spectacle est un triptyque d'histoires courtes en théâtre d'ombre. Trois fables dans des univers contemporains pour aborder des questionnements sur la recherche de sa propre place et la quête de son chemin à travers la solitude et la rencontre. Les personnages principaux sont des animaux représentés par des marionnettes colorées et articulées.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public à partir de 3 ans

C) Localisation :
le spectacle est programmé à l'abbaye de Corbigny dans le cadre de la ruche en mouvement (3 représentations) ainsi qu'à Saint Père.

D) Moyens mis en œuvre :

Humains : metteuse en scène, auteur, interprètes, constructeur de marionnettes, scénographe, metteur en son, régie générale et chargé de production

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

CAFÉ CHARBON - SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES

ANNÉES 2026 - 2027 - 2028 - 2029

VU le règlement de l'Union européenne (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53, modifié par le règlement n°2023-1315 du 23 juin 2023 et prolongé au 31 décembre 2026 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février de finances pour 2026 ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Benjamin MOREL dans l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 janvier 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant attribution du label « Scène de musiques actuelles – SMAC » à l'association COLLECTIF CARBONE CAFÉ pour le projet Café Charbon, située à Nevers (Nièvre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-99 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation du directeur régional aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire du 15 novembre 2025 relative à la mise en œuvre de la politique publique en faveur des artistes et des publics en situation de handicap dans le champ de la création artistique ;

VU le plan pour la liberté de création du ministère de la Culture présenté le 4 décembre 2024 ;

VU le nouveau plan de lutte 2025-2027 contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture présenté le 7 mars 2025 ;

VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;

VU le programme **131** de la mission de la culture ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, réuni en commission permanente le 25 septembre 2026 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Nevers Agglomération en date du 26 septembre 2026 ;

Entre

D'une part,

L'État – Ministère de la Culture, par Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, et désigné sous le terme « l'État »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président, Monsieur Jérôme DURAIN, désignée sous le terme « la Région »,

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, désigné sous le terme « le Département »,

La Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, représentée par son président, Monsieur Denis THURIOT, désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

d'autre part,

L'association Collectif Carbone Café, SMAC de Nevers, dont le siège social est situé au 10, rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS, dirigée par Ludovic Renaux, représentée par sa présidente, Catherine Tripier, dûment mandatée, ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire ».
N° SIRET : 897 437 034 000 27 - Licences : N°1 - PLATESV-D-2021-006064 / N°2-PLATES–D-2021-006574

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène de Musiques Actuelles – SMAC » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par son directeur et son équipe pour les années 2026-2029, et son rayonnement sur le plan national, régional et local, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'État concernant l'inscription des valeurs, objectifs et actions du bénéficiaire dans l'esprit de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que dans celle de Fribourg concernant les Droits culturels ;

Considérant la détermination du bénéficiaire de s'inscrire dans une politique d'intérêt général en appui à la création, la diffusion et l'accompagnement de projets artistiques, de favoriser l'émergence et l'innovation, de tenir sa place dans le développement local et l'attractivité du territoire, de permettre l'accessibilité au plus grand nombre, de favoriser le lien social ;

Considérant la volonté du bénéficiaire de s'inscrire pleinement dans l'éthique de l'éducation artistique et culturelle pour tous, et notamment pour les enfants et les jeunes ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par Ludovic Renaux participe de cette politique ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures culturelles labellisées au cœur de son action et considérant que ces acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires et à l'élargissement des publics. L'accueil de spectacles de qualité, le soutien à la production artistique régionale, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de médiation auprès des publics sont des objectifs partagés avec les directions de ces structures et les autres partenaires publics. Ils sont spécifiés et suivis dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), s'appuyant en particulier sur le projet artistique et culturel de la direction de ces structures et couvrant le mandat de cette direction ;

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de soutenir l'association Collectif Carbone Café au titre de l'action structurante qu'elle mène en matière de diffusion, de soutien à la création, d'action culturelle et d'accompagnement des pratiques artistiques dans les domaines des musiques actuelles. Une attention sera également portée par le bénéficiaire au développement de l'éducation artistique et culturelle (en direction des collégiens notamment), de l'enseignement artistique et des pratiques en amateur, en lien avec l'établissement public de coopération culturelle RESO Nièvre, ainsi qu'aux actions à destination des publics rencontrant des freins dans l'accès à l'offre culturelle (publics relevant de la protection de l'enfance ou de l'insertion, personnes âgées, personnes en situation de handicap) ;

Considérant la volonté de Nevers Agglomération d'offrir un cadre de vie attractif et une offre culturelles de qualité, œuvrant pour le bien-être, l'épanouissement et la cohésion de ses habitants ainsi que d'inciter les acteurs culturels de son territoire à participer aux politiques publiques locales (vie étudiante et enseignement supérieur, développement durable, respect environnemental et éco-responsabilité, égalité hommes-femmes, attractivité du territoire…), dans un esprit collaboratif et de maillage territorial ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire, titulaire du label Scène de Musiques Actuelles – SMAC, et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité qui en précise les orientations et projets.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet est mis en œuvre selon la présente convention et ses annexes.
Un bilan régulier en est fait dans le cadre des réunions de gouvernance de l'établissement et le cas échéant de comités de suivi spécifiques.

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 794 866 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel de l'association Collectif Carbone Café sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
  - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par Le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
  - et le cas échéant, les coûts indirects liés à la réalisation du projet sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des

coûts éligibles mentionné à l'article 4.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle sauf événement imprévisible.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supporté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique et culturel sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'État.

Le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

Sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérante, la contribution financière des collectivités territoriales est arrêtée annuellement par délibération de la commission compétente et fait l'objet, pour chaque exercice budgétaire, d'une convention financière, dans le respect du principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union Européenne.

6.5 Face à la multiplication des cas d'atteinte et d'entrave aux libertés de création artistique, de programmation et de diffusion de la création artistique, les parties affirment l'importance de protéger effectivement ces libertés consacrées par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à protéger activement les libertés de création artistique, de programmation et de diffusion de la création artistique, en assurant les conditions de leur exercice

sans entrave, dans les seules limites de la loi, et en apportant toutes les garanties nécessaires à leur expression et à leur défense. Elles s'engagent ainsi à lutter contre toute entrave, atteinte ou ingérence envers ces libertés, quelle que soit leur provenance et leur forme, par la mise en œuvre des mesures nécessaires en matière de prévention des risques, de signalement des faits et de protection des acteurs de la création artistique.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à entretenir un dialogue régulier avec les partenaires publics ainsi qu'à assurer le partage des informations relatives à toute méconnaissance des dispositions de la LCAP, tout risque d'entrave, d'atteinte ou d'ingérence et, de manière générale, toutes difficultés rencontrées dans l'application du présent article, notamment en sollicitant le référent Liberté de création de la DRAC.

6.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :
- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne de signalement efficace, traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.7. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le CACTE, visé par la présente convention.
A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique et les *3* engagements thématiques suivants, pour lesquels il doit mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE :
- 1er engagement n°*2 : circulation des professionnels et des œuvres*
- 2nd engagement n°*7 : communication responsable*
- 3ème engagement n°*10 : respect et protection de la biodiversité*

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.8 Le bénéficiaire s'engage à favoriser l'inclusion des artistes en situation de handicap dans l'ensemble de ses activités : programmation, création, production et diffusion.

6. 9 Le bénéficiaire s'engage à mener une politique d'amélioration continue de l'accessibilité de ses lieux, de sa communication et de ses actions culturelles, afin de garantir l'accueil et la participation effective des publics en situation de handicap.

6.10 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

6.11 **(Cas des bénéficiaires du spectacle vivant)** Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L.7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée de billetterie SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 visés. Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné depuis le 1er avril 2020 par l'obligation de déclaration de données de billetterie dans SIBIL.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du Conseil d'administration en présence de la direction artistique du bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le Conseil d'administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe II de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. A cet effet, il est recommandé au bénéficiaire d'organiser à minima un comité de suivi annuel. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction du bénéficiaire présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.5 Ces deux documents sont remis au Directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la Préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au Directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la direction de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du

projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention. Les annexes III, IV, V et VI sont indicatives.

Annexe I – Projet artistique et culturel
Annexe II – Modalité de l'évaluation et indicateurs
Annexe III – Budgets prévisionnels
Annexe IV – Données d'emploi
Annexe V – Mise en œuvre des actions dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS
Annexe VI – Convention de mise à disposition de biens immobiliers

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le

Pour le Bénéficiaire,
La présidente

Catherine TRIPIER

Pour l'Etat,
La préfète de région

Violaine DÉMARET

Le directeur

Ludovic RENAUX

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Le président

Jérôme DURAIN

Pour Nevers Agglomération,
Le président

Denis THURIOT

Pour le Conseil Départemental,
Le président

Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3-2
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 500,00 € à l'Association le Collectif des Défricheurs,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90310-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association A la rue
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2026** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant la politique relative à la famille et à l'enfance ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2026**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **28 000 euros**, sur les 33 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention :
- 25 000 € sont attribués au titre de la politique culturelle,
- 3 000 € sont attribués au titre de la politique Famille Enfance.

Compte tenu du versement en février 2026 d'une avance de 12 500 € sur la subvention 2026, le solde, soit 15 500 €, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'Association A la rue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association A LA RUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2026**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
526 400	33 000	28 000	424 800

A) Objectif(s) :

Organisation de la 26ème édition des Zaccros d'ma Rue : programmation diversifiée, tout public, gratuite, du 29 juin au 5 juillet 2026.
Soutien à la création théâtrale dans l'espace public : accueil et coproduction de compagnies en résidence.
Organisation de spectacles et résidences sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.
Réalisation du projet petite enfance : organisation de résidences artistiques et de spectacles au sein des établissements petite enfance de la ville de Nevers et programmation spécifique pendant le festival.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :

Humains : salariés, membres du CA, stagiaires, techniciens, artistes, bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2026 – A la rue

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**71 730**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**32 200**
Prestations de services (cachets artistes)	16 430	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	16 100	Vente de marchandises	
Autres fournitures	39 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**83 310**	**74- Subventions d'exploitation**	**435 800**
Locations	39 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 060	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	84 800
Assurance	2 600	- Etat-SPIP/Pass Culture	
Documentation		- Préfecture de la Nièvre	16 000
Sous traitance	36 450	Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**188 970**	- Région Bourgogne Franche-Comté	67 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	146 500	Département(s)	
Publicité, publication	12 780	- NIEVRE	33 000
Déplacements, missions	16 790	Intercommunalité(s) :	
Services bancaires, autres	12 900	Communauté de communes Nevers Agglomération	128 000
63- Impôts et taxes	**1 200**	Ville de Nevers	88 000
Impôts et taxes sur rémunération		Autres communes	8 000
Autres impôts et taxes	1 200	-Organismes sociaux (CAF)	6 000
64- Charges de personnel	**164 490**	Fonds européens	
Rémunération des personnels	91 140	- aides privées (fondation)	
Charges sociales	73 350	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres	4 800
65- Autres charges de gestion courante	**12 700**	**75- Autres produits de gestion courante**	**16 500**
Droits d'auteur	12 700	Dont cotisations, dons manuels ou legs	16 500
Charges diverses de gestion courante		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	**6 100**
68- Dotation aux amortissements et provisions	**4 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	**30 000**
		79- Transfert de charges	**6 000**
TOTAL DES CHARGES	**526 400**	**TOTAL DES PRODUITS**	**526 400**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**30 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**30 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**556 400**	**TOTAL**	**556 400**
La subvention de 33 000 € représente 6,27 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Hekau
1 rue des tourterelle – 58150 Saint-Martin-sur-Nohain
représentée par sa Présidente, Madame Lison BRIMBOEUF, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet de création «même les petites créatures ont de grandes questions»** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à créer le spectacle[1]**«même les petites créatures ont de grandes questions»** défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés à l'annexe I à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : HEKAU
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02550
N° de compte : 00020607601 Clé RIB : 83

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXE

L' annexes I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'Association A la rue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Lison BRIMBOEUF

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Hekau s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **création du spectacle «même les petites créatures ont de grandes questions»**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
121 320	5 000	5 000	86 500

A) Objectif(s) :
ce spectacle est un triptyque d'histoires courtes en théâtre d'ombre. Trois fables dans des univers contemporains pour aborder des questionnements sur la recherche de sa propre place et la quête de son chemin à travers la solitude et la rencontre. Les personnages principaux sont des animaux représentés par des marionnettes colorées et articulées.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public à partir de 3 ans

C) Localisation :
le spectacle est programmé à l'abbaye de Corbigny dans le cadre de la ruche en mouvement (3 représentations) ainsi qu'à Saint Père.

D) Moyens mis en œuvre :

Humains : metteuse en scène, auteur, interprètes, constructeur de marionnettes, scénographe, metteur en son, régie générale et chargé de production

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

CAFÉ CHARBON - SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES

ANNÉES 2026 - 2027 - 2028 - 2029

VU le règlement de l'Union européenne (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53, modifié par le règlement n°2023-1315 du 23 juin 2023 et prolongé au 31 décembre 2026 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février de finances pour 2026 ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Benjamin MOREL dans l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 janvier 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant attribution du label « Scène de musiques actuelles – SMAC » à l'association COLLECTIF CARBONE CAFÉ pour le projet Café Charbon, située à Nevers (Nièvre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-99 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation du directeur régional aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire du 15 novembre 2025 relative à la mise en œuvre de la politique publique en faveur des artistes et des publics en situation de handicap dans le champ de la création artistique ;

VU le plan pour la liberté de création du ministère de la Culture présenté le 4 décembre 2024 ;

VU le nouveau plan de lutte 2025-2027 contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture présenté le 7 mars 2025 ;

VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;

VU le programme **131** de la mission de la culture ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, réuni en commission permanente le 25 septembre 2026 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Nevers Agglomération en date du 26 septembre 2026 ;

Entre

D'une part,

L'État – Ministère de la Culture, par Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, et désigné sous le terme « l'État »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président, Monsieur Jérôme DURAIN, désignée sous le terme « la Région »,

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, désigné sous le terme « le Département »,

La Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, représentée par son président, Monsieur Denis THURIOT, désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

d'autre part,

L'association Collectif Carbone Café, SMAC de Nevers, dont le siège social est situé au 10, rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS, dirigée par Ludovic Renaux, représentée par sa présidente, Catherine Tripier, dûment mandatée, ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire ».
N° SIRET : 897 437 034 000 27 - Licences : N°1 - PLATESV-D-2021-006064 / N°2-PLATES–D-2021-006574

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène de Musiques Actuelles – SMAC » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par son directeur et son équipe pour les années 2026-2029, et son rayonnement sur le plan national, régional et local, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'État concernant l'inscription des valeurs, objectifs et actions du bénéficiaire dans l'esprit de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que dans celle de Fribourg concernant les Droits culturels ;

Considérant la détermination du bénéficiaire de s'inscrire dans une politique d'intérêt général en appui à la création, la diffusion et l'accompagnement de projets artistiques, de favoriser l'émergence et l'innovation, de tenir sa place dans le développement local et l'attractivité du territoire, de permettre l'accessibilité au plus grand nombre, de favoriser le lien social ;

Considérant la volonté du bénéficiaire de s'inscrire pleinement dans l'éthique de l'éducation artistique et culturelle pour tous, et notamment pour les enfants et les jeunes ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par Ludovic Renaux participe de cette politique ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures culturelles labellisées au cœur de son action et considérant que ces acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires et à l'élargissement des publics. L'accueil de spectacles de qualité, le soutien à la production artistique régionale, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de médiation auprès des publics sont des objectifs partagés avec les directions de ces structures et les autres partenaires publics. Ils sont spécifiés et suivis dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), s'appuyant en particulier sur le projet artistique et culturel de la direction de ces structures et couvrant le mandat de cette direction ;

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de soutenir l'association Collectif Carbone Café au titre de l'action structurante qu'elle mène en matière de diffusion, de soutien à la création, d'action culturelle et d'accompagnement des pratiques artistiques dans les domaines des musiques actuelles. Une attention sera également portée par le bénéficiaire au développement de l'éducation artistique et culturelle (en direction des collégiens notamment), de l'enseignement artistique et des pratiques en amateur, en lien avec l'établissement public de coopération culturelle RESO Nièvre, ainsi qu'aux actions à destination des publics rencontrant des freins dans l'accès à l'offre culturelle (publics relevant de la protection de l'enfance ou de l'insertion, personnes âgées, personnes en situation de handicap) ;

Considérant la volonté de Nevers Agglomération d'offrir un cadre de vie attractif et une offre culturelles de qualité, œuvrant pour le bien-être, l'épanouissement et la cohésion de ses habitants ainsi que d'inciter les acteurs culturels de son territoire à participer aux politiques publiques locales (vie étudiante et enseignement supérieur, développement durable, respect environnemental et éco-responsabilité, égalité hommes-femmes, attractivité du territoire…), dans un esprit collaboratif et de maillage territorial ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire, titulaire du label Scène de Musiques Actuelles – SMAC, et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité qui en précise les orientations et projets.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet est mis en œuvre selon la présente convention et ses annexes.
Un bilan régulier en est fait dans le cadre des réunions de gouvernance de l'établissement et le cas échéant de comités de suivi spécifiques.

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 794 866 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel de l'association Collectif Carbone Café sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
  - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par Le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
  - et le cas échéant, les coûts indirects liés à la réalisation du projet sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des

coûts éligibles mentionné à l'article 4.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle sauf événement imprévisible.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supporté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique et culturel sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'État.

Le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

Sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérante, la contribution financière des collectivités territoriales est arrêtée annuellement par délibération de la commission compétente et fait l'objet, pour chaque exercice budgétaire, d'une convention financière, dans le respect du principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union Européenne.

6.5 Face à la multiplication des cas d'atteinte et d'entrave aux libertés de création artistique, de programmation et de diffusion de la création artistique, les parties affirment l'importance de protéger effectivement ces libertés consacrées par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à protéger activement les libertés de création artistique, de programmation et de diffusion de la création artistique, en assurant les conditions de leur exercice

sans entrave, dans les seules limites de la loi, et en apportant toutes les garanties nécessaires à leur expression et à leur défense. Elles s'engagent ainsi à lutter contre toute entrave, atteinte ou ingérence envers ces libertés, quelle que soit leur provenance et leur forme, par la mise en œuvre des mesures nécessaires en matière de prévention des risques, de signalement des faits et de protection des acteurs de la création artistique.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à entretenir un dialogue régulier avec les partenaires publics ainsi qu'à assurer le partage des informations relatives à toute méconnaissance des dispositions de la LCAP, tout risque d'entrave, d'atteinte ou d'ingérence et, de manière générale, toutes difficultés rencontrées dans l'application du présent article, notamment en sollicitant le référent Liberté de création de la DRAC.

6.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :
- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne de signalement efficace, traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.7. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le CACTE, visé par la présente convention.
A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique et les *3* engagements thématiques suivants, pour lesquels il doit mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE :
- 1er engagement n°*2 : circulation des professionnels et des œuvres*
- 2nd engagement n°*7 : communication responsable*
- 3ème engagement n°*10 : respect et protection de la biodiversité*

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.8 Le bénéficiaire s'engage à favoriser l'inclusion des artistes en situation de handicap dans l'ensemble de ses activités : programmation, création, production et diffusion.

6. 9 Le bénéficiaire s'engage à mener une politique d'amélioration continue de l'accessibilité de ses lieux, de sa communication et de ses actions culturelles, afin de garantir l'accueil et la participation effective des publics en situation de handicap.

6.10 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

6.11 **(Cas des bénéficiaires du spectacle vivant)** Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L.7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée de billetterie SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 visés. Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné depuis le 1er avril 2020 par l'obligation de déclaration de données de billetterie dans SIBIL.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du Conseil d'administration en présence de la direction artistique du bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le Conseil d'administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe II de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. A cet effet, il est recommandé au bénéficiaire d'organiser à minima un comité de suivi annuel. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction du bénéficiaire présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.5 Ces deux documents sont remis au Directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la Préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au Directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la direction de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du

projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention. Les annexes III, IV, V et VI sont indicatives.

Annexe I – Projet artistique et culturel
Annexe II – Modalité de l'évaluation et indicateurs
Annexe III – Budgets prévisionnels
Annexe IV – Données d'emploi
Annexe V – Mise en œuvre des actions dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS
Annexe VI – Convention de mise à disposition de biens immobiliers

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le

Pour le Bénéficiaire,
La présidente

Catherine TRIPIER

Pour l'Etat,
La préfète de région

Violaine DÉMARET

Le directeur

Ludovic RENAUX

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Le président

Jérôme DURAIN

Pour Nevers Agglomération,
Le président

Denis THURIOT

Pour le Conseil Départemental,
Le président

Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Justine GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA TENUE D'UN STAND DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "JOURNÉE DES AIDANTS" ORGANISÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS LE 6 OCTOBRE 2026
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la tenue d'un stand à la journée des aidants du 6 octobre 2026,

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers dans le cadre de l'événement « Journée des Aidants »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89690-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

NIÈVRE le département	**Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et collectivité territoriale Conseil départemental de la Nièvredans le cadre de l'événement « Journée des Aidants »**	CENTRE hospitalier Nevers Agglomération de Nevers

Référence CHAN : DAG_2025-60

Entre
L'établissement de santé, **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**, immatriculé sous le SIRET 200 011 203 00011 et dont le siège social est situé au 1 Avenue Patrick Guillot – 58000 NEVERS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Florent FOUCARD dûment habilité à la présente convention

Ci-après dénommé *« Le CHAN »*
D'une part,

Et

La Collectivité territoriale Conseil départemental de la Nièvre,immatriculée sous le SIRET 225 800 010 00012et dont le siège social est situé 62 RUE DE LA PREFECTURE 58000 NEVERS,représentée par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, dument habilitée à la présente convention

Ci-après dénommée *« Conseil départemental de la Nièvre »*
D'autre part,

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET
L'objet de la présente convention est d'organiser les modalités de partenariat établi entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN) et la Collectivité territoriale Conseil départemental de la Nièvre dans le cadre de l'organisation au sein du Centre de Gérontologie de Colbert de l'événement « Journée des Aidants » du 6 octobre 2026.

ARTICLE 2 : CONTACTS

- ***Pour l'Etablissement de santé :***

  → **Monsieur Florent CHAPPE**
  Directeur de la Filière Médico-Sociale
  chappe.f@ght58.fr
  03 58 12 61 01

- ***Pour le Conseil départemental de la Nièvre :***

  → **Monsieur Maxence CHARPENTIER**
  Chef de projet à la direction du développement social local
  maxence.charpentier@nievre.fr
  03 58 57 05 83

ARTICLE 3: MODALITES D'EXECUTION

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers a sollicité la Collectivité territoriale Conseil départemental de la Nièvre pour être présent lors de la « Journée des Aidants », qui se déroulera le 6 octobre 2026 à partir de 9h00 et jusqu'à 18h30.

Lors de cet événement, le public est invité à rencontrer les dispositifs locaux pour échanger autour de leurs besoins et de participer à des ateliers à thèmes.

Le Conseil départemental de la Nièvre tiendra un stand d'information lors de cet événement.
La Collectivité apportera la documentation nécessaire à la tenue de son stand.
La Collectivité autorise le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers a utilisé son nom et son logo pour la communication relative à cet événement en amont et en aval de celui-ci.

A cette occasion et dans le cadre de ce dépistage, le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers met à disposition dela Collectivité un stand composé de :

- 2 tables
- 5 chaises
- 1 grille d'affichage

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES
Ce partenariat est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
La Collectivité s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de sa présence, de ses activités, de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres.

La Collectivité devra en conséquence de son engagement avoir souscrit à une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité et en remettre une copie à la Direction du CHAN, le cas échéant.

De son côté, le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers déclare être couvert en responsabilité civile, par son assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés lors de l'intervention dela Collectivité.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est valable à compter de sa signature pour la durée de l'événement exclusivement. Elle ne sera pas reconduite.
Si les parties souhaitent poursuivre le partenariat à l'issue de la date butoir, une nouvelle convention devra être rédigée.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES ET RESILIATION
En cas de manquement grave de la Collectivité à ses obligations, le CHAN pourra résilier unilatéralement et à tout moment le contrat. Cette décision devra être précédée d'une mise en demeure par laquelle il sera demandé à la Collectivité de respecter ses obligations. A défaut et dans un délai de 8 jours, le CHAN pourra lui signifier la résiliation sous réserve d'un nouveau délai de 8 jours permettant à la Collectivité de faire part de ses observations écrites.

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient s'élever au titre de la convention entrela Collectivité et le CHAN, seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires,
A Nevers, le 30/06/2026

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, **Monsieur Florent FOUCARD**	Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, **Monsieur Fabien BAZIN**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Justine GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ACCÈS DE NOS TRAVAILLEURS SOCIAUX A UN ESPACE PARTENAIRE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention locale de partenariat avec la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre, pour bénéficier d'un espace partenaire, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89610-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Nièvre

NIÈVRE
le département

CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Établie entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Nièvre

Située Hôtel du Département, 58039 Nevers cedex

Représentée par son Président, M. Fabien BAZIN

Ci-après dénommée « Conseil Départemental »

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

Située au 50 rue Paul Vaillant Couturier 58025 Nevers cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Julien JAFFRE

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »,

Ci-après dénommées ensemble « les parties », ou individuellement et indistinctement « la partie »,

Préambule

L'Assurance Maladie

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, la présente convention vise à construire une collaboration entre les signataires, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et à la santé des publics accompagnés par les services des différentes Directions du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes qui sont accueillies/accompagnées par les différents services du Conseil Départemental.
Sont concernées en particulier les personnes ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Article 3 : Engagements des parties

La CPAM de la Nièvre s'engage à :

- Mettre à disposition un canal d'échanges sécurisés pour faciliter les interactions avec la CPAM concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité (extranet Espace Partenaires) et habiliter le ou les gestionnaire(s). (Convention d'utilisation en annexe 3).
- Instruire les dossiers transmis (ouverture de droits : PUMa, Complémentaire santé solidaire, AME... / Aides extra-légales de l'Action Sanitaire et Sociale : aides à domicile, aides financières...) par le partenaire et notifier à l'assuré les suites de l'instruction, en respectant les délais réglementaires (Saisine MISAS en annexe 2 et formulaire de demande d'aides ASS en annexe 4).
- Proposer et réaliser des séances d'information (à distance ou en présentiel) sur les prestations et services de la CPAM de la Nièvre (l'accès aux droits de base, complémentaire, et autres (PUMA, Complémentaire Santé Solidaire, AME)); le dispositif de lutte contre les difficultés d'accès droits, aux soins et à la santé et/ou les renoncements aux soins, porté par les missions accompagnement santé ; l'action sanitaire et sociale pour des aides individuelles ; les services en ligne (compte ameli, mon espace santé...) et les ateliers d'inclusion numérique proposés aux assurés en fracture numérique...
- Mettre à disposition, sur demande, les supports de communication, ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits, vidéos...), utiles pour informer les personnes accueillies des différentes prestations, offres de services et accompagnements de la CPAM de la Nièvre.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Utiliser *Espace Partenaires* pour toutes les interactions avec la CPAM de la Nièvre concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité.
- Relayer les supports de communication de l'Assurance Maladie.
- Consolider les collaborations entre les deux institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés.

Article 4 : Interlocuteurs référents de cette convention

Un ou des référents sontdésignés par chaque organisme signataires de la convention.

Il s'agit de :

- Emmanuelle CAMARA, référente partenariats à la CPAM de la Nièvre animationterritoriale.cpam-nievre@assurance-maladie.fr / Tél. : 03 86 21 69 07
- Emilie FRANÇOIS, cheffe de projets à la direction du développement social local du Conseil Départemental de la Nièvre.
  Emilie.francois@nievre.fr / Tél : 03.86.60.68.62

Ces référents ont pour mission d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les services, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention et d'établir les bilans lors de rencontres annuelles.

A ce titre, le référent du Conseil Départemental peut solliciter le référent de l'Assurance Maladie notamment afin:

- D'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur des publics accueillis, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins ;
- D'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie.

Article 5 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage départemental est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. À cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé des référents locaux tels que définis à l'article 4 a minima. Il s'accompagne d'échanges réguliers entre les partenaires tout au long de l'année.

Article 6 : Communication

Toute communication, de quelque nature qu'elle soit sur ce partenariat, devra être effectuée en concertation entre les parties.

A ce titre, l'usage du nom, des initiales ou du logo de chacun des signatairesdevra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable de chacune des parties.

Article 7 : Frais

La présente convention n'engendre aucune rémunération, ni flux financier entre les parties. Chaque partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais, à quelque stade que ce soit de la collaboration.

Article 8 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 9: Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

Article 10 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

11.1. Durée
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

11.2. Renouvellement
Elle sera renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

11.3. Modification
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

11.4. Résiliation
En cas de non-respect, par l'une des parties, d'un quelconque de ses engagements, ou des annexes, la présente convention peut être résiliée, de plein droit, par les autres parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nevers, le 15/06/2026, en 2 exemplaires,

Le Président
du Conseil Départemental
Fabien BAZIN

Le Directeur
de la CPAM de la Nièvre
Julien JAFFRE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CESSION D'UNE MAISON A BRINON-SUR-BEUVRON
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3213-1 et L.3213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 16 janvier 2017 prononçant la désaffectation, le déclassement du domaine public et l'intégration dans le domaine privé départemental des parcelles du centre d'entretien routier de BRINON-SUR-BEUVRON,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien situé 20 rue du Père Castor à BRINON-SUR-BEUVRON en date du 6 mars 2026,
VU le diagnostic de performance énergétique du 21/04/2026 suivi de l'audit énergétique du 04/06/2026 du bien susvisé,
VU les courriers de Monsieur [redacted] du 12 juin 2026, 27 juin 2026 et celui du Département du 24 juin 2026 formalisant un accord sur le prix de cession du bien susvisé,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE CEDER à Monsieur [redacted], l'ensemble immobilier bâti constitué de la parcelle cadastrée ZB numéro 170 à BRINON-SUR-BEUVRON, comprenant une maison d'habitation qui nécessite des travaux d'amélioration de performance énergétique conformément aux diagnostics et audit qui lui ont été communiqués,

DE FIXER le prix de l'ensemble immobilier susvisé à 42 000 € net vendeur,

DE S'AFFRANCHIR de la valeur minimale de de cession sans justification particulière de 48 900 € fixée par l'avis du Domaine, au motif que la maison cédée a été diagnostiquée passoire énergétique et qu'il appartiendra donc à Monsieur [redacted] de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique de ce bien,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Emmanuel CLERGET, Office notarial du Val Charitois à La Charité-sur-Loire, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par l'étude notariale susvisée.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89655-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CESSION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX DESAFFECTE SITUE A NEVERS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 17 novembre 2025 qui décide de céder à Monsieur [redacted] l'ensemble immobilier bâti situé 3 rue des Trois Carreaux sur la parcelle cadastrée BI 283 à NEVERS au prix de 60 000 € net vendeur,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'immeuble susvisé en date du 3 octobre 2025,
VU le courrier de Monsieur [redacted] du 30 janvier 2026 qui informe de son renoncement à acquérir l'ensemble immobilier compte tenu de son chiffrage des travaux de remise en état,
VU l'offre d'achat de l'ensemble immobilier susvisé par courrier du 7 mai 2026 de Madame [redacted] et la réponse favorable du Département par courrier du 8 juin 2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE du renoncement à acquérir de Monsieur [redacted] suite à la délibération n°8 de la Commission permanente du 17 novembre 2025 et de la remise en vente du bien afin de trouver un autre acquéreur,

DE CEDER à Madame [redacted] l'ensemble immobilier bâti situé 3 rue des Trois Carreaux sur la parcelle cadastrée BI 283 à NEVERS,

DE FIXER le prix de l'ensemble immobilier susvisé à 40 000 € net vendeur,

DE S'AFFRANCHIR de la valeur minimale de de cession sans justification particulière de 59 300 € fixée par l'avis du Domaine, au motif que l'état de la propriété, la mise en vente sur le marché immobilier et les visites de cinq investisseurs n'ont permis d'aboutir qu'à cette offre de 40 000 €,

DE MISSIONNER le notaire choisi par Madame [redacted], l'office notarial SELAS Prud'homme Gomes Gautier – 7 rue d'Argenteuil 75001 PARIS - pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par l'étude notariale susvisée.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89676-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION DE LA MAISON DU MORVAN A CHATEAU-CHINON
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L 3213-1 et L 3213-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 2367

VU la délibération n°4 de la Commission permanente du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs du 26 février 2026 relative à la vente de la Maison du Morvan au Département de la Nièvre,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien susvisé en date du 6 mars 2025,
VU le courrier d'intention d'acquisition de la Maison du Morvan du 5 février 2026 adressé par le Président du Conseil départemental à la Présidente de la Communauté de communes,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'acquisition de l'ensemble immobilier de la Maison du Morvan, parcelle cadastrée AH 142, d'une contenance de 930 m² à CHATEAU-CHINON,

D'ACCEPTER le prix d'acquisition de 527 000 € conforme à l'avis du Domaine tel que prévu dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs du 26 février 2026 ainsi que la provision pour frais d'acte notarié de 7 500 € à la charge du Département,

D'APPROUVER le paiement de ce prix de 527 000 € en 14 annuités de 35 133 €, et 1 annuité de 35 138 € avec clause de réserve de propriété prévue par l'article 2367 du Code civil et versement de la première annuité en 2027,

DE MISSIONNER l'étude notariale KREICHER et associé à CHATEAU-CHINON pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à la transaction,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession voire la procuration pour vente qui seront rédigés par l'étude notariale.

Pour : 19
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Fabien BAZIN)

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89714-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET MANIFESTATION SPORTIVE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°10 de la Commission permanente du 18 novembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le district de football,

VU la délibération n°10 de la Commission permanente du 16 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux d'équitation et Ufolep,
VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 30 janvier 2023, qui adopte le règlement des aides aux manifestations sportives,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs et des avenants des subventions d'un montant total de 43 600 € aux structures suivantes :

Comité départemental équitation	2 600 €
District de football	29 000 €
Comité départemental Ufolep	9 000 €
Asociation DREAM	3 000 €

D'APPROUVER les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec le comité départemental d'équitation, le district de football et le comité départemental Ufolep, ci-jointes,

D'APPROUVER la convention annuelle d'objectifs avec l'association DREAM, ci-joint,

D'ATTRIBUER, dans le cadre des aides aux manifestations sportives, une subvention de 2 000 € à l'Ecurie Corbigny Auto pour l'organisation du Rallye de l'Anguison,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90144-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs du comité départemental d'équitation

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 14 septembre 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "
ET :

Comité départemental d'équitation
7 route de Trangy – 58000 SAINT-ELOI
représenté par son président, Monsieur Rodrigue DESMOULES
N° SIRET : 81852496900016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 16 décembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental d'équitation ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 2 600 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 2 600 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Equi-handi
Découverte et initiation auprès des jeunes et adultes de différentes structures accueillant des personnes en situation de handicap aux écuries de Trangy,
Accueil de groupes dans les écuries du département,
Organisation de compétitions handi-valides,
Participation au mois de l'inclusion.

2. Développement du tourisme équestre
Randonnées sur l'ensemble du département,
Découvertes des chemins par les écuries organisatrices,
Promotion des territoires et des produits locaux.

3. Organisation d'un circuit et championnat départemental en saut d'obstacles et dressage.
Circuits de compétitions sur plusieurs étapes,
Organisation de la finale au Marault à Magny-Cours,
Championnats départementaux en CSO et dressage,
Organisation de stages sportifs pour les cavaliers pratiquant en compétition.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 23 716 €
Montant demandé pour 2026 : 7 000 €
Montant accordé pour 2026 : 2 600 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental d'équitation demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental d'équitation
Monsieur Rodrigue DESMOULES

Avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs du district de la Nièvre de football

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 14 septembre 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "
ET :

District de la Nièvre de football
2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par sa présidente, Madame Françoise VALLET
N° SIRET : 32071036100025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 18 novembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le district de la Nièvre de football ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 29 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 29 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. La détection et perfectionnement des jeunes joueurs et joueuses
- organisation de détections et sélections des joueurs et joueuses,
- participation des jeunes aux stages régionaux,
- centres de perfectionnement par secteur durant les vacances scolaires,
- centre de perfectionnement pour les gardiens de but,
- accompagnement des écoles de football en milieu rural,
- labellisation École de Foot FFF,
- accompagnement des écoles de foot en milieu rural,
- organisation d'une « Tek Foot Cup » à destination des licenciés U11 en vue d'évaluer le niveau technique, de participer à leur perfectionnement, de suivre leur progression et de valoriser les performances individuelles,
- suivi des sections sportives (3) et des classes à horaires aménagés (5).

2. La lutte contre la violence et les incivilités / valorisation de l'esprit sportif « séniors » et « jeunes »
- inculquer à chacun le respect de l'autre et ainsi permettre aux rencontres de football de se dérouler dans les meilleures conditions possibles,
- provoquer une prise de conscience chez tous les responsables concernés (présidents, dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres) et valoriser l'esprit sportif,
- poursuivre le développement et la promotion du « Programme Éducatif Fédéral »,
- poursuivre les actions avec les clubs de D1 à D4 à travers un dialogue renforcé avec les acteurs, une évaluation des comportements, des formations et du suivi,
- accompagnement du dispositif de prévention de la SDJES de lutte contre la violence et les incivilités,
- opération « Banc Exemplaire » à destination des catégories U11 et U13,
- déploiement de la nouvelle organisation de la pratique U6-U7 (rôle des parents),
- formation des joueurs U13 qui officient en tant qu'arbitres assistants lors des rencontres,
- formation des tuteurs à l'arbitrage pour les U13 et accompagnement des jeunes joueurs à la fonction d'arbitre assistant.

3. Le développement de la mixité, de la féminisation et du football diversifié
- promouvoir la mixité au sein des clubs et des instances,
- permettre à tous de pratiquer le football dans un cadre différent et souple (loisirs),
- faire la promotion des pratiques diversifiées du foot (futsal, Golf-Foot, Foot-Pétanque, Futnet, foot en marchant),
- favoriser la création de sections spécifiques loisirs (futsal, foot en marchant).

4. Le partenariat pour la Coupe du Conseil départemental
- organisation de la Coupe du Conseil départemental,

- poursuivre la valorisation de cette compétition (jeux de ballons, jeux de maillots, récompenses individuelles, récompenses aux arbitres),
- communication de l'événement,
- création d'un événement autour de la finale.
- organisation de la finale et des coupes jeunes, de l'Amitié, Vétérans et Féminine.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 333 500 €
Montant demandé pour 2026 : 30 000 €
Montant accordé pour 2026 : 29 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le District de la Nièvre de football demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du district de la Nièvre de football
Madame Françoise VALLET

Avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs du comité départemental Ufolep

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 14 septembre 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "
ET :

Comité départemental Ufolep
7-11 rue du Commandant Rivière – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Eric RABRET-DESJOBERT
N° SIRET : 34363454900012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 16 décembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental Ufolep ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 9 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 9 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :
1. Fonctionnement du comité
Renforcer l'accompagnement auprès de nos associations affiliées ;
Faciliter les échanges réciproques entre le comité directeur et ses associations ;
Accompagner les associations dans l'organisation de leurs manifestations ;
Assurer un suivi post manifestation.

2. Développement du sport santé
Proposer aux publics éloignés de la pratique sportive une offre de pratique adaptée et de proximité dans un objectif de santé et de bien être ;
Proposer aux adhérents des associations la mise en place d'activité encadrée par un professionnel qui vise à : préserver le capital santé de l'adulte de plus de 45 ans ; entretenir le potentiel et les qualités physique de l'adulte ; inciter le public sédentaire à pratiquer régulièrement une activité physique ; développer l'emploi des éducateurs sportifs dans le département.

3. Développement du sport société
Accompagner les structures dans la mise en place d'activités sportive pour renforcer la cohésion sociale ;
Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive par l'éducation par le sport ;
Inciter au mouvement et lutter contre la sédentarité ;
Développer l'éducation et les valeurs de respect et de fair-play des futurs pratiquants et citoyens.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 182 702 €
Montant demandé pour 2026 : 9 500 €
Montant accordé pour 2026 : 9 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le Comité départemental Ufolep demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
Ufolep
Monsieur Eric RABRET-DESJOBERT

Convention annuelle d'objectifs
Association DREAM

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association DREAM
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représentée par son président, Monsieur Tom HERARD,
N° SIRET : 47849994000029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de trois mille euros (3 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 14 septembre 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association DREAM
Domiciliation : Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70029498773 Clé RIB : 24

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental. Monsieur Fabien BAZIN.	Pour le Bénéficiaire, L'association DREAM, Monsieur Tom HERARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1. Fonctionnement global et activités de l'association, notamment :
- Organisation d'une journée jeune handi-valide,
- Organisation du Raid handi-valide
- Sensibilisation des publics scolaires à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap,

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- personnes en situation de handicap,
- public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Animateurs,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**	
	Montant demandé	**Montant accordé**
33 780 €	3 000 €	3 000 €

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Eliane DESABRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT POUR ÉTABLIR UN DISPOSITIF COMMUN DE COLLECTE DES DONNÉES STATISTIQUES ANNUELLES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Lecture publique : Un des outils à l'accès à la lecture et aux savoirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.330-2 et R.314-1,
VU le Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté par la délibération n°12 du Conseil départemental du 25 mars 2019,

VU la délibération n°4 de la Commission permanente du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'État pour établir un dispositif commun de collecte des données statistiques annuelles, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89803-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Convention de partenariat entre l'État et le Conseil départemental de la Nièvre visant à établir un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données d'activité

Entre :

– l'État, ministère de la Culture, représenté par Madame Florence PHILBERT, directrice générale des médias et des industries culturelles,

ci-après dénommé « le ministère de la Culture » ;

et

– le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Fabien BAZIN, président du Conseil départemental de la Nièvre dont le siège est situé Hôtel du département, 58039 Nevers Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2026,

ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 330-2 et R. 314-1,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le ministère de la Culture soutient le développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, par l'intermédiaire de l'Observatoire de la lecture publique, chargé d'élaborer un rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en application de l'article R. 314-1 du Code du patrimoine.

En application de l'art. L 330-2 du Code du patrimoine, le Conseil départemental a notamment pour mission de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques dans son département et d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique.

Article 1 : Objet de la convention

Au regard de la convergence de leurs missions respectives, le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'accordent pour établir un dispositif commun d'identification des lieux de lecture relevant du réseau départemental et de collecte de leurs données d'activité.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leur champ d'intervention respectif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges, dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs du dispositif

Le dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données d'activité des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) relevant du périmètre de compétence du Conseil départemental.

Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

- Collecter des données statistiques d'activité, afin de permettre à l'État de produire son rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Mesurer la fréquentation des lieux de lecture lors de deux semaines nationales de comptage prévues au printemps et à l'automne chaque année ;
- Partager ces données statistiques afin de permettre à l'État et aux collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
- Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

Article 3. Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de lecture publique identifiés sur le territoire est interrogé annuellement par le ministère de la Culture, par un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel https://neoscrib.culture.gouv.fr/
Les établissements à interroger sont identifiés par un module de déclaration des lieux présent sur le site.

Le Conseil départemental, par l'intermédiaire de son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention. Il indique les réseaux de coopération qui existent entre ces lieux.

Le ministère de la Culture a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du Conseil départemental.

A l'issue de cette opération, le ministère de la Culture valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.

Durant l'enquête, les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire qui varie selon la taille de la collectivité, le degré de professionnalisation des équipes, et les services proposés. L'attribution du type de rapport doit être réalisée selon les critères établis par le ministère de la Culture et l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD).

Durant l'enquête, le Conseil départemental relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès de son territoire d'intervention et consolide les données saisies par les établissements de son territoire d'intervention.

À la clôture de l'enquête, le Conseil départemental peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire départemental à des fins d'analyse, de conservation ou de diffusion.

Article 4 : Engagements des partenaires

Article 4.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à définir en commun :
– la liste des établissements dont le suivi sera assuré par le ministère de la Culture ;
– et ceux dont le suivi sera assuré par le Conseil départemental.

Le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Article 4.2 : Engagements du ministère de la Culture

Le ministère de la Culture s'engage à :
– définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer au Conseil départemental au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête ;
– désigner un interlocuteur identifié par le Conseil départemental durant toute la durée de la convention ;
– mettre à disposition du Conseil départemental une interface numérique permettant :

- la saisie des données d'activité annuelle des établissements de lecture publique ;
- la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête ;

– assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l'application de saisie, par téléphone, par courriel, ou par un outil en ligne dédié, et tout système d'information collaboratif agréé par le ministère de la Culture, durant la totalité de la durée de l'enquête ;

– établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
– établir pour l'ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » dans sa version la plus à jour et communiquer cette donnée aux parties contractantes ;
– fournir au Conseil départemental l'ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat ;
– produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées ;
– mettre en ligne sur le site Internet du ministère de la Culture la synthèse annuelle sur les données des bibliothèques et des documents annexes ;
– assurer à la demande un module de formation aux outils développés, dans le cadre de sessions de formation en présentiel ou à distance.

Article 4.3 : Engagements du Conseil départemental de la Nièvre

Le Conseil départemental, par son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :
– nommer un agent référent auprès du ministère de la Culture pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
– respecter les échéances du calendrier défini par le ministère de la Culture ;
– signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le ministère de la Culture l'ensemble des lieux de lecture du territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
– au sein de chaque EPCI, signaler les réseaux de coopération entre les lieux de lecture (unités de coopération) ;
– informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;
– relancer les lieux de lecture de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
– veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les lieux de lecture et au respect des délais imposés par l'enquête ;
– diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par le ministère de la Culture.

Article 5 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Article 6 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du ministère de la Culture, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques, sur un entrepôt de données ouvertes mis en place par le ministère,

disponible à l'adresse https://www.data.gouv.fr/ Les départements sont libres d'exploiter les données collectées dans leurs outils informatiques respectifs.

Le Conseil départemental, par son service en charge du développement de la lecture, est libre d'exploiter l'ensemble des données collectées dans ses outils informatiques.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous. Elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de dix (10) ans sauf avis contraire de l'une des parties exprimé au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.
Si une stipulation de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 9 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.
Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Nevers en deux exemplaires originaux, le

Pour le ministère de la Culture, Madame Florence PHILBERT, directrice générale des médias et des industries culturelles	**Pour le Conseil départemental de la Nièvre,** Monsieur Fabien BAZIN, président

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Frédéric ROY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CESSION, A TITRE GRACIEUX, D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL AU CENTRE SOCIO-CULTUREL "LES ABEILLES" DE LA MACHINE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la cession à titre gracieux du véhicule départemental Renault Clio, immatriculé 2046-SJ-58, au profit du Centre socio-culturel « Les Abeilles » de LA MACHINE,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Daniel BARBIER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89664-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE DEUX CLASSES DE PRIMAIRE AU COLLÈGE DE LA MACHINE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-15 et L.3211-2,
VU le Code de l'Éducation,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la commune de La Machine et le collège « Jean Rostand », afin de permettre à l'école primaire « Albert Camus » d'utiliser les locaux du collège du 1er septembre au 16 octobre 2026, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que le règlement intérieur du collège.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Daniel BARBIER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89634-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
DU COLLÈGE « JEAN ROSTAND » DE LA MACHINE
PAR L'ÉCOLE PRIMAIRE « ALBERT CAMUS » DE LA MACHINE

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026 ;

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre ",

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre, sis 19 Place Saint-Exupéry, 58000 Nevers, représentée par Madame Francette DALLE MESE, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

ci-après dénommée "la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre ",

Et

La commune de La Machine sis Place de la Victoire 58260 LA MACHINE, représentée par Monsieur Daniel BARBIER, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du
2026 ;

ci-après dénommée "la commune de La Machine ",

Et

Le collège « Jean Rostand », sis 8 rue Maurice Perceau 58260 LA MACHINE représenté par Madame Natacha DENIS, agissant en qualité de Principale du collège ;

ci-après dénommé " le Collège Jean Rostand ",

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'Éducation,
VU la délibération de la Commission permanente du conseil départemental n° en date du 14 septembre 2026,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Machine en date du ,

VU la délibération du conseil d'administration du collège « Jean Rostand » en date du 05 novembre 2026,

PRÉAMBULE :

La présente convention concerne la mise à disposition et l'utilisation des locaux du collège « Jean Rostand » de La Machine, pour l'accueil temporaire des élèves de l'école primaire « Albert Camus » de La Machine.
Compte tenu de la nature des travaux engagés sur les bâtiments de l'école primaire « Albert Camus » de La Machine, deux classes de CM (CM1 et CM2) ne peuvent être maintenues pour étudier sur site du 1er septembre au 16 octobre 2026.
Le collège « Jean Rostand » de La Machine dispose de locaux nécessaires pour accueillir environ quarante élèves, soit les deux classes de CM de l'école primaire « Albert Camus » de La Machine.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Deux salles de cours et l'espace de restauration scolaire du collège « Jean Rostand » de La Machine sont mis à disposition de l'école primaire « Albert Camus » de La Machine.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle couvre la période du 01 septembre au 16 octobre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux, détaillés ci-dessous, espaces extérieurs et voies d'accès sont mis à disposition de l'école primaire qui devra les restituer en l'état :

- 2 salles de cours : salles 101 et 102 pouvant accueillir 30 élèves chacune ;
- les sanitaires situés au rez-de-chaussée des bâtiments seront mis à disposition en accès libre ;
- la restauration scolaire dont les créneaux horaires sont déterminés par le chef d'établissement

Six autres salles pourront être utilisées par les professeurs des écoles (Salles de Sciences, Salle d'arts plastiques, Salle informatique, Salle Multimédia et CDI) après l'accord du chef d'établissement, qui déterminera les créneaux horaires d'utilisation.

Les effectifs accueillis simultanément, conformément à l'effectif maximum autorisé par la Commission de sécurité, s'élèvent à ± 130 élèves et personnels du collège auxquels s'ajoutent ± 40 élèves de CM soit un effectif total de ± 140 élèves pendant les cours.

3 classes de primaires auront une récréation en horaires décalée de celle des collégiens de 10h40 à 10h55 et de 15h00 à 15h15 soit 60 élèves de primaires dans la cour du collège. Les élèves sont sous la surveillance des professeurs des écoles.

Le collège permettra l'utilisation par les enseignants de l'école primaire des ordinateurs et du matériel de vidéo projection présents dans les salles de cours ainsi que du photocopieur avec un code d'accès et un compteur destinés aux enseignants de l'école primaire.
Les enseignants du primaire auront accès et pourront utiliser la salle des professeurs et son matériel numérique.

Contre signature, 5 clés de portails ont été fournies aux enseignants de primaire et aux ATSEM de la maternelle, 2 clés de salle (101 et 102) pour les enseignants de primaires.

Aucun autre matériel propre à l'établissement, autre que celui mentionné ci-dessus, ne pourra être utilisé dans le cadre de cette convention.

L'entretien ménager des locaux mis à disposition est assuré par le personnel territorial affecté au collège.

L'utilisation des locaux scolaires s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et du règlement intérieur du collège.

Il sera procédé à un état des lieux entrant et sortant en présence du chef d'établissement ou de son représentant, de Monsieur le Maire de La Machine ou de son représentant et de la directrice de l'école primaire.

Pendant toute la durée de la convention, la commune de La Machine et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre s'engagent :

- à faire contrôler les entrées et les sorties ;
- à faire respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur ;
- à faire assurer le bon usage des locaux prêtés ;
- à réparer ou indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis ;
- à ne pas procéder à des modifications ou travaux d'aménagement dans les locaux ;
- à ne pas y organiser de manifestations à titre privé.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

La commune de La Machine reconnaît avoir :

- pris connaissance des obligations réglementaires en matière de prévention incendie et notamment du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de mise en sûreté dans les établissements recevant du public ;

- pris connaissance de l'emplacement et du fonctionnement des moyens de secours, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours ;

- souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité incendie et tous les dommages, matériels ou corporels, pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

La commune de La Machine doit, préalablement à toute utilisation des locaux, transmettre l'attestation correspondante pour la durée de l'occupation des locaux au collège.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les locaux du collège « Jean Rostand » de La Machine sont mis gracieusement à disposition de l'école primaire « Albert Camus » de La Machine durant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention se fait par un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'établissement, la commune, le Département, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre pour cas de force majeure, aux motifs tenant à la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
En cas de non-respect de ses engagements la commune sera avertie de la résiliation de la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige, résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec, de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de DIJON.

Fait à le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	**Pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre**
Le Président du Conseil départemental, **M. Fabien BAZIN**	Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Nièvre **Mme Francette DALLE MESE**
Pour la commune de La Machine	**Pour le collège « Jean Rostand » de La Machine**
Le Maire, **M. Daniel BARBIER**	La Principale, **Mme Natacha DENIS**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'EXPORT DE REPAS AUX ÉCOLES DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE PAR LE COLLÈGE "AUMEUNIER MICHOT"
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L3211-2,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention entre la commune de La Charité-sur-Loire et le collège « Aumeunier Michot » pour la fourniture de repas, en liaison chaude, aux écoles de la commune de La Charité-Sur-Loire, à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2029, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89637-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION TRIENNALE ORGANISANT UNE PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE EN LIAISON CHAUDE AU BÉNÉFICE DES ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES DU 1ER DEGRÉ DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE PAR LA CUISINE DÉPARTEMENTALE DU COLLÈGE « AUMENIER MICHOT » DE LA CHARITÉ SUR LOIRE ANNÉES SCOLAIRES 2026-2027 ; 2027-2028 et 2028-2029

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58039 Nevers Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2014,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre ",

Et

La commune de La Charité-sur-Loire sis Place du Général-de-Gaulle 58405 LA CHARITÉ SUR LOIRE, représentée par Monsieur Gaëtan GORCE, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2026 ;

ci-après dénommée " la commune de La Charité-sur-Loire ",

Et

Le collège « Aumeunier Michot », sis 2 Rue du Clos - B.P. 139, 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE, représenté par Monsieur Michel PÉRÉGRINA-GALLEGO, agissant en qualité de Principal du collège ;

ci-après dénommé " le Collège Aumeunier Michot ",

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui stipule que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L.212-4, L. 213-2, L.214-6, L.215-1, et L.422-2 du Code de l'Éducation ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2014, approuvant les termes et autorisant la signature de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise les règles du partenariat entre le Département, la Commune et le Collège pour organiser **une prestation de restauration scolaire en liaison chaude au bénéfice des élèves du 1er degré de la commune de La Charité Sur Loire par le collège « Aumeunier Michot »**, site de production de restauration scolaire rattaché au Département.

Le collège s'engage à fournir aux élèves du 1er degré scolarisés à La Charité-sur-Loire, des repas conformes aux normes exigées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre, les jours suivants :
lundi – mardi – jeudi et vendredi

Le nombre moyen de repas à fournir par jour est fixé à :
- 300 repas par jour en moyenne pour les élèves scolarisés à La Charité Sur Loire, en liaison chaude pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES EFFECTIFS

Le nombre des repas à fournir journellement en exécution de l'article précédent résultera d'une communication faite à la direction du collège par la commune. Les effectifs doivent être communiqués au secrétaire général du collège la semaine précédente et en cas de circonstances exceptionnelles le jour même avant 9 heures, horaire de rigueur.
Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles telles que voyages scolaires devront être communiqués au moins 15 jours à l'avance à l'établissement. En cas d'oubli, le collège facturera la prestation à la commune.

La facturation des repas s'établira sur les effectifs transmis.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXPLOITATION PERMETTANT LA PRODUCTION DE REPAS POUR LES ÉLÈVES DU 1ER DEGRÉ

3.1 Mise en adéquation des moyens humains

Principe cible
En application du principe de mise en adéquation des moyens humains pour effectuer une mission de production au-delà du public cible collégiens, la collectivité bénéficiaire du service apporte un soutien au fonctionnement par la mise à disposition de temps agents.

Ce soutien se traduit par l'intervention de personnels communaux sur les missions d'aide à la restauration.

La quotité de temps agent nécessaire est déterminée annuellement en fonction du nombre de repas journaliers produits pour les élèves du 1er degré en appliquant la règle de calcul suivante, instaurée par le Département pour tous ses sites de production de restauration :

- le nombre d'heures dues hebdomadairement par la Commune est calculé au prorata de la formule suivante :
le collège qui produit 150 repas par jour pour un tiers bénéficie d'un soutien de 32 heures par semaine.

Pour l'année scolaire 2026-2027, pour un forfait de 300 repas, le soutien sera donc de 64 heures par semaine, réparties sur 4 jours.

Les collectivités traduisent leur accord au moyen d'une convention de mise à disposition de temps agent.

3.2 Mise à disposition de temps agents communaux

Pour l'année scolaire 2026-2027, la Commune de La Charité Sur Loire s'engage à mettre à disposition du collège un volume de temps agents par semaine selon les conditions suivantes :

- **Agent n°1 détaché pour 33h00 hebdomadaire pour le compte du collège :**

Présence de 6h30 à 15h30 au collège « Aumeunier Michot » de La Charité Sur Loire, soit 8h15/jour.
Pour une semaine de 4 jours : un total de 33h00 de temps agent mis à disposition pour le compte du collège.

Contenu des missions de l'agent communal :

- aide à la production selon les consignes et l'organisation de la cheffe de cuisine et du PMS du collège ;
- service au self
- nettoyage et désinfection des locaux

- **Agent n°2 détaché pour 17h40 hebdomadaire pour le compte du collège :**

Présence de 6h00 à 10h10 et de 14h30 à 14h45 au collège « Aumeunier Michot » de La Charité Sur Loire, soit 4h25/jour.
Pour une semaine de 4 jours : un total de 17h40 de temps agent mis à disposition pour le compte du collège.

Contenu des missions :

- aide à la production selon les consignes et l'organisation de la cheffe de cuisine et du PMS du collège ;
- dépose des containers et des bacs gastros

- **Agent n°3 : détaché pour 13h20 hebdomadaire pour le compte du collège**

Présence de 11h00 à 14h20 au collège « Aumeunier Michot » de La Charité Sur Loire, soit 3h20/jour.
Pour une semaine de 4 jours : un total de 14h00 de temps agent mis à disposition pour le compte du collège.

Contenu des missions :

- lingerie ;
- vaisselle et plonge batterie ;
- nettoyage du self dans sa globalité ;

Le phasage pour chaque année scolaire est joint en annexe n°1.
La Commune communique l'identité des personnels qu'elle met à disposition au collège ainsi qu'au Département.

3.3 Définition des missions

Les agents mis à disposition effectuent les missions selon l'organisation mise en annexe n°1.

Dans le cadre de leurs mises à disposition, les agents communaux exercent leurs fonctions sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'établissement du collège. La responsabilité hiérarchique incombe quant à elle, à la Commune, responsable de ce personnel. En cas d'absence du personnel mis à disposition, la Commune s'engage à faire le nécessaire pour le remplacer.

La Commune s'engage à faire subir à son personnel mis à disposition une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et à faire suivre à celui-ci les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU TRANSPORT DES REPAS EN LIAISON CHAUDE

Le transport des repas entre le site de production du collège et le restaurant scolaire secondaire communal est effectué en liaison chaude.

Les températures des plats sont prises à la fois par le collège mais également par le personnel communal dédié à cette mission selon le Plan de Maîtrise Sanitaire en vigueur.
La prise en charge des conteneurs et leur installation dans le véhicule communal sont effectuées par le personnel communal.
Le nettoyage des conteneurs est effectué par le personnel communal.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Tarifs appliqués

Le tarif unitaire du repas est défini annuellement par le Conseil départemental. Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre.
Le Conseil départemental notifie à la commune le tarif applicable au 1er janvier avant le 30 novembre de l'année précédente.
A titre de précision, le tarif fixé pour l'année civile 2026 est de 3,55 € le repas.

Le Conseil départemental facture le tarif départemental unitaire du repas à la commune mais ne garantit pas ce tarif de vente aux familles des rationnaires du 1er degré, dans la mesure où le tarif de vente aux familles est de la responsabilité de la commune de la Charité Sur Loire.

5.2 Modalités de recouvrement

La facturation des repas servis sera établie par le collège en fin de mois et payable par la commune de la Charité-sur-Loire sous 30 jours.
Le règlement sera effectué par virement à l'ordre de l'agent comptable du collège « Aumeunier Michot » de La Charité Sur Loire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de trois années scolaires : 2026-2027 ; 2027-2028 ; 2028-2029.
Elle pourra être dénoncée le dernier jour de l'année scolaire fixé selon le calendrier ministériel en vigueur (sortie des élèves) par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois donné par lettre recommandée avec accusé réception.

Un avenant sera rédigé à chaque rentrée scolaire afin notamment d'actualiser les effectifs des repas fournis, les ressources humaines mises à disposition ou encore les modalités financières.

ARTICLE 7 – PRINCIPE DE CONCERTATION

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.
Plus précisément, la commune de la Charité sur Loire et le collège « Aumenier Michot » s'engagent avec le service collèges de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur du Conseil Départemental à participer à des réunions bilans organisées par période par le service collèges.
De plus, des commissions menus seront mises en place à l'initiative du collège à l'approche de chaque vacances scolaires auxquelles la commune sera invitée.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La commune de la Charité-sur-Loire s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves de la commune de la Charité-sur-Loire, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de DIJON.

Fait à le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	**Pour la commune de La Charité-sur-Loire**
Le Président du Conseil départemental,	Le Maire,
Pour le collège « Aumeunier Michot » de La Charité-sur-Loire	
Le Principal,	

Annexe 1 :
PHASAGE LIAISON CHAUDE DU COLLÈGE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE
Année scolaire 2026-2027

Forfait retenu de 300 repas donc **64 heures de temps agents mis à disposition.**

AGENT n°1 : Organisation sur 4 jours : 8h15*4 = 33h avec 45min de pause

6h30 à 10h00 : Aide à la production : légumerie, découpe des fromages, allotissement dans les bacs gastros, et aide en préparation froide.

10h00 à 10h20 : Découpe du pain et mise en bacs. Relevé des températures avant expédition pour les 3 sites.

11h00 à 11h45 : Pause méridienne

11h45 à 13h30 : Service au self.

13h30 à 15h30 : Aide pour nettoyer et désinfecter le self.

AGENT n°2 : Organisation sur 4 jours : 4h25*4 = 17h40

6h00 à 10h10 : Légumerie, aide à la production, allotissement en bacs gastros , relevés des températures et chargement.

14h30 à 14h45 : Dépose des containers et des bacs gastros.

AGENT n°3 : Organisation sur 4 jours : 3h20*4 = 13h20

11h00 à 12h00 : Lingerie

12h00 à 13h30 : Vaisselle et plonge batterie.

13h30 à 14h20 : Nettoyage du self dans sa globalité

ORGANISATION rentrée 2026 : 33h00 + 17h40 + 13h20 = 64h00

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le programme national FSE+ 2021-2027 adopté par la commission européenne le 27 octobre 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement d'intervention, le contrat d'engagement type relatif au Service d'aide à la jeunesse, ainsi que le dossier de candidature et la décision d'attribution individuelle, ci-jointes,

DE DÉLÉGUER à Monsieur le Président du Conseil départemental l'attribution des aides aux bénéficiaires du dispositif conformément aux critères d'éligibilité définis par le règlement d'intervention, sur la base des propositions formulées par la Commission d'aide aux jeunes,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les contrats conclus avec les bénéficiaires du dispositif ainsi que tout document nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89750-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU
SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE 2026 -2027

Imagine la Nièvre - Engagement 1: Poursuivre le dialogue direct avec les Nivernais, suivre les engagements pris dans le cadre d'Imagine la Nièvre et permettre l'engagement citoyen dans la création de nouveaux services

Attribution d'une aide aux jeunes âgés de 18 à 30 ans dans le cadre du dispositif du Service d'aide à la Jeunesse.

Textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1 ;
- La délibération n° 12 du Conseil départemental du 15 septembre 2025, qui autorise la demande de subvention du Fonds social Européen (FSE+) au service de la politique jeunesse 2026 ;
- Conformément à la délibération du Conseil départemental du 14 septembre 2026 portant délégation au Président du Conseil départemental, celui-ci est autorisé à statuer sur les demandes présentées au titre du Service d'aide à la jeunesse et à attribuer, par décision, les aides prévues par le présent règlement aux bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

SOMMAIRE

Partie I. Fonctionnement du Service d'aide à la Jeunesse

1. Principes généraux
2. Financement du Service d'aide à la Jeunesse

Partie II. Modalités d'attribution des aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse

1. Critères d'attribution et nature des aides
2. Procédures d'attribution
3. Composition et fonctionnement de la commission d'attribution
4. Plafond d'attribution des aides individuelles
5. Versement de l'aide

Partie I. Fonctionnement et objectif du Service d'aide à la jeunesse

Le dispositif « Service d'aide à la jeunesse » est créé à compter du 30 septembre 2026, dans le département de la Nièvre.
Il s'inscrit dans la démarche Imagine la jeunesse et fait suite aux demandes formulées par les jeunes portant sur les conditions de vie et les difficultés rencontrées dans l'installation de la vie active et l'accès aux formations.

1. Principes généraux

Le dispositif est créé dans le cadre de la compétence sociale du Département. Il est destiné à l'ensemble des jeunes Nivernais âgés entre 18 et 30 ans. Il vise à faciliter l'installation des jeunes présentant des difficultés dans leur parcours de vie.

Ce dispositif a pour but d'appuyer les demandes exceptionnelles des jeunes qui ne peuvent pas avoir recours ou être couverts par des dispositifs existants (frais médicaux, frais liés au logement, aide alimentaire, aide à l'acquisition, la réparation ou la location d'un véhicule, aide à l'acquisition d'un outil informatique, aide à l'accès au numérique, aide à l'accès aux études universitaires ou à la formation professionnelle, etc.).

L'aide est versée directement aux jeunes sous présentation de justificatifs, elle peut se cumuler avec d'autres dispositifs.

Cette aide vient compléter l'ensemble des aides existantes proposées par le département (fonds de solidarité pour le logement, et fonds départemental d'aide aux jeunes) en apportant de nouvelles garanties ouvertes à l'ensemble des jeunes Nivernais qui en font la demande. Cependant elle ne doit pas venir se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (FAJ).

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du dispositif, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides.

2. Financement du Service d'aide à la Jeunesse

Le Département arrête par délibération le montant annuel de sa contribution à hauteur de **30 000 €** .

La gestion financière est assurée par le service jeunesse. Le Département s'assure du pilotage du fonds en cohérence avec les orientations politiques en matière de jeunesse.

Partie II. Modalités d'attribution des aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse

Les aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse sont réservées à l'ensemble des jeunes Nivernais âgés de 18 à 30 ans rencontrant des difficultés momentanées à faire face aux charges quotidiennes.

Le dispositif vise à soutenir les dépenses essentielles liées au déplacement pour un stage, une formation ou un emploi. Il concerne également les frais de santé, des coûts d'installation dans la vie (dépenses liées au logement), le démarrage d'études supérieures (frais d'inscription universitaire ou autre formation, prise en charge de la CVEC, d'une partie des frais d'abonnement internet, d'une prise en charge partielle des frais liés à l'achat d'un outil informatique, etc.), la prise en charge d'une partie des frais liés à la restauration scolaire ou encore de réparation, d'entretien ou d'acquisition d'un véhicule.

Pour bénéficier d'une aide, le demandeur doit être en mesure de justifier les dépenses engagées (factures), d'exposer la nécessité de son besoin et de démontrer ou d'apporter la preuve des difficultés financières auxquelles il fait face.

L'instruction de la demande est soumise à l'appréciation de la commission d'aide aux jeunes qui se réunit selon les besoins identifiés afin d'assurer une attribution équitable et adaptée à la situation de chaque jeune. La commission est composée d'agents techniques et élus du Département.

1. Critères d'attribution et nature des aides du Service d'aide à la Jeunesse

1.1 Critères d'âge et de résidence

- Être âgé entre 18 et 30 ans ;
- Résider dans le département de la Nièvre ou y être rattaché administrativement.

1.2 Critères liés à la situation du demandeur

- Rencontrer des difficultés financières avérées empêchant de faire face à des dépenses essentielles ;
- Se trouver dans une situation nécessitant un soutien pour accéder à l'autonomie, à l'emploi, au déplacement, à la formation, à l'accès aux soins ou à un cadre de vie stable.

1.3 Critères liés à la nature des dépenses. Les aides concernent des dépenses justifiées et doivent être directement liées au parcours du jeune

- **Déplacements** pour se rendre à un stage, à une formation, à un emploi (transport, réparation- entretien ou acquisition de véhicule, frais de carburant) ;

- **Remboursement de frais de soins** ou prise en charge partielle de frais de santé non couverts immédiatement sur justificatif ;

- **Installation dans la vie quotidienne** (frais liés au logement : dépôt de garantie, assurance, mobilier de première nécessité selon les règles du dispositif) ;

- **Entrée dans l'enseignement supérieur** (remboursement de frais d'inscription universitaire, CVEC, carte de transport, achat de matériel informatique, frais d'abonnement internet, frais d'inscription à une formation, etc..) ;

- **Restauration scolaire** (frais de cantine, repas dans le cadre d'une formation non pris en charge par le centre de formation sur justificatif).

1.4 Critères de justification

- Présentation obligatoire de **pièces justificatives** : factures, contrats, attestations, certificats de scolarité, convocations, etc ;

- Justification de la **nécessité du besoin** : le demandeur devra apporter la preuve de la dépense considérée comme indispensable pour faciliter l'accès à l'emploi, à la formation, à la santé et à l'autonomie ;

- Mise en relief des **difficultés rencontrées** : absence d'autres aides mobilisables, faibles ressources ou difficultés momentanées, situation d'urgence ou de vulnérabilité

1.5 Critères d'appréciation et de cohérence

- L'aide doit être proportionnée au besoin exprimé ;
- L'accompagnement vise à éviter les dépenses injustifiées, redondantes ou non prioritaires ;
- L'attribution est conditionnée à la cohérence du projet du jeune (insertion, formation, maintien dans l'emploi, accès à des droits essentiels) ;
- L'octroi de cette aide est conditionnée à la participation du jeune à une démarche d'accompagnement et de suivi par le Service Éducation populaire et Jeunesse du Département, via une fiche de suivi qui lui sera remise dans le cadre de la démarche FSE+.

2. Procédures d'attribution des aides du Service d'aide à la Jeunesse

2.1 Prise de contact et orientation

- Pour prétendre bénéficier des aides, le jeune doit prendre contact directement avec le service jeunesse soit par mail : jeunesse@nievre.fr ou par téléphone au **03 86 93 01 94 ;**

- Le demandeur sera reçu par les agents afin d'évaluer et d'identifier la nature des besoins, de vérifier l'éligibilité, d'orienter si nécessaire la demande vers d'autres dispositifs plus adaptés.

2.2 Constitution du dossier

Afin que la demande soit traitée dans les délais raisonnables, le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant :

- une **pièce d'identité** et un justificatif de domicile ;
- les **documents attestant de la situation** (certificat de scolarité ou de formation, convocation, document attestant l'exercice d'un ou plusieurs stages, factures, etc..) ;
- les **justificatifs des dépenses** : factures, attestations, etc. ;
- tout document permettant d'établir les **difficultés financières** (ressources, charges conséquentes, situation familiale dans le respect des règles RGPD, absence d'autres soutiens ou aides disponibles) ;
- une **description du besoin et de son caractère indispensable** (courte note, formulaire d'explication, ou entretien)

2.3 Commission d'évaluation

Un examen individuel du dossier est réalisé pour :

- analyser la situation financière du demandeur (revenus, allocations, aides familiale) ;
- identifier les besoins financiers réels et évaluer le restant à charge pour le jeune ;
- évaluer les charges, les contraintes financières et la capacité de participation personnelle du jeune ou l'engagement à contribuer au projet selon ses moyens ;
- évaluer les dépenses cohérentes avec le projet exposé, les urgences ou les priorités des demandes formulées ;
- évaluer l'impact direct et mesurable (achat d'un équipement pro, transport, etc..) ;
- mesurer l'effet levier important ou indispensable ;
- mesurer le risque d'abandon ;
- évaluer les solutions déjà explorées

2.4 Outils d'évaluation

- fiche budget (à compléter par le jeune)
- grille d'évaluation et de suivi financier
- synthèse des besoins et proposition d'attribution de l'aide qui seront transmises aux élus
- fiche de suivi

3. Composition et fonctionnement de la commission d'aide aux jeunes

3.1 Objectifs de la commission d'aide aux jeunes

- examiner les demandes d'aides financières sollicitées par les jeunes nivernais ;
- garantir une décision collégiale, transparente et équitable ;
- s'assurer que les projets financés répondent aux objectifs du dispositif.

3.2 Composition de la commission d'aide aux jeunes

La commission d'aide aux jeunes est composée de membres réunissant des acteurs décisionnels, techniques et institutionnels.

Membres avec voix délibérative :

- Élu en charge de la jeunesse (Présidence de la commission) ;
- Élu délégué à la cohésion sociale ;
- Directeur général adjoint (DGA) ;
- Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur.

Membres techniques (avis consultatifs) :

- Représentant de la Direction de la Cohésion Sociale ;
- Représentant de la Direction Bâtiment ou Patrimoine (si projets concernant les déplacements, le logement, etc.) ;
- Représentant de la Direction des finances ;
- Les membres de la bande des moins jeunes ;
- Les membres de l'Observatoire des jeunes citoyens.

Participants ponctuels :

- Experts thématiques des projets (déplacement, santé, logement, handicap, emploi etc..).

3.3 Fonctionnement de la commission d'aide aux jeunes

Fréquence des réunions :

- commission d'aide aux jeunes ordinaire qui se réunit sur une fréquence adaptée en fonction du nombre de dossiers à instruire ;
- commission d'aide aux jeunes extraordinaire en cas d'urgence (48 h avant la date de projet).

Convocation :

Envoi des documents suivants au moins 7 jours avant la tenue des commissions d'aide aux jeunes :

- ordre du jour ;
- liste des dossiers à examiner ;
- fiches d'évaluation des entretiens ;
- montants proposés ;
- budget disponible du dispositif.

Quorum

La commission d'aide aux jeunes délibère valablement lorsque sont présents au minimum :

- 1 élu ;
- 1 DGA ou suppléant ;
- 1 agent de la DEJES.

Règles d'éthique et de transparence

- confidentialité absolue des informations concernant les jeunes ;
- déclaration d'éventuels conflits d'intérêts ;
- application systématique des mêmes critères d'attribution ;
- respect du RGPD.

4. Plafond d'attribution des aides individuelles

Le dispositif ne prévoit pas de plafond individuel prédéfini. La commission d'aide aux jeunes détermine le montant accordé sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation, après analyse du budget présenté et du reste à charge du jeune. Les aides peuvent donc varier selon la nature des projets et des situations individuelles, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible.

L'attribution et le montant des aides restent déterminés au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des critères d'évaluation définis dans le dispositif, à savoir :

- la nécessité des besoins ;
- le besoin financier réel ;
- la justification chiffrée et documentée des dépenses ;
- la capacité du jeune à mobiliser des ressources complémentaires ;
- l'impact direct de l'aide sur les besoins exprimés.

Ainsi, le montant attribué est strictement proportionné au besoin objectivement justifié, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au dispositif et sous réserve de la décision finale de la Commission d'aide aux jeunes.

5. Modalité de versement de l'aide

Le versement de l'aide est effectué uniquement après décision favorable de la Commission d'aide aux jeunes et après signature de l'engagement réciproque entre le jeune et l'administration, l'objectif étant de garantir la bonne utilisation des fonds, la transparence et la sécurisation du dispositif.
L'aide peut être versée dans un délai de 60 jours après l'instruction du dossier.

5.1 Versement direct au jeune

Le versement est effectué en une seule fois et sur présentation de factures, lorsque les dépenses sont immédiates et clairement justifiées.

Avant tout versement, le jeune doit fournir :

- un RIB ;
- un engagement signé ;
- les justificatifs de dépenses validés.

Obligations de suivi :

- participer au suivi prévu par le service éducation populaire et jeunesse.

Ne sont pas financées :

- les prestations sans lien direct avec l'objet du dispositif.

Contrôles et sanctions :

La collectivité se réserve le droit de vérifier la réalité des prestations. En cas de fraude, fausse déclaration ou utilisation non conforme :

- l'aide peut être suspendue ou annulée ;
- un remboursement peut être demandé au bénéficiaire en cas de non-respect du contrat établi entre les différentes parties prenantes.

SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE

Contrat d'engagement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes **«Le Département»**;

D'une part,

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX , né(e) le ……..à……., demeurant …… ….
……, désigné ci-après par les termes **«Le Bénéficiaire»** ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Conseil départemental de la Nièvre a créé en 2026, le Service d'aide à la jeunesse, destiné aux jeunes âgés de 18 à 30 ans. Ce dispositif a été adopté par l'Assemblée départementale à la commission permanente du 14 septembre 2026. Par délibération, une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est mobilisée au titre du programme FSE+, dans le cadre de la priorité 2 visant à favoriser l'insertion des jeunes Nivernais lui a été attribuée afin de soutenir sa mise en œuvre.-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention financière

Le présent contrat d'engagement a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide financière accordée par **le Département** à Monsieur / Madame **XXXXXXX** dans le cadre du Service d'aide à la jeunesse.
Conformément à sa demande référencée XX en date du XX/XX/2026, et à l'avis favorable émis par la commission d'aide aux jeunes réunie le XX/XX/2026, une aide financière d'un montant de **XXXXXX**

euros est attribuée à Monsieur / Madame XXXXXXXXXX afin de contribuer à la prise en charge de ses besoins en matière de XXXXX

Article 2 - Durée du contrat d'engagement

Le présent contrat d'engagement prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire, après signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu au titre des exercices budgétaires 2026 et 2027 et demeure applicable jusqu'à la clôture du dossier. Le contrat d'engagement prend fin dès lors que le bénéficiaire a finalisé son parcours ou témoigne d'une autonomie suffisante pour la poursuite de son projet, conformément à l'objet de la demande et aux dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

Article 3 : Engagements du Département

Dans le cadre du présent contrat d'engagement, le Département s'engage à attribuer au bénéficiaire une aide financière d'un montant de XXXX €.

Le Département notifie au bénéficiaire le montant de la participation financière accordée et lui rappelle son obligation de respecter le suivi engagé.

Article 4 : Modalités du versement de l'aide financière

La gestion administrative et financière du dossier est assurée par le service Éducation populaire et Jeunesse du Département, conformément à la décision de la commission d'aide aux jeunes en date du- xx/xx/2026, prise à la suite de l'examen de la demande du bénéficiaire.

L'aide financière accordée par le Département est versée en une échéance sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les coordonnées ont été transmises lors de la constitution du dossier.

Conformément au règlement du Service d'aide à la jeunesse, l'aide est directement versée au jeune bénéficiaire.

Pour le présent contrat, l'aide financière d'un montant de XXXXX € fera l'objet d'un versement unique, effectué après signature du contrat d'engagement, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après.

Titulaire du compte :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

5 -1 Éléments justificatifs financiers et contrôle à posteriori du Département

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département tout document justifiant de l'usage réel de l'aide financière perçue pour la dépense mentionnée dans le dossier, conformément à la nature de la demande.

En cas de non réalisation du projet qui fait l'objet de la demande, le département pourra être en mesure de réclamer les sommes versées.

5 -3 Informations et suivi de la demande

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de tout changement sur sa situation en lien avec le dossier en cours (changement de coordonnées téléphoniques, adresse postale, adresse mail, changement de situation personnelle, professionnelle ou familiale, ou abandon de la démarche).
L'octroi de cette aide est conditionné à la participation du jeune à une démarche d'accompagnement et de suivi via une fiche de suivi qui lui sera remise dans le cadre de la démarche FSE+ .

Article 6 : Résiliation

Le présent contrat d'engagement pourra être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement le contrat d'engagement pour non respect par le bénéficiaire des engagements inhérents à la signature de ce contrat d'engagement, après une mise en demeure restée sans réponse pendant huit jours.

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation du présent contrat d'engagement en cas de motif sérieux et légitime, l'empêchant d'accomplir ses obligations contractuelles, ou en cas d'abandon de projet, ou de demande devenue obsolète.

Article 7 : Litige et recours

Les parties conviennent et s'engagent expressément par le présent contrat d'engagement à faire précéder tout recours contentieux, d'une procédure de règlement amiable établie sur les bases de négociations pour résoudre les différends.

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution du présent contrat d'engagement sera porté devant le tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires
dont un pour le bénéficiaire, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,	**Le Bénéficiaire,**
Le Président du Conseil départemental,	
Monsieur Fabien BAZIN	XXXXXXXXXXXXXXXX

Merci de signer ce contrat d'engagement et de nous le retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Conseil Départemental de la Nièvre

Cofinancé par l'Union européenne

SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE À REMPLIR

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom : ……

Prénom : ……

Date de naissance : ……../……../……

Âge : ……..ans

Adresse :

……

……

Téléphone : ……

Courriel : ……

Situation actuelle :

- ☐ Étudiant
- ☐ Apprenti
- ☐ Salarié
- ☐ Demandeur d'emploi
- ☐ Service civique

- ☐ Sans activité
- ☐ Autre : …….

SITUATION DU DEMANDEUR

Situation familiale :

- ☐ Célibataire
- ☐ En couple
- ☐ Hébergé chez un tiers
- ☐ Locataire
- ☐ Propriétaire
- ☐ Autre

Nombre de personnes au foyer : …….

Ressources mensuelles :

Nature des ressources	**Montant**
Salaire	……. €
Bourse	……. €
Aides CAF	……. €
Autres	……. €

Total ressources : ……. €

Charges mensuelles :

Nature des charges	**Montant**
Loyer	……. €
Frais de transport	……. €
Assurances	……. €
Autres	……. €
Total charges :	……. €
Reste à vivre estimé	……. €

OBJET DE LA DEMANDE

Nature de l'aide sollicitée :

- ☐ besoin alimentaire
- ☐ Internet
- ☐ Matériel informatique
- ☐ CVEC
- ☐ Inscription universitaire
- ☐ Mobilier de première nécessité
- ☐ Assurance habitation
- ☐ Dépôt de garantie
- ☐ Logement
- ☐ Réparation de véhicule
- ☐ Aide à l'acquisition d'un véhicule
- ☐ Déplacement vers emploi, stage, formation
- ☐ Frais de santé
- ☐ Autres

Préciser :

……

Montant total de la dépense : ……. €

Montant sollicité auprès du Département : ……. €

Participation personnelle prévue : ……. €

Autres financements mobilisés : ……. €

DESCRIPTION DU BESOIN

Expliquez précisément votre situation :

……
……
……
……
……

……
……
……

IMPACT ATTENDU DE L'AIDE

Cette aide permettra-t-elle :

- ☐ D'éviter une rupture de parcours
- ☐ De favoriser l'autonomie et les déplacements
- ☐ D'accéder à un logement
- ☐ D'accéder aux soins
- ☐ De poursuivre des études
- ☐ D'accéder à une formation
- ☐ De conserver un emploi
- ☐ D'accéder à un emploi

Préciser :
……
……
……

SOLUTIONS DÉJÀ RECHERCHÉES

- ☐ Oui

Si oui, lesquels ?

- ☐ Non
- ☐ Mission Locale
- ☐ FSL
- ☐ FAJ
- ☐ CAF
- ☐ CROUS
- ☐ France Travail
- ☐ Mutuelle
- ☐ Autres

Préciser : ……

ÉVALUATION DU RISQUE EN CAS DE NON ATTRIBUTION

Sans cette aide :

- ☐ Abandon de la formation
- ☐ Difficulté d'accès à l'emploi
- ☐ Rupture de logement
- ☐ Renoncement aux soins
- ☐ Difficulté de mobilité
- ☐ Isolement
- ☐ Autre

Préciser : ……

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents obligatoires :

- ☐ Pièce d'identité
- ☐ Justificatif de domicile
- ☐ RIB
- ☐ Facture
- ☐ Justificatifs de ressources
- ☐ Contrat de travail, convention de stage ou certificat de scolarité
- ☐ Attestation d'autres aides sollicitées
- ☐ Tout document utile à l'instruction

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) :

Nom : …….

Prénom : …….

Certifie l'exactitude des informations fournies.

Je m'engage à :

- ☐ Utiliser l'aide conformément à son objet ;
- ☐ transmettre les justificatifs demandés ;
- ☐ participer au suivi réalisé par le Service Jeunesse ;
- ☐ Informer le Département de toute modification de ma situation ;
- ☐ Rembourser les sommes indûment perçues en cas de fausse déclaration ou de non-respect des engagements.

Fait à : …….

Le : ……../……../……..

Signature :

CADRE RÉSERVE À LA DÉCISION DU DÉPARTEMENT

Critères d'évaluation	**Avis**
Éligibilité	
Difficultés financières avérées	
Dépense justifiée	
Cohérence du projet	
Impact direct et mesurable	
Effet levier important	
Risque d'abandon identifié	
Autres aides mobilisées	

PROPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE AUX JEUNES

Montant de la dépense : ……..€

Montant proposé : ……..€

Modalité de versement :

- ☐ Versement direct au jeune
- ☐ Versement en une fois

Motivation de la décision :

……
……

Avis :

- ☐ Favorable
- ☐ Favorable sous réserve
- ☐ Défavorable

Signature de l'élu référent :

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE (CIVITEC)
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1 ;
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente ;
VU le programme européen Interreg Europe – CIVITEC, destiné à promouvoir l'innovation publique et la participation citoyenne 2024-2027 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions relatives à la mise en œuvre des projets « Serious Game », développé en partenariat avec l'École Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne, « Le Juste et l'Injuste – du je au nous » conduit en partenariat avec l'Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social et « le battle qui résonne » en partenariat avec Blanc Météore, ci-jointes,

D'APPROUVER les devis et les modalités de règlement prévus dans lesdites conventions et notamment le versement d'un acompte de 30 % à la société Blanc Météore pour « Le battle qui résonne »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de la politique jeunesse et à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 2
(M. Fabien BAZIN, M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89756-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Convention de Partenariat avec l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social
autour du projet « le juste et l'injuste du JE au NOUS » porté par le foyer d'insertion de Marigny sur Yonne, établissement dépendant de l'APIAS en partenariat avec le Conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes **«Le Département»** ;

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION POUR l'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS), dont le siège social se situe au 6 rue des Arcées à 58800 Corbigny, identifiée sous la référence SIRET 42218474700042, et plus particulièrement son établissement de Marigny sur Yonne (foyer d'insertion - SIRET 42218474700026), représentée par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président du conseil d'administration de l'association, désigné ci-après par les termes **«L'APIAS»** ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, s'appuyant sur le programme CIVITEC - Interreg Europe, le Département ambitionne d'inclure davantage les jeunes dans les décisions qui les concernent à travers la démocratie participative suite à la démarche Imagine la jeunesse. Il a donc été convenu de travailler avec l'APIAS, et plus particulièrement son foyer d'insertion de Marigny-sur-Yonne pour accompagner et développer en qualité d'expert, d'animateur et d'organisateur le projet « le juste et l'injuste, du JE au NOUS ». Ce projet va permettre à 15 jeunes nivernais âgés de 18 à 30 ans, de territoires et de réalités sociales différentes de se rencontrer, d'échanger et de construire une réflexion collective autour des notions de justice, d'injustice et de citoyenneté par la mise en place d'une résidence animée par Majo Hansotte, docteure en Philosophie et Lettre. Le projet comporte un volet numérique qui sera mené en partenariat avec la mission numérique de Lormes, en créant un outil permettant de libérer la parole et de créer un support à la restitution publique qui aura lieu le mercredi 25 novembre 2026 dans le cadre de la fête de la Jeunesse, au café Charbon à Nevers.

L'objectif visé est de transformer des expériences individuelles en réflexion collective puis en actions citoyennes, débouchant sur la création d'une œuvre artistique valorisée lors de la fête de la jeunesse.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'APIAS afin d'accompagner le projet « du Juste et de l'Injuste - du JE au NOUS ». Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une démarche de démocratie participative. Le projet concerne 15 jeunes de l'APIAS incluant des jeunes suivis par les missions locales, les centres sociaux et les écoles de la deuxième chance. À cet effet, les jeunes seront accueillis en résidence durant quatre à cinq jours pour co-construire les ateliers, avec l'accompagnement et l'expertise de Majo Hansotte ainsi que des agents de la Mission numérique de Lormes. Les ateliers débuteront en octobre- novembre pour une présentation prévue dans le cadre de la fête de la jeunesse le 25 novembre 2026. L'objectif est de permettre à des jeunes aux réalités sociales et territoriales différentes de se rencontrer, d'échanger et de construire collectivement une réflexion autour du juste et de l'injuste, de la citoyenneté, du vivre-ensemble et de la participation à la vie publique.

Article 2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties au titre de l'exercice budgétaire.

Article 3 – les partenaires du projet

Pour la réalisation de son projet « le Juste et l'Injuste, du JE au NOUS », le Département de la Nièvre, reçoit l'appui financier du programme CIVITEC INTERREG EUROPE.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir et accompagner l'APIAS dans la mise en place du projet, et à valoriser par la présentation au public le **25 novembre 2026** lors de la fête de la jeunesse**,** le travail artistique réalisé par les 15 jeunes investis dans le projet « le juste et l'injuste -du JE au NOUS ».

Le Département s'engage à faciliter la réalisation du projet, en finançant le projet à hauteur de **7 700 €** TTC conformément au devis fourni par l'APIAS en date du 24 juin 2026 et ci-après annexé.

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'APIAS à la réalisation du projet «le Juste et l'Injuste -du JE au NOUS» sur les supports de communication institutionnelle et lors d'évènements en lien avec le projet.

Article 5 : Modalités de règlement des frais d'expertise et d'animation de l'APIAS

Après acceptation du devis, signature de la présente convention, et à réception de la facture, le Département s'engage à financer le projet en versant à l'association, en une seule fois en 2026 **un montant unique de 7 700 € TTC**, pour le rôle de conseil, d'expertise, d'accompagnement à la création numérique et d'animation qui couvre toute la période de la construction du projet jusqu'à sa conception avec la restitution prévue le 25 novembre 2026 dans le cadre de la fête de la jeunesse.

La facture devra être libellée et adressée au service éducation populaire et jeunesse après acceptation et visa du devis par la collectivité et réalisation de l'action. Il conviendra de la déposer sur chorus avec les références fournies par le Département à l'issue de la fête de la jeunesse préalablement au 31 décembre 2026 pour qu'elle puisse être prise en charge administrativement et financièrement.

À réception de la facture le versement sera effectué directement sur le compte bancaire de l'APIAS, qui est gestionnaire des fonds pour le foyer d'insertion de Marigny sur Yonne, dont les coordonnées figurent ci-après.

Titulaire du compte : ASSOC. ASS. INSERTION ET L'ACCOMPAGN.SOC.ACTIVITES CPOM
Code établissement : 14806
Code guichet : 58000
Numéro de compte : 72058038599
Clé RIB : 11
IBAN : FR76 1480 6580 0072 0580 3859 911
BIC : AGRIFRPP848

Article 6 : Engagements de l'APIAS

L'APIAS s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancée du projet, à rendre compte des difficultés, à tenir à jour la feuille d'émargement journalière fourni par le département à l'appui des ateliers menés dans le cadre de la résidence éphémère de 4 jours en novembre 2026 qui se tiendra à Activital – lac des Settons situé dans le Morvan, et à les communiquer au Département, accompagnés de la copie des pièces d'identité des jeunes participants.

L'APIAS s'engage à présenter au Département la création artistique, et à produire un compte rendu détaillé à l'issue des ateliers prévus en résidence.

L'APIAS s'engage également à respecter le calendrier du projet pour une restitution planifiée lors de la fête de la jeunesse prévue le mercredi 25 novembre 2026 au Café Charbon. Tout retard dans le calendrier devra être justifié et faire l'objet d'une information au Département.

L'APIAS s'engage à faire mention du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) aux participants, et à les informer sur le fait que les données collectées sur les feuilles d'émargement, et au moment de l'inscription sont communiquées et conservées par le Conseil départemental pour la gestion administrative et financière du projet « Le juste et l'injuste -du JE au NOUS ». Que la base légale du traitement est le consentement, et qu'en apposant sa signature sur la feuille d'émargement, le participant accepte que le Département conserve les données au-delà des ateliers organisés dans le cadre du projet « le juste et l'injuste du JE au NOUS » et de la fête de la jeunesse dans la perspective de le réinviter sur des évènements qui pourront être mis en place autour de thématiques similaires en lien à la démocratie participative. Conformément au cadre juridique sur la protection des données, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des informations le concernant. Pour exercer ses droits relatifs au RGPD, il peut contacter la Déléguée à la protection des données de la collectivité par courriel : protection.donnees@nievre.fr ou par courrier : Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise directement au destinataire contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour non respect par le partenaire l'APIAS, des engagements inhérents à la signature de cette convention, après une mise en demeure restée sans réponse pendant huit jours.

L'APIAS pourra demander la résiliation de la convention en cas de motif sérieux et légitime, l'empêchant d'accomplir ses obligations contractuelles, et supportera l'absence partielle ou totale du financement prévu dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Litige et recours

Les parties conviennent et s'engagent expressément par la présente à faire précéder tout recours contentieux, d'une procédure de règlement amiable établie sur les bases de négociations pour résoudre les différends.

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires
dont un pour l'association, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour L'APIAS,**
Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'association,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Paul FALLET

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Conseil Départemental de la Nièvre
Direction Éducation Jeunesse et Enseignement Supérieur -58039 NEVERS Cedex

Convention de Partenariat avec l'école supérieure d'arts appliqués de bourgogne
autour de la conception d'un Serious Game présentant les aides et dispositifs départementaux en faveur de la jeunesse

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes **«Le Département»** ;

D'une part,

ET

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS APPLIQUÉS DE BOURGOGNE (l'ÉSAAB-Alain Colas), hébergée et rattachée administrativement au lycée de Communication Alain Colas, sis au 95 rue Destutt de Tracy à 58000 Nevers, identifié sous le référence SIRET 19580753200013, représenté par Monsieur Jean-Yves HEBRARD le Proviseur du lycée et directeur de l'ÉSAAB, désigné ci-après par les termes **«L'ÉSAAB-Alain Colas»** ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et en s'appuyant sur le projet européen CIVITEC- Interreg Europe, le Département de la Nièvre souhaite renforcer la participation des jeunes citoyens aux politiques publiques qui les concernent, notamment par le recours aux outils numériques. A cette fin, le Département a engagé un travail de coconstruction avec les membres de l'Observatoire des jeunes citoyens, composé de jeunes volontaires âgés de 15 à 30 ans, en vue de concevoir un serious game répondant à leurs demandes formulées lors des consultations citoyennes d'Imagine la jeunesse sur le besoin d'obtenir des informations sur les dispositifs que propose le Département. Afin d'assurer la faisabilité technique et le développement de cet outil numérique, le Département a souhaité s'associer avec l'ESAAB- Lycée Alain Colas, reconnue pour son expertise dans ce domaine. Ce serious game a pour ambition d'impliquer directement les jeunes dans la recherche de réponses aux problématiques qui les concernent, tout en leur permettant de découvrir, de manière interactive, immersive et ludique, les dispositifs et les aides mises en œuvre par le Département en faveur de la jeunesse.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'ESAAB - Lycée Alain Colas afin d'accompagner le développement d'un outil numérique à destination des jeunes (12-30 ans), pour les informer sur les dispositifs et aides mis en place par le département en faveur de la jeunesse. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une démarche de démocratie participative, puisque les membres de l'observatoire des jeunes citoyens contribuent par leurs échanges et remarques à définir le cahier des charges et la commande portée par le département.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2026 et demeure applicable jusqu'à la clôture du projet soit la mise en service du serious game et son exploitation exclusive par le département.

Article 3 – les partenaires du projet de serious game

Le projet de serious game porté par le Département est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme CIVITEC.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à prendre en considération les observations et propositions formulées par les membres de l'Observatoire, à en assurer le suivi au travers des comptes rendus des séances et des réunions de travail, et à répondre aux sollicitations de l'ESAAB relatives au contenu, aux évolutions et au développement du serious game.

Le Département s'engage également à mettre à la disposition de l'ESAAB, les informations nécessaires concernant les dispositifs et aides départementaux qui seront intégrés au serious game, afin de garantir la fiabilité et l'actualisation des contenus.

Le Département assure le pilotage et le suivi de la réalisation du projet jusqu'à sa mise en service.

Il s'engage en outre à mentionner la participation de l'ESAAB- Lycée Alain Colas à la conception et au développement du serious game sur l'ensemble des supports de communication institutionnelle ainsi que lors des manifestations et actions de valorisation organisées dans le cadre du projet.

À compter de la deuxième année suivant la mise en service du serious game, le Département prendra en charge l'ensemble des dépenses liées à son exploitation, notamment les coûts d'abonnement, de maintenance, de mise à jour, de développement et d'hébergement de la plateforme.

Article 5: Modalités de règlement de la prestation de conseil et d'assistance de l'ÉSAAB

Après acceptation du devis, signature de la présente convention, et à réception de la facture le Département s'engage à financer le projet en versant au lycée Alain Colas, en une seule fois en 2026 **un montant unique** de **6 000 € TTC**, pour le rôle de conseil, d'expertise et d'accompagnement au développement du serious game qui couvre toute la période d'accompagnement sur le projet, soit l'année civile 2026 et jusqu'à la finalisation du projet.

La facture devra être libellée et adressée au service Éducation populaire et jeunesse après acceptation et visa du devis. Il conviendra de la déposer sur chorus avec les références fournis par le service Éducation populaire et Jeunesse avant le 30 décembre 2026 pour qu'elle puisse être prise en charge administrativement et financièrement.

À réception de la facture le versement sera effectué directement sur le compte bancaire du Lycée Alain Colas, qui est gestionnaire des fonds pour l'ÉSAAB-Alain Colas, dont les coordonnées figurent ci-après.

Titulaire du compte : LGT ALAIN COLAS
Code établissement : 10071
Code guichet : 58000
Numéro de compte : 00001002791
Clé RIB : 36
IBAN : FR76 1007 1580 0000 0010 0279 136
BIC : TRPUFRP1

Article 6 : Engagements de l'ÉSAAB-Alain Colas

L'ÉSAAB-Alain Colas s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancé du projet, à rendre compte des difficultés.

L'ÉSAAB-Alain Colas s'engage à respecter le cahier des charges prédéfini lors des différents échanges entre le Département et l'ÉSAAB. Un document sera établi par le Département à l'attention de l'ÉSAAB pour lister les différents dispositifs et aides avec les conditions actuelles d'attribution afin de faciliter la grille de lecture des attentes du Département.

L'ÉSAAB-Alain Colas s'engage également à respecter le calendrier du projet pour une restitution de la version complète définitive jouable et livrable au plus tard fin juin 2027. Tout retard dans le calendrier devra être justifié et faire l'objet d'une information au Département. Il est convenu que l'ÉSAAB Alain Colas adresse par courriel au Département, un calendrier fléchant les principales étapes dans la réalisation du projet.

L'ÉSAAB-Alain Colas s'engage à expérimenter le jeu, à le faire tester par les membres de l'Observatoire des jeunes citoyens et à livrer au département la version définitive avec un accès gratuit au jeu.

L'ÉSAAB-Alain Colas s'engage à héberger le jeu la 1ere année de mise en service, et à en céder gracieusement la gestion pleine et entière des droits à l'issue de la première année d'exploitation.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour non respect par le partenaire l'ÉSAAB-Alain Colas, des engagements inhérents à la signature de cette convention, après une mise en demeure restée sans réponse pendant huit jours.

L'ÉSAAB-Alain Colas pourra demander la résiliation de la convention en cas de motif sérieux et légitime, l'empêchant d'accomplir ses obligations contractuelles, et supportera le remboursement partiel des frais d'honoraires pour les conseils et expertise

Article 8 : Litige et recours

Les parties conviennent et s'engagent expressément par la présente à faire précéder tout recours contentieux, d'une procédure de règlement amiable établie sur les bases de négociations pour résoudre les différends.

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires
dont un pour l'établissement, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,	L'ÉSAAB-Alain Colas,
Le Président du Conseil départemental,	Le Proviseur du Lycée Alain Colas,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Yves HEBRARD

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Conseil Départemental de la Nièvre
Direction Éducation Jeunesse et Enseignement Supérieur -58039 NEVERS Cedex

Convention de Partenariat avec la société Blanc Météore
autour du projet «le Battle qui résonne »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes **«Le Département»** ;

D'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE BLANC MÉTÉORE, dont le siège social se situe au 7 Bis rue du 13e ligne à 58000 Nevers, identifiée sous la référence SIRET 89999908000018, représentée par Monsieur Bilal HADJAB, Président Directeur Général de la société, désignée ci-après par les termes **«La société BLANC MÉTÉORE»** ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, s'appuyant sur le programme CIVITEC - Interreg Europe, le Département aspire à inclure davantage les jeunes citoyens dans les décisions qui les concernent à travers une démarche de démocratie participative. Il a donc été convenu de travailler avec la société BLANC MÉTÉORE, pour accompagner, développer et animer en qualité d'expert, le projet «le Battle qui résonne » sur 5 manifestations délocalisées couvrant 5 territoires (Luzy, Lormes, Nevers, Varzy, Decize) sur la période allant de septembre 2026 à décembre 2026. Ces ateliers participatifs sont construits sur la base d'un jeu de confrontation d'idées autour d'une thématique centrale liée à l'usage du numérique au service de la démocratie participative. Chaque partie se déroule en 5 manches de 5mn chacune (3 min de préparation et 2 min de confrontation par équipe et par manche)

L'objectif visé est de promouvoir l'engagement citoyen à travers le dialogue intergénérationnel impliquant la bande des moins jeunes et les jeunes volontaires devant un public qui prend part au vote. Il s'agit pour les jeunes participants de défendre leurs idées, d'argumenter et de convaincre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat établi entre le Département et la société BLANC MÉTÉORE afin d'accompagner le projet « le Battle qui résonne ». Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une démarche de démocratie participative, puisqu'il propose un dispositif original favorisant le débat, l'expression citoyenne et l'intelligence collective autour des enjeux démocratiques et du numérique.

Article 2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties, au titre de l'exercice budgétaire 2026 et demeure applicable jusqu'à la tenue de la dernière des 5 battles.

Article 3 – les partenaires du projet

Pour la réalisation du projet « le Battle qui résonne », le Département de la Nièvre, reçoit l'appui financier de l'Europe sur les bases du programme CIVITEC INTERREG EUROPE. La société BLANC MÉTÉORE s'engage à relayer, auprès de ses réseaux de communication et de ses partenaires, l'ensemble des supports et éléments de communication qui lui seront transmis par le Département de la Nièvre, afin d'assurer la promotion du projet et de garantir une visibilité optimale de ce dernier.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir et accompagner la société BLANC MÉTÉORE dans la mise en place des 5 battles, en réservant les dates et les lieux d'accueil, en mettant à disposition le matériel technique adapté, le personnel de maintenance pour installer et désinstaller les lieux d'accueil.

Le Département s'engage à communiquer et à mobiliser le public en amont des rencontres en fournissant les supports de communications (flyers et affiches).

Le Département mettra à disposition via les services de la DAGA le personnel d'accueil et assurera la gestion de la sécurité des lieux qui accueilleront le public.

Le Département assurera une couverture médiatique des 5 battles afin de donner de la visibilité et de valoriser la participation des jeunes à ces ateliers participatifs.

Le Département s'engage à faciliter la réalisation du projet « le Battle qui résonne », en finançant le projet à hauteur de **5 675 € TTC** conformément au devis fourni par la société ci-après annexé.

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la société BLANC MÉTÉORE à la réalisation du projet «le battle qui résonne» sur les supports de communication institutionnelle et lors d'évènements en lien avec le projet.

Article 5 : Modalités de règlement des frais d'expertise et d'animation de la société BLANC MÉTÉORE

Après acceptation du devis, signature de la présente convention, et à réception de la facture d'acompte sur Chorus, le Département s'engage à verser à la société BLANC MÉTÉORE, un acompte de 30 % du financement total prévu sur la base de 5 battles, **soit 1 702,50 € TTC.**

Le solde du financement sera versé à réception de la facture de solde déposée sur Chorus après la tenue du dernier atelier participatif inscrit dans le projet « le Battle qui résonne » et au plus tard au 31 décembre 2026.

Les deux factures devront être conformes au devis visé et accepté, et représenter un montant maximum globalisé de **5 675 € TTC**. Il conviendra de les déposer sur chorus avec les références fournis

par le Département pour qu'elles puissent être prises en charge administrativement et financièrement.

À réception de la facture d'acompte puis de la facture de solde, les deux versements seront effectués directement sur le compte bancaire de la société BLANC MÉTÉORE, dont les coordonnées figurent ci-après.

Titulaire du compte : S.A.S BLANC METEORE
Code établissement : 14806
Code guichet : 58000
Numéro de compte : 72039399289
Clé RIB : 60
IBAN : FR76 1480 6580 0072 0393 9928 960
BIC :AGRIFRPP848

Article 6 : Engagements de la société BLANC MÉTÉORE

La société BLANC MÉTÉORE s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancée du projet, à rendre compte des difficultés, à fournir le décor, le plateau de jeu, à animer et organiser les rencontres conformément à la commande du département et au calendrier arrêté sur la période du 15 septembre au 31 décembre 2026.

La société BLANC MÉTÉORE s'engage à relayer la campagne de communication sur ses propres réseaux et auprès de ses partenaires pour inviter les jeunes à venir nombreux sur les 5 rencontres organisées dans le cadre du projet « le Battle qui résonne ».

La société BLANC MÉTÉORE s'engage à faire mention du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) aux participants, et à les informer sur le fait que les données collectées sur les feuilles d'émargement, et au moment des ateliers participatifs sont communiquées et conservées par le Conseil Départemental pour la gestion administrative et financière du projet «le Battle qui résonne». Que la base légale du traitement est le consentement, et qu'en apposant sa signature sur la feuille d'émargements, le participant accepte que le Département conserve les données au-delà des ateliers participatifs et des rencontres support au projet « le Battle qui résonne » et de la fête de la jeunesse pour le réinviter sur des évènements autour de la démocratie participative. Conformément au cadre juridique sur la protection des données, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des informations le concernant. Pour exercer ses droits relatifs au RGPD, il peut contacter la Déléguée à la protection des données de la collectivité par courriel : protection.donnees@nievre.fr ou par courrier : Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour non respect par le partenaire la société BLANC MÉTÉORE, des engagements inhérents à la signature de cette convention, après une mise en demeure restée sans réponse pendant huit jours.

La société BLANC MÉTÉORE pourra demander la résiliation de la convention en cas de motif sérieux et légitime, l'empêchant d'accomplir ses obligations contractuelles, et supportera l'absence partielle ou totale du financement prévu dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Litige et recours

Les parties conviennent et s'engagent expressément par la présente à faire précéder tout recours contentieux, d'une procédure de règlement amiable établie sur les bases de négociations pour résoudre les différends.

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires
dont un pour la société, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour Blanc Météore,**
Le Président du Conseil départemental,	Le Président Directeur Général de la société,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Bilal HADJAB

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Conseil Départemental de la Nièvre
Direction Éducation Jeunesse et Enseignement Supérieur -58039 NEVERS Cedex

ETABLISSEMENT PUBLIC	NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR
LYCEE ALAIN COLAS 95 Rue Destutt de tracy 58000 NEVERS MAIL : 0580753d@ac-dijon.fr Tél : 03 86 57 47 48 *SIRET 195 807 532 00013* *Le lycée n'est pas assujeti à la TVA*	**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** SERVICE EDUCATION POPULAIRE JEUNESSE 6 Rue de la Préfecture Hotel du département 58039 NEVERS

DEVIS
valant facture
SERGAM n° 06/22

Le présent titre est exécutoire en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R421-68 du code de l'Education.

Exercice d'origine	Emis ou rendu exécutoire le	Imputation budgétaire	Références à rappeler lors du règlement
2026	22/06/2026		PROJET SERIOUS GAME - DISPOSITIF CIVITEC

OBJET ET DECOMPTE DE LA RECETTE

PROJET SERIOUS GAME - DISPOSITIF CIVITEC

Nature	Prix Unitaire TTC	Nombre	Somme Due
PROJET SERIOUS GAME	6 000,00 €	1	6 000,00 €
		TOTAL DES SOMMES DUES	**6 000,00 €**

Ce projet répond à la demande du département proposée dans le cadre du dispositif CIVITEC, qui a pour objectif de promouvoir et sensibiliser les membres de l'observatoire des jeunes citoyens à la démocratie participative. À travers les rencontres, es participants sont invités à échanger, débattre et co-construire leurs idées en faveur de la politique jeu renforçant ainsi leur engagement citoyen et leur compréhension des enjeux collectifs du territoire.

Arrêté le présent titre à la somme de :

SIX MILLE EUROS

Fait à Nevers, le 22/06/2026

Le Proviseur,	La Secrétaire générale	Le Département,
Jean-Yves HEBRARD	L. BOURGES	F. BAZIN

LYCEE ALAIN COLAS Secrétaire Général NEVERS

COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT

Monsieur l'agent comptable
Lycée Alain Colas
95 Rue Destutt de Tracy
58000 NEVERS
Tél : 03 86 57 47 48

RIB 10071580000000100279136

IBAN FR76 1007 1580 0000 0010 0279 136 BIC TRPUFRP1

PAPILLON A JOINDRE AU REGLEMENT

DEBITEUR	DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DATE	22/06/2026
IMPUTATION	0
REFERENCES	PROJET SERIOUS GAME - DISPOSITIF CIVITEC
MONTANT	6 000,00 €

Moyens de règlement

La somme due est à verser dès réception à l'agent comptable de l'établissement au choix :
Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Lycée Alain Colas, adressé à l'Agent Comptable
Par virement sur le compte du Lycée Alain Colas: Trésor Public N° 10071580000000100279136
En espèces à la caisse du Lycée Alain Colas

Pour tout renseignement, ou si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous au secrétariat d'Intendance du lycée Pierre Bérégovoy , site de Nevers (tél : 03 86 57 47 48), La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge

Délais et voies de recours

Le recouvrement des titres éxécutoires est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente (article R 421-68 du code de l'Education). Toute contestation sur le bien fondé d'une créance de nature administrative doit être portée, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente (décret n° 65-29 du 11/01/1965).

APIAS
Association pour l'Insertion
et l'Accompagnement Social
déclarée sous le n° 35446

Siège social
6 rue des Arcées
58800 Corbigny
accueil@apias.fr
www.apias.e-monsite.com

Marigny, le 24 juin 2026

Service Jeunesse du Département
Hôtel du Département
58039 Nevers Cedex

Foyer d'Insertion
5, rue Saint Léger
58800 Marigny Sur Yonne
03 86 20 09 45
accueil@apias.fr

N° SIRET42218474700026

Devis

Veuillez trouver ci-joint le devis relatif au projet **« Démocratie Participative : « Du JE au Nous »** présenté le cadre du programme CIVITEC INTERREG Europe :

DESCRIPTION
Frais d'expertise, d'organisation et d'animation, autour du projet "Le juste et l'injuste du JE au NOUS" qui s'inscrit dans le cadre d'un usage du numérique et du digital au service de la démocratie participative. Ce projet se tiendra sur octobre novembre 2026 et a pour objectif de favoriser et de promouvoir la participation citoyenne des jeunes tout en encourageant la mixité sociale
TOTAL : 7700€

Etablissement non assujetti à la TVA.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le : 24 juin 2026

Signature

A.P.A.S
Association Pour l'Insertion
et l'Accompagnement Social
5 rue Saint Léger
58800 MARIGNY sur YONNE
Tél : 03 86 20 09 45
foyer@apias.fr

SAS BLANC METEORE
7 bis Rue du 13E de Ligne
58000 NEVERS
FRANCE
bilal.hadjab@blancmeteore.com
www.blancmeteore.com
N° TVA Intracommunautaire : FR21899999080
N° SIRET : 89999908000018
Capital : 1 000 €

SERVICE JEUNESSE DU DÉPARTEMENT
30 Rue de la Préfecture
58000 NEVERS

DEVIS N° I-26-06-6

Le mercredi 24 juin 2026

Référence	Désignation	Quantité	PU Vente	TVA	Montant HT	Image
	Ateliers participatifs 2026 Ateliers participatifs 2026 – « Le Battle qui résonne » **Client : Conseil Départemental de la Nièvre** **Programme CIVITEC – Démocratie participative** **Durée de chaque intervention : 3 heures** ***Objet de la prestation*** Conception, préparation et animation d'un atelier participatif et intergénérationnel intitulé **« Le Battle qui résonne »**, organisé dans le cadre du programme **CIVITEC** porté par le Conseil Départemental de la Nièvre. Cette action a pour objectif de favoriser le dialogue entre les habitants, de stimuler l'expression citoyenne et de sensibiliser les participants aux mécanismes de la **démocratie participative**, à travers une expérience ludique, collaborative et accessible à tous. *Le thème central de cette édition sera :* **« Comment les outils numériques peuvent nous aider à mieux participer à la vie démocratique ? »** À travers des mises en situation, des débats encadrés et des échanges collectifs, les participants seront invités à réfléchir aux opportunités offertes par les outils numériques pour renforcer la participation citoyenne, faciliter la concertation et encourager l'engagement des habitants dans les décisions qui concernent leur territoire. *Contenu de la prestation* • Préparation pédagogique adaptée aux différents publics ; • Animation et modération des échanges par un intervenant spécialisé ; • Accompagnement des participants dans la prise de parole et l'argumentation ; • Valorisation de l'intelligence collective et des propositions émises durant les ateliers. *Objectifs pédagogiques* • Encourager la participation citoyenne ; • Favoriser le dialogue intergénérationnel ; • Développer l'esprit critique et l'argumentation ; • Sensibiliser aux enjeux de la démocratie participative ; • Découvrir les usages du numérique au service de la citoyenneté ; • Renforcer la confiance en soi et la prise de parole en public.	5,00	1 135,00 €	0,00	5 675,00 €	

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue en douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.

Fait avec Henrri, logiciel de facturation agréé. CONFORME SÉCURISÉ

Référence	Désignation	Quantité	PU Vente	TVA	Montant HT	Image
	Nombres d'interventions : 5 (uniquement sur l'année 2026) **Ces différentes rencontres permettront de recueillir les points de vue des habitants sur l'ensemble du territoire nivernais et de favoriser une réflexion collective autour des nouvelles formes de participation citoyenne.** Exonérée de TVA — Art. 261.4.4 a du CGI					

Bon pour Accord

Conditions de paiement :
• 30,00 % soit 1 702,50 € : Acompte,
• 70,00 % soit 3 972,50 € : Paiement comptant.

Total HT	**5 675,00 €**
TVA (0 %)	**0,00 €**
Total TTC	**5 675,00 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Alain HERTELOUP.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSION A L'ASSOCIATION INSITE ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2 ;
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 29 de la Commission permanente du 15 décembre 2025 approuvant la convention de partenariat entre le Département de la Nièvre et l'association InSite ;

VU la convention de partenariat 2025-2026 conclue entre le Département de la Nièvre et l'association InSite,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'adhésion à l'association InSite, pour la revitalisation des territoires ruraux et de l'engagement des jeunes, ainsi que l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2025-2026, ci-joint,

DE PRÉCISER que la subvention versée à l'association InSite au titre de l'année 2026 couvre le montant de la cotisation d'adhésion du Département à hauteur de 1 € symbolique,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain HERTELOUP
Vice-Président

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89820-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2025-2026
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET INSITE

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°29 de la commission permanente du 15 décembre 2025.
Désigné ci-après sous le vocable "Le Département" ;

Et

L'association InSite, dont le siège social est situé 11 rue de la colline 32400 TERMES-D'ARMAGNAC, représentée par son Président, Thibault RENAUDIN, autorisé statutairement à signer la convention suite à son élection lors de l'assemblée générale du 16 mars 2024,

Ci-après dénommée « L'association »,

Un avenant de la convention initiale est nécessaire afin de modifier la répartition de la subvention départementale pour tenir compte du montant de son adhésion à l'association InSite.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :
Le Département s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 2 500€ au titre de l'année 2026. Ce financement permet de soutenir :
- le développement du Volontariat rural dans 2 villages à hauteur de 750€ chacun -
l'accompagnement par InSite du Conseil départemental dans le recrutement d'un jeune en Service civique à hauteur de 499€
- le soutien à la création d'un événement national « jeunesse et ruralité »
- l'adhésion à l'association InSite au titre de 1€ symbolique

Article 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 3 : dispositions financières

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Cet avenant a été signée en 2 exemplaires originaux.

Fait à Termes d'Armagnac, le 30 septembre 2026

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	POUR L'ASSOCIATION INSITE LE PRÉSIDENT
Fabien BAZIN	Thibault RENAUDIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Alain HERTELOUP.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour

la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 18 janvier 2023, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 décembre 2023,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 mai 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » 2021-2027 et la programmation opérationnelle, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 ;

Opérations	**Maître d'ouvrage**	**Montants**	**Taux**
Opérations modifiées			
Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie *(demande de réaffectation)*	Commune de Varzy	45 567,24 €	54,91 %

Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes	Commune de Oudan	25 412,80 €	10,00 %
Rénovation de sa salle de convivialité	Commune de Courcelles	22 535,31 €	46,37 %
Opération nouvelle			
Capitainerie intercommunale au port de Clamecy	Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne	102 422,70 €	9,19 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Varzy pour l'opération « Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'opération « Capitainerie intercommunale au port de Clamecy », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 » ;

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'attribution de subvention au profit de la Commune d'Oudan pour l'opération « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes », conformément au document ci-joint « Annexe n°4 » ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat, ses conventions subséquentes ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain HERTELOUP
Vice-Président

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89892-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

AVENANT N°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre juillet 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sise 35 avenue de la République – BP19, 58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Brigitte PICQ**, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération du _____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°98-2022 du Conseil communautaire du 13 septembre 2022 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » 2021-2026,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 18 janvier 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n° 115-2023 du Conseil communautaire du 10 octobre 2023 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne validant le projet d'avenant n°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne 2021-2026,

VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU la délibération n°2025-028 du 8 avril 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 mai 2025,

VU la délibération du 14 septembre 2026 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU la délibération n°___ du _____ du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » 2021-2027,

<u>Il a été convenu ce qui suit :</u>

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, d'ajuster les soutiens apportés aux communes de Varzy, d'Oudan et de Courcelles en actualisant les montants engagés en conséquence, et d'autre part de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » au regard des reliquats rendus disponibles pour réaffectation. L'avenant n°3 compte deux opérations nouvelles, il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »
Le Président du Conseil départemental	La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	**Madame Brigitte PICQ**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT n°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 :	960 022,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 :	**357 706,72 €**
Reliquat ré-affecté dans l'enveloppe 2021-2027 :	**14 709,30 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2023 :	**250 648,02 €**
Reliquat ré-affecté dans l'enveloppe 2021-2027 :	**32 967,68 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 validé en 2025 :	**341 667,26 €**
Reliquat ré-affecté dans l'enveloppe 2021-2027 :	**44 745,72 €**
Montant des crédits dans l'enveloppe globale : (reliquats inclus)	102 422,70 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°3 :	**102 422,70 €**
Total des engagements lors de la clôture :	960 022,00 €

PROJET FAISANT L'OBJET D'UN AVENANT MODIFICATIF PROGRAMMATION 2021-2027 – ACTÉE EN COMITE DE PILOTAGE DU 15 JUIN 2026				
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Montants prévisionnels**		
		Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie *Ré-affectation du reliquat de l'opération de « Travaux de rénovation des écoles élémentaires et maternelles »*	Commune de Varzy	82 992,00 €	45 567,24 €	54,91 %
Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes	Commune d'Oudan	254 127,98 €	25 412,80 €	10,00 %
Rénovation de sa salle de convivialité	Commune de Courcelles	48 605,42 €	22 535,31 €	46,37 %
LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 2 – PROGRAMMATION 2024-2027				

Annexe N°1

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Montants prévisionnels		
		Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
Capitainerie intercommunale au port de Clamecy	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	1 115 000,00 €	102 422,70 €	9,19 %
Sous-total crédits engagés Avenant 3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027			102 422,70 €	

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Haut Nivernais Val d'Yonne

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie (mitoyen à Rex Barrat)

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Varzy
- le canton de : Clamecy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de Varzy**

Adresse : 22 rue de l'hôtel de ville 58210 VARZY

Téléphone : 03 86 29 43 73 / Courriel : mairievarzy@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : Frédéric Zalewski, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 14

et nombre d'habitants pour les collectivités : 1069

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Pierre-Laurent Degardin

Fonction(s) : Chef de projet PVD

Adresse(s) : 22 rue de l'hôtel de ville 58210 VARZY

Téléphone(s) : 03 86 29 43 73 / Courriel : varzy.pvd@gmail.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 36 rue Delangle à Varzy

Coût total de l'opération € : 82992 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 45 567,24 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

L'UDAP a été consulté et une réunion s'est tenue sur site afin de recueillir les remarques des techniciens.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune de Varzy sollicite une subvention au titre du contrat-cadre afin de financer une première phase de travaux d'urgence visant à sécuriser l'immeuble accueillant la boulangerie du centre-bourg, suite à l'apparition de désordres après la déconstruction de l'immeuble mitoyen (Rex Barrat rue Delangle).

Cette opération revêt un caractère prioritaire et stratégique pour la commune en raison :

- Des désordres structurels affectant le bâtiment
- Des risques pour la sécurité des personnes
- De la nécessité de maintenir l'activité du commerce de la boulangerie
- De l'importance économique et sociale de cet établissement pour le village

Face à cette situation complexe, plusieurs expertises et contre-expertises ont été engagées par les différents acteurs concernés. Le diagnostic structurel initialement établi par Chevrier Ingénierie en date du 30/03/2026 et mise à jour le 02/04/2026 puis le 20 mai 2026 met en évidence une situation de forte fragilité structurelle :
- basculement du mur pignon
- fragilisation des planchers

Le diagnostic conclut à la nécessité de mesures immédiates de sécurisation. Le bureau d'études prescrit notamment :

- le retour en état de péril ;
- l'arrêt immédiat de toute activité avant sécurisation ;
- la mise en œuvre urgente d'un étaiement ;
- la stabilisation du pignon ;
- un suivi quotidien des mouvements structurels.

Le rapport précise : « Une intervention rapide est indispensable afin de sécuriser durablement l'ouvrage et de prévenir tout risque d'aggravation ou d'effondrement. »

La collectivité souhaite désormais pouvoir reprendre pleinement la maîtrise opérationnelle du dossier afin d'éviter toute aggravation des désordres et préserver durablement l'activité de la boulangerie ainsi que la sécurité publique.

La présente demande concerne exclusivement la phase de sécurisation d'urgence (phase 1) permettant :

- La mise en sécurité immédiate du bâtiment
- La prévention de tout risque d'effondrement
- La protection des riverains et des usagers
- Le maintien de l'activité économique de proximité
- La préparation des travaux définitifs de réhabilitation

La phase 1 du projet correspond ainsi exclusivement aux mesures conservatoires et travaux de sécurisation d'urgence.

Ces interventions permettront :

- de stabiliser provisoirement l'ouvrage ;
- de protéger les occupants et le public ;
- de préserver l'activité économique ;
- de préparer les travaux définitifs.

Nature des interventions……Objectifs

Étaiement provisoire……Sécurisation des planchers
Stabilisation du pignon……Prévention du basculement
Tirants et confortements……Maintien structurel
Reprises de maçonnerie……Consolidation des zones dégradées
Mise hors d'eau……Prévention des infiltrations
Suivi structurel quotidien……..Surveillance de l'évolution
Sécurisation des accès……Protection du public

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 1

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : avant 08/2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Travaux	82992	CD58 CCP	45 567,240	55 %
		Sous-total aides publiques	45567,24	55 %
			0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	82992	**Autofinancement**	37424,76 €	45 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	82992	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Cette opération revêt un caractère prioritaire et stratégique pour la commune en raison :

- Des désordres structurels affectant le bâtiment
- Des risques pour la sécurité des personnes
- De la nécessité de maintenir l'activité du commerce de la boulangerie
- De l'importance économique et sociale de cet établissement pour le village

L'ancien projet de l'immeuble Rex Barrat était identifié en tant que fiche action dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Travaux de sécurisation urgents

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Haut Nivernais Val d'Yonne

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Capitainerie intercommunale au port de Clamecy

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Clamecy
- le canton de : Clamecy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne**

Adresse : 35 avenue de la République

Téléphone : 0386271265 / Courriel : accueil@cchnvy.fr

Nom et fonction du représentant légal : Brigitte Picq, Présidente

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 70

et nombre d'habitants pour les collectivités : 11845

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Marie Bailleul Lafaille

Fonction(s) : Responsable tourisme et culture

Adresse(s) : 6 rue de Druyes 58500 Clamecy

Téléphone(s) : 06 11 63 06 69 / Courriel : marie.bailleul@cchnvy.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Halte nautique - Quai des jeux 58500 CLAMECY

Coût total de l'opération € : 1 115 200 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 100 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

De Decize / Saint-Léger-des-Vignes à Auxerre, le Canal du Nivernais, deuxième canal de France en termes de fréquentation et de plaisance constitue un élément touristique structurant pour les départements de la Nièvre et de l'Yonne ainsi qu'à l'échelle de la Région Bourgogne Franche-Comté. Il s'étend sur 175 kilomètres et constitue une voie transversale au bief de partage qui relie la Loire à la Seine, par l'intermédiaire de l'Yonne.

De Lucy-sur-Yonne à Brèves, la CCHNVY se trouve au cœur de l'escale touristique « flottage ». Clamecy fait partie de l'armature urbaine du Canal du Nivernais et constitue un pôle de services situé à mi-chemin entre Auxerre et Decize.

Dans la cadre de la modernisation du port intercommunal des Jeux à Clamecy et de l'amélioration des conditions d'accueil des touristes circulant sur et le long de la voie d'eau - Auxerre/Decize, la CCHNVY souhaite développer un pôle de services touristiques à destination de tous les usagers du Canal du Nivernais (plaisanciers, touristes à vélo et randonneurs) avec la création d'une capitainerie.

Au sein de cette capitainerie, informations touristiques et confort d'usage (sanitaires, laverie, séchoir, …) seront accessibles aux touristes de passage ou en séjour à Clamecy. Un accueil physique au sein de la capitainerie permettra d'accueillir et de renseigner au mieux les plaisanciers qui arrivent au Port des Jeux de Clamecy après une journée de navigation sur le Canal du Nivernais.

Cet équipement touristique répondra aux critères permettant l'obtention des labels Accueil Vélo, Tourisme et Handicap et Pavillon bleu.

Ce projet intercommunal est intégré au projet municipal de rénovation des bords de l'Yonne et inscrit dans une des fiches actions du dispositif Petites Villes de Demain.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 16

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 31/12/2027

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
AMO	52 000	DETR	159 295	14 %
MOE = OPC	118 700	CR BFC	100 000	8.97
CT SPS	9 500	Fonds vert	185 000	16.59 %
Etudes	35 000	CD58 CCP	100 000	8.97%
Travaux	900 000		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	1 115 200	**Autofinancement**	670 905	51.19 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	1 115 200	**TOTAL €**	1 115 200	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Les objectifs de ce projet d'envergure sont multiples :

• Renforcer l'attractivité touristique du territoire,
• Renforcer l'offre de services sur le bassin touristique du canal du Nivernais dans la dynamique du maillage Auxerre / Decize,
• Améliorer les conditions d'accueil et de confort des touristes en itinérance,
• Développer l'attrait de Clamecy comme ville étape le long du canal du Nivernais,
• Capter le flux de touristes en provenance du canal du Nivernais et accroître le nombre de stationnement de bateaux au port intercommunal,
• Favoriser la connexion avec le centre-ville et ses commerces.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Depuis 2021, un ensemble immobilier situé à proximité immédiate du port, a été acquis par la CCHNVY. Une AMO et un cabinet de maîtrise d'œuvre ont été attribués.

Cette capitainerie intercommunale, à proximité immédiate du Port des jeux de Clamecy, va permettre ainsi de redynamiser le centre bourg de la ville de Clamecy, tout en redonnant vie à un ensemble bâti à l'abandon.

Cette rénovation se fera aux normes Effilogis (financement régional demandé), afin de répondre aux défis de la transition écologique tout en sauvegardant un patrimoine bâti dans un secteur protégé.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE VARZY

POUR L'OPÉRATION

« SÉCURISATION URGENTE DE L'IMMEUBLE DE LA BOULANGERIE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Varzy, sise 22 rue de l'Hôtel de Ville – 58210 VARZY, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Frédéric ZALEWSKI**,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2026, approuvant le projet de « Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 18 janvier 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Varzy pour l'opération de « *Travaux de rénovation des écoles élémentaire et maternelle et amélioration des abords* », signée en date du 6 février 2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU l'avenant modificatif n°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Varzy pour l'opération de « *Travaux de rénovation des écoles élémentaire et maternelle et amélioration des abords* », signée en date du 20 janvier 2025,

VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 mai 2025,

VU l'avenant modificatif n°2 à la convention attributive de subvention à la commune de Varzy pour l'opération de « *Travaux de rénovation des écoles élémentaire et maternelle et amélioration des abords* », signée en date du 5 mars 2026,

VU le courrier du 18 juin 2026 de demande de ré-affectation à titre dérogatoire de la commune de Varzy pour l'opération « Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie »,

VU la délibération du 10 juillet 2026 du conseil municipal de la commune de Varzy validant l'opération « Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie » et son plan de financement,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

<u>IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT</u>

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Varzy** pour l'opération « *Sécurisation urgente de l'immeuble de la boulangerie* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Haut Nivernais Val d'Yonne ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Varzy** une subvention d'un montant maximal de **quarante-cinq mille cinq cent soixante-sept euros et vingt-quatre centimes (45 567,24 €)**, soit un taux maximal de 54,91 % du coût total éligible de 82 992,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Varzy**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Varzy** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Varzy** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Varzy** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Varzy** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Varzy** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Varzy** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Varzy
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Frédéric ZALEWSKI

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

POUR L'OPÉRATION

« CAPITAINERIE INTERCOMMUNALE AU PORT DE CLAMECY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sise 35 avenue de la République – BP19, 58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Brigitte PICQ**, dûment habilitée à signer la présente convention par décision de la Présidente en date du 4 juin 2026, approuvant le projet de « Capitainerie intercommunale au port de Clamecy »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 18 janvier 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 mai 2025,

VU la décision de la Président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne du 4 juin 2026 validant l'opération « Capitainerie intercommunale au port de Clamecy » et son plan de financement,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** pour l'opération « Capitainerie intercommunale au port de Clamecy » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Haut Nivernais Val d'Yonne ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** une subvention d'un montant maximal de **cent deux mille quatre cent vingt-deux euros et soixante-dix centimes (102 422,70 €)**, soit un taux maximal de 9,19 % du coût total éligible de 1 115 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général qui relève du régime cadre exempté de notification n° SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- du justificatif d'acquisition du bâtiment ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;

- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne
Le Président du Conseil départemental	La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Brigitte PICQ

NIÈVRE
le département

AVENANT N°2

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE D'OUDAN

POUR L'OPÉRATION

« RÉNOVATION THERMIQUE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DES FÊTES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune d'Oudan, sise 1 rue du Teillot 58210 OUDAN, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur David LETORT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 25 avril 2026 approuvant le projet de « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 18 janvier 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la convention attributive de subvention à la Commune d'Oudan pour l'opération « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes » signée du 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », signé le 20 mai 2025,

VU la délibération n°14 du 15 juin 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention à la Commune d'Oudan pour l'opération « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes »,

VU le courrier en date du 12 février 2026 de la commune de Varzy pour l'opération de « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes », et son plan de financement actualisé,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » et a validé l'avenant n°2 à la convention attributive de subvention à la Commune d'Oudan pour l'opération « Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention attributive de subvention conclue entre le Département et la Commune d'Oudan en date du 20 décembre 2023.

Article 2 – Montant de la subvention est modifié comme suit :

Le Département attribue à la **Commune d'Oudan** une subvention d'un montant maximal de **vingt-cinq mille quatre cent douze euros et quatre-vingts centimes (25 412,80 €),** soit un taux maximal de 10 % du coût total éligible de 254 127,98 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Article 3 – Modalités de versement de la subvention est modifié comme suit :

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune d'Oudan** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **31 mars 2028**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune d'Oudan Le Maire
Fabien BAZIN	David LETORT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026
Un département qui pilote les changements écologiques - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour

la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°23 du Conseil départemental du 20 novembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 20 décembre 2023,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 20 janvier 2025 adoptant les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 12 mai 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » 2021-2027 et la programmation opérationnelle, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER à la Société Anonyme d'Économie Mixte Nièvre Aménagement une aide à l'investissement à hauteur de 73 791,44 € pour l'opération « Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie à Brinon-sur-Beuvron », soit un taux de 11,82 % du montant total éligible de 624 113,00 € HT ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Société Anonyme d'Économie Mixte Nièvre Aménagement pour l'opération « Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie à Brinon-sur-Beuvron », conformément au document « Annexe n°2 » ci-joint ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant n°3 au contrat cadre de partenariat, sa convention subséquente ainsi que ses éventuelles modifications.

Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 2
(M. Christophe DENIAUX, Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89565-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

AVENANT N°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TANNAY BRINON CORBIGNY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre juillet 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny, sise Maison de Pays, 3 grande rue - 58500 CORBIGNY, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christophe DENIAUX**, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat-cadre de partenariat par délibération du Conseil communautaire en date du_____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°77-2022 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » 2021-2026,

VU la délibération n°6 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°117-2023 du Conseil communautaire du 15 septembre 2023 de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny validant le projet d'avenant n°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny 2021-2026,

VU la délibération n°23 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°10 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU la délibération du 7 mars 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 12 mai 2025.

VU la délibération du 14 septembre 2026 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU la délibération n°_____ du _____ du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » 2021-2027,

<u>Il a été convenu ce qui suit :</u>

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ». L'avenant n°3 compte une opération, il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention de l'opération inscrite au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Cette opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, sur laquelle figure le plan de financement prévisionnel du projet, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christophe DENIAUX**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT n°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 :	1 126 736,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 :	**118 066,13 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2023 :	**575 985,00 €**
Reliquat ré-affecté issu de l'enveloppe 2021-2023 : (Relatif au reliquat sur l'opération « Restauration de l'église » de la commune de Teigny)	**2 252,66 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 validé en 2025 :	**362 684,88 €**
Reliquat ré-affecté issu de l'enveloppe 2024-2027 : (Relatif au reliquat sur l'opération « Création d'un commerce multi-services en cœur du village » de la commune de Monceaux-le-Comte)	**1 538,79 €**
Montant des crédits dans l'enveloppe globale : (reliquats inclus)	73 791,44 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°3 :	**73 791,44 €**
Total des engagements lors de la clôture :	1 126 736,00 €

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 3 – PROGRAMMATION 2024-2027				
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Montants prévisionnels**		
		Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie à Brinon-sur-Beuvron	Nièvre Aménagement	624 113,00 €	73 791,44 €	11,82 %
Sous-total crédits engagés Avenant 3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027			73 791,44 €	

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°3 : FICHE-OPÉRATION

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Tannay Brinon Corbigny

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : BRINON SUR BEUVRON
- le canton de : Clamecy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **NIEVRE AMENAGEMENT**

Adresse : 11 rue Bovet - CS 50001 - 58027 NEVERS CEDEX

Téléphone : 0386574475 / Courriel : ines.mazioua@nievreamenagement.com

Nom et fonction du représentant légal : Sandrine BERTRAND, DIRECTRICE GENERALE

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 17

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : MAZIOUA Ines

Fonction(s) : Chargée d'opérations

Adresse(s) :

Téléphone(s) : 0629971681 / Courriel : ines.mazioua@nievreamenagement.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 6 Place Jean-Baptiste Durbise

Coût total de l'opération € : 624113 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 70000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération consiste en la réhabilitation d'un garage en friche, aujourd'hui vacant et dégradé, afin d'y installer une pharmacie. L'opération contribue à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique par une approche de sobriété foncière, de réduction des vulnérabilités et de renforcement de la résilience locale.

La réhabilitation du bâtiment existant permet d'éviter l'artificialisation de nouvelles surfaces et de redonner une fonction utile à une friche en cœur de bourg. Le projet prévoit une rénovation énergétique performante visant à réduire durablement les consommations d'énergie du bâtiment.

Le projet permet un accès facilité aux produits de santé, réduction des déplacements contraints vers les communes voisines, maintien d'un service essentiel pour la population rurale. Le projet contribue également à la consolidation de la centralité du bourg, favorisant une organisation plus résiliente du territoire.

Par cette opération, Nièvre Aménagement engage une démarche d'adaptation climatique combinant sobriété foncière, revitalisation d'un site dégradé, amélioration énergétique du bâti et maintien d'un service essentiel de santé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 07/10/2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 15

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 30/03/2027

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Etudes préalables & diags	13278	Région BFC - TEA	117642	18.9%
Honoraires Moe - CT - CSPS	67755	ETAT - DETR	195479	31.3%
Travaux de réhabilitation	543080	ANCT	107200	17.1%
		CD 58	70000	11.2%
TOTAL €HT	624113	**Autofinancement**	133792	21.5%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	748935	**TOTAL €**	624113	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet de réhabilitation d'un ancien garage en friche en pharmacie s'inscrit pleinement dans la stratégie de maintien et de renforcement des services de proximité en milieu rural.

Brinon-sur-Beuvron constitue un pôle de centralité à l'échelle de son bassin de vie. Le maintien d'une pharmacie, service de santé essentiel, participe directement à la qualité de vie des habitants, notamment des publics les plus fragiles (personnes âgées, ménages sans solution de mobilité autonome).

L'opération contribue à la requalification du centre-bourg par la valorisation d'un bâtiment vacant situé place Jean-Baptiste Durbise, récemment réaménagée. Elle s'intègre ainsi dans une démarche globale de revitalisation du cœur de village et de renforcement de son attractivité résidentielle et commerciale.

Le projet favorise également la cohérence des services présents sur la commune, à proximité du centre médico-social et du cabinet infirmier, permettant une mutualisation des déplacements. Cette organisation contribue à limiter les trajets contraints vers les pôles urbains voisins, les pharmacies les plus proches se situant à plus de 30 minutes.

En réutilisant un bâtiment existant et en consolidant une offre de services structurante, l'opération participe au maintien de l'équilibre territorial, à la lutte contre la vacance en centre-bourg et à la dynamique de développement local portée par la commune.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

L'opération s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, par la réutilisation d'un ancien garage en friche, évitant toute artificialisation nouvelle des sols et limitant l'impact carbone lié à une construction neuve.

Un diagnostic ressources / réemploi a été réalisé afin d'identifier les éléments pouvant être conservés ou réutilisés, permettant de réduire la production de déchets et de limiter l'empreinte environnementale du chantier.

Le projet prévoit le recours à des matériaux biosourcés, favorisant des solutions durables et à faible impact environnemental. Une attention particulière sera portée à la qualité de l'air intérieur, à travers le choix de matériaux adaptés et la mise en place d'une ventilation performante.

Le système de chauffage retenu est une pompe à chaleur, permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment. L'isolation et la conception thermique viseront à optimiser le confort d'hiver comme d'été, notamment face aux épisodes de fortes chaleurs.

Enfin, le projet intègre une attention à la qualité architecturale et à l'insertion dans le centre-bourg, contribuant à la valorisation du patrimoine bâti existant.

Les caractéristiques techniques par corps d'état sont définis dans le CCTP.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) NIÈVRE AMÉNAGEMENT

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION D'UN ANCIEN GARAGE EN FRICHE EN UNE PHARMACIE À BRINON-SUR-BEUVRON »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement, sise 11 rue Bovet 58000 NEVERS, représentée par sa Directrice générale, **Madame Sandrine BERTRAND**, dûment habilitée par la signature en date du 23 juin 2025 de la concession de travaux avec la commune de Brinon-sur-Beuvron pour le projet de « Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie », elle-même approuvée par la commune par délibération en date du 11 juin 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°23 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 20 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°10 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 12 mai 2025,

VU la concession de travaux entre la Société anonyme d'économie mixte Nièvre Aménagement et la commune de Brinon-sur-Beuvron pour le projet de « Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie », signée le 23 juin 2025,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** pour l'opération « *Réhabilitation d'un ancien garage en friche en une pharmacie à Brinon-sur-Beuvron* » au titre du contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** une subvention d'un montant maximal de **soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-onze euros et quarante-quatre centimes (73 791,44 €)**, soit un taux maximal de 11,82 % du coût total éligible de 624 113,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement
Le Président du Conseil départemental	La Directrice générale
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sandrine BERTRAND

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°4 DE CLOTURE AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2024, et sa troisième programmation sur la période 2021-2023,
VU la délibération n°18 du Conseil départemental du 9 mars 2026 adoptant l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 21 mai 2026, et sa quatrième programmation sur la période 2024-2027.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°4 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » 2021-2027 et la programmation opérationnelle, conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°4 :

Opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel (base éligible)	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention
Mise en conformité de l'EHPAD avec les nouveaux standards en matière d'appels malades et de réseau intranet wifi	EHPAD de Saint Benin d'Azy	87 903,50 € TTC	70 322,80 €	80,00 %
Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais à Saint Saulge	Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais	1 463 874,37 € HT	357 203,16 €	24,41 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Benin-d'Azy pour l'opération « Mise en conformité de l'EHPAD avec les nouveaux standards en matières d'appels malades et de réseau intranet wifi », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais » pour l'opération « Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais à Saint Saulge », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 » ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant n°4 au contrat-cadre de partenariat, ses conventions subséquentes ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Luc GAUTHIER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89844-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

AVENANT N°4 DE CLÔTURE

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais, 1 Place de la République – 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Luc GAUTHIER**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2025, et sa troisième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération n°18 du Conseil départemental du 9 mars 2026 adoptant l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 21 mai 2026, et sa quatrième programmation sur la période 2024-2027

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°4 de clôture – 2026 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU la délibération n°_____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais » validant le projet d'avenant n°4 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais ». L'avenant 2026 dit « Avenant n°4 » compte deux opérations. Il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais»
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Jean-Luc GAUTHIER**

ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°4 : PROGRAMMATION 2026

Enveloppe 2021-2027 :	1 037 420,00 €	
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	187 731,00 €	(18,10 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	119 954,01 €	(11,56 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	240 880,95 €	(23,22 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3 :	73 378,44 €	(7,07%)
Reliquats ré-affectés dans l'enveloppe 2021-2027 :	12 050,36 €	
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°4 :	427 525,96 €	(41,21 %)
Solde disponible :	**0,00 €**	

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel (base éligible)	Montant prévisionnel de l'aide départe-mentale	Taux d'interven-tion
Mise en conformité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes avec les nouveaux standards en matières d'appels malades et de réseau intranet wifi	EHPAD des 4 saisons, Saint-Benin-d'Azy	87 903,50 €TTC	70 322,80€	80,00 %
Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais, à Saint Saulge	Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais	1 463 874,37 €HT	357 203,16€	24,41 %

ANNEXE n°2

Fiches opérations

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Amognes Coeur du Nivernais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Mise en conformité de l'EHPAD de Saint-Benin d'Azy avec les nouveaux standdards en matière d'appels-malades et de réseau internet-wifi.

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT-BENIN D'AZY
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Jean-Luc GAUTHIER**

Adresse :

Téléphone : / Courriel : jeanlucgauthier.58@gmail.com

Nom et fonction du représentant légal : Président du Conseil d'administration de l'EHPAD

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : CLAISSE Patricia

Fonction(s) : Directrice de l'EHPAD

Adresse(s) : 7 Rue des Ecoles 58 270 SAINT-BENIN D'AZY

Téléphone(s) : 03 86 58 41 79 / Courriel : direction.m.r.st.benin@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : EHPAD des 4 Saisons 7 Rue des Ecoles 58 270 SAINT-BENIN D'AZY

Coût total de l'opération € : 87903.50 € ☐ HT ☒ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 70322.80 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'EHPAD a été totalement réaménagé et réhabilité entre 2006 et 2015. Néanmoins depuis 2 ans il subit les conséquences d'obsolescences techniques qui entravent son fonctionnement.

Le système d'appels-malades est dorénavant dépassé. Les pièces de rechange des sonnettes dysfonctionnelles ne sont plus produites par le fabricant. Ainsi, toute nouvelle panne ne peut plus être réparée, mettant en danger les résidents occupant les chambres concernées. La garantie absolue de leur sécurité conduira à condamner les chambres privées de sonnette en état de fonctionnement, ce qui portera atteinte à la capacité d'accueil de l'établissement, donc à son taux d'occupation et in fine à ses recettes Hébergement.

En parallèle, le réseau internet et wifi doit évoluer vers une version fibre. La fin programmée, proche, des lignes ADSL par les fournisseurs d'accès et les grandes difficultés déjà rencontrées par les résidents pour obtenir des box adaptées, donc des lignes de téléphone personnelles, nous contraignent à engager cette transformation. Elle reste toutefois sous-tendue à l'amélioration de notre réseau wifi, particulièrement défaillant. L'opération consiste ainsi en l'installation de bornes wifi et switches en quantité suffisante pour couvrir l'intégralité du bâti de l'EHPAD.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2e semestre 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 3

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Système d'appels-malades	55 281.60	Accompagnement financier du CD 58	70 322.80	80%
Installation de bornes wifi et switches	17 971.32		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	73 252.92	**Autofinancement**	17 580.70	20%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	14 650.58			
TOTAL €TTC	87 903.5	**TOTAL €**	87 903.50	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'EHPAD exerce pleinement ses missions au cœur du territoire tant en matière d'accueil de résidents que de recrutement de ses agents.

Ainsi les données des 3 dernières années indiquent que le domicile antérieur des résidents hébergés se situait pour 46% d'entre eux sur la Communauté de communes Amognes-Coeur du Nivernais.

Concernant les personnels présents ou rémunérés au 10/10/2025, 47% résident administrativement sur la Communauté de communes.

En outre, la réhabilitation récente de l'établissement a nécessité d'importants financements, environ 10 650 000€. l'en-cours des crédits bancaires est encore de 4 265 000€. En considération de ces éléments financiers, il ne semble pas envisageable de laisser perdurer ds défaillances techniques susceptibles d'altérer son attractivité voire à terme sa pérennité.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

Non concerné

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Amognes Coeur du Nivernais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réhabilitation du centre socioculturel du Cœur du Nivernais

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Saint Saulge
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais**

Adresse : 1 place de la république

Téléphone : 0386584622 / Courriel : contact@ccacn.fr

Nom et fonction du représentant légal : Jean Luc GAUTHIER Président

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 19

et nombre d'habitants pour les collectivités : 8580

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : SUCHOT Marie

Fonction(s) : Agent de Développement

Adresse(s) : 1 place de la république

Téléphone(s) : 0971166383 / Courriel : marie.suhot@ccacn.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 1 Place de la République

Coût total de l'opération € : 1 529 277.92 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 357 203,16 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Sollicitation du SIEEEN dans le cadre de la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagé"

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'Espace Socioculturel Cœur du Nivernais (14 ETP) est actuellement hébergé au cœur du village de St Saulge, dans un bâtiment appartenant à un propriétaire privé. Le centre n'occupe actuellement que le rez de chaussée de ce bâtiment. Les deux étages restent inoccupés et délabrés. Ces locaux sont inadaptés à l'activité du centre qui met en œuvre, gère et coordonne de nombreux services dans les secteurs de : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, des seniors et le tout public. Les locaux ne sont pas accessibles, peu adaptés, trop petits et en mauvais état général.

Le projet consiste en l'acquisition et la réhabilitation complète du bâtiment qui permettra de répondre à de nombreux enjeux : créer un espace d'accueil identifié avec une salle d'attente ; aménager un espace France Service répondant aux critères d'accessibilité et confidentialité, permettant le développement de ce service à tout public ; créer un local d'accueil pour les jeunes ainsi qu'un ALSH ponctuel ; agrandir et aménager un réel espace RPE afin de mieux accueillir les adhérentes ; mettre en place un espace multi-usage, en partenariat avec les services du Conseil Départemental, qui pourra être un lieu de médiation familiale, Lieu d'Accueil Enfants Parents et terrain neutre.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 25/05/2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Acquisition	67 200€	ETAT(DETR)	480 000	31.39%
Etudes et bureaux de contrôle	12 906 €	REGION RI 30.17 TEA	150 000	9.8%
Maitrise d'œuvre	119 761€	DEPARTEMENT	357 203,16	23.36%
Travaux	1 318 027.10	CAF de la Nièvre	174 887	11.44%
étude sol	2 990 €	MSA de Bourgogne	10 000	0.65%
Diagnostic amiante	8 393.82 €		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	1 529 277.92	**Autofinancement**	357 187.76 €	23.36%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	305 855.58 €			
TOTAL €TTC	1 835 133.50	**TOTAL €**	1 529 277.92€	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

Deux anciens garages séparé du bâtiment principal par une cour seront détruit. Une extension du bâtiment accueillera l'ascenseur et l'escalier de desserte des étages. L'espace restant sera transformé en pour le cheminement PMR et en un espace vert. Dans un esprit d'harmonie les espèces seront choisi en accord avec les

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Du fait de l'emplacement central et visible de tous, situé au carrefour au cœur du village et à proximité de parkings, le choix de réhabilitation s'est porté sur le bâtiment actuel du centre. Dans le cadre de cette réhabilitation complète, le moment est opportun pour intégrer les éco-conditionalités dans les différents postes de travaux : isolation, chauffage...
Comme préconisé par le bureau d'étude TRAMIER, les travaux suivants seront réalisés : une isolation des murs par l'intérieur à l'aide de laine de bois, le remplacement de toutes les menuiseries par des menuiseries plus performantes avec vitrage à isolation renforcée et peu émissif. (dépose totale de l'ancienne menuiserie), l'isolation des planchers hauts, mise ne place d'un caisson de ventilation simple flux avec des sondes C02 dans certaines pièces.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES QUATRE SAISONS À SAINT-BENIN-D'AZY

POUR L'OPÉRATION

« Mise en conformité de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy avec les nouveaux standards en matière d'appels-malades et de réseau internet-wifi »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Quatre saisons, 7 rue des Écoles 58270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par le Président en exercice, **Monsieur Jean-Luc GAUTHIER**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 avril 2025, approuvant le projet de « mise en conformité de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy avec les nouveaux standards en matière d'appels-malades et de réseau internet-wifi »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du 29 avril 2025 validant l'opération « Mise en conformité de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy avec les nouveaux standards en matière d'appels-malades et de réseau internet-wifi » et son plan de financement,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2025, et sa troisième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération n°18 du Conseil départemental du 9 mars 2026 adoptant l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 21 mai 2026, et sa quatrième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°4 de clôture – 2026 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »

<u>IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT</u>

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy pour l'opération « *Mise en conformité de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy avec les nouveaux standards en matière d'appels-malades et de réseau internet-wifi »* au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Amognes Cœur du Nivernais ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy une subvention d'un montant maximal de **soixante-dix mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (70 322,80 €)**, soit un taux maximal de **80,00** % du coût total éligible de 87 903,50 € TTC, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°4 de clôture au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur de Nivernais ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;

- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°4 de clôture au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Saint-Benin-d'Azy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Luc GAUTHIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

POUR L'OPÉRATION

« Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais, à Saint Saulge»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais, 1 Place de la République – 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par le Président en exercice, **Monsieur Jean-Luc GAUTHIER**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2026, approuvant le projet de « Réhabilitation du centre socioculturel Coeur du Nivernais à Saint-Saulge»,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2025, et sa troisième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération n°18 du Conseil départemental du 9 mars 2026 adoptant l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 21 mai 2026, et sa quatrième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2026 validant l'opération « Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais, à Saint Saulge » et son plan de financement,

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°4 de clôture – 2026 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais pour l'opération « Réhabilitation du centre socioculturel Cœur du Nivernais à saint Saulge » au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais une subvention d'un montant maximal de **Trois cent cinquante sept mille deux cent trois euros et seize centimes (357 203,16 €)**, soit un taux maximal de **24,41** % du coût total éligible de 1 463 874,37 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°4 de clôture au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur de Nivernais ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°4 de clôture au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Luc GAUTHIER

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour

la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 11 du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 29 mars 2023, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n° 4 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 12 novembre 2024,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n° 17 du 15 septembre 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 24 octobre 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » 2021-2027 et la programmation opérationnelle, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER à la commune de Lavault-de-Frétoy une aide à l'investissement à hauteur de 24 070,24 € pour l'opération « Réhabilitation du bâtiment de la mairie », soit un taux de 7,31 % du montant total de 329 670,80 € HT ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Lavault-de-Frétoy pour l'opération « Réhabilitation du bâtiment de la mairie », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes

nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat, ses conventions subséquentes ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 2
(M. Fabien BAZIN, M. Patrice JOLY)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89858-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Annexe N°1

AVENANT N°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, B8 Place François Mitterrand - 58120 CHATEAU-CHINON, représentée par **Monsieur Sylvain MATHIEU**, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat-cadre de partenariat par délibération du Conseil communautaire en date du_____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°002-1-2023 du Conseil communautaire du 16 janvier 2023 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » 2021-2026,

VU la délibération n°11 du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 29 mars 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°4 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU la délibération n°002-4-2024 du Conseil communautaire du 10 octobre 2024 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs validant le projet d'avenant n°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs 2021-2026,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 12 novembre 2024,

VU la délibération n°7 du 15 septembre 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU la délibération n°001-5-2025 du 9 octobre 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 24 octobre 2025.

VU la délibération du 14 septembre 2026 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU la délibération n°_____ du _____ du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » 2021-2027,

<u>Il a été convenu ce qui suit :</u>

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ». L'avenant n°3 compte une opération, il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention de l'opération inscrite au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028**.

Cette opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Sylvain MATHIEU**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT n°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 :	1 288 406,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2023 :	**619 052,72 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2024 :	**555 421,88 €**
Reliquat ré-affecté dans l'enveloppe 2021-2027 :	**23 060,75 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 validé en 2025 :	**113 895,60 €**
Reliquat ré-affecté dans l'enveloppe 2021-2027 :	**1 009,49 €**
Montant total des reliquats pour ré-attribution :	24 070,24 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°3 :	**24 070,24 €**

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 3 – PROGRAMMATION 2024-2027				
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Montants prévisionnels**		
		Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
Réhabilitation du bâtiment de la mairie	Commune de Lavault-de-Frétoy	329 670,80 €	24 070,24 €	7,31 %
Sous-total crédits engagés Avenant 3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027			24 070,24 €	

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°3 : FICHE-OPÉRATION

Annexe N°2

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À LA COMMUNE DE LAVAULT-DE-FRETOY

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Lavault-de-Frétoy, sise 4 Place Jean Simon 58230 LAVAULT-DE-FRETOY, représentée par le Maire, **Monsieur Francis RATEAU**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2024, approuvant le projet de « Réhabilitation du bâtiment de la mairie »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°11 du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 29 mars 2023, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 9 février 2024 du conseil municipal de la commune de Lavault-de-Frétoy

validant l'opération de « Réhabilitation du bâtiment de la mairie » et son plan de financement,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°4 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 12 novembre 2024,

VU la délibération n°7 du 15 septembre 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs », signé le 24 octobre 2025.

VU la délibération du 14 septembre 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **commune de Lavault-de-Frétoy** pour l'opération « *Réhabilitation du bâtiment de la commune* » au titre du contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **commune de Lavault-de-Frétoy** une subvention d'un montant maximal de **vingt-quatre mille soixante-dix euros et vingt-quatre centimes (24 070,24 €)**, soit un taux maximal de 7,31 % du coût total éligible de 329 670,80 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **commune de Lavault-de-Frétoy**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **commune de Lavault-de-Frétoy** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **commune de Lavault-de-Frétoy** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **commune de Lavault-de-Frétoy** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **commune de Lavault-de-Frétoy** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **commune de Lavault-de-Frétoy** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **commune de Lavault-de-Frétoy** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la commune de Lavault-de-Frétoy
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Francis RATEAU

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : TROISIÈME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026) DES CANTONS DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT, IMPHY ET DE SAINT-PIERRE LE MOUTIER
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental en date du 17 février 2025, relative au règlement actualisé de la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE) pour la période 2024-2026,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026),
VU la délibération n°16 du Conseil départemental en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) pour le canton de Cosne-Cours-sur-Loire et d'Imphy,
VU la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) pour les cantons de Fourchambault et de Saint-Pierre-le-Moûtier,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

D'APPROUVER la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, de Fourchambault, d'Imphy et de Saint-Pierre-le-Moûtier au sens du dispositif en vigueur, lesdites programmations étant définies dans le document en annexe n°1,

D'ATTRIBUER les subventions pour un montant total de 424 027 € aux bénéficiaires mentionnés dans ledit document en annexe 1,

D'APPROUVER les conventions attributives de subvention au profit des maîtres d'ouvrage suivants :

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire, conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,
La commune de Fourchambault, conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,
La commune de Germigny-sur-Loire, conformément au document ci-joint « Annexe n°4 »,
La commune de Marzy, conformément au document ci-joint « Annexe n°5 »,
La commune de La Machine, conformément au document ci-joint « Annexe n°6 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89855-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	**399 063 €**
Montant mobilisé au titre de la première programmation	145 016 €
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	134 085 €
Solde restant à mobiliser au titre de la dernière programmation	**119 962 €**
Solde restant à mobiliser	**0 €**

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**
ALLIGNY-COSNE	Aménagement du Centre-Bourg	14 006 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	-	-
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	61 458 €
MYENNES	Remplacement Chauffage Presbytère	9 948 €
POUGNY	Travaux de voirie	8 722 €
SAINT-LOUP	Achat broyeur accotement Volets roulants et climatisation Ecole	11 833 €
SAINT-PERE	Climatisation cantine	13 995 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation		**119 962 €**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE FOURCHAMBAULT

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	**183 576 €**
Montant mobilisé au titre de la première programmation	75 000 €
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	35 000 €
Solde restant à mobiliser au titre de la dernière programmation	**73 576 €**
Solde restant à mobiliser	**0 €**

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**
FOURCHAMBAULT	Installation Panneaux Leds Informations Achat remorque podium	25 000 €
GARCHIZY	-	0 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Désamiantage – Rénovation Atelier municipal	25 000 €
MARZY	Aménagements urbains Sécurisation des trottoirs	23 576 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation		**73 576 €**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON D'IMPHY

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	**298 650 €**
Montant mobilisé au titre de la première programmation	99 550 €
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	99 550 €
Montant mobilisé au titre de la troisième programmation	**99 550 €**
Solde restant à mobiliser	**0 €**

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**
BEARD	travaux aménagement autour de l'église	3 252 €
DRUY-PARIGNY	Travaux du mur du cimetière	5 924 €
IMPHY	Travaux de voirie	22 303 €
LA MACHINE	Travaux de voirie et accessibilité	33 659 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Travaux de réfection de la digue de l'étang	6 740 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	Acquisition de matériel (tracteur tondeuse)	13 828 €
SOUGY-SUR-LOIRE	Travaux de couverture de slieux publics suite à grêle 2025	6 439 €
THIANGES	Travaux dans les bâtiments public (aménagement de la porte du local technique)	3 658 €
TROIS VEVRES	Travaux de voirie	3 747 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation		**99 550 €**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIEME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	**392 817 €**
Montant mobilisé au titre de la première programmation	130 939 €
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	130 939 €
Montant mobilisé au titre de la troisième programmation	**130 939 €**
Solde restant à mobiliser	**0 €**

Maître d'ouvrage	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AVRIL-SUR-LOIRE	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	5 620 €
AZY-LE-VIF	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	6 792 €
CHANTENAY-ST IMBERT	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	11 646 €
CHEVENON	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	5 713 €
DORNES	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	10 233 €
FLEURY-SUR-LOIRE	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	5 419 €
LANGERON	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	7 265 €
LIVRY	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	7 386 €
LUTHENAY-UXELOUP	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	7 128 €
MARS-SUR-ALLIER	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	6 048 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	5 665 €
SAINT PARIZE-EN-VIRY	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	6 324 €

SAINT PARIZE-LE-CHATEL	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	9 303 €
SAINT PIERRE-LE-MOUTIER	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	15 219 €
TOURY-LURCY	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	7 673 €
TOURY-SUR-JOUR	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie et acquisition de matériel	6 826 €
TRESNAY	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie	6 679 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation		**130 939 €**

NIÈVRE le département

Ville de Cosne Cours-sur-Loire

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°3

POUR L'OPÉRATION

« travaux de voirie »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Place du Docteur Jacques Huygues des Etages 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire, représentée par le maire en exercice **Monsieur Yannis BONNET**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10, L3211-1 et L3211-2,

VU délibération n°12A du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération n°16 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 approuvant la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Imphy et Saint-Pierre-le-Moûtier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« travaux de voirie »*, au titre du vote de la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **soixante et un mille quatre-cent-cinquante-huit euros (61 458,00 €)**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 septembre 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Yannis BONNET

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE FOURCHAMBAULT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°3

POUR L'OPÉRATION

« Achat de panneaux Leds d'information et Achat remorque podium »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Fourchambault, sise 59 Rue Gambetta 58 600 Fourchambault, représentée par le maire en exercice **Monsieur Alain HERTELOUP**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10, L3211-1 et L3211-2,

VU délibération n°12A du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération n°23 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 décembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 approuvant la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Imphy et Saint-Pierre-le-Moûtier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« installation de panneaux Leds d'information et achat d'une remorque podium »*, au titre du vote de la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 septembre 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Fourchambault, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Alain HERTELOUP

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°3

POUR L'OPÉRATION

« Désamiantage – Rénovation atelier municipal »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Germigny-sur-Loire, sise 7 rue du Général Ducrot 58 320 Germigny-sur-Loire, représentée par le maire en exercice **Monsieur Philippe REVEL**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10, L3211-1 et L3211-2,

VU délibération n°12A du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération n°23 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 décembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 approuvant la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Imphy et Saint-Pierre-le-Moûtier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« désamiantage et rénovation de l'atelier municipal »*, au titre du vote de la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 septembre 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Germigny-sur-Loire, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Philippe REVEL

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE MARZY ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°3

POUR L'OPÉRATION

« Aménagements urbains et sécurisation des trottoirs »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Marzy, sise Place de l'église 58 180 Marzy, représentée par le maire en exercice **Monsieur Frédéric MARIE**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10, L3211-1 et L3211-2,

VU délibération n°12A du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération n°23 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 décembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 approuvant la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Imphy et Saint-Pierre-le-Moûtier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« aménagements urbains et sécurisation des trottoirs »*, au titre du vote de la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-trois mille cinq-cent-soixante-seize euros (23 576,00 €)**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 septembre 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Marzy, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Frédéric MARIE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE LA MACHINE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°3

POUR L'OPÉRATION

« Travaux de voirie et accessibilité »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Machine, sise Place de la Victoire 58 260 La Machine, représentée par le maire en exercice **Monsieur Daniel BARBIER**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10, L3211-1 et L3211-2,

VU délibération n°12A du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération n°16 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 approuvant la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Imphy et Saint-Pierre-le-Moûtier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« travaux de voirie et accessibilité »*, au titre du vote de la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **trente-trois mille six-cent-cinquante-neuf euros (33 659,00 €)**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 septembre 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de La Machine, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Daniel BARBIER

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023, validant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
VU les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

750 € au Comité d'organisation du Comice agricole Haut Nivernais Val d'Yonne, représenté par Monsieur Mickaël FRANCOIS, domicilié [redacted], pour l'organisation de la Fête du Monde Rural, les 22 et 23 août 2026,

400 € à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, représentée par Monsieur Cyrille FOREST, son Président, domicilié [redacted], pour l'organisation du Forum des Opportunités, le 2 juin 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89716-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,

VU La délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023, validant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

5 000 €, soit 26,54 % d'une dépense éligible de 18 836 € HT, à Monsieur [redacted], domicilié : [redacted],

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026

Identifiant : 058-225800010-20260914-89722-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FONDS SOCIAL EUROPÉEN + 2026-2027 - PROGRAMMATION INTERNE ET EXTERNE OBJECTIF SPÉCIFIQUE H, A, F ET PLAN DE VISITE SUR PLACE
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au

Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
VU le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
VU l'accord de partenariat relatif à la mobilisation des fonds européens 2021-2027 en France adopté le 2 juin 2022,
VU le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne,
VU l'avis favorable du comité régional de programmation état du 14 mars 2023 relatif à la demande de subvention globale du Département de la Nièvre au titre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »,
VU la convention de subvention globale FSE+ 2022-2025 signée avec le Préfet de Région le 8 juin 2023,
VU l'avenant à la convention de subvention globale FSE+ 2022-2025 signé le 23 février 2026,
VU le modèle de convention bilatérale FSE+ validée par la commission permanente du 19 juin 2023
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE:

D'ACCORDER, au titre des exercices 2026 et 2027, conformément à l'avis favorable de la DREETS et aux règlements d'intervention communautaires, un cofinancement FSE+ aux opérations ayant reçues un avis favorable comme détaillées en annexes n°1 & 2 ;

DE VALIDER le plan de visites sur place 2026-2027 joint en annexe n°3 ;

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières 2026-2027, avec chacune des structures, et tout avenant et document liés à ces conventions selon le modèle validé par la commission permanente du 19 juin 2023 ;

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à verser une avance FSE+ de 40 % du montant programmé aux porteurs de projets (hors collectivités territoriales) à la signature de la convention.

Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 2
(Mme Eliane DESABRE, M. Alain HERTELOUP)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-90164-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
PROGRAMME OPERATIONNEL FSE+ 2021-2027
Liste des opérations proposées à la commission permanente du lundi 14 septembre 2026

PRIORITE 1 – OBJECTIF SPECIFIQUE H - : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

DOSSIERS INTERNES

Numéro de dossier	Organismes	Opérations	Date début opération	Date fin opération	Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre	Date du comité de programmation
202504917	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE	Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles 2026-2027			1 284 317,26 €	454 000,00 €	35 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202505017	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE	Animation, mise en œuvre et évaluation du Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027			94 530,00 €	41 000,00 €	43 %	FAVORABLE	FAVORABLE

Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.	Total programmé			1 378 847,26 €	495 000,00 €	36 %

PRIORITE 2 – OBJECTIF SPECIFIQUE A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

Numéro de dossier	Organismes	Opérations	Date début opération	Date fin opération	Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre	Date du comité de programmation
202600503	COALLIA	« Booster l'insertion des jeunes nivernais »			235 327,67 €	131 896,75 €	56 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202601009	MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	EN ROUTE VERS L EMPLOI ET LA FORMATION AVEC LA PLATEFORME MOBILITE			200 875,38 €	120 500,00 €	60 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202601397	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS	Médiateur terrain Insertion et Emploi			90 691,30 €	54 414,78 €	60 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202601535	MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	LES SENTIERS DE LA REUSSITE			188 382,14 €	110 897,18 €	59 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202601630	HESIO CONSEIL	Oxy'Jeunes NIÈVRE			107 777,42 €	64 665,00 €	60 %	DEFAVORABLE	DEFAVORABLE

Objectif spécifique A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale	Total programmé			715 276,49 €	417 708,71 €	58 %

PRIORITE 2 – OBJECTIF SPECIFIQUE F : Promouvoir l'accès et le maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Numéro de dossier	Organismes	Opérations			Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis DREETS	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
202601317	CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE LA NIEVRE	Recrutement et accompagnement des apprentis du Campus CCI Nièvre			105 120,24 €	63 072,14 €	60 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS INTERNES

Numéro de dossier	Organismes	Opérations			Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis DREETS	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
202601344	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE	Prise en charge et accompagnement des enfants déscolarisés, non scolarisés à temps plein ou en difficultés scolaires et accueillis à la MADEF			294 630,00 €	119 973,34 €	41 %	FAVORABLE	FAVORABLE

Objectif spécifique F : Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées	Total programmé			399 750,24 €	183 045,48 €	46 %
TOTAL PRIORITE 2 – FAVORISER L'ACCÈS À L'EMPLOYABILITÉ NOTAMMENT PAR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE				**399 750,24 €**	**183 045,48 €**	**46 %**

Cofinancé par l'Union européenne

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Inclusion sociale et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi
Région administrative :	Bourgogne France Comté – Département de la Nièvre
Service gestionnaire :	Service Inclusion Sociale
Prénom et nom de l'instructeur :	Arnaud Manière /Benjamin Jacquet
Date de finalisation de la grille :	17/03/26

Légende	**Non**	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Enveloppe FSE+ prévue pour l'AAP :	442 000,00 €
Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité :	482 373,53 €

	N° MDFSE+	**202601630**	**202601535**	**202601397**
	Raison sociale	**HESIO CONSEIL**	**MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN**	**COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS**
	Intitulé de l'opération	**Oxy'Jeunes NIÈVRE**	**LES SENTIERS DE LA REUSSITE**	**Médiateur terrain Insertion et Emploi**
	Résumé de l'opération	*Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté sur le territoire Nivernais, à travers un parcours d'accompagnement personnalisé, structurant et valorisant.*	*L'objectif du projet est de remobiliser les jeunes éloignés de l'emploi et de les accompagner vers une insertion professionnelle durable, en combinant accompagnement individualisé, actions collectives, découverte des métiers et mise en relation avec les acteurs économiques du territoire.*	*L'objectif est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 30 ans résidant dans les QPV de la ville de Nevers par la présence d'un médiateur de terrain via le repérage et l'orientation des jeunes vers les structures d'accompagnement.*
	Montant projet	**107 777,42 €**	**188 382,14 €**	**90 691,30 €**
	Montant FSE+ demandé	**64 665,00 €**	**110 897,00 €**	**54 414,78 €**
	Taux de cofinancement	**60,00 %**	**58,87 %**	**60,00 %**
A. Eligibilité de l'opération				
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets			
	Respect du principe d'éligibilité temporelle	OUI	OUI	OUI
	Opérations non matériellement achevées	OUI	OUI	OUI
	Mention du soutien octroyé par le FSE+	OUI	OUI	OUI
	Suivi des participants	OUI	OUI	OUI
	Dépenses éligibles	OUI	OUI	OUI
	Dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération	OUI	OUI	OUI
	Dépenses justifiées par des pièces probantes	OUI	OUI	OUI
	Rémunération habituellement versée par la catégorie de fonction concernée	OUI	OUI	OUI
	Contrat d'engagement républicain	OUI	OUI	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques			
	Montant FSE minimum de 15 000 €	OUI	OUI	OUI
	Taux d'intervention FSE+ maxi de 60 % et mini de 10 %	OUI	OUI	OUI
	Durées mini et maxi de l'opération (entre 12 et 24 mois)	OUI	OUI	OUI
	Période de réalisation de l'action comprise entre 01/01/2026 et 31/12/2027	OUI	OUI	OUI
	Lieu de réalisation des opérations = Nièvre	OUI	OUI	OUI
	Taux mini d'affectation des personnels (20%). Temps mensuellement fixe	OUI	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux				
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
C. Critères de priorisation				
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
c.2. Critères locaux	Le caractère innovant du projet	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'effet de levier pour l'emploi et l'inclusion (ex : nombre de sorties positives, de formations réalisées, durée du parcours d'insertion dans la structure…) ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Nombre de participants accompagnés	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens .	PARTIEL	OPTIMAL	PARTIEL

Nombre de non respect :	0	0	0
Nombre de non pertinent :	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :	1	0	0
Nombre de respect partiel :	4	2	3
Nombre de respect optimal :	12	15	14

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Défavorable	Favorable	Favorable
Justification	La santé financière du porteur est en deçà des autres structures notamment au niveau de la trésorerie. L'attribution d'une subvention FSE+ comporte un risque financier pour le porteur.	Cette action est inédite pour la programmation FSE+ et elle concerne le suivi de 120 jeunes.	Cette opération est inédite pour la programmation FSE+. La question du repérage des jeunes est importante et son effet peut rejaillir sur les dispositifs déjà existant.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)			

202601009	202600503
MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	**COALLIA**
EN ROUTE VERS L EMPLOI ET LA FORMATION AVEC LA PLATEFORME MOBILITE	**« Booster l'insertion des jeunes nivernais »**
La Mission Locale Rurale du Morvan propose un service de location de véhicule, l'utilisation de Navette ou des bus Régionaux pour se rendre en formation et enfin permet de s'informer sur les solutions de transport.	*L'opération vise à permettre l'accès à un emploi durable et/ou une formation qualifiante à des personnes de plus de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et résidant sur le territoire de l'agglomération de Nevers, grâce à l'élaboration de parcours d'insertion professionnelle individualisés et à la mise en cohérence des interventions publiques au plan local.*
200 875,38 €	**235 327,67 €**
120 500,00 €	**131 896,75 €**
59,99 %	**56,05 %**
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
PARTIEL	PARTIEL
OPTIMAL	OPTIMAL
PARTIEL	PARTIEL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
PARTIEL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	OPTIMAL
OPTIMAL	PARTIEL

0	0
0	0
0	0
3	3
14	14

Favorable	Favorable
L'opération proposée par la Mission Locale Nivernais Morvan répond à la problématique de mobilité des jeunes de ce territoire	Action inédite sur le territoire qui vise l'accompagnement de 75 jeunes

ÚNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Promouvoir l'accès et le maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale
Région administrative :	Bourgogne France Comté – Département de la Nièvre
Service gestionnaire :	Service Inclusion Sociale
Prénom et nom de l'instructeur :	Arnaud Manière / Benjamin Jacquet
Date de finalisation de la grille :	07/08/26

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Enveloppe FSE+ prévue pour l'AAP :	
Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité :	

N° MDFSE+	**202400257**
Raison sociale	**CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE LA NIEVRE**
Intitulé de l'opération	**RECRUTEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS DU CAMPUS CCI NIÈVRE**
Résumé de l'opération	*le projet vise à créer un environnement d'apprentissage favorable, en fournissant un soutien personnalisé tout au long du parcours des apprentis, depuis la sélection initiale à l'examen finale et à l'emploi en sécurisant les parcours et en prévenant les abandons*
Montant projet	**105 120,24 €**
Montant FSE+ demandé	**63 072,14 €**
Taux de cofinancement	**60,00 %**

A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect du principe d'éligibilité temporelle	OUI
	Opérations non matériellement achevées	OUI
	Mention du soutien octroyé par le FSE+	OUI
	Suivi des participants	OUI
	Dépenses éligibles	OUI
	Dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération	OUI
	Dépenses justifiées par des pièces probantes	OUI
	Rémunération habituellement versée par la catégorie de fonction concernée	OUI
	Contrat d'engagement républicain	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	
	Montant FSE minimum de 15 000 €	OUI
	Taux d'intervention FSE+ maxi de 60 % et mini de 20 %	OUI
	Durées mini et maxi de l'opération (entre 12 et 24 mois)	OUI
	Période de réalisation de l'action comprise entre 01/01/2024 et 31/12/2025	OUI
	Lieu de réalisation des opérations = Nièvre	OUI
	Taux mini d'affectation des personnels (20%). Temps mensuellement fixe	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	PARTIEL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux	Le caractère innovant du projet	OPTIMAL
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;	OPTIMAL
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;	OPTIMAL
	L'effet de levier pour l'emploi et l'inclusion (ex : nombre de sorties positives, de formations réalisées, durée du parcours d'insertion dans la structure…) ;	OPTIMAL
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;	OPTIMAL
	Nombre de participants accompagnés	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens .	PARTIEL

Nombre de non respect :	0
Nombre de non pertinent :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	3
Nombre de respect optimal :	14

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

PN FSE+ 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2026
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Référence PN FSE+		Référence de l'opération			CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE				Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		**Critère 1** *à ne renseigner que si montant subvention FSE+ élevé*	**Critère 2** Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire Difficultés antérieures relevées Soupçon d'irrégularités Opération comportant des participants Autre critère	Date (ou période)
					Montant total programmé	Montant FSE+ programmé			
Priorité 1	H	Mairie de Decize	202504330	OUI	103 500,00 €	62 100,00 €		Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	REUSSIR EMPLOIS & SERVICES	202504364	OUI	277 607,79 €	104 000,00 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	202504396	OUI	276 000,00 €	94 083,80 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	APIAS	202504978	OUI	185 387,08 €	56 546,00 €		Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 2	F	CONSEIL DÉPARTEMENTAL	202601344	OUI	294 630,00 €	119 973,34 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 2	A	COALLIA	202600503	OUI	235 327,67 €	131 896,75 €		Nouveau demandeur	Courant 2027
Priorité 2	A	MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	202601009	OUI	200 875,38 €	120 500,00 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2027
Priorité 2	A	MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	202601535	OUI	188 382,14 €	110 897,18 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2027
Priorité 1	A	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS	202601397	OUI	90 691,30 €	54 414,78 €		Nouveau demandeur	Courant 2027

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONTRACTUALISATIONS INSERTION EMPLOI ÉTAT FRANCE TRAVAIL 2026
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU La loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU le décret n°2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi,

VU le décret n°2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi,
VU le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1er Février 2021,
VU la convention départementale insertion emploi 2025-2027 approuvée par la délibération n°23 du Conseil départemental du 15 septembre 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention départementale insertion et emploi 2025-2027 avec l'État, ci-joint,

D'APPROUVER la convention départementale de partenariat relative à l'approche globale de l'accompagnement 2026-2028 avec France Travail, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention relative à l'accompagnement intensif des allocataires du revenu de solidarité active avec France Travail dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention relative à l'accompagnement et la remobilisation spécifiques des allocataires du revenu de solidarité active avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Nevers Agglomération, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention relative à l'expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active proches de l'emploi avec le Centre Social Vertpré, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention relative à l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP avec l'association régionale de l'insertion et de la qualification dans le bâtiment et les travaux publics bourgogne -Franche-Comté, ci-jointe,

D'ACCORDER une subvention de 107 850 € pour la conduite de l'action accompagnement intensif des allocataires du revenu de solidarité active par France Travail relative à l'avenant n°1 à la convention départementale insertion emploi 2025-2027,

D'ACCORDER une subvention de 50 000 € pour la conduite de l'action accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du revenu de solidarité active par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Nevers agglomération relative à l'avenant n°1 à la convention départementale insertion emploi 2025-2027,

D'ACCORDER une subvention de 20 000 € pour la conduite de l'action expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active proches de l'emploi par le Centre Social Vertpré relative à l'avenant n°1 à la convention départementale insertion emploi 2025-2027,

D'ACCORDER une subvention de 40 000 € pour la conduite de l'action accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP par l'association régionale de l'insertion et de la qualification dans le bâtiment et les travaux publics Bourgogne -Franche-Comté relative à l'avenant n°1 à la convention départementale insertion emploi 2025-2027,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits conventions et avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou à leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89897-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

NIÈVRE
le département

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

2025-2027

N° 102 CDIE E27 DD58 2025 0002

Montant subvention 2026 : **372 850** €
Programme : 102
Domaine fonctionnel : 0102-02-01
Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi
Sous action 1 : financement du service public de l'emploi
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01
EJ : 2104835997

Entre

L'État, représenté par Madame Violaine DÉMARET, préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur Victor DEVOUGE, préfet du Département de la Nièvre et désignées ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, président du Conseil départemental de la Nièvre et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 du 14 novembre 2025 entre l'Etat et le Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu la délibération de la commission permanente du département de la Nièvre en date du 14 septembre 2026 donnant l'accord du Président du Conseil départemental pour la signature du présent avenant

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2026 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Modification de l'article 3.3 « engagements financiers »

Après le troisième paragraphe de l'article 3.3 « engagements financiers », est inséré le paragraphe suivant :

« Pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, la contribution de l'État est fixée à 372 850 € (trois cent soixante-douze mille huit cent cinquante euros) pour un plan d'action d'un montant prévisionnel global de à 745 700 € (sept cent quarante-cinq mille sept cents euros).

2.2 CONDITIONS FINANCIÈRES

Après les deux premiers paragraphes de l'article 5 « Conditions financières », sont insérés les paragraphes suivants :

« L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de à 372 850 € (trois cent soixante-douze mille huit cent cinquante euros) en 2026 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'État est versée de la manière suivante pour l'année 2026 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 223 710 € (deux cent vingt-trois mille sept cent dix euros) est versée lors de la signature du présent avenant ;
- Le solde, d'un montant maximum de 149 140 € (cent quarante-neuf mille cent quarante euros), est versé après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2 de la convention initiale. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes de la convention sont actualisées et remplacées, le cas échéant, par les versions annexées au présent avenant :

- Annexe n° 1 : fiches actions
- Annexe n° 2 : Plan de financement

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Dijon, le

Le président du Conseil départemental de la Nièvre	Le Préfet de la Nièvre	La préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Fabien BAZIN	Victor DEVOUGE	Violaine DÉMARET

Visa du Contrôleur budgétaire régional le :

ANNEXE 1 : Volet 2 Fiche action 1 (avenant 2026)

Intitulé de l'action : Volet 2 - Action 1 : Pôle départemental Insertion à destination des allocataires RSA

Contexte / Etat du préexistant :

La loi Plein emploi est venue modifier les conditions d'inscription et d'accompagnement des allocataires du RSA, induisant une mobilisation plus importante de l'ensemble des structures d'accompagnement, parmi lesquelles le Conseil départemental, France Travail et le SASTI/BGE.

Plus spécifiquement la loi Plein emploi a introduit la notion d'accompagnement renforcé pour les allocataires du RSA accompagnés par le Conseil départemental, et l'ensemble de ses délégataires, et France Travail.
Les non soumis à droit et devoir doivent désormais bénéficier d'une orientation, ce qui n'était pas une obligation légale auparavant. D'autre part, la Nièvre compte un nombre important de travailleurs indépendants allocataires du RSA.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Il s'agit de renforcer les moyens départementaux en matière d'accompagnement des allocataires du RSA :

- Orienter prioritairement les non soumis à droits et devoirs vers le parcours le plus adapté afin d'anticiper un changement de statut éventuel nécessitant la réalisation d'un contrat d'engagement et donc une mise en parcours rapide.
- Réaliser un diagnostic des travailleurs indépendants ayant des entreprises fragiles et les amener à intégrer un parcours adapté (socio-professionnel ou professionnel).
-Permettre un accompagnement socio-professionnel pour certains publics dans le cadre de la Loi plein emploi.
-Un rapprochement collaboratif entre les deux conseillers France Travail et ceux du département pour croiser les regards et augmenter l'efficience de l'accompagnement.

Publics cibles spécifiques : OUI /~~NON~~

Si OUI :
☒ Primo-entrants
☒ Travailleurs indépendants
Familles monoparentales
Gens du voyage
Jeunes (-25 ans)
Séniors
Personnes en situation de handicap
Public précaire / en rupture
Femmes éloignées de l'emploi
Sortants de prison
☒ Autre : _____non soumis à droit et devoir_____

Cible QPV :
Oui exclusivement
☒Oui partiellement
Non

Cible Zones rurales :
Oui exclusivement
☒Oui partiellement
Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Continuité du déploiement de 4 assistantes sociales volantes au Conseil départemental, dédiées à l'accompagnement des allocataires du RSA.

La poursuite du travail des 2 Conseillers portés par France Travail, et deux Conseillers en Insertion Professionnelle portés par le Conseil départemental dont l'un est spécialisé sur l'orientation des non soumis à droit et devoir, et l'autre sur les travailleurs indépendants.

Nature de la dépense :

ETP - recrutement
☒ETP - valorisation
Prestation externe - nouveau
Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / ARSA ou personne concernée : 2 666€

Date de mise en place de l'action : Janvier 2026

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :
France Travail, État, SASTI BGE

Budget détaillé :

Coût de l'action : 415 700€

- 207 850 € État
- 207 850 € Conseil départemental

Calendrier prévisionnel : Janvier 2026

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible 2025	Résultat 2025	Cible 2026
National	Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action	200	158	**200**
National	Nombre d'allocataires RSA ayant bénéficié de l'action	200	158	**200**
National	Part des ARSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	70	29	**70**
National	Part des ARSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action	30	9	**30**
National	Part des ARSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action	40	3	**20**
National	Part des ARSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action	100	57	**75**

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action : 200
- Dont nombre de ARSA : 200
- Part des ARSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action : 70
- Part des ARSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action : 30
- Part des ARSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action : 20
- Et/ou part des ARSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action : 75

ANNEXE 1 : Fiche action 2 Volet 2 / Avenant 2026

Intitulé de l'action : Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Contexte / Etat du préexistant :

Dans le cadre de la Loi Plein Emploi et de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, le PLIE est un outil territorial de proximité, permettant, notamment de répondre aux enjeux nationaux.
Le rôle d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi est l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi sur son territoire, notamment les personnes au RSA. L'accompagnement renforcé mise en œuvre par les référents de parcours, a pour objet d'accompagner une remise en emploi individualisé à chaque personne et situation, sans notion de temps. La force du PLIE est également la construction de son réseau entreprise, et la possibilité de mettre en œuvre des mises en situation professionnelle (PMSMP).

La révision du protocole du PLIE 2021-2025, et la création d'un nouveau protocole 2025-2030, doit pleinement s'inscrire dans les objectifs nationaux et territoriaux de la Loi Plein Emploi.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

De par son échelon territorial, et la construction de son réseau local, cette action visera les allocataires du RSA (BRSA), et mettre en œuvre un parcours intégré et renforcé pour leur permettre un retour vers l'emploi durable.
Un référent du PLIE sera affecté à 100% de sa quotité horaire sur cette action. Le référent du PLIE visera de manière prioritaire, les BRSA de :

- +50 ans ;
- Les publics QPV et Zones de vulnérabilités ;
- Les publics qui ne maitrisent pas le français ;
- Les familles monoparentales ;
- Les parents isolés ;
- Les sortants de prison.

Publics cibles spécifiques : OUI /NON

Si OUI :
☒Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☒Familles monoparentales
☒Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☒Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☒Public précaire / en rupture
☒Femmes éloignées de l'emploi
☒Sortants de prison
☐Autre : _____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Nature de la dépense :

☒ETP - recrutement
☐ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 1000 € / allocataire du RSA, pour 60 BRSA accompagnés et un poste chargé évalué à 60 000€

Date de mise en place de l'action :

01/09/2025

Durée de l'action :
⇨ 01er septembre 2025 au 31 mars 2027

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé

Coût de l'action : 50 000 €

- 50 000 € État
- 0 € Conseil départemental

<u>Année 2026 – 01er janvier 2026 au 30 décembre 2026</u>

DEPENSES
Encadrement PLIE (0.5 ETP) : 30 000 €
Accompagnement de parcours *(5 ETP) :* 221 265 €
Alternante PLIE :15 600.00€
Total Charges de personnel : 266 865 €
Charges indirectes *(15%)* **:** 40 029.75 €
Adhésion au réseau Alliance Ville Emploi : 2100.00€
Frais Pédagogique (prorata 2026) : 4650.00€
Formation spécifique référent de parcours : 3000.00€
Total : 314 544.75€

Calendrier prévisionnel :
Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Les indicateurs de suivi et de pilotage sont à renseigner dans le modèle ci-dessous :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	**Résultats 2025**	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultat 2027
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Ex : part des BRSA ayant un accompagnement par le PLIE	part des BRSA ayant un accompagnement par le PLIE de Nevers Agglomération	**124** Allocataires	184	**205**	226		+60	
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Part des BRSA ayant accédé à un emploi durable	Part des BRSA ayant accédé à un emploi durable	17	15	**18**	20		10 à 15	
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Part des BRSA ayant accédé à un emploi court	Part des BRSA ayant accédé à un emploi court	19	20	**16**	20		15 à 20	
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Part des BRSA ayant accédé à la Formation	Part des BRSA ayant accédé à la Formation	2	6	**34**	30		3 à 6	
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Part des BRSA ayant accédé à une Mise en situation de travail	Part des BRSA ayant accédé à une Mise en situation de travail	4 PMSMP	20	**18**	20		15 à 20	
Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	Part des BRSA ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins	Part des BRSA ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins	47 allocataires RSA ont participé à des ateliers collectifs	50	**60** allocataires RSA ont participé à des ateliers collectifs	60		40 à 50	

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- **Nombre de personnes qui bénéficient de l'action**
- **Dont nombre de BRSA**

- **Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action**
- **Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action**
- **Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action**
- **Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action**
-

➢ **<u>Les offres de services proposées par le PLIE sont :</u>**

- Les ateliers collectifs ;
- Les TRE (techniques de recherche d'emploi) accompagnées, très spécifique en fonction de l'attente des entreprises ;
- La mobilité (orientation CDER, prendre le bus) ;
- Les ateliers numériques ;
- Selon les cohortes, il sera possible de mettre en place des actions spécifiques.

➢ **<u>Sécurisation des parcours personnels via :</u>**

- La sécurisation financière et l'impact d'un retour à l'emploi quelle que soit la durée ;

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- **Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA)**

- **Taux de pourvoi des offres employeurs**

Les prescripteurs seront : Le Conseil départemental via les SAMS notamment ; France Travail, le tissu associatif, le SPIP, Les CCAS du territoire de Nevers Agglomération.

ANNEXE 1 : Fiche action 3 Volet 2 (Avenant 2026)

Intitulé de l'action : Volet 2 - Action 3 Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel par les TSI du Département.

Contexte / État du préexistant :

Dans le cadre de la Loi Plein Emploi et de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA, les dispositifs d'accompagnement intensif sont nécessaires pour répondre aux enjeux nationaux d'accompagnement des publics. Pour cela, le rôle des TSI du Département doit être renforcé.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

En effet, le rôle des travailleurs sociaux d'insertion, qualifiés d'experts dans le domaine socio-professionnel, est essentiel dans l'orientation et l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active pour une insertion sociale et professionnelle, en lien notamment avec le dispositif de l'accompagnement global qui intervient sur tout le département.

Lorsque certains professionnels constatent une absence de mobilisation des allocataires, des actions collectives peuvent être menées. Habituellement, ces actions concernent beaucoup les freins dit « sociaux » en lien par exemple avec le logement, le budget, favorisant le retour à l'emploi.

Les travailleurs sociaux souhaitent mener des ateliers de remobilisation qui constituent un support spécifique d'accompagnement socio-professionnel vers l'emploi. La dynamique consiste en une co-construction avec les usagers en lien avec leurs besoins et leurs attentes.

Publics cibles spécifiques : OUI/~~NON~~

Si OUI :
☒Primo-entrants
☒Travailleurs indépendants
☒Familles monoparentales
☒Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☒Séniors
☒DE de plus de 50 ans
☒Personnes en situation de handicap
☒Public précaire / en rupture
☒Femmes éloignées de l'emploi
☒Sortants de prison
☒Autre : ____BRSA_____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement

☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

L'action concerne une cohorte annuelle de 60 allocataires du RSA.

Les Ateliers de remobilisation des allocataires du RSA ont pour objectif de

- Rompre l'isolement en créant un espace d'expression sécurisant.
- Comprendre cette parole, repérer les freins liés à chacun, adapter les réponses.
- Changer le regard sur soi pour passer d'une posture passive à une posture d'acteur.
- D'envisager les besoins, les attentes et les ressources y répondant pour un parcours simplifié vers l'emploi.
- Adaptation et individualisation de la réponse apportée aux allocataires visés par l'action.

Exemples : Travail autour du savoir être, de la confiance en soi, de l'accès aux droits...

Nature de la dépense :

☐ETP - recrutement
☒ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / ARSA ou personne concernée : 2666 euros

Date de mise en place de l'action : Mars 2026

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé :

Coût de l'action : 50 000 euros

- 0 € État
- 50 000 € Conseil départemental

Calendrier prévisionnel : 1an

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Cible 2026	Résultat 2026
Expérimentation BRSA	Nombre de personnes bénéficiant de l'action	**60**	
	Dont nombre d'allocataires RSA	**60**	
	Part des ARSA ayant accédé à l'emploi	**10**	
	Part des ARSA ayant accédé à une formation	**5**	
	Part des ARSA ayant accédé à l'IAE	**10**	
	Part des ARSA ayant résolu un ou plusieurs freins	**30**	

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action : **60**
- Dont nombre de ARSA : **60**
- Part des ARSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action : **10**
- Et/ou part des ARSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action :**5**
- Et/ou part des ARSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action : **10**

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA)
- Taux de pourvoi des offres employeurs

ANNEXE 1 : Fiche action 4 Volet 2 (Avenant 2026)

Intitulé de l'action :

Volet 2 - Action 4 Sécurisation des parcours des familles monoparentales et des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

Contexte / État du préexistant :

En décembre 2025, 2519 familles monoparentales allocataires du RSA sont répertoriées sur le territoire de la Nièvre avec 1474 femmes seules avec enfant et 1045 pour les hommes sur les mêmes critères. (Données CAF décembre 2025).

Selon « data-emploi France travail », au premier trimestre 2026, 1440 demandeurs d'emplois allocataires du RSA de plus de 50 ans sont concernés par une situation d'absence d'emploi, dont 690 femmes et 750 hommes sur notre territoire (Toutes catégories confondues A à G).
Ces personnes appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés qualifiés pour un peu moins de la moitié alors que pour les autres allocataires il s'agit d'ouvriers non qualifiés.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Il s'agit de repérer les freins spécifiques à l'emploi des familles monoparentales et des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans identifiés sur le territoire de la Nièvre. Ces publics sont particulièrement impactés par l'exclusion et la précarité.
Les sites d'action médico-sociale sont des acteurs de proximité disposant d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologue…) et d'une bonne connaissance des partenaires et des dispositifs à mobiliser sur leur territoire.

Un accompagnement spécifique ou des ateliers de remobilisation peuvent être proposés à ces bénéficiaires en mobilisant les professionnels du site d'action médico-sociale afin d'évaluer le ou les freins les plus prégnants et orienter les personnes vers les ressources du territoire (par exemple, les maisons de santé, les entreprises à but d'emploi…) pouvant répondre aux besoins des publics et permettant la levée des freins périphériques.

Une mobilisation ponctuelle d'un conseiller d'insertion professionnelle du Département pourra être sollicitée, notamment pour l'évaluation et la connaissance des freins concernant le public demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Levée des freins socio-professionnels
Sécurisation des parcours

Publics cibles spécifiques : OUI/~~NON~~

Si OUI :

☐Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☒Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☐Séniors
☒DE de plus de 50 ans
☐Personnes en situation de handicap
☐Public précaire / en rupture
☒ Femmes éloignées de l'emploi
☐Sortants de prison
☒Autre : ____ARSA_____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

L'action concerne une cohorte annuelle de 30 allocataires du RSA.

L'accompagnement repose sur une approche de proximité, individuelle et collective avec la mobilisation du maillage partenarial des sites d'action médico-sociale.

Actions proposées :

Pour les familles Monoparentales :

-Travailler le retour et le lien au soin avec les maisons de santé
- Mise en œuvre d'une action de prévention autour de l'isolement, des violences intrafamiliales et de l'éducation à la parentalité.
-Travailler sur les freins psychologiques à la garde d'enfant.
-Favoriser la mise en œuvre de groupe de paroles pour co-construire les ateliers de mobilisation.
-Expertiser un guide des ressources du territoire favorisant la levée des freins périphériques (modes de garde, partenaires de la santé, groupe d'entraide et de soutien à la parentalité) à destination de ce public.

Pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans :

- Collaborer avec les comités locaux pour l'emploi en vue d'une évaluation de la situation de chaque personne et les orienter vers un parcours adapté.
- Proposer une évaluation pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans par le conseiller d'insertion professionnel, notamment sur les territoires dépourvus d'entreprise à but d'emploi, en vue d'une levée des freins périphériques par le biais d'ateliers spécifiques sur les sites d'actions médico-sociale. Cet accompagnement ayant pour finalité une orientation vers l'emploi (emploi durable, structures d'insertion, Parcours emploi compétences…).
- Repérer et travailler sur les freins spécifiques et individuels à l'emploi en utilisant le maillage partenarial et les professionnels sur les territoires
-Construire des réponses individuelles adaptées à la dynamique et aux compétences du territoire.

Nature de la dépense :

☐ETP - recrutement
☒ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / ARSA ou personne concernée : 2 666 euros

Date de mise en place de l'action : Mars 2026

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :

- Entreprises partenaires du territoire (EBE)
- Maisons de santé
- Associations

Budget détaillé :

Coût de l'action : 40 000 euros

- 0 € État
- 40 000 € Conseil départemental

Calendrier prévisionnel : 1 an

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Cible 2026	Résultat 2026
Expérimentation ARSA	Nombre de personnes bénéficiant de l'action	30	
	Dont nombre d'allocataires du RSA	30	
	Part des ARSA ayant résolu un ou plusieurs freins	20	
	Nombre de participants ARSA au groupe de paroles	15	
	Part des familles monoparentales	15/30	
	Nombre d'allocataires réintégrant le système de santé	10	
	Nombre d'allocataires avec une solution de garde	10	
	Nombre d'action de prévention réalisée à destination des allocataires	5	
	Part des demandeurs d'emploi ARSA de + de 50 ans	15/30	
	Nombre d'évaluation sur le repérage des freins périphériques à l'emploi	15	
	Part des ARSA de + de 50 ans ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	7	

ANNEXE 1 : Fiche action 5 Volet 2

Intitulé de l'action :

Expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du RSA proches de l'emploi

Contexte / Etat du préexistant :

Malgré la présence des dispositifs de droit commun sur le territoire nivernais, certains allocataires du RSA identifiés comme proches de l'emploi rencontrent encore des freins limitant leur accès effectif à l'emploi ou à la formation. Ces freins concernent principalement la mobilité, le manque de confiance en soi, les démarches numériques, la méconnaissance du tissu économique local, les ruptures de parcours et les difficultés à se projeter dans un environnement professionnel.
Les partenaires constatent que certains bénéficiaires alternent phases d'engagement et décrochages malgré les accompagnements existants. Une action complémentaire de remobilisation apparaît nécessaire afin de recréer les conditions favorables à une reprise de parcours.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Remobiliser les allocataires du RSA proches de l'emploi.
Renforcer leur autonomie dans les démarches quotidiennes et professionnelles.
Développer leur mobilité et leur capacité à accéder seuls aux services et entreprises du territoire.
Réduire les ruptures de parcours.
Favoriser la confiance en soi et la reprise d'un rythme compatible avec une activité professionnelle.
Faciliter l'accès à l'emploi, à la formation, à l'immersion professionnelle ou aux dispositifs d'insertion.

Publics cibles spécifiques : OUI /NON

Si OUI :
☐Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☐Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☐Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☐Public précaire / en rupture
☐Femmes éloignées de l'emploi
☐Sortants de prison
☒Autre : ____BRSA_____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

L'action concerne une cohorte annuelle de 30 allocataires du RSA proches de l'emploi nécessitant une phase de remobilisation préalable.
L'accompagnement repose sur une approche de proximité, individuelle et collective.
Actions proposées :

- Diagnostic individuel et définition d'objectifs personnalisés.
- Accompagnement à la mobilité.
- Apprentissage de l'utilisation des transports en commun.
- Accompagnements physiques vers les entreprises, organismes de formation ou services du territoire.
- Découverte des zones d'activités économiques.
- Visites d'entreprises et rencontres employeurs.
- Ateliers CV et lettres de motivation.
- Simulations d'entretiens.
- Aide aux démarches France Travail.
- Accompagnement aux candidatures numériques.
- Ateliers collectifs de remobilisation.
- Actions de confiance en soi et de dynamique collective.

Exemple d'action emblématique :
Accompagnement progressif d'un allocataire n'ayant jamais utilisé seul les transports en commun afin qu'il puisse se rendre de manière autonome à un rendez-vous professionnel ou à une entreprise située en zone d'activités.

Nature de la dépense :

☒ETP - recrutement
☒ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 666,70 €

Date de mise en place de l'action : 1er octobre 2026

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :

France Travail
PLIE
Cité de l'emploi
Ville de Nevers
CAF de la Nièvre
Entreprises partenaires du territoire
GEIQ
APIAS
FSE+
CAP Emploi
CCAS
Département

Budget détaillé :

Coût de l'action : 20 000 €

- 10 000 € État
- 10 000 € Conseil départemental

Référent accompagnement : 15 000 €
Fonctionnement : 3 000 €

Déplacements et mobilité : 1 000 €
Coordination : 1 000 €

Calendrier prévisionnel : 1an

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultat 2027
Expérimentation BRSA	Nombre de personnes bénéficiant de l'action	Nombre de BRSA accompagnés	0	0	30	30
	Dont nombre de BRSA	Nombre de BRSA accompagnés	0	0	30	30
	Part des BRSA ayant accédé à l'emploi	Nombre de retours à l'emploi	0%	0%	30%	30%
	Part des BRSA ayant accédé à une formation	Nombre d'entrées en formation	0%	0%	20%	20%
	Part des BRSA ayant accédé à l'IAE	Nombre d'entrées en IAE	0%	0%	10%	10%
	Part des BRSA ayant accédé à une immersion professionnelle	Nombre de PMSMP réalisées	0%	0%	40%	40%
	Part des BRSA ayant résolu un ou plusieurs freins	Mobilité, autonomie, numérique	0%	0%	70%	70%
	Taux de satisfaction des bénéficiaires	Assiduité aux actions	0%	0%	90%	90%

Indicateur complémentaire local	Cible 2027
BRSA ayant effectué au moins une visite d'entreprise	20
BRSA ayant réalisé une immersion professionnelle	12
BRSA ayant effectué seuls un trajet vers une entreprise ou un organisme de formation	15
BRSA ayant réalisé seuls une démarche France Travail	18
BRSA ayant levé au moins un frein identifié	21
BRSA ayant accédé à l'emploi	9
BRSA ayant accédé à une formation	6

ANNEXE 1 : Fiche action 6 Volet 2

Intitulé de l'action :

« Accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA dans les métiers du BTP »

Contexte / Etat du préexistant :

Le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) connaît depuis plusieurs années d'importants besoins de recrutement liés à la croissance de l'activité, au renouvellement des générations et aux difficultés d'attractivité de certains métiers. De nombreuses entreprises peinent à pourvoir leurs offres d'emploi, notamment sur les postes d'ouvriers qualifiés et non qualifiés, malgré des perspectives d'embauche durables.

Parallèlement, les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) rencontrent souvent des freins à l'accès à l'emploi tels que l'absence de qualification, le manque d'expérience professionnelle récente, les difficultés de mobilité, les problématiques administratives ou encore une méconnaissance des opportunités offertes par les secteurs en tension.

Dans ce contexte, la mise en place d'un accompagnement spécifique visant à rapprocher les allocataires du RSA des métiers du BTP répond à un double enjeu : favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes éloignées de l'emploi et contribuer à répondre aux besoins de main-d'œuvre des entreprises du territoire.
Cet accompagnement permettra de lever les freins périphériques à l'emploi, de faire découvrir les métiers du secteur, de sécuriser les parcours de formation et de faciliter la mise en relation avec les employeurs.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

- Un nombre important d'allocataires du RSA demeure éloigné de l'emploi et rencontre des difficultés d'insertion professionnelle durable.
- Le secteur du BTP fait face à des besoins de recrutement récurrents sur de nombreux métiers, créant des opportunités d'emploi accessibles à différents niveaux de qualification.
- Les allocataires du RSA connaissent souvent insuffisamment les métiers du BTP, leurs conditions d'exercice, les perspectives d'évolution et les dispositifs de formation existants.
- Des freins périphériques à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, santé, logement, maîtrise des savoirs de base, confiance en soi, maitrise du français,) limitent l'accès à l'emploi et la réussite des parcours d'insertion.
- Les entreprises du secteur rencontrent des difficultés à identifier, mobiliser et accompagner les publics éloignés de l'emploi vers une intégration durable.

Objectifs visés par l'action

Objectif général

Favoriser l'insertion professionnelle durable des allocataires du RSA en les accompagnant vers les métiers du BTP.

Objectifs opérationnels

1/ Repérer, mobiliser et accompagner les allocataires du RSA intéressés par les métiers du BTP, notamment les personnes d'origines étrangères en situation régulière

2/ Valider leur orientation vers un parcours BTP,

3/Coconstruire et mettre en œuvre un programme de formation multimodal pour acquérir et/ou développer des compétences linguistiques à visée professionnelle, des techniques métiers BTP, les règles de sécurité, les bases numériques, et les savoir-être attendus par les entreprises,

4/ Favoriser l'accès aux droits, à la santé, au vivre ensemble, à la compréhension et à l'appropriation des valeurs et des principes de la République,

5/ Développer des actions en direction de la société civile, (culturelle, sportive…),

6/ Lever les freins liés aux problèmes périphériques comme la mobilité et développer l'autonomie sociale,

7/ Assurer un accompagnement global et individualisé des allocataires afin de viser une intégration durable dans le BTP s'appuyant sur les outils du droit commun.

8/ Identifier les entreprises du BTP locales susceptibles d'intégrer et d'embaucher à terme,

9/ Faire découvrir les métiers du bâtiment et des travaux publics à travers des visites de chantiers et/ou des immersions professionnelles,

10/ Accompagner la prise de poste et sécuriser les premiers mois d'emploi afin de favoriser le maintien dans l'emploi.

Publics cibles spécifiques : OUI

Si OUI :
☒Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☐Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☐Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☐Public précaire / en rupture
☐Femmes éloignées de l'emploi
☐Sortants de prison
☒Autre : BRSA

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Nature de la dépense :

☐ETP - recrutement
☒ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☒Prestation externe – valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée :

Le coût unitaire par BRSA ou par personne accompagnée s'élève à : 5040 € HT pour 273 heures + accompagnement sur 6 mois post action

Date de mise en place de l'action

Recrutement à compter de la notification éventuelle du marché pour démarrage de l'action le 22/09/2026

Durée de l'action :

273 heures par bénéficiaires (hors ingénierie)

Partenaires :

L'ARIQ BTP bénéficie d'une relation privilégiée avec les Organisations Professionnelles (FFB, CAPEB, SCOP et FRTP), les entreprises locales, les centres de formation (CFA, AFPA, GRETA …) mais aussi avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion (Préfecture, PLIE, France Travail, CAP Emploi, Missions locales, GEIQ BTP …). Ce réseau permettra de mettre en place des parcours personnalisés et efficients dans le BTP à destination des primo-arrivants désirant s'insérer dans ce secteur.

Budget détaillé

Coût de l'action : 40 000 €

- 25 000 € État
- 15 000 € Conseil départemental

Calendrier prévisionnel :

Du 22/09/2026 au 16/11/2026

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Les indicateurs de suivi et de pilotage sont à renseigner dans le modèle ci-dessous :

Indicateurs cibles	Nombre	Résultat attendu
Nombre de bénéficiaires accompagnés	10	100%
Taux de réalisation de l'accompagnement auprès des personnes ayant mené leur parcours jusqu'à son terme	8	80%
Sorties positives du dispositif : emploi (CDI, CDD) ou formation qualifiante	6	60%
Satisfaction des bénéficiaires	8	80%
Taux de suivi post parcours (6 mois avec ou sans solution)	8	80%

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes rencontrées en phase de recrutement sur l'action : 10
- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action : 10
- Dont nombre de BRSA : 10
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action : 60%
- Part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action : 60%
- Part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action : 60%
- Part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action : 100%
- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA) : 80%

ANNEXE 1 : Fiche action 7 Volet 2

Intitulé de l'action : Expérimentation de coaching – accompagnement personnalisé des ARSA sur des métiers en tension

Contexte / Etat du préexistant : Mise en place d'un dispositif de coaching personnalisé pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA).

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action : L'objectif est d'orienter les ARSA ayant besoin de remobilisation vers des métiers en tension et de lever les freins à leur retour à l'emploi. Par un accompagnement en continu qui allie la méthodologie, la connaissance des codes sociaux, le développement des savoir être, la confiance, la maîtrise des outils digitaux, un soutien opérationnel dans la recherche d'emploi.

Publics cibles spécifiques : OUI /~~NON~~

Si OUI :
☐Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☐Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☐Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☐Public précaire / en rupture
☐Femmes éloignées de l'emploi
☐Sortants de prison
☒Autre : ____BRSA_____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Objectifs :

- Accompagner 30 demandeurs d'emploi ARSA vers des métiers en tension.
- Lever les freins individuels (mobilité, compétences, confiance en soi, etc.).
- Favoriser l'insertion professionnelle durable sur les métiers en tension du département

2. Description de l'Action

Public cible :

- 30 allocataires du RSA (ARSA)

- Personnes rencontrant des freins à l'emploi (social, professionnel, personnel).

Modalités d'intervention :

- **Format :** Mixte (individuel et collectif).
    - **Séances individuelles :** Entretiens personnalisés pour évaluer les besoins, définir un parcours et accompagner au retour à l'emploi.
    - **Ateliers collectifs :** Sessions thématiques
- **Contenu :**
    - Diagnostic individuel des freins et des compétences.
    - Orientation vers des métiers en tension (secteurs identifiés localement).
    - Accompagnement à la mobilité, à la formation et à l'insertion.
    - Suivi post-insertion (3 mois après la sortie du dispositif).

3. Modalités de Déploiement

Cible :

- 30 places disponibles pour les ARSA.
- Priorité donnée aux personnes éloignées de l'emploi.

Calendrier :

- Début des prestations : octobre 2026
- Durée du dispositif : 6 mois

Encadrement :

- Les prestataires devront fournir un référent dédié pour le suivi des bénéficiaires.

Collaboration étroite avec les acteurs du RPE pour un suivi coordonné

Nature de la dépense :

☐ETP - recrutement
☐ETP - valorisation
☒Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 1000 €

Date de mise en place de l'action : octobre 2026

Durée de l'action : 6 mois

Partenaires et co-financeurs : portage France Travail ou autre

Budget détaillé :

Coût de l'action : 30 000 €

• 30 000 € État
• 0 € Conseil départemental

Calendrier prévisionnel : octobre 2026 à mars 2027
Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Les indicateurs de suivi et de pilotage sont à renseigner dans le modèle ci-dessous :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultat 2027
Coaching personnalisé	Part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action Part des BRSA ayant accédé à une formation sur un métier en tension	Nombres de BRSA concernés par l'action Nombre d'immersions mobilisées				12			

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action : 30
- Dont nombre de BRSA : 30
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action : 40%
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action : 40%
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action :40%
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action :40%
- Et/ou part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action : 40%

ANNEXE 2 – PLAN DE FINANCEMENT

Construction du plan de financement - Période du 01/04/26 au 31/03/27						
PLAFOND DEPARTEMENT 2026						
				Construction du plan de financement		
Volet	**Nature et objet de dépenses**		**Coût de l'action**	**Part Etat**	**Part CD**	**Autre co-financement (le cas échéant)**
VOLET 1	**Ingénierie**					
	Ingéniere (chefferie de projet)	ETP CD	100000	*50000*	*50000*	
		Autre				
	Total ETP CD		**100 000,00 €**	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	**- €**
	Développement SI					
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion				
	Total		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		**100 000,00 €**	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	**- €**
VOLET 2	**Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif**					
	Prévention de l'entrée dans le RSA	Solutions de prévention				
	Total		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Remobilisation	Solutions de remobilisation				
	Total		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Offre d'accompagnement complémentaire	*Pôle départemental Insertion*	415 700,00 €	*207 850,00 €*	*207 850,00 €*	
		Travailleurs Sociaux d'Insertion CD	50 000,00 €		*50 000,00 €*	
		Accompagnement renforcé PLIE	50 000,00 €	*50 000,00 €*		
	Total		**515 700,00 €**	**257 850,00 €**	**257 850,00 €**	**- €**
	Levée des freins socio-professionnels	Mobilité				
		Identification des freins à l'emploi spécifiques des familles monoparentales et des	40 000,00 €		*40 000,00 €*	
		Santé				
		Retour à l'emploi – Tremplin	20 000,00 €	*10 000,00 €*	*10 000,00 €*	
		Expérimentation coaching individualisé France Travail	30 000,00 €	*30 000,00 €*		
		Suivi d'une cohorte de BRSA primo-arrivants sur les métiers du BTP	40 000,00 €	*25 000,00 €*	*15 000,00 €*	
		Difficultés financières				
		Illectronisme/Numérique				
		Savoirs de base				
		Autre				
	Total		*130 000,00 €*	*65 000,00 €*	*65 000,00 €*	*- €*
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement					
	Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP				
		Actions (forums, outils de communication...)				
	Total		*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :		**645 700,00 €**	**322 850,00 €**	**322 850,00 €**	**- €**
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :		**745 700,00 €**	**372 850,00 €**	**372 850,00 €**	**- €**

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT 2026-2028

ENTRE

L'opérateur France Travail, établissement public administratif, représenté par **Mme Sandrine MASSON,** Directrice départementale France Travail de la Nièvre, agissant, par délégation, au nom du directeur régional de France Travail Bourgogne-Franche-Comté dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du code du travail, domicilié en cette qualité 41 avenue Françoise Giroud CS 37869 21078 DIJON cedex dûment autorisés à signer la présente convention

Ci-après dénommé « France Travail de la Nièvre » d'une part,

ET,

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par **Fabien BAZIN**, Président du Conseil départemental, dûment à cet effet et en cette qualité à Hôtel du Département 58039 Nevers cedex,

Ci-après dénommé le Conseil départemental de la Nièvre d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-19 à L.262-44, L.263-4-1

Vu la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental de la Nièvre d'outils et services communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi plein emploi signée le 30 octobre 2025 (numéro partnco 100 38 514).

PREAMBULE

France Travail et le Conseil départemental de la Nièvre font une priorité de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mise en œuvre depuis 2014 entre les

Conseils départementaux et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non bénéficiaire du RSA, en conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et du social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail de la Nièvre est composé de 3 agences et 1 point relais de proximité et compte 100 collaborateurs.

Le Conseil départemental de la Nièvre

Chef de file de la politique insertion sur le territoire départemental, le Conseil départemental a compétence pour orienter l'ensemble des allocataires du revenu solidarité vers le parcours le plus adapté : emploi, équilibré ou remobilisation.

Il s'engage dans le domaine de l'insertion professionnelle, socio-professionnelle et sociale en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en favorisant la mise en œuvre d'accompagnements, notamment par des délégataires pour des publics cibles.

Le Conseil départemental agit au plus près des territoires avec la présence de 10 sites d'action médico-sociale qui, par délégation du Président du Conseil départemental, agit pour les allocataires du RSA et les demandeurs d'emploi en matière d'orientation, d'accompagnement et d'offres de service de proximité ayant pour finalité la levée des freins à l'emploi.

Contexte et ambitions du partenariat

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Conseil départemental consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins à l'emploi et le retour à l'emploi au bénéfice de personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion du département.

L'accompagnement global n'est pas ouvert à d'autres acteurs du champ social, ni aux délégataires du Conseil départemental.

Fort de son maillage territorial, l'approche globale est déclinée sur le territoire du département dans un cadre de coopération entre les agences de France Travail et les sites d'action médico-sociale. L'accompagnement global est réalisé par les 10 travailleurs sociaux d'insertion pour favoriser la levée des freins sociaux et socio-professionnel. France travail présente un découpage en trois agences sur le département avec 3 conseillers dédiés à l'accompagnement global pour la levée des freins professionnels.

Considérant que les délégataires du Conseil départemental accompagnent certains allocataires du revenu de solidarité active dans un cadre réglementaire et contractualisé, ils pourront, au vu de leur diagnostic, solliciter une prescription d'accompagnement global auprès des sites d'action médico-sociale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de service respectives, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités de pilotage de l'accord.

Article 2 - Présentation et objectifs du projet

France Travail et le Conseil départemental de la Nièvre poursuivent la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du comité départemental pour l'emploi, du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion.

Article 3 – Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

3 axes de partenariat ont été définis :

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont répertoriées dans un outil numérique de référencement commun mis en place par la Plateforme de l'inclusion (Dora) qui fait l'objet d'un plan d'action de mobilisation et de promotion dans le cadre du Comité Départemental pour l'Emploi.

Axe 2 : l'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de service de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du Réseau pour l'emploi dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'accompagnement global relevant de l'accompagnement intensif, il repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social), ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées dans le cadre du parcours socio-professionnel.

Il s'adresse à toute personne qui se projette dans un emploi mais qui rencontre des difficultés avec impact (difficulté de santé qui gêne pour travailler, difficulté de logement ou familiale qui impacte la recherche ou l'exercice d'un emploi, pas de moyen de transport à disposition ou dépendance de transports en commun qui ne sont pas suffisants,)

Cet accompagnement repose sur l'adhésion de la personne

Il est co – construit et ajusté en continu entre la personne concernée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social).
Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'action, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne.

L'entrée en accompagnement global est déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validé par les professionnels de chaque partie, s'appuyant sur le référentiel commun défini dans le cadre du Réseau pour l'emploi.

La Loi Plein Emploi introduit un diagnostic global qui doit permettre la signature d'un contrat d'engagement dans un délai de 30 jours.

Le contrat d'engagement comprend les engagements des référents et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé.

Le contrat d'engagement sera alimenté et accessible par les deux partenaires afin d'être le reflet des engagements pris sur les deux champs.

Le contrat d'engagement est réalisé par les conseillers France Travail dédiés et le travailleur social d'insertion du Département afin que la personne accompagnée dispose d'une réelle compréhension des objectifs à double finalité en lien avec les éléments professionnels et sociaux.

En l'absence de solution SI permettant le partage de données et l'alimentation du contrat d'engagement par les deux professionnels, un des deux référents pourra être désigné pour compléter les engagements sur accord des deux parties dans l'intérêt de la personne.

Les partenaires s'engagent à mettre en place les conditions permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé[1] afin d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement global dans les délais les plus courts possibles (30 jours maxi)

De manière opérationnelle, cette entrée dans l'accompagnement se traduit par une fiche d'entrée remise par le prescripteur (conseiller France Travail, assistante sociale…) suivi d'un entretien tripartite réalisé de préférence en présentiel. Cet entretien représente une réelle plus-value pour le démarrage de l'accompagnement.

Dans le cas où le délai de réalisation de cet entretien serait considéré inadapté, celui-ci pourra être réalisé après l'entrée dans un délai raisonnable. Cet entretien n'aura pas lieu en cas d'absence d'un des deux professionnels de manière temporaire (arrêt maladie, etc…).

Dans le cas d'absence prolongée, et avec accord des deux parties, il pourrait être mise en œuvre une entrée reposant sur une définition conjointe de critères d'orientation que le conseiller France Travail ou le professionnel du travail social se chargerait de vérifier, l'un pour le compte de l'autre, sans double validation.

Aussi, cela suppose d'intégrer dans l'approche globale de manière opérationnelle, un référentiel dédié à l'accompagnement global pour une efficience de l'accompagnement : prescriptions, modalités d'entrée avec des critères précis, l'entretien tripartite, l'accompagnement en binôme avec les outils afférents.

La durée de l'accompagnement global initialement prévue pour 6 mois, peut être exceptionnellement prolongée au regard de la situation individuelle de l'usager pour une durée

[1] Il est précisé que les conseillers dédiés à l'accompagnement global à France Travail bénéficient d'un cofinancement au titre du Fonds social européen (FSE+). À ce titre, le diagnostic partagé constitue un justificatif d'éligibilité des demandeurs d'emploi accompagnés dans ce cadre. La preuve de ce diagnostic peut être apportée par tout moyen, sans exigence de forme particulière.

maximale de 6 mois supplémentaire. La durée de l'accompagnement global peut être inférieure à 6 mois selon l'évolution de la situation de la personne. De même, l'accompagnement social réalisé par les professionnels du Conseil Départemental s'adapte aux besoins de l'usager.

L'accompagnement prend fin lorsque les objectifs des deux parcours, professionnel et social, sont atteints. La fin de l'accompagnement est décidée conjointement lorsque les objectifs des deux parcours sont atteints.

Le cas échéant, pour les allocataires du RSA, une réorientation ou une nouvelle orientation vers un autre référent de parcours ou une autre structure plus adaptée à la situation de la personne sera transmise à la commission d'orientation et de suivi de parcours (COSP) du site d'action médico-sociale concerné.

Il est possible d'assurer un suivi dans l'emploi par les professionnels de France Travail et du Conseil Départemental jusqu'à la fin de la période d'essai d'un Contrat à Durée Déterminée ou Indéterminée, ainsi qu'à la fin du 2ème mois d'une entrée en formation.

La sortie doit être assortie de préconisations concernant la suite du parcours de la personne lorsque celle-ci ne reprend pas un emploi.

Les systèmes d'information doivent permettre aux parties prenantes de :

- Faciliter la mise en œuvre de l'AG par les professionnels
- Fluidifier le parcours des usagers
- Partager des données afin de valoriser les accompagnements réalisés

Cet objectif reste conditionné aux travaux de développement des outils et SI qui permettront ces échanges de données.

Axe 3 : l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi non allocataires du RSA rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et le Département s'accordent pour que l'accompagnement social exclusif puisse être mobilisé au bénéfice de ces personnes sur proposition d'un professionnel de l'emploi ou du travail social en amont de la recherche d'emploi.

Durant cet accompagnement social exclusif, leur inscription en tant que demandeur d'emploi est maintenue mais l'accompagnement professionnel de France Travail est suspendu.

Dès lors que la personne et le professionnel du travail social conviennent que la situation a positivement évolué et permet d'envisager une recherche d'emploi, le professionnel du travail social réoriente la personne vers France Travail au moyen des outils partagés. Selon les cas, il pourra préconiser un accompagnement global ou un accompagnement emploi exclusif.

Les modalités de cet accompagnement seront redéfinies au cours de l'année 2026 sur la base d'un bilan des années précédentes. Des améliorations seront à envisager, notamment en termes de procédures, d'outils dans l'intérêt des demandeurs d'emploi.

Article 4 – Principes de désignation du référent social

Le dispositif relatif au revenu de solidarité active (orientation, accompagnement, sanction, offres d'insertion) est territorialisé et est exclusivement géré par les 10 sites d'actions médico-sociale, garant de sa déclinaison sur le territoire. Toutes les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental en Commission d'Orientation et de suivi de Suivi de Parcours (COSP). Le référent social est donc désigné par le site d'action médico-social où réside le demandeur d'emploi ou allocataire du revenu de solidarité active.

Article 5 – Engagements et moyens dédiés

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour France Travail :

3 conseillers exclusivement dédiés à l'accompagnement global (Agences France travail de Cosne, Decize Château-Chinon et Nevers).

Chaque conseiller suivra 50 demandeurs d'emploi avec une cible de 100 entrées par an. Au total cela représente 300 personnes par année sur toute la Nièvre.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence et l'animation fonctionnelle de la direction départementale.

Pour le Conseil départemental :

1 chef de projet du RSA rénové qui, entre autres, pilote la mise en œuvre de la réforme du RSA en lien avec France Travail et les sites d'action médico-sociale sur le versant opérationnel,

10 Travailleurs sociaux d'insertion répartis sur l'ensemble du territoire départemental,

1 coordinatrice de l'accompagnement global chargée, entre autres, de faciliter et harmoniser la mise en œuvre de l'accompagnement global et l'interconnaissance des équipes entre les parties.

Article 6 – Instance de pilotage et évaluation de la convention

Un comité de pilotage composé des directions territoriales de France Travail et de la cohésion sociale du Conseil départemental est constitué (détail en annexe 2). Il se réunit 2 fois par an et veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention (tableau de bord en annexe 3).

A cela s'ajoute :

1. Une réunion départementale de lancement avec les directions, les conseillers et travailleurs sociaux concernés

2. Un partage mensuel des résultats

3. Des contacts entre agence et SAMS 1 fois par trimestre (point / collaboration)

4. Des échanges réguliers entre conseillers de France Travail dédiés et TSI du Conseil Départemental sur les dossiers en cours à la discrétion des professionnels (lieux en alternance)

   Et un temps de travail commun par trimestre sur la base d'un ordre du jour élaboré conjointement par le Conseil Départemental et France Travail sur l'accompagnement global.

5. Un bilan après la signature de la présente convention à 6 mois entre le département et la direction territoriale de France Travail.

6. Un bilan annuel, début d'année N+1

Les entrées en accompagnement global sont comptabilisées au titre des entrées en accompagnement intensif. Pour le Conseil départemental, l'accompagnement global est comptabilisé en tant que tel avec une dimension socio-professionnelle.

Il appartient aux partenaires, dans le cadre du dialogue territoire, d'identifier et de valoriser les moyens affectés à l'accompagnement global.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026.
La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt 03 mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 9 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.
Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : fiche de prescription de l'accompagnement global
- Annexe 5 : fiche de liaison de l'axe 3

Article 11.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Fait à	Fait à
Le,	Le,
Pour France Travail Nièvre, Madame Sandrine MASSON	Pour le Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN
Signataire	Signataire

Annexe 1 – Échanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd.00148@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par Conseil départemental, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, par courriel à protection.donnees@nievre.fr ou par courrier à : Conseil départemental de la Nièvre, À l'attention du Délégué à la Protection des Données,

Rue de la Préfecture, 58039 Nevers Cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse https://www.francetravail.org

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail	Pour le Conseil départemental
Sandrine Masson Directrice départementale Mail : sandrine.masson@francetravail.fr	Benoît L'HERMITTE Directeur de la Cohésion sociale Mail : benoit.lhermitte@nievre.fr

Référents techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour le Conseil départemental
Martine MORIN Chargée de mission Mail : martine.morin@francetravail.fr	Florence DESMERGER Chef de Service inclusion sociale Mail : florence.desmerger@nievre.fr

Annexe 3 : tableau de bord

Action	Cible	Indicateur	Responsable	Source	Fréquence
		Produits par France Travail : - Nombre moyen de DE en statut proposé - Nombre d'entrées - Délai de démarrage - Nombre de DE en portefeuille - Nombre de portefeuilles - Taille moyenne des portefeuilles - Taux d'accès à l'emploi - Ancienneté moyenne	France Travail		
		Produits par le Conseil Départemental : - Identification du prescripteur (France Travail, Département, délégataires du département) - Nombre d'allocataires RSA	Département		

Annexe 4 : Fiche de prescription de l'accompagnement global

L'accompagnement global est cofinancé par l'Union européenne.

Dispositif Accompagnement Global

Identification du demandeur d'emploi

Nom - Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse postale : .....

.....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....
(Uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)

Identifiant France Travail : ..... N° CAF : .....

Situation familiale : ☐ seul ☐ en couple Nombre d'enfants à charge : .....

Consentement d'échange de données

Je soussigné(e) Mme/Mr.....reconnais avoir été informé(e) de la finalité de cet échange de données entre France Travail et le Département de la Nièvre.

Fait à : ..... Le : .....

Signature du demandeur d'emploi :

L'échange de données est réalisé de manière sécurisée par cryptage en cas d'échange dématérialisé.

Prescription - diagnostic

Structure prescriptrice : ☐ France Travail ☐ Département de la Nièvre

Nom - Prénom du prescripteur : .....

Téléphone : .....Adresse mail : .....

Diagnostic :
- ☐ Faire face à des difficultés de logement
- ☐ Faire face à des difficultés financières
- ☐ Faire face à des difficultés de santé
- ☐ Faire face à des difficultés administratives ou juridiques
- ☐ Faire face à des contraintes familiales
- ☐ Faire face à des difficultés de mobilité
- ☐ Développer ses capacités d'insertion et de communication
- ☐ Faire face à des difficultés de recherche d'emploi
- ☐ Faire face à des difficultés d'orientation professionnelle

Entretien tripartite

Date de l'entretien : .....

- ☐ entrée en accompagnement global
- ☐ réorientation

Réorientation

Dans le cas où l'entrée en accompagnement global n'aboutirait pas :

- ☐ accompagnement social par CD58
- ☐ accompagnement professionnel France Travail
- ☐ autres propositions par le CD58
- ☐ autres propositions par France Travail

Signature du demandeur d'emploi:

Informations légales - échange de données personnelles

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche d'entrée dans le dispositif « Accompagnement global » sont collectées par France Travail et le département de la Nièvre en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre France Travail et le département de la Nièvre.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un travailleur social travaillant de manière simultanée et complémentaire.

Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du Fond Social Européen peuvent être destinataires de cette fiche d'entrée.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département de la Nièvre s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la fin de la convention Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD.

Vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd.00148@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Ou auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, par courriel à protection.donnees@nievre.fr ou par courrier à : Conseil départemental de la Nièvre, À l'attention du Délégué à la Protection des Données, Rue de la Préfecture, 58039 Nevers Cedex.

Annexe 5 : Fiche axe 3

Fiche de liaison

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF – DEMANDEUR D'EMPLOI NON BRSA

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous. Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement cryptée avant l'envoi ou est partagée par One drive

STRUCTURE PRESCRIPTRICE : ☐ France travail ☐ Conseil départemental

Prescripteur ⇨ Nom : **Prénom :** **Fonction :**

N° téléphone :

Mail : ☐ rpe.58003@francetravail.fr ☐ ape.58062@francetravail.fr ☐ ape.58006@francetravail.fr

☐ ape.58054@francetravail.fr

☐ **Autre mail:**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :

NOM : **PRENOM :** **DATE DE NAISSANCE :**

ADRESSE :

TELEPHONE : **MAIL :**

(Uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)

IDENTIFIANT France TRAVAIL : **IDENTIFIANT CAF** ***si connu***

RQTH Oui ☐ Non ☐

SITUATION FAMILIALE : **SEUL** ☐ **EN COUPLE** ☐ **NOMBRE d'ENFANT(S) A CHARGE :**

SOUTIEN SOLLICITE POUR FAVORISER LE RETOUR A L'EMPLOI

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	SAVOIRS DE BASE ET COMPETENCES NUMERIQUES	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

☐ **J'accepte de prendre le rendez-vous qui me sera proposé avec une assistante sociale et de suivre les propositions qui me seront faites**

Date et signature

Une convention de mise à disposition par France travail auprès du Conseil départemental de la Nièvre d'outils et services communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi plein emploi a été signée le 30/10/2025. Cet échange de données personnelles est mis en œuvre entre France Travail et le Département de la Nièvre afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés. Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la fin de la convention.

Vous disposez notamment d'un droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd.00148@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par Conseil départemental, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, par courriel à protection.donnees@nievre.fr ou par courrier à :

Conseil départemental de la Nièvre À l'attention du Délégué à la Protection des Données Rue de la Préfecture 58 039 NEVERS Cedex

A RETOURNER A LA STRUCTURE PRESCRIPTRICE :

LA PERSONNE A PRIS CONTACT : OUI ☐ NON ☐

LA PERSONNE EST ENTREE EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL : OUI ☐ NON ☐
(Durée de 6 mois à compter du.....

Convention 2026 relative à l'accompagnement intensif
des allocataires du Revenu de Solidarité Active conduit par France Travail
dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du 17 novembre 2025,

dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE »,

ET

FRANCE TRAVAIL, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail,
41 avenue Françoise Giroud - Le Katamaran, 21000 Dijon
représenté par son directeur Monsieur Stéphane BAILLY, directeur régional et Sandrine MASSON directrice départementale de la Nièvre, dûment habilités à signer la présente convention.

d*énommée ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »*

PRÉAMBULE

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi,
Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi,
Vu la Convention Départementale de l'Insertion et de l'Emploi (CDIE) 2025-2027 et son avenant 2026 au titre de la-Loi pour le plein emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la Convention Départementale de l'Insertion et de l'Emploi (CDIE) au titre de la Loi pour le plein emploi, l'État et le Conseil départemental déploient des moyens supplémentaires pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement-remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA (volet 2).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A ce titre, le Conseil départemental a convenu avec France travail de renforcer l'accompagnement mis en œuvre en octroyant un financement complémentaire, dont les conditions sont définies dans cette convention.

Le Conseil départemental réaffirme également son engagement partenarial dans la mise en œuvre de l'accompagnement global.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 et pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE FRANCE TRAVAIL

Démarches et principe de l'accompagnement intensif :

Les conseillers spécialisés mettront en œuvre cet accompagnement intensif en mobilisant les divers éléments de l'offre de service de France Travail et celles de ses partenaires. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique active et renforcée d'intégration et de soutien, visant à favoriser la réussite et l'autonomie des allocataires du Revenu de Solidarité Active par un suivi personnalisé et adapté à leurs besoins afin d'optimiser leur retour à l'emploi. L'accompagnement intensif est de 6 mois, renouvelé exceptionnellement, avec deux contacts par mois prioritairement en présentiel ou en Visio.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à contribuer à hauteur de 107 850 euros en année pleine à la délivrance de l'offre de service cible et élaborée par France Travail pour les demandeurs d'emploi allocataires du Revenu de Solidarité Active accompagnés.

Cette somme est allouée au financement de 2 postes consacrés à l'accompagnement intensif de 100 bénéficiaires par an par poste, soit 200 bénéficiaires en année pleine, un poste à l'agence France Travail de Nevers et un poste à l'agence France Travail de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant complémentaire alloué à France Travail pour l'exercice 2026 et pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 est de **107 850 euros**. Il sera versé par mandat administratif directement sur le compte de l'organisme selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de **64 710** € dans les trente jours suivant la signature de la convention,
- Le versement du solde, soit 43 140 €, conditionné à la réception d'un bilan d'exécution qualitatif et financier.

Ces justificatifs devront être transmis au plus tard le 31 octobre 2027 (2 mois après la fin de la convention, soit 28 février année N+1 dans le cas d'une convention en année pleine).

Dans le cas où, au 31 août 2027 (date fin convention), l'intégralité du financement prévu pour les 2 postes n'aurait pas été consommée, la convention pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant, afin de permettre la poursuite de l'action dans la limite du budget alloué.

Pour apprécier le coût réel de l'action, le Conseil départemental demandera à France Travail de justifier de l'affectation de 2 agents à l'accompagnement intensif des allocataires du RSA. Les justificatifs demandés à France Travail seront les copies des lettres de mission des 2 agents concernés.

Par ailleurs, si, à l'issue de l'exécution, le coût réel de l'action s'avère inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de l'aide sera réajusté au prorata des dépenses effectivement engagées par France Travail.

La contribution est versée par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous :

- Dénomination sociale : France Travail DR BOURGOGNE
- Clé RIB : 30004 00819 00016133437 61
- IBAN : FR76 3000 4008 1900 0161 3343 761
- BIC : BNPAFRPPPLZ

L'ordonnateur de la dépense est le Conseil Départemental de la Nièvre.

Le comptable assignataire de la dépense est la Paierie Départementale de la Nièvre.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme France Travail (A04017)

ARTICLE 7 –MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les échanges de données personnelles entre les partenaires, nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement intensif sont définis et encadrés par la convention d'échanges de données en cours d'exécution.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Le Département peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par le Département dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel. France Travail s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9– MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cours d'exécution, notamment en ce qui concerne les montants financiers alloués et le cas échéant les engagements respectifs de France Travail et du Département et les actions en découlant.

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre Fabien BAZIN	Pour France Travail Le Directeur Régional France Travail Bourgogne-Franche-Comté Stéphane BAILLY
	La Directrice départementale France Travail Nièvre Sandrine MASSON

CONVENTION 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ET LA REMOBILISATION SPÉCIFIQUES DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE PAR LE PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 14 Septembre 2026 à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
124, Route de Marzy – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire la d'Agglomération de Nevers conforme à son objet statutaire,
Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,
Considérant que l'action d'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre du dispositif Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique,
Considérant la convention départementale insertion et emploi 2025-2027 et l'avenant 2026 s'y afférent.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée

par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire au titre de l'accompagnement des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre « l'Accompagnement et la remobilisation spécifiques des allocataires du revenu de solidarité active par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi. »

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 000 €** en 2026, sur des crédits État, conclus au titre de l'avenant à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi pour la période 2025-2027, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 6.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse **30 000 €** à la notification de la convention au titre d'acompte de l'année N, puis le solde à la fin du second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4.

La continuité de la participation du Département à l'action 2 volet 2 « Accompagnement et remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » est conditionnée au dialogue de gestion annuel avec l'État dans le cadre de la Convention Départementale Insertion Emploi 2025-2027.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des allocataires du RSA relatif à l'action « Accompagnement et remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » et répondre aux objectifs fixés
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir un bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée en 2026 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation. Ce bilan doit comporter à minima les éléments suivants :
- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action
- Dont nombre d'allocataires du revenu de solidarité active
- Part des allocataires du revenu de solidarité active :

- ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action,
- ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action,
- ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action,
- ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire…).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données. À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de l'activité du bénéficiaire ;
4° En cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour

constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental,	Pour Nevers agglomération, Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Denis THURIOT

CONVENTION 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LE CENTRE SOCIAL VERTPRE
RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE DE REMOBILISATION DES ALLOCATAIRES DU RSA PROCHES DE L'EMPLOI.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 14 Septembre 2026 à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

LE CENTRE SOCIAL VERTPRE
1, rue de Vertpré – 58000 NEVERS
représenté par Madame LEPLAY Dominique, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « LE CENTRE SOCIAL VERTPRE » conforme à son objet statutaire,
Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,
Considérant que l'action d'expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active proches de l'emploi réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique,
Considérant la convention départementale insertion et emploi 2025-2027 et l'avenant 2026 s'y afférent.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire « le Centre Social Vertpré » au titre de

l'action d'accompagnement et de remobilisation spécifiques des allocataires du revenu de solidarité active.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.
Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active proches de l'emploi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **20 000 €** en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 6.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse **12 000 €** à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4.

La continuité de la participation du Département à l'action 5 volet 2 « expérimentation territoriale de remobilisation des allocataires du revenu de solidarité active proches de l'emploi » est conditionnée au dialogue de gestion annuel avec l'État dans le cadre de la Convention Départementale Insertion Emploi 2025-2027.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active inhérent à la fiche action correspondante et aux objectifs fixés
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation. Ce bilan doit comporter à minima les éléments suivants :
- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action
- Dont nombre d'allocataires du revenu de solidarité active
- Part des allocataires du revenu de solidarité active :
    - ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action,
    - accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins,
    - ayant effectué au moins une visite d'entreprise,
    - ayant effectué seul un trajet vers une entreprise ou un organisme de formation,

- ayant réalisé seul une démarche France Travail.

- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire…).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données. À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout

moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de l'activité du bénéficiaire ;
4° En cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le

Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour le centre social Vertpré La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Dominique LEPLAY

CONVENTION 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE L'INSERTION ET DE LA QUALIFICATION DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS DANS LES MÉTIERS DU BTP

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 14 Septembre 2026 à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'ARIQ BTP Bourgogne Franche Comté
12 Rue des Grandes Varennes – 21121 AHUY
représenté par Monsieur Christophe ROUGEOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, et par délégation de signature Monsieur Jérôme MASSON, Directeur Général de l'association,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire ARIQ BTP BFC conforme à son objet statutaire,
Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,
Considérant que l'action d'accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique,
Considérant la convention départementale insertion et emploi 2025-2027 et l'avenant 2026 s'y afférent.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire ARIQ BTP Bourgogne Franche Comté au titre de l'action d'accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.
Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **40 000 €** en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 6.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse **24 000 €** à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4.

La continuité de la participation du Département à l'action 6 volet 2 « accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active étrangers primo-arrivants dans les métiers du BTP» est conditionnée au dialogue de gestion annuel avec l'État dans le cadre de la Convention Départementale Insertion Emploi 2025-2027.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active inhérent à la fiche action correspondante et aux objectifs fixés
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation. Ce bilan doit comporter à minima les éléments suivants :
- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action
- Dont nombre d'allocataires du revenu de solidarité active
- Part des allocataires du revenu de solidarité active :
    - ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à l'Insertion par l'Activité Economique pendant ou à l'issue de l'action,
    - ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins,

    - ayant été rencontrés en phase de recrutement sur l'action,
    - ayant été satisfaits de l'action.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype)
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire…).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.
À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de l'activité du bénéficiaire ;
4° En cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour l'ARIQ BTP Bourgogne Franche-Comté Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Christophe ROUGEOT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY-COURS - RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DE L'ENTREPRISE AVIA
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.1411-3 et L.3211-2,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 5 juillet 2010 portant attribution de la délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation de l'aire de service de Magny-Cours à la Société Thévenin et Ducrot Autoroutes,

VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 2 mars 2015 approuvant le principe de modifications apportées à la convention de délégation de service public signée le 22/07/2010 entre le Département de la Nièvre et la Sté Thévenin & Ducrot Autoroutes SAS,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que l'entreprise Thévenin et Ducrot Autoroutes - AVIA, Délégataire de Service Public de l'aire de repos de Magny-Cours, a rendu compte de sa gestion par la production du rapport d'activité de l'année 2025, ci-joint.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89956-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Thevenin & Ducrot Autoroutes

Secteur Centre-Est

Laurent BAUMANN

VOUS ÊTES BIEN ICI

Aire de MAGNY-COURS

Aire de Magny-Cours

1. Activité 2025.
2. Détail de l’activité Restauration & boutique.
3. Relations clients. (Avis clients / Visite mystère / Animations et communication).
4. Eléments sociaux. (gérants / Nb de salariés / embauches et promotions).
5. Travaux, entretien et maintenance.
6. Données comptables.

1. Activité 2025 vs 2024 :

		MAGNY COURS	CARBURANT			VENTES ANNEXES		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	
2024	2025	JANV.	134 981	109 637	-18,78%	101 986	76 655	-24,84%
2024	2025	FÉVR.	125 580	121 031	-3,62%	96 334	87 520	-9,15%
2024	2025	MARS	149 498	161 678	8,15%	93 219	90 263	-3,17%
2024	2025	AVRIL	190 061	210 857	10,94%	122 107	131 395	7,61%
2024	2025	MAI	205 529	211 445	2,88%	144 997	140 097	-3,38%
2024	2025	JUIN	186 239	236 834	27,17%	123 319	152 048	23,30%
		1er SEM.	**991 888**	**1 051 482**	**6,01%**	**681 962**	**677 977**	**-0,58%**
2024	2025	JUILLET	265 185	258 320	-2,59%	192 179	195 510	1,73%
2024	2025	AOÛT	305 893	326 947	6,88%	239 566	254 279	6,14%
2024	2025	SEPT.	202 625	198 668	-1,95%	131 590	123 831	-5,90%
2024	2025	OCTOBRE	182 437	193 834	6,25%	118 446	106 678	-9,94%
2024	2025	NOV.	143 189	141 919	-0,89%	94 368	86 538	-8,30%
2024	2025	DÉCEMBRE	130 870	118 836	-9,20%	106 351	106 335	-0,02%
		2ème SEM.	**1 230 199**	**1 238 524**	**0,68%**	**882 500**	**873 170**	**-1,06%**
		TOTAL	**2 222 087**	**2 290 006**	**3,06%**	**1 564 462**	**1 551 147**	**-0,85%**

Evolution 2025 / 2024 :

- Volumes Carburants (Litres) : +3,06%.
- CA Ventes annexes qui regroupe la distribution automatique, la boutique et la restauration : -0,85%. (impact grève des agriculteurs en Janvier 2025).

2. Détail de l'activité 2025 vs 2024 :

		MAGNY COURS	DAB			BOUTIQUE			RESTAURATION		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%
2024	2025	JANV.	5 848	5 029	-14,00%	44 761	30 978	-30,79%	51 377	40 647	-20,88%
2024	2025	FÉVR.	4 169	5 717	37,14%	41 759	36 528	-12,53%	50 407	45 274	-10,18%
2024	2025	MARS	5 454	6 042	10,77%	38 273	39 990	4,49%	49 493	44 231	-10,63%
2024	2025	AVRIL	7 319	8 312	13,56%	53 383	58 438	9,47%	61 404	64 644	5,28%
2024	2025	MAI	7 095	8 602	21,25%	66 029	66 087	0,09%	71 873	65 408	-8,99%
2024	2025	JUIN	4 399	9 311	111,67%	56 388	77 512	37,46%	62 532	65 225	4,31%
		1er SEM.	**34 283**	**43 013**	**25,46%**	**300 594**	**309 534**	**2,97%**	**347 086**	**325 430**	**-6,24%**
2024	2025	JUILLET	7 478	12 725	70,16%	84 486	88 575	4,84%	100 214	94 210	-5,99%
2024	2025	AOÛT	10 179	14 132	38,83%	107 753	116 725	8,33%	121 633	123 422	1,47%
2024	2025	SEPT.	7 179	8 148	13,49%	53 149	49 458	-6,95%	71 262	66 225	-7,07%
2024	2025	OCTOBRE	7 175	7 424	3,48%	48 775	45 495	-6,73%	62 496	53 759	-13,98%
2024	2025	NOV.	6 657	5 541	-16,76%	39 065	35 018	-10,36%	48 646	45 978	-5,48%
2024	2025	DÉCEMBRE	6 891	9 912	43,84%	42 314	42 987	1,59%	57 147	53 436	-6,49%
		2ème SEM.	**45 559**	**57 882**	**27,05%**	**375 542**	**378 258**	**0,72%**	**461 399**	**437 030**	**-5,28%**
		TOTAL	**79 842**	**100 895**	**26,37%**	**676 136**	**687 792**	**1,72%**	**808 484**	**762 460**	**-5,69%**

Evolution 2025 / 2024 :

- CA Distribution automatique de boissons : +26,37%.
- CA Boutique : +1,72%.
- CA Restauration : -5,69%.

2. Activité borne de recharge électrique (AVIAVOLT) en 2025 :

Borne 50Kw	2024	2025	Evol %
Janvier	36	46	27,78%
Février	34	38	11,76%
Mars	39	74	89,74%
Avril	50	83	66,00%
Mai	49	66	34,69%
Juin	39	98	151,28%
Juillet	93	140	50,54%
Août	122	175	43,44%
Septembre	62	86	38,71%
Octobre	49	85	73,47%
Novembre	58	88	51,72%
Décembre	71	80	12,68%
Global :	**702**	**1059**	**50,85%**

- 1059 recharges en 2025 pour 702 en 2024 soit une évolution de **51%**.
- La quantité globale d'énergie distribuée sur l'année a été de 20 876 kWh.
- Durée moyenne de recharge : 37mn.
- Projet en cours de validation pour rajout de 4 bornes en 200Kw.

3. Relations clients :

➢ Avis et remarques clients (note sur 5) :
- 2201 avis cumulés pour 2040 avis en 2024.

Station AVIA Magny-Cours

3,9 ★★★★☆ 2 201 avis

gaetano russotti
Avis de Google

5/5 · il y a 6 mois

Apres avoir traverser l ESPAGNE DE Murcie jusque l aire de repos station AVIA MAGNY-COURS je peux atteste que c est l aire de repos la plus propre que j ai eut l occassion de m arreter...

Visité en novembre 2025

Inconnu Inconnu
Local Guide · 37 avis · 3 photos

★★★★★ il y a 7 mois

Station au top , tout les employés sont Sympas toujours le petit mot pour rire. Je reviendrais.

Visité en novembre 2025

Michel Tavernier
Local Guide · 715 avis · 673 photos

★★★★☆ il y a 8 mois

Sympathique station service et acceuil cafétéria très agréable

Visité en septembre 2025

Pointez pour réagir

Trente Onze (3011th street)
Local Guide · 440 avis · 1718 photos

★★★★★ il y a un an

Personnel très sympa et bon service. Je recommande le jeune au comptoir , très sympa.

Manon Bht
Local Guide · 166 avis · 251 photos

★★★★★ il y a 11 mois

Station service proche du circuit, on y voit tout un tas de voitures défiler plus belles les unes que les autres. L'arrêt ici est sympa et la station propose pas mal de services. L'ensemble est propre et agréable.

Visité en juin 2025

3. Relations clients / Visite mystère :

- Les scores des enquêtes client mystère réalisées par le cabinet Qualisens :

Score global 2025 **88 %** **Vague :** **T1 2025**	**Synthèse MAGNY-COURS** Secteur CENTRE Scénario Sans la carte AVIA A : carburant + boutique + restauration Date et heure de la visite : le 05/02/2025 à 12:00
Score global 2025 **97 %** **Vague :** **T2 2025**	**Synthèse MAGNY-COURS** Secteur CENTRE Scénario Avec la carte AVIA A : carburant + boutique + restauration Date et heure de la visite : le 12/06/2025 à 12:18
Score global 2025 **96 %** **Vague :** **T3 2025**	**Synthèse MAGNY-COURS** Secteur CENTRE Scénario Sans la carte AVIA A : carburant + boutique + restauration Date et heure de la visite : le 04/08/2025 à 11:40
Score global 2025 **89 %** **Vague :** **T4 2025**	**Synthèse MAGNY-COURS** Secteur CENTRE Scénario Avec la carte AVIA A : carburant + boutique + restauration Date et heure de la visite : le 05/11/2025 à 11:35

- Moyenne sur l'année à 92,50% pour 85,30% en 2024.

3. Relations clients :

Animations et manifestations :

- Election de la sportive de l'année 2025, en partenariat avec le magazine MotorSport et le circuit.

3. Relations clients :

Animations et manifestations :

- Sensibilisation des clients sur « le mécénat chirurgie cardiaque » enfants du monde, en partenariat avec Ligier.

L'été 2025 :

Animations tout l'été :

- Echantillons Divas du Sampling (distribution en caisse d'échantillons et bons de réduction du 14 au 31 juillet et du 11 au 31 août).

3. Relations clients :

L’été 2025 :

- Service sur piste les WE du 25-26-27 juillet / 1-2-3 août et 8-9-10 août.
  - Plein de carburant.
  - Nettoyage pare brise.
  - Conseil et service client.

- Partenariat produits régionaux en boutique.
  - La Belle Nièvre.

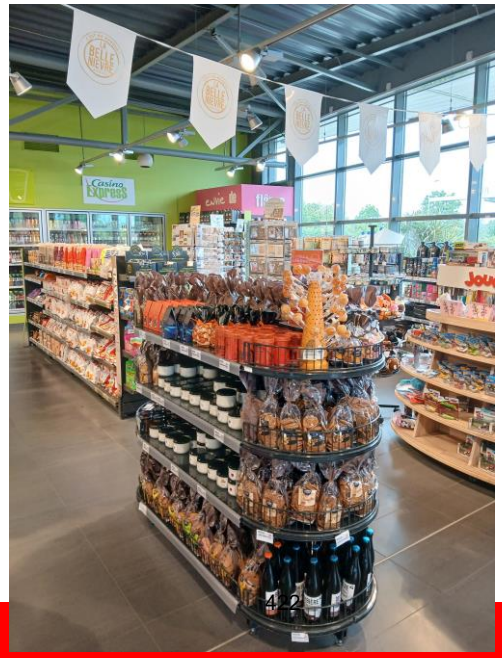

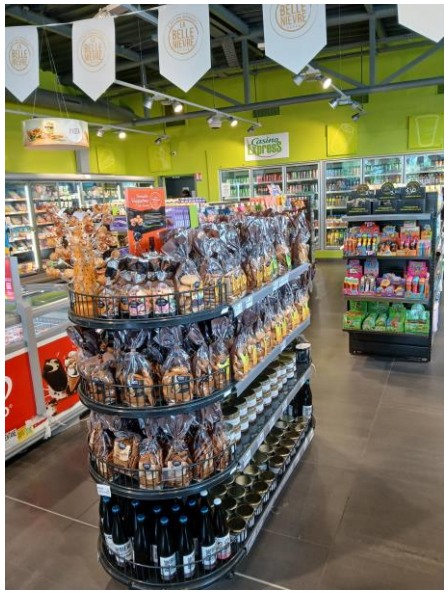

3. Relations clients :

L'été 2025 :

Un GRAND JEU concours 100% gratuit a été organisé pour faire gagner des paddles AVIA à nos clients.

- **Date** : du 16 juin au 14 juillet 2025 avec un tirage au sort le 15 juillet 2025.
- **Périmètre** : 298 stations AVIA en France dont 46 autoroutières et 25 routières côté Thevenin & Ducrot
- **Mécanique** : jeu concours gratuit, participation en stations en scannant le QR code sur le totem ou l'affiche, 25 paddles gagnés.

4. Eléments sociaux :

- Gérance de la station :

- 2017 : Mme et M. BAUCHOT

- 2018 : Société de gestion « SODIGEST » avec comme managers sur site M. ROUCHER Stéphane et Mme GLORIEUX Laurence.

- Depuis décembre 2018 : Mme et M. BARDOT en tant que gérants (Sarl B4C) accompagnés de Mme BONNIER Jennifer.

- Nombre d'employés :

- Une équipe de 12 personnes en CDI est présente à ce jour sur le site, suivi d'un renfort de quelques contrats saisonniers selon l'activité pour les mois de juillet – août.

- Contrat en place avec l'ASEM (les Acteurs Solidaires En Marche) pour la gestion / l'entretien de nos espaces verts.

5. Travaux, entretien et maintenance :

- Dépenses d'entretien et de maintenance pour l'exercice 2025 : **64 140,63€ HT** :

Entretien matériel distribution de carburants	47 875,20€
Entretien bâtiments	11 123,60€
Autres charges / Provision dépollution.	5 141,83 €
Cumul Charges	**64 140,63 €**

6. Données comptables 2025 :

AVIA TDA Magny-Cours	2025
Volumes Carburants (Litres)	2 290 020
CA Carburants HT	**3 329 679 €**
Prix moyen HT / Litre	1,45 €
CA Boutique	**687 792 €**
CA Distribution automatique de boissons	**100 895 €**
CA Restauration	**762 460 €**
Redevances versées / Prestations diverses :	**48 164 €**
Travaux	
> Investissements	40 313 €
Entretien & Maintenance	64 141 €
Global charges d'exploitation	
> Frais de structure	86 398 €
> Frais financiers	17 096 €
> Amortissements	176 867 €

Laurent BAUMANN
Responsable de secteur Autoroutes / Centre-Est
Tél : 06 45 71 19 00
02, Rue de l'Ardoise. Port Edouard Herriot.
69007 LYON

Merci…

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : VALIDATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DU SAUT DE GOULOUX POUR LA PERIODE 2025-2029 ET DU MANDAT DE GESTION CONFIE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE DES VENTES DE BOIS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code forestier, notamment l'article L. 214-6,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
Vu le cadre du régime forestier définissant un ensemble de règles juridiques concernant la

gestion des peuplements forestiers et le mode d'exploitation des bois par l'Office National des Forêts, (ONF),
VU la délibération n°4 du conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'aménagement de la forêt départementale du Saut de Gouloux proposé par l'Office National des Forêts pour la période 2025-2029,
VU l'article 26 de la loi n° 2022 -1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, obligeant à compter du 1er septembre 2026, de transmettre les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'aménagement de la forêt départementale du Saut de Gouloux rédigé par l'Office National des Forêts, ci-joint,

D'APPROUVER la convention de mandat de gestion à titre gratuit confiant à l'office national des forêts la facturation électronique des ventes de bois réalisées, ci-joint,

D'APPROUVER pour la période 2025-2029 la gestion suivante :

- Le traitement en futaie régulière à objectif irrégulier sur le long terme des jeunes plantations mélangées, avec sur les cinq prochaines années des travaux sylvicoles nécessaires à l'obtention d'un renouvellement diversifié en essences ;

- Le classement hors-sylviculture à vocation d'accueil du public sur le reste de la surface constituée majoritairement de peuplements de taillis-sous-futaie composés de feuillus typiques du Morvan, avec pour objectif principal la sécurisation des sentiers dans cette zone très fréquentée par le public.

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces opérations,

D'AFFECTER les dépenses sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89646-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

© Jean-Christophe EDERLE ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE GOULOUX

2025 - 2029

Département (s) :	58 - Nièvre
Surface retenue pour la gestion :	9,41 ha
Altitudes extrêmes :	473 m - 528 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Bourgogne

PROVISOIRE

Office National des Forêts

PROVISOIRE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

PROVISOIRE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

1014 251222

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le décret du 23 juillet 1982 portant classement du site du Saut du Gouloux parmi les sites du département de la Nièvre ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par le conseil départemental de la Nièvre, pour la coupe et la replantation d'arbres, sur des terrains cadastrés A136, 137 et 145, à Gouloux (58230) ;

Les travaux consistent en l'abattage d'épicéas scolytés sur une surface d'environ 8 000 m². Quelques épicéas et robiniers- faux acacias, situés sur le parking du site du Saut du Gouloux, seront également abattus pour raison sanitaire. Le projet de replantation consiste en l'implantation d'un mélange feuillus / résineux avec des essences locales forestières et fruitières, d'espèce et de densité diversifiées. La régénération naturelle existante sera conservée et favorisée en bord de ripisylve. Au pied du pont Dupin et sur le parking, des plants de châtaigniers seront greffés ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Nièvre, en sa séance du 18 juin 2025, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les coupes sont nécessaires pour des raisons sanitaires et que le projet de replantation permet à terme de retrouver l'ambiance de sous-bois en bords de Caillot, les travaux envisagés ont une atteinte limitée sur le site classé ;

Autorise

les travaux envisagés par le conseil départemental de la Nièvre.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de bureau des sites et espaces protégés

Signature numérique de Benoît BERGEGERE benoit.bergegere
Date : 2025.12.22 16:03:45 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE PRESENTATION

AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE GOULOUX

2025 - 2029

Le contexte :

La forêt départementale de Gouloux (9,41 ha) est située sur la commune de Gouloux, à environ 2 km de Saint-Brisson, au cœur du Parc naturel régional du Morvan, entre Avallon (40 km au nord) et Autun (45 km au sud). Elle s'étend autour du site du Saut de Gouloux, en bordure du ruisseau du Bridier.
Cette forêt fait partie de la région naturelle du Morvan. La forêt s'organise en deux versants encadrant deux fonds de vallon. Elle est située sur un site touristique.
Cette forêt a été acquise progressivement par le Conseil départemental de la Nièvre, puis soumise au régime forestier en 2019 avec une gestion assurée par l'ONF.

Les peuplements sont principalement issus de taillis-sous-futaie (TSF) et composés de feuillus du Morvan, avec une dominante de chênes, accompagnés de hêtres et de feuillus divers. Les peuplements d'épicéas ont été sinistrés par des attaques de scolytes. Ils ont été remplacés par les plantations très mélangées, majoritairement des feuillus accompagnés de résineux (douglas, mélèzes).

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

L'enjeu de production ligneuse est moyen sur 1 ha avec la production de chêne et autres feuillus principalement, et sans enjeu sur 8 ha.

L'enjeu environnemental est reconnu sur les 8 ha situés dans une ZNIEFF de type I.

L'enjeu social et paysager est fort sur la totalité de la surface : Site classé du Saut du Gouloux au cœur du Parc Naturel régional du Morvan.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Premier aménagement

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs assignés à la forêt sont en priorité la préservation du site et des paysages. Afin d'atteindre ces objectifs dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique, il est proposé de diversifier les traitements et les essences pour améliorer la mosaïque sur la forêt.
Le propriétaire ne souhaite pas exploiter les peuplements issus de taillis-sous-futaie. De ce fait, c'est le classement "hors sylviculture de production à vocation d'accueil du public" qui a été retenu sur ces 8,26 ha. Le reste de la surface, constitué de plantations mélangées post scolytes, a vocation à être traité sur le long terme en irrégulier selon les souhaits du propriétaire. Durant cet aménagement, ces peuplements feront l'objet de travaux de reconstitution et/ou d'amélioration de jeune futaie (feuillue et résineuse).

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Groupe reconstitution : une coupe de la totalité des épicéas de l'UG G3.1 (peuplement sinistré par une attaque de scolytes)
Groupe amélioration de futaie jeune : Pas de coupes à prévoir à ce stade.
Groupe hors sylviculture de production à vocation d'accueil du public : Pas de coupe.

PROVISOIRE

pour les travaux :
L'UG3.1 est entièrement reconstituée par une plantation en plein subventionnée par le dispositif France Nation Verte. Les dégagements et entretiens de cloisonnements débuteront dans les 5 ans.
Les travaux sylvicoles seront poursuivis dans le jeune peuplement de la parcelle G2 au stade fourré/gaulis par des entretiens de cloisonnements sylvicoles et des nettoiements.

L'entretien des sentiers est prévu ainsi que l'installation d'équipements d'accueil.

Bilan prévisionnel :

Le bilan financier prévisionnel de l'aménagement forestier est positif. Cet équilibre s'explique par les recettes issues de l'exploitation des épicéas scolytés, valorisés dans le cadre de la coupe sanitaire réalisée sur le site. La subvention obtenue au titre du dispositif France Nation Verte, attribuée pour les travaux de reconstitution du peuplement par plantation en plein, vient compléter ce bilan et contribue à sécuriser l'équilibre économique et sylvicole de l'opération.

PROVISOIRE

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE GOULOUX**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	58 - Nièvre	
Communes de situation	Gouloux	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	315- Morvan	
Schéma régional d'aménagement de référence	Bourgogne	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2025	2029

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
Forêt départementale de Gouloux	F25172D	9 ha, 41a 45ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	9 ha, 41a 45ca
Surface retenue pour la gestion	9,41 ha
Surface boisée en début d'aménagement	9,41 ha
Surface en sylviculture de production	1,15 ha

COMMENTAIRES :
Le présent aménagement constitue le premier document de gestion durable de cette forêt. La durée a été volontairement limitée à cinq ans, cette forêt ayant vocation à être intégrée à l'aménagement global regroupant l'ensemble des forêts du département, dont l'élaboration sera achevée avant 2029.

Les parcelles constituant la forêt départementale de Gouloux ont été acquises progressivement par le Conseil départemental de la Nièvre, de part et d'autre du site du Saut de Gouloux, dans un objectif de réaménagement et de valorisation touristique du site. À l'issue de la mise en œuvre de ce projet, la vocation forestière de ces terrains a été confirmée en 2012 avec une gestion confiée à l'Office national des forêts, conduisant à l'application du régime forestier par arrêté du 12 février 2019.
Le diagnostic foncier avant aménagement réalisé en 2025 n'a décélé aucun changement depuis l'application du régime forestier en 2019.

La carte de situation et le détail du parcellaire forestier sont en **Annexes 1 et 2.**

PROVISOIRE

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 8 ha	faible	moyen 1 ha	fort	**9 ha**
Fonction écologique		ordinaire 1 ha	reconnu 8 ha	fort	**9 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu	fort 9 ha	**9 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 9 ha	faible	moyen	fort	**9 ha**

COMMENTAIRES :
Enjeu de production ligneuse :
La forêt repose majoritairement sur des stations de potentialités assez faibles pour le chêne sessile d'après le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) de Bourgogne. Les surfaces "hors sylviculture" sont classées "sans objet". La station du fond de Vallon a en revanche de bonnes potentialités. Elle est clasée en enjeu moyen.

Fonction écologique :
La forêt départementale de Gouloux est intégralement située dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan et est concernée par plusieurs zonages de connaissance et de protection environnementale.
La plus grande partie de la forêt est en enjeu reconnu car elle est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I.

Fonction sociale et paysagère :
La forêt départementale de Gouloux, de par sa situation, est un élément du paysage du site du Saut de Gouloux. Certains versants sont visibles depuis le pont de la route départementale qui surplombe la Cure et depuis le parking du site.
Ensuite, la totalité de la forêt est comprise dans le site naturel classé du Saut de Gouloux (n° 58 SC N°18 / C00313), au titre de la protection paysagère et patrimoniale.
La forêt est très fréquentée par les visiteurs du site.
L'ensemble des parcelles est donc en enjeu fort.
La forêt est également fréquentée par des usagers locaux (promeneurs, cueilleurs).

Fonction de protection contre les risques naturels :
La forêt ne présente aucune problématique de protection contre les risques naturels.

Les cartes des enjeux figurent en **Annexe 3**.

PROVISOIRE

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Site classé	9 ha	Site du Saut du Gouloux - 58 – SC n°18 / C00313

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
L'ensemble du massif est situé dans le périmètre du site classé du Saut du Gouloux. Ce site présente un intérêt paysager, historique et scientifique (géomorphologique et biologique) à l'échelle régionale. Il s'agit d'un site naturel emblématique du Morvan, caractérisé par une vallée forestière encaissée et une cascade formée par le ruisseau du Caillot, au sein d'un couvert forestier diversifié.
Le site a été classé afin de préserver un ensemble paysager remarquable, associant relief, cours d'eau, formations rocheuses et boisements, ainsi que l'ambiance naturelle et sauvage qui le caractérise.
Occupé majoritairement par des milieux forestiers, le site présente une mosaïque de peuplements feuillus et résineux, contribuant à sa richesse écologique et à la diversité des ambiances. Il conserve également des témoignages de l'activité humaine passée, notamment les vestiges de moulins hydrauliques et les aménagements liés au flottage du bois.

Le Saut du Gouloux constitue aujourd'hui un site très fréquenté, apprécié pour ses qualités paysagères et son caractère immersif, offrant un parcours de découverte au cœur d'un vallon forestier et humide.
Le classement du site vise ainsi à garantir la préservation de ses caractéristiques paysagères et naturelles, en assurant le maintien des équilibres entre dynamique forestière, mise en valeur du site et accueil du public.

A ce titre, une attention particulière au paysage est à prendre en compte dans la gestion. La sensibilité paysagère est forte sur l'ensemble de la forêt.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	9 ha	FR8000025 - Parc Naturel Régional du Morvan
ZNIEFF de type I	8 ha	260006344 / 16002028 - Vallée de la Cure du Saut du Gouloux au pont de Longault
ZNIEFF de type II	9 ha	260009933 / 16002000 - Morvan Central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint Agnan et des Settons

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
La forêt de Gouloux est située dans le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM), créé en 1970 et couvrant une surface de près de 3 220 km2. Le Parc a pour mission de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social et culturel, dans le respect d'une charte révisée tous les 15 ans. Actuellement, c'est la Charte 2020-2035 qui est en vigueur.

Des Chartes Forestières de Territoire (CFT), portées par le PNRM, ont successivement été élaborées. L'objectif premier de la dernière CFT en vigueur est le développement d'une forêt multifonctionnelle et résiliente face au dérèglement climatique. Les trois axes stratégiques de cette Charte sont :
-Axe 1 : Savoirs et connaissances pour un dialogue local constructif et apaisé ;
-Axe 2 : Une forêt multifonctionnelle pour le territoire du Parc ;
-Axe 3 : Une filière dynamique et adaptable.

Concernant plus particulièrement la gestion forestière, la CFT préconise notamment :
- l'irrégularisation des peuplements (diversification des âges et des structures), le mélange d'essences, et le recours la régénération naturelle pour réduire les coupes rases et pour rendre les forêts plus résilientes au changement climatique ;
-l'allongement des cycles de production et une sylviculture axée sur les gros bois de qualité ;
-la réduction de l'impact des techniques d'exploitation et de débardage sur le sol forestier ;
-la prise en compte de la biodiversité et des paysages dans la gestion.

PROVISOIRE

La plus grande partie de la forêt est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Vallée de la Cure du Saut de Gouloux au pont de Longault », caractérisée par la présence de cours d'eau, de zones humides et d'espèces patrimoniales associées.
L'ensemble du massif relève également d'une ZNIEFF de type II : « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons », reconnue pour ses grands ensembles forestiers, ses vallées encaissées et la richesse de ses habitats naturels.

La sylviculture mise en œuvre et le respect des habitats particuliers (arbres morts, sites de nidification, etc…) permettront de concilier les attentes environnementales sur l'ensemble de la forêt et la production de bois d'œuvre de qualité sur la partie en enjeu moyen de production.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	**surface concernée**
Problèmes sanitaires graves	1 ha
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

La forêt a subi en 2025 un épisode de mortalité importante des pessières, lié à une attaque de scolytes affectant l'ensemble des épicéas de la forêt. Ils occupaient le fond de vallon et la bordure sud du massif. Ces peuplements ont fait l'objet d'une reconstitution récente par des plantations diversifiées en essences feuillues et résineuses.

À ce jour, aucun autre dépérissement massif généralisé n'est observé. Toutefois, les peuplements présentent une fragilisation liée aux stress hydriques répétés entre 2018 et 2025, susceptibles d'affecter leur stabilité et leur dynamique. Certaines essences apparaissent plus sensibles à ces conditions, notamment le chêne pédonculé, qui montre des signes de vulnérabilité.
Dans ce contexte, ces éléments plaident en faveur d'une gestion sylvicole prudente, visant à limiter les perturbations supplémentaires, en particulier celles induites par des interventions de forte intensité.

Eléments imposant des mesures particulières	**surface concernée**
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	

PROVISOIRE

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
La forêt est constituée de sols sensibles au tassement par les engins forestiers sur une partie de la surface (1,15 ha). L'implantation de cloisonnements est indispensable car ils permettent de concentrer le passage des engins sur une surface réduite. Cela permet donc d'éviter un tassement global des sols qui les rendrait imperméables et affaiblirait leurs potentialités. Après de forts épisodes pluvieux, la suspension temporaire des débardages en cours fera partie des mesures adaptées pour éviter les tassements de sols.
La carte de la sensibilité des sols au tassement se trouve en **Annexe 5.**

La forêt n'est pas chassée. La pression du gibier est faible. Cette situation s'explique par la fréquentation du site.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête…

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	473 m	528 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
3223 (B4C)	Chênaie-charmaie-hêtraie acidicline de bas de versant sur sol sain ou à hydromorphie profonde	1,15 ha	12%
ND	Non décrit	8,26 ha	88%
	TOTAL	9,41 ha	

COMMENTAIRES :

Conditions climatiques :
Dans le secteur, la température moyenne minimale est de 5,3°C et la température moyenne maximale est de 14,8°C. La pluviométrie moyenne annuelle, qui est de 1 275 mm/an, est assez importante et les précipitations sont bien réparties dans l'année. Le nombre moyen de jours de gel est de 72. Ces données sont issues du modèle Aurelhy, calculé à partir de relevés effectués entre 1991 et 2020.
Toutefois, au regard du dérèglement climatique, ces données ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie. On observe ces dernières années un enchaînement de périodes de sécheresse et canicule qui affaiblissent, avec plus ou moins d'intensité, l'ensemble des essences forestières. Ainsi, sur ces 5 dernières années nous avons connu une succession inédite d'années chaudes et sèches :
2018 : 4ème année la plus chaude depuis 1900,
sécheresse record en BFC
2019 : 6ème année la plus chaude depuis 1900
2020 : 3ème année la plus chaude depuis 1900
2022 : année la plus chaude depuis 1900
2023 : 2ème année la plus chaude depuis 1900
2024 : 5ème année la plus chaude depuis 1900.
Une projection de l'évolution théorique du climat sur la commune de Gouloux est en **Annexe 4**.

Description des stations :
Seules les stations se trouvant sur la partie de la forêt en sylviculture de production ont été décrites selon le catalogue des stations du Morvan. La correspondance avec les codes des groupes stationnels du Schéma Régional Aménagement (SRA) de Bourgogne est indiquée entre parenthèses. La carte des stations est en **Annexe 5.**

PROVISOIRE

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne sessile ou pédonculé	76%
Hêtre	4%
Autres résineux	1%
Autres feuillus	19%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :
Seules les essences de futaie entrent dans ce tableau de composition en essences. Le taillis ou sous-étage n'est pas comptabilisé. Il est composé de chêne, de bouleau, de hêtre, de robinier faux acacia et d'aulnes glutineux.

Dans la futaie, le chêne est majoritaire**,** notamment dans les peuplements issus de Taillis-sous-Futaie (TSF) où les deux chênes n'ont pas été distingués lors de la description des peuplements.

Le hêtre est présent en mélange avec une moyenne de 4%.

La plantation de 2026 est composée de chêne sessile, de châtaignier, de chêne pubescent, d'érable plane, d'érable sycomore, de merisier, de tilleul à petites feuilles, de douglas vert, de mélèze d'Europe et de noyer commun.

La plantation de 2016 est composée de châtaignier, de merisier, d'érables, de hêtre, de mélèze et de douglas.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
M-22	Peuplement issus de taillis sous Futaie à bois moyens	7,27 ha	77%
T-11	Taillis	0,99 ha	11%
F-G	Plantation mélangée de 10 ans	0,41 ha	4%
F-S	Plantation mélangée de moins d'1 an	0,74 ha	8%
	TOTAL	9,41 ha	

COMMENTAIRES :
La description des peuplements a été réalisée à l'avancement. La carte des peuplements est en **Annexe 6.**
Les peuplements sont principalement issus de taillis-sous-futaie (TSF) et composés de feuillus du Morvan. Le reste de la surface correspond à des plantations très mélangées.

PROVISOIRE

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	1,15 ha	
Hors sylviculture de production	8,26 ha	
TOTAL	9,41 ha	

COMMENTAIRES :
Les objectifs assignés à la forêt sont en priorité la préservation du site et des paysages. Afin d'atteindre ces objectifs dans le cadre des incertitudes liées au **changement climatique**, il est proposé de diversifier les traitements et les essences pour améliorer la **mosaïque** sur la forêt.

Le propriétaire ne souhaite pas exploiter les peuplements issus de taillis-sous-futaie, sauf pour de raisons de sécurisation des sentiers. De ce fait, c'est le classement "hors sylviculture de production à vocation d'**accueil du public**" qui a été retenu sur ces 8,26 ha.

Le reste de la surface, constitué de plantations mélangées post scolytes, à vocation à être traité sur le long terme en irrégulier selon les souhaits du propriétaire.
Durant les cinq années de l'aménagement, ces plantations seront traitées en futaie régulière car elles sont constituées de jeunes arbres du même âge. La plantation de 10 ans fera l'objet de travaux sylvicoles. Le peuplement d'épicéas scolytés en 2025 sera reconstitué par plantation et fera ensuite l'objet de travaux sylvicoles.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	**précisions**	**surface en sylviculture de product. (ha)**	**répartition (%)**	**âge retenu** *(suivi surfacique)*	**diamètre retenu**
Chêne sessile	FR: Travailler au profit de tous les autres feuillus et résineux	0,74 ha	64,3%		
Châtaignier	FR: Travailler au profit de tous les autres feuillus et résineux	0,41 ha			
	TOTAL	1,15 ha			

COMMENTAIRES :
Ci-dessus sont indiquées les essences principales constituant le peuplement. Toutefois, toutes les essences plantées ainsi que celles naturellement présentes seront conduites en vue de constituer des peuplements mélangés plus résistants aux aléas dans le cadre du changement climatique.

PROVISOIRE

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération du nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**1,15 ha**
Surface d'équilibre (Se)	0,00 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0,74 ha
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0,74 ha
F. régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0,74 ha
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0,00 ha
Surface à ouvrir (So)	0,74 ha
Surface à terminer (St)	0,74 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*	0,74 ha
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0,74 ha

PROVISOIRE

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	Surface du groupe
Code	Libellé								
JEU	Amélioration de futaie jeune	G2	u	0,41	0,41	0,00	0,00	/	0,41 ha
REC	Reconstitution	G3	1	0,74	0,74	0,74	0,74	/	0,74 ha
HSYAC	Hors sylviculture de production à vocation d'accueil du public	G1	u	7,73	0,00	0,00	0,00	/	8,26 ha
		G3	2	0,53	0,00	0,00	0,00		
Totaux				9,41	1,15	0,74	0,74		

Les parcelles plantées suite au dépérissement des épicéas scolytés sont classées en Futaie régulière durant cet aménagement. L'objectif est d'évoluer vers un peuplement irrégulier et mélangé au fil des décennies de par les différences de croissance des différentes essences plantées et du fait de l'action du sylviculteur.

L'ensemble des autres peuplements de taillis ou de taillis sous futaie (TSF) est classé hors sylviculture de production. Ils sont dédiés à l'accueil du public, dans un objectif de préservation du patrimoine et des paysages, avec un enjeu fort lié à la fréquentation.

La carte aménagement est en **Annexe 8.**

PROVISOIRE

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuple-ment	Code type de coupe	Remarques
	P[lle]	UG						
2025	G3	1	REC	0,74	0,74	FEPCM3	RAS	épicéas scolytés

La coupe des épicéas de l'unité de gestion G3.1, programmée en 2025, fait suite à une attaque de scolytes ayant entraîné le dépérissement du peuplement. L'exploitation et la reconstitution de celui-ci ont fait l'objet d'une autorisation du ministère de la Transition écologique, au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement, par décision en date du 22 décembre 2025. Cette autorisation a été délivrée après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Nièvre (séance du 18 juin 2025) et de la DREAL (cf. **Annexe 9**).

PROVISOIRE

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion**	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
3ESS01	Régénération artificielle par plantation	G3.1	0,74	Plantation après préparation du terrain et protections individuelles. Dégagements manuels des plants et entretien des cloisonnements	15 000 €	I
5CHS01	Amélioration des peuplements issus de plantation	G2	0,41	1 Nettoiement/dépressage et entretien de cloisonnements	910 €	E
				Total	15 910 €	
				soit annuellement	3 182 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Les travaux de plantation prévus dans le cadre de la reconstitution du peuplement forestier ont été autorisés par décision du ministère de la Transition écologique en date du 22 décembre 2025, au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement. Le projet repose sur l'implantation d'un mélange diversifié d'essences feuillues et résineuses adaptées au contexte stationnel et aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique, tout en favorisant des essences locales et la préservation de la régénération naturelle existante. Les modalités techniques de reboisement ainsi que le choix des essences ont été validés dans le cadre de l'instruction réglementaire du dossier, notamment par l'inspectrice des sites, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la DREAL.

Les plantations seront réalisées en plein et comprendront notamment du chêne sessile, du châtaignier, du chêne pubescent, des érables planes et sycomores, du merisier, ainsi que plusieurs essences d'accompagnement plus ponctuelles telles que le tilleul à petites feuilles, le noyer, le douglas vert et le mélèze d'Europe, afin de favoriser la résilience et la diversification du peuplement futur.

Les travaux objet de la présente opération ont également bénéficié d'une aide financière accordée au titre du dispositif France Nation Verte, dans le cadre du volet 1a relatif aux peuplements scolytés, pour une opération de plantation en plein. Cette subvention a été attribuée au Département de la Nièvre par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2025.

PROVISOIRE

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
				Total	0 €
				soit annuellement	0 €/an

* I = Investissement ou E = Entretien

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Entretien des sentiers de promenade	forêt	2 km	réouverture du sentier des pêcheurs	3 000 €	E
Entretien des sentiers de promenade	forêt	5 km	sécurisation des sentiers	2 000 €	E
Equipements d'accueil du public	forêt		En cours d'étude à l'échelle du site classé		I
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
Néant					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Néant					
				Total	5 000 €
				soit annuellement	1 000 €/an

* I = Investissement ou E = Entretien

PROVISOIRE

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0,00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0,00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	0,00 ha

COMMENTAIRES :
Compte tenu de la fréquentation importante du site par le public, il n'est pas envisagé de laisser des surfaces en libre évolution. En effet, la présence de sentiers et de zones d'accueil ne permet pas de garantir la sécurité face aux risques de chutes d'arbres ou de branches. Dans ce contexte, la gestion retenue privilégie le maintien d'un couvert forestier sécurisé tout en intégrant, à l'échelle des peuplements, des éléments favorables à la biodiversité comme présenté ci-dessous.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :
La forêt est certifiée PEFC. Elle est également certifiée FSC via un portage par l'association loi 1901 du Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes (GGRFB). Les référentiels de ces deux certifications peuvent évoluer durant la durée de validité de ce document. De ce fait, pour que la forêt reste certifiée, il faudra se mettre en conformité avec les référentiels en vigueur.

Un nombre d'**arbres-habitats** vivants de 5/ha sera recherché conformément à l'actuel cahier des charges FSC, dès lors qu'ils ne présentent pas de danger pour le public. Ces arbres peuvent être des sénescents de gros diamètres, ceux avec de gros nids ou encore ceux porteurs de microhabitats (cavités, fentes, présence de lierre…). Tous les **bois morts** sur pied ou au sol seront maintenus. Ils seront identifiés par un marquage spécifique.

Un des principes de la certification FSC repose sur la notion de zones à Haute valeur de conservation (HVC). Le propriétaire s'engage à les préserver ainsi qu'à en évaluer et consigner leur présence et leur statut. La notion de HVC regroupe à la fois la Valeur concernée (exemple : une espèce protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat). A l'heure actuelle, aucune espèce protégée n'est recensée sur le site. Les dispositions ci-dessus contribuent toutefois à favoriser leur installation et leur préservation le cas échéant.
Le long des cours d'eau, suivant le standard de la certification FSC, une bande tampon systématique de 10 mètres de part et d'autre sera exemptée de sylviculture.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Sans objet - aucun site Natura 2000**

PROVISOIRE

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m³/ha/an sur surface sylviculture	4,5 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	5 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	0 m³/an		
Résineux (r)	186 m³/an		
Total tiges (1 = f + r)	186 m³/an		
Taillis, houppiers (2)	0 m³/an		
Total bois fort (1 + 2)	**186 m³/an**		
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	**19,8 m³/ha/an**		**0,0 m³/ha/an**
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	**161,7 m³/ha/an**		**0,0 m³/ha/an**

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération	186 m³/an		
Amélioration	0 m³/an		
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an		

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*	11 124 €		
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes	0 €		
Subventions et aides possibles			1 297 €
Dépenses travaux sylvicoles	3 182 €		
Dépenses travaux infrastructure	0 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	1 000 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	1 112 €		
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	19 €		
Bilan annuel	**5 811 €**		**1 297 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**618 €**		**138 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	**5 053 €**		**1 128 €**

PROVISOIRE

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la collectivité propriétaire	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Jean-Christophe EDERLE
avec l'appui technique de Arnaud CHASSAIGNE
et de François KOCHER (UT Avallonnais-Morvan)

Étude de terrain et inventaires : UT Avallonnais-Morvan et Jean-Christophe EDERLE

Cartographie : Eloise PEDERSOLI

Rédigé le 08/06/2026
par Le chef de projet aménagement
Signé : Jean-Christophe EDERLE

Vérifié le 09/06/2026
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Charlotte DURAND

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Jérôme MOLLARD

PROVISOIRE

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de situation

Annexe 2 : Tableau de correspondance parcelles cadastrales, parcelles forestières et ventilation des surfaces

Annexe 3 : Carte des enjeux

Annexe 4 : Modélisations du futur climat de Gouloux

Annexe 5 : Carte des stations et de la sensibilité des sols au tassement

Annexe 6 : Cartes des peuplements

Annexe 7 : Carte des zonages réglementaires

Annexe 8 : Carte aménagement et desserte

PROVISOIRE

SITUATION

Emprise de la forêt

Echelle (A4) :

1/150 000

0 1,5 km

N

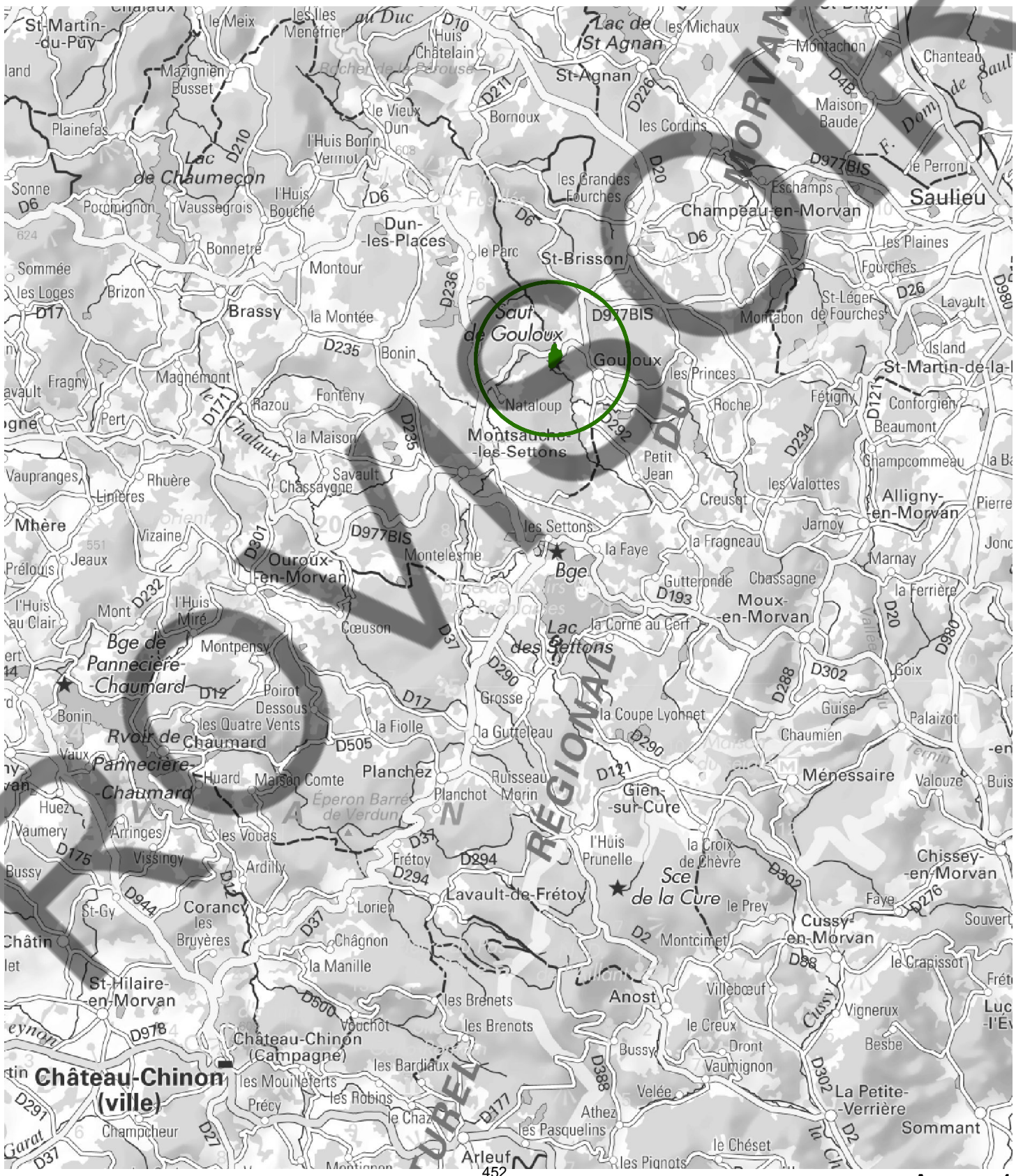

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2020 - © ONF Paris, 2026 »

PROJET

Annexe 1

2.1 > Correspondance entre les parcelles forestières et les références cadastrales

Parcelles forestières		Références cadastrales				
Numéro	Surface	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
G1	7 ha 73 a	GOULOUX	A	133	BOIS DE MONTGIRAUD	61 a 15 ca
		GOULOUX	A	135	BOIS DE MONTGIRAUD	16 a 85 ca
		GOULOUX	A	136	MOULIN DU SAUT	23 a 05 ca
		GOULOUX	A	138	MOULIN DU SAUT	14 a 50 ca
		GOULOUX	A	139	MOULIN DU SAUT	3 ha 24 a 90 ca
		GOULOUX	A	140	MOULIN DU SAUT	2 ha 80 a 00 ca
		GOULOUX	A	141	MOULIN DU SAUT	4 a 35 ca
		GOULOUX	A	142	MOULIN DU SAUT	4 a 70 ca
		GOULOUX	A	143	MOULIN DU SAUT	5 a 40 ca
		GOULOUX	A	147	LE SAUT DE GOULOUX	37 a 45 ca
		GOULOUX	A	149	LE SAUT DE GOULOUX	80 ca
G2	41 a	GOULOUX	A	146	LE SAUT DE GOULOUX	41 a 55 ca
G3	1 ha 27 a	GOULOUX	A	137	MOULIN DU SAUT	90 a 10 ca
		GOULOUX	A	145	LE SAUT DE GOULOUX	36 a 65 ca
Total	9 ha 41 a					9 ha 41 a 45 ca

Dont concessions :
0 a
Dont hors surface forestière :
0 a

PROVISOIRE

2.2 > Extrait de la matrice cadastrale

Référence cadastrale	Lieu-dit	Parties	Surf. totale
58129-A-133	BOIS DE MONTGIRAUD	1	61 a 15 ca
58129-A-135	BOIS DE MONTGIRAUD	1	16 a 85 ca
58129-A-136	MOULIN DU SAUT	1	23 a 05 ca
58129-A-137	MOULIN DU SAUT	1	90 a 10 ca
58129-A-138	MOULIN DU SAUT	1	14 a 50 ca
58129-A-139	MOULIN DU SAUT	1	3 ha 24 a 90 ca
58129-A-140	MOULIN DU SAUT	1	2 ha 80 a 00 ca
58129-A-141	MOULIN DU SAUT	1	4 a 35 ca
58129-A-142	MOULIN DU SAUT	1	4 a 70 ca
58129-A-143	MOULIN DU SAUT	1	5 a 40 ca
58129-A-145	LE SAUT DE GOULOUX	1	36 a 65 ca
58129-A-146	LE SAUT DE GOULOUX	1	41 a 55 ca
58129-A-147	LE SAUT DE GOULOUX	1	37 a 45 ca
58129-A-149	LE SAUT DE GOULOUX	1	80 ca
Total		14	9 ha 41 a 45 ca

PROVISOIRE

ENJEUX

Echelle (A4) :

1/7 500

0 75 Mètres

N

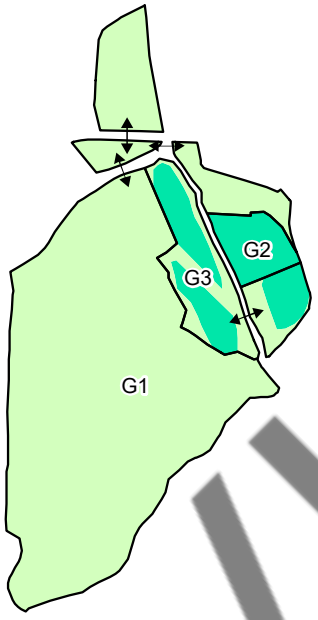

Production

- Sans objet
- Moyen

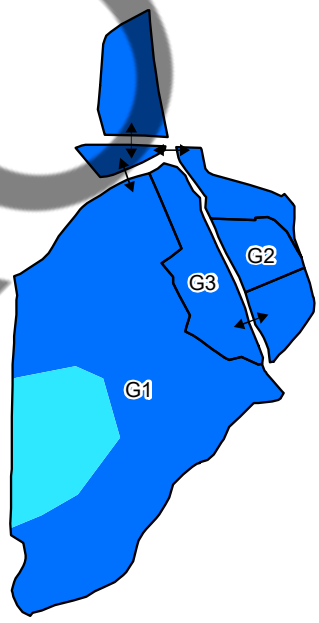

Ecologique

- Ordinaire
- Reconnu

PROVISOIRE

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2021 - © ONF Paris, 2026 »

Annexe 3

Annexe 4 : Modélisations du futur climat de Gouloux

Les diagrammes ombrothermiques ci-dessous, issus de la plateforme en ligne Clim'Essences, nous montrent les futures évolutions possibles du climat sur la commune de Gouloux (Latitude : Lat. 47.5179 - Lon. 3.7088). Sur ces diagrammes figurent :

- les **précipitations mensuelles cumulées** (en millimètres) représentées sous forme de barres bleues ;
- les **températures moyennes mensuelles** (en degrés Celsius) représentées par une courbe en bleu foncé ;
- le **déficit hydrique mensuel** (indicateur DHYa) calculé par le modèle IKS (en millimètres), sous forme de barres oranges.

Ces trois indicateurs sont des normales mensuelles trentenaires, interpolées pour le climat actuel et modélisées pour les scénarios futurs, à une résolution du kilomètre carré. Le climat actuel correspond aux normales des observations sur la période de référence 1991-2020. Les deux premiers scénarios correspondent aux objectifs de la TRACC (TRajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques), soit +2,7°C en 2050 et +4,0°C en 2100 en France hexagonale. Cela correspond à la poursuite des politiques mondiales existantes, sans mesures additionnelles. Le dernier scénario correspond à +6,5°C en France hexagonale ce qui équivaut au réchauffement atteint en 2100 par la trajectoire SSP 5 – 8.5 du 6ème rapport du GIEC (trajectoire si aucune stratégie significative pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre n'est mise en place).

Actuel

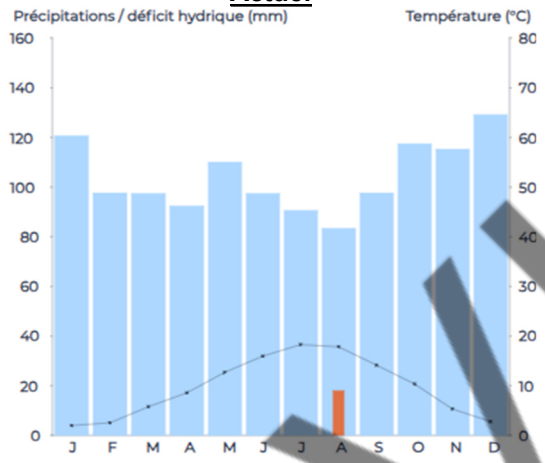

+2,7°C en France (TRACC 2050)

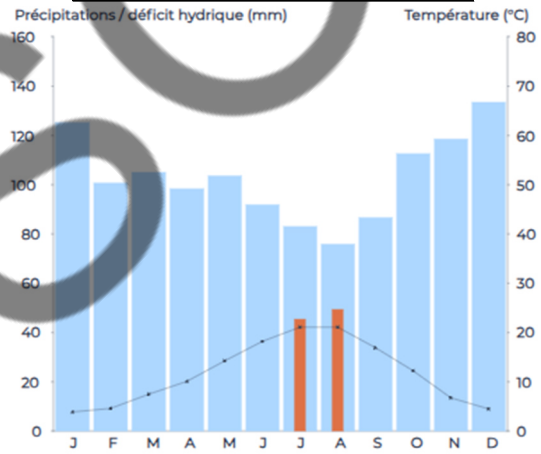

+4,0°C en France (TRACC 2100)

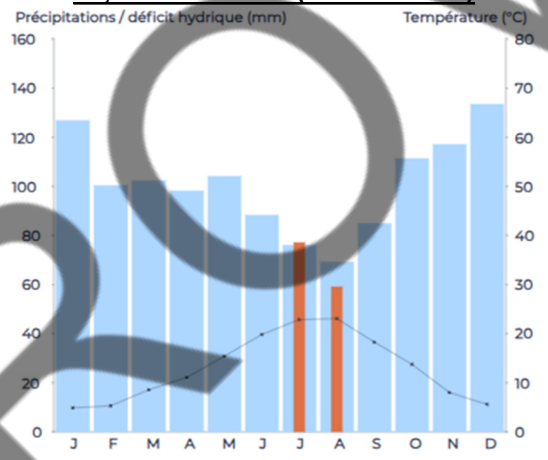

+6,5°C en France (~ SSP5 8.5 2100)

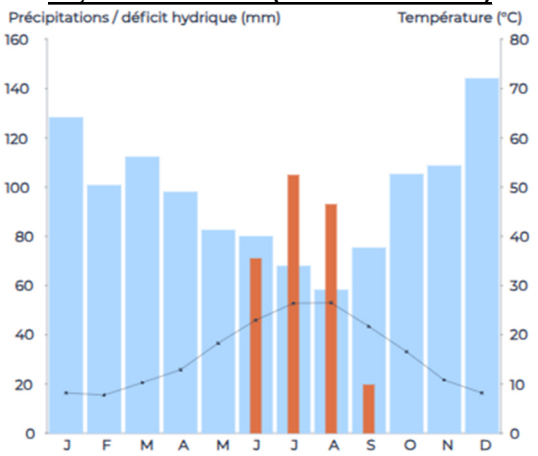

Depuis quelques années, une tendance au réchauffement est notée. Ces dernières années se caractérisent par un enchainement de périodes de sécheresse et canicule qui affaiblissent, avec plus ou moins d'intensité, l'ensemble des essences forestières. Cette situation de déficit hydrique important en été va s'accentuer dans le futur comme l'illustrent tous les diagrammes ombrothermiques représentant le futur climat modélisé de Gouloux. Les décisions prises dans le cadre de cet aménagement tiennent compte des connaissances actuelles sur les risques liés au changement climatique tant au niveau de la sylviculture qu'au niveau du choix des essences.

PROVISOIRE

Forêt Départementale de GOULOUX (9,41 ha) - Aménagement

STATIONS FORESTIERES

Catalogue des types de stations forestières du Morvan

- Chênaie-charmaie-hêtraie acidicline de bas de versant sur sol sain ou à hydromorphie profonde (3223)
- Non décrit

Sensibilité des sols au tassement

- Très sensible - Sols impraticables une partie de l'année

Echelle (A4) :

1/5 000

0 50 Mètres

N

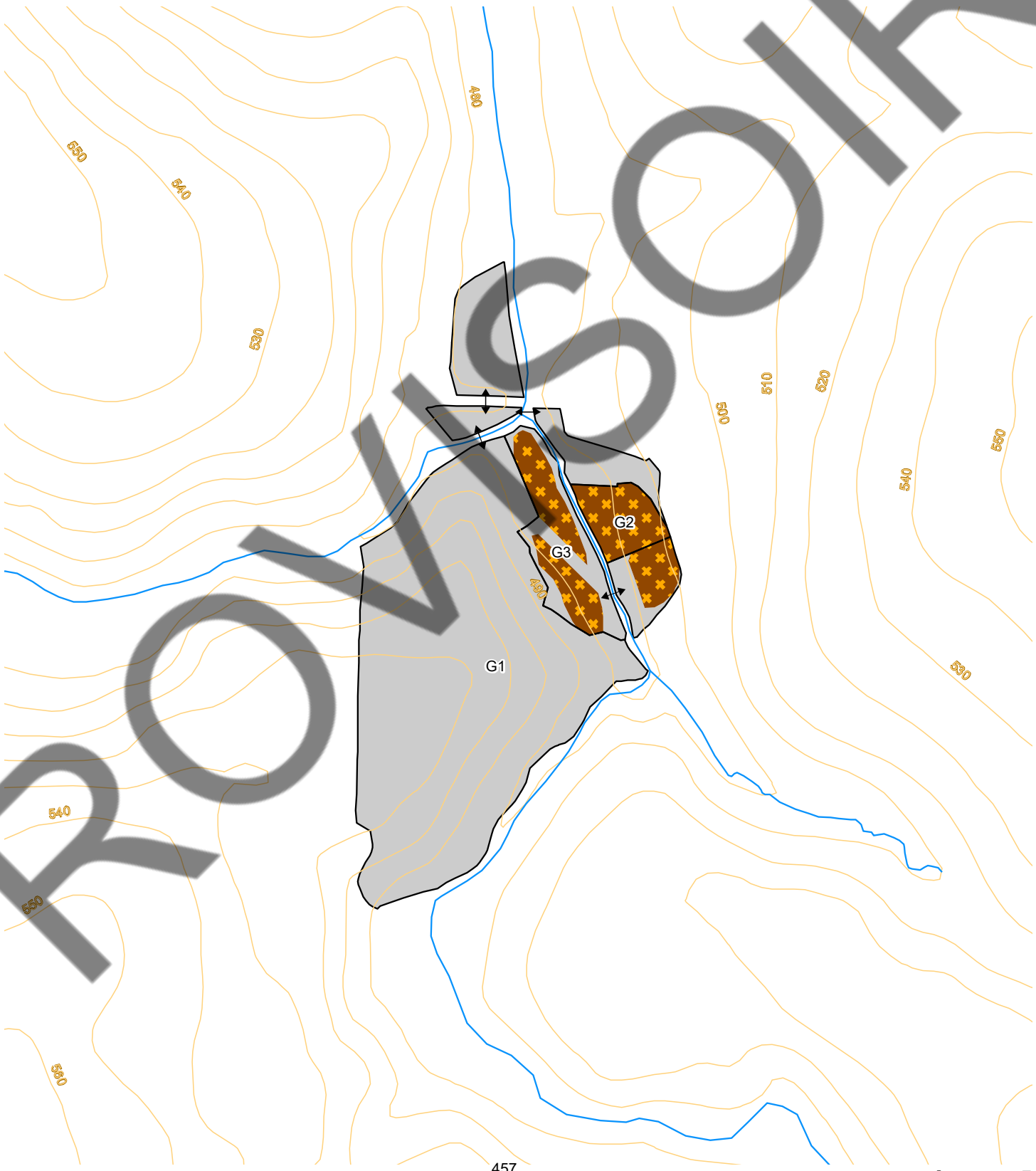

PROVISOIRE

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2021 - © ONF Paris, 2026 »

Annexe 5

PEUPLEMENTS FORESTIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

Echelle (A4) :

1/5 000

0 50 Mètres

N

Composition et capital

- Peuplement à chêne (sessile et pédonculé non différenciés) : surface terrière des essences de production entre 7 et 12 m²/ha
- Peuplement de feuillus divers
- Peuplement très mélangé de feuillus et résineux

Structure

- Plantation de moins de 3m de hauteur (S)
- Plantation de plus de 3m de hauteur et de moins de 17,5cm de diamètre (G)
- Peuplement issu de TSF à petits bois (11)
- Peuplement issu de TSF à bois moyens (22)

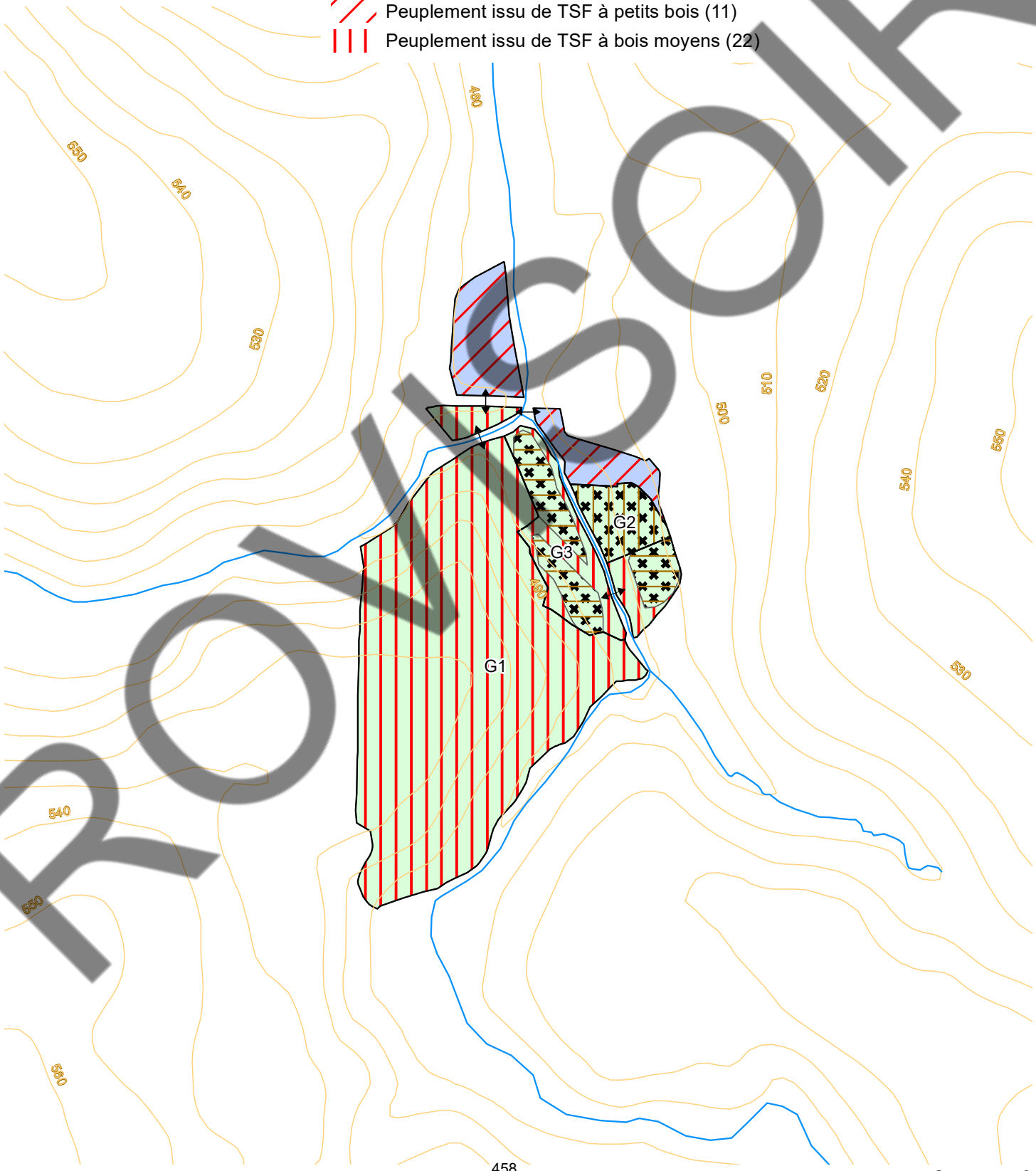

PROVISOIRE

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2021 - © ONF Paris, 2026 »

Annexe 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

Forêt Départementale de GOULOUX (9,41 ha) - Aménagement

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Echelle (A4) :

1/7 500

0 75 Mètres

N

Emprise de la forêt

Site classé : Saut du Gouloux

ZNIEFF (périmètre du PNR Morvan)

ZNIEFF 1 : Vallée de la Cure du Saut de Gouloux au pont de Longault

ZNIEFF 2 : Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumecon, de Saint Agnan et des Settons

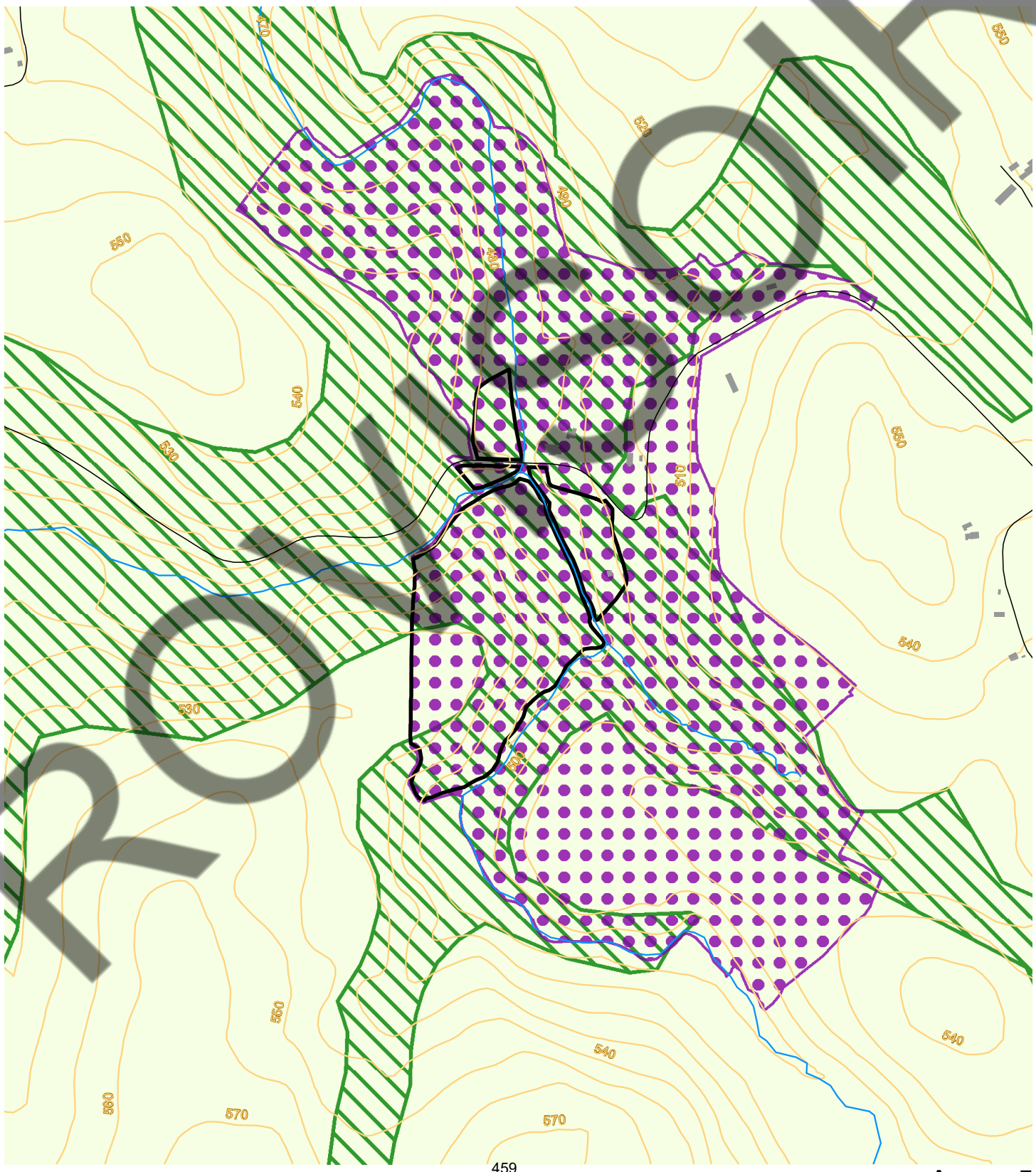

PROJET

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2021 - © ONF Paris, 2026 »

Annexe 7

AMENAGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

Echelle (A4) :

1/5 000

0 50 Mètres

N

Accessibilité aux grumiers

- Accessible
- Non accessible

Nature de la desserte

- Réseau revêtu
- Réseau empierré (interdit à la circulation)
- Réseau en terrain naturel

Classement des unités de gestion

- Reconstitution (REC)
- Amélioration de jeune futaie sans coupes (JEU)
- Hors Sylviculture à vocation d'accueil du public (HSYAC)

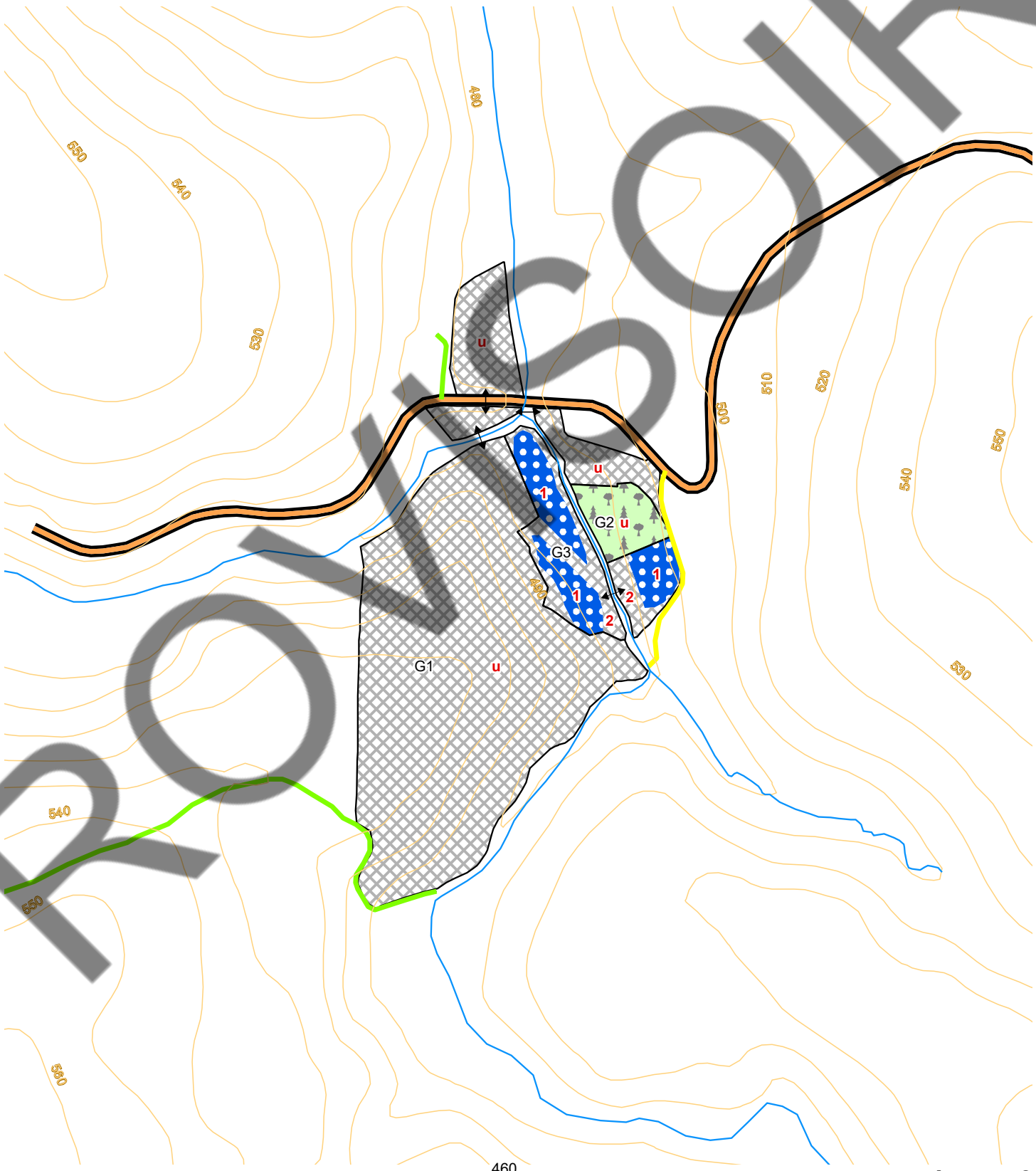

Edition: ONF SIG Bourgogne Ouest - 6/2026 - Source: Cadastre/ Plan forestier - Copyright « ©IGN, 2021 - © ONF Paris, 2026 »

PROJET SOIRE

Annexe 8

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Jérôme MOLLARD en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Bourgogne-Ouest Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,	**ET**	Le conseil départemental de la Nièvre…… immatriculée sous le numéro SIRET 13001288300406. représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame […] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal. Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 1. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité.

Article 2. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 1. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 1. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 1. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 2. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. A son terme, elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 3. Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Le	Le
Le représentant du propriétaire	Le représentant de l'ONF Monsieur Jérôme Mollard *Directeur d'Agence territoriale Bourgogne-Ouest*

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES ROCHES DE BASSEVILLE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la délibération n°16 du conseil départemental du 7 juin 2021 approuvant la convention relative aux opérations de rénovation du sentier des Roches de Basseville
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la convention tripartite de partenariat du 1er juillet 2021 entre la commune de Surgy, la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour la rénovation et l'entretien de l'espace naturel sensible des roches de Basseville, ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89629-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉNOVATION ET L'ENTRETIEN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE : LES ROCHES DE BASSEVILLE (SURGY)

ENTRE

La commune de SURGY
Mairie – 58500 SURGY
représentée par le maire en exercice Monsieur Denis FORESTIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2026-16 du 20 mars 2026,
N° SIRET n° 215 802 828 00016

ci-après dénommée « la Commune»

ET :

La communauté de communes Haut Nivernais – Val d'Yonne,
1 rue de la Halle - BP 19 - 58500 CLAMECY
Représentée par la Présidente en exercice Madame Brigitte PICQ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2026-044 du 14 avril 2026,
N° SIRET n° 200 067 429 00015

ci-après dénommée « la communauté de communes»

ET :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

SIRET n° 225 800 010 00012

ci-après dénommé « le Département »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 9 de la convention de partenariat pour la rénovation et l'entretien de l'espace naturel sensible des Roches de Basseville, établie entre les trois parties pour la période 2021-2031, le présent avenant vient modifier l'article 9.1 de la manière suivante :
Les parties peuvent décider à l'amiable de résilier à tout moment la présente convention, en cas de besoin moyennant un préavis de trois mois notifié les unes aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier signé conjointement par toutes les parties.

Article 2 – Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3 – Dispositions finales

Toutes les autres clauses de ladite convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention de partenariat et ne fasse qu'un avec elle.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour la Commune, Monsieur le Maire,	Pour la Communauté de Communes, Madame la Présidente,	Pour le conseil départemental, Monsieur le Président,
Denis FORESTIER	Brigitte PICQ	Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Séverine BERNARD

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée par délibération n°8 du conseil départemental du 26 février 2018, et notamment l'axe 2 : Susciter l'envie de préserver la biodiversité dans la population nivernaise, l'axe 4 : mieux intégrer la biodiversité dans le processus d'aménagement du territoire et l'axe 6 : Faire de la biodiversité un marqueur de l'offre touristique

VU la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique adoptée par délibération n°10 du conseil départemental du 17 février 2020,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Conseil National des Villes et Villages Fleuris, ci annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à solliciter annuellement l'aide financière du Conseil National Villes et Villages Fleuris pour mener à bien l'animation du label sur le territoire départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89876-DE-1-1

Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION CADRE

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris
Dont le siège est situé 160 rue Oberkampf, 75011 PARIS
Représenté par son Président Monsieur Thibaut
BEAUTE

Ci-après dénommé **l'ASSOCIATION**

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre
Dont le siège est situé Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par son Président Monsieur Fabien BAZIN

Ci-après dénommé la **COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Présentation de l'ASSOCIATION

Dans un monde en profonde mutation, face aux impératifs de la transition écologique et aux aspirations à un cadre de vie de qualité, "être le partenaire privilégié des collectivités pour conjuguer l'indispensable résilience environnementale avec l'épanouissement humain" est la raison d'être de l'ASSOCIATION.

Pour assurer un avenir où le végétal et le paysage sont au cœur des politiques publiques sociales et environnementales ambitieuses, capables de concilier harmonieusement préservation de la biodiversité, gestion durable des ressources et création d'espaces de vie agréables et attrayants pour tous, l'ASSOCIATION accompagne toutes les collectivités sur le chemin de leurs transitions, en

proposant un LABEL qui est bien plus qu'une distinction : un référentiel vivant, un levier d'action concret et un guide sur le long terme.

Présentation du LABEL de l'ASSOCIATION

Le LABEL « Villes et Villages Fleuris » - ci-après « le LABEL » - récompense et distingue depuis 1959 les actions coordonnées par les communes pour aménager un environnement favorable à la qualité de vie des habitants, à l'accueil des touristes, ainsi qu'à l'attractivité des communes par le biais du végétal et du fleurissement.

Le label garantit la qualité de la démarche engagée et valorise les communes qui l'obtiennent.

Son attribution s'effectue sur la base d'une série de critères définis par l'ASSOCIATION, selon un référentiel d'évaluation déposé à l'INPI (cf. article 2 du règlement national).

Les communes qui souhaitent rejoindre le Label doivent s'inscrire auprès du conseil départemental, ou de l'organisme agréé du Département, ou à défaut de la Région, dont elles relèvent.

Les Départements et Régions, ainsi que leurs organismes agréés organisent l'attribution des 3 premiers niveaux du Label : 1 Fleur, 2 Fleurs ou 3 Fleurs. Il existe dès lors des rapports constants entre ces deux échelons territoriaux afin d'animer et promouvoir le label sur l'ensemble du territoire régional et départemental.

Seul le jury national, organisé par l'ASSOCIATION peut attribuer, confirmer ou retirer une 4eme Fleur.

Présentation du TERRITOIRE et de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

Située en position géographique centrale de l'hexagone, la Nièvre est au carrefour de la Bourgogne-Franche-Comté à laquelle elle est rattachée, du Centre-Val de Loire et d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'écart, cependant, de toute aire d'attraction métropolitaine.

Territoire rural et peu densément peuplé, elle rassemble environ 200 000 habitants dont les deux tiers se concentrent sur l'axe ligérien à l'ouest.

Elle dispose de sérieux atouts liés, notamment, à la qualité de son environnement, à son accessibilité et aussi à son potentiel résidentiel et touristique.

Au travers de sa politique territoriale, le conseil départemental encourage les acteurs locaux, à s'inscrire dans des démarches à la fois ambitieuses et réalistes visant à « décloisonner » les approches classiques de l'action publique et à penser

« globalement « un projet en y intégrant différentes dimensions à la fois environnementales, économiques, sociales, culturelles…

Il œuvre également à la préservation des habitats naturels et des espèces via sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Son engagement est clair : face à l'urgence écologique et climatique, le choix est fait d'agir de manière concrète et collective pour construire une Nièvre durable et solidaire.

Dans ce contexte, en vue de gérer le dispositif de labellisation au niveau départemental, l'ASSOCIATION et la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE - ci-après ensemble désignées « les PARTIES » ou séparément la « PARTIE » - se sont rapprochées pour établir la présente CONVENTION - ci-après « la CONVENTION », en s'accordant sur les quatre enjeux :

- La valorisation de la qualité de vie, notamment en privilégiant la présence de la nature en ville ;
- L'attractivité économique, touristique et résidentielle ;
- La protection de l'environnement, avec le souci d'une transmission pédagogique sur le respect de la nature ;
- Le renforcement du lien social.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet et pour effet de définir les modalités de mise en œuvre et de déploiement du label sur le TERRITOIRE et le rayonnement de ce dernier au niveau national.

Elle précise la mission et les rôles respectifs :

- de l'ASSOCIATION qui est garante de la qualité du LABEL qu'elle développe et en charge de son animation au niveau national. Elle fait ainsi rayonner le TERRITOIRE au niveau national et européen, voire international à travers des actions mettant en valeur les spécificités des communes labellisées sur ce TERRITOIRE ;
- et de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE qui est garante de la bonne utilisation du LABEL selon le référentiel établi par l'ASSOCIATION, notamment pour l'accompagnement des communes à l'attribution du premier niveau de FLEURS.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut désigner un organisme (CAUE, Agence Départementale d'Attractivité, ADT, …) pour réaliser cette

mission dans le cadre d'une délégation annexée à la présente CONVENTION dès sa signature. En l'espèce, s'agissant du DEPARTEMENT de la Nièvre, le conseil départemental pilote la démarche et s'associe à ses deux partenaires, le Conseil d'architecture et de l'environnement de la Nièvre et Nièvre Attractive pour la réalisation des missions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à développer et garantir un LABEL de référence au niveau national. Dans ce cadre, elle s'engage à déployer les actions suivantes :

1. Règlement du label :

   L'ASSOCIATION rédige et actualise le règlement du LABEL et définit son organisation et sa mise en œuvre.

2. Gestion du référentiel de labellisation :

   L'ASSOCIATION met à disposition de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE le référentiel de labellisation. Ce référentiel fera l'objet, si besoin, d'une adaptation aux évolutions nationales des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

3. Labellisation et contrôle des communes 4 FLEURS :

   L'ASSOCIATION visite les communes que la COLLECTIVITE REGIONALE propose pour l'attribution d'une 4ème FLEUR.

   L'ASSOCIATION prépare les visites du jury national.

   Le contrôle des communes labellisées 4 FLEURS se fait en moyenne tous les 3 ans. L'ASSOCIATION informe la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE et les communes de la date et des modalités de la visite et communique au plus tard fin septembre à la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE et aux communes les décisions prises en séance plénière du jury national.

4. Outils de gestion du LABEL :

   L'ASSOCIATION met à disposition de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE une interface complète de gestion du dispositif de labellisation. Cet extranet comprend notamment un outil de gestion des contacts locaux, un outil de gestion du palmarès annuel, un planning annuel des visites, un outil de candidature des communes en ligne, une interface de gestion des correspondances et des rapports de visite, une interface de promotion des communes labellisées adhérentes à l'ASSOCIATION et un outil de ressources en ligne.

   L'ASSOCIATION développe chaque année ces outils de gestion en ligne en collaboration étroite avec les Régions et les Départements.

   La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE dispose d'un droit d'utilisation

non exclusif de cette interface. La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE s'engage à ne pas exploiter l'interface et les outils en dehors du périmètre de la convention et à s'assurer que seuls les utilisateurs autorisés par l'ASSOCIATION accèdent à l'interface et aux outils. En particulier, la COLLECTIVITÉ DEPARTEMENTALE s'engage à respecter les règles de sécurité de l'interface et à ne pas commettre d'actes qui pourraient y porter atteinte.

Cette licence de l'interface et des outils de gestion du LABEL est concédée pour la durée de la convention

5. Organisation de la participation des communes à la vie associative de l'ASSOCIATION :

Lors du dépôt de candidature pour participer au LABEL, chaque commune demande à adhérer à l'ASSOCIATION. Elle devient membre si elle obtient au moins une FLEUR et verse à ce titre une cotisation annuelle afin de participer à la vie associative. L'ASSOCIATION s'engage à assurer à ses membres des prestations tenant compte des besoins spécifiques à leur TERRITOIRE que la COLLECTIVITE TERRITORIALE pourrait avoir émis, à animer et coordonner des groupes de travail spécifiques, à favoriser leur participation active à la vie associative en assurant également des échanges entre les communes par TERRITOIRE, à être à l'écoute de leurs besoins et de leurs propositions, à garantir une transparence totale dans la gestion, la gouvernance et l'ensemble de ses activités, et à agir en toutes circonstances dans le respect des valeurs d'éthique, de solidarité en faveur des actions environnementales et sociales qui fondent son action. A titre illustratif, l'ASSOCIATION pourra créer un fonds d'actions solidaires pour accompagner les communes labellisées dans des projets nouveaux liés aux changements climatiques sur le TERRITOIRE.

6. Accompagnement par l'ASSOCIATION de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE dans l'organisation des missions du LABEL

L'ASSOCIATION prend en charge une partie des frais que la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE engage à raison des missions décrites infra, sous la forme d'un forfait annuel.

Une commission instituée par le Conseil d'administration du CNVVF étudie et attribue une fois par an les demandes selon une grille de critères reprise en annexe (cf. annexe 1).

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE émettra, en tout état de cause, un titre de recettes détaillant les bases liquidatives de sa créance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE assure la mise en place et le suivi du LABEL pour l'accession au premier niveau 1 FLEUR, dans le but de

maximiser localement l'impact de la labellisation de communes de son TERRITOIRE en matière de tourisme, cohésion sociale et gestion durable, à la fois d'un point de vue quantitatif mais également qualitatif. Elle peut s'accorder avec tout organisme départemental de son TERRITOIRE pour mener à bien cette mise en place et ce suivi.

Elle consacre les moyens appropriés sur l'ensemble du TERRITOIRE, sous sa propre responsabilité au besoin en ayant recours à un délégataire, et agit librement dans le cadre du respect du règlement national de l'année concernée et du référentiel technique du LABEL préalablement transmis par l'ASSOCIATION.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

1. Accompagnement vers la labellisation et contrôle des Communes :

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE anime le réseau de communes souhaitant rejoindre le label. A ce titre, elle recueille les inscriptions des collectivités et les accompagne à travers la mise en place de formations et de conseils.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE organise le dispositif de labellisation et constitue chaque année un jury départemental qui est en charge de proposer au jury régional la candidature à la 1ère FLEUR. Elle s'engage à respecter le processus établi dans le règlement du LABEL.

En charge de la promotion du label et des communes engagées dans la démarche de labellisation, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE développe des outils de communication complémentaires à ceux de l'ASSOCIATION pour promouvoir le label à son échelle. A ce titre, elle peut établir un guide technique, participer à des événements à l'instar des salons, congrès, etc., via différents canaux de diffusion.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE propose au jury régional la candidature de la 1ère FLEUR qui la visitera l'année qui suit cette proposition.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut être sollicitée par le jury régional pour mutualiser les jurys régionaux et départementaux pour l'attribution de la 1ère FLEUR et éventuellement pour les niveaux 2 et 3 FLEURS.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE veille à ce que le jury établisse un rapport pour chacune des communes visitées qui devra être accessible sur l'espace extranet dédié, en vue d'apporter au jury régional un historique et les recommandations émises par le jury départemental. Ce document, qui s'appuie sur le référentiel d'évaluation, doit permettre de justifier la décision du jury et d'argumenter le courrier que le Président du Conseil départemental, ou son

représentant, s'engage à transmettre au maire de la commune avant toute autre communication.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE valide le palmarès départemental sur l'extranet de l'ASSOCIATION avant le 15 décembre de chaque année et le transmet au président de l'ASSOCIATION par courrier électronique visé par le président du jury départemental, conformément au règlement du label.

2. Concours des Maisons Fleuries
La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut organiser à l'échelle de son ressort territorial un Concours des Maisons Fleuris, en lien avec les communes désireuses d'y participer, visant à récompenser l'engagement citoyen au fleurissement durable de leur habitation, et à valoriser l'aspect touristique de leur commune.

3. Accession à la labellisation « Département fleuri »

Attribué pour une durée de 5 ans par une commission *ad 'hoc*, le label « Département Fleuri » récompense un département dont les actions d'organisation et d'animation du label « Villes et Villages Fleuris » sont exemplaires. Plus encore, le label « Département Fleuri » récompense de surcroit l'ensemble des directions départementales qui concourent à la mise en œuvre des orientations politiques vertueuses en faveur des actions de développement durable du territoire départemental.

A ce titre, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut candidater en adressant un courrier officiel de candidature au CNVVF selon la procédure définie dans le règlement national du label.

4. Outil de gestion du label :

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE utilise l'interface de gestion en ligne du dispositif de labellisation, sur l'extranet de l'ASSOCIATION, à savoir :

- Valider le palmarès régional avant le 15 décembre de chaque année ;
- Mettre à jour le planning annuel des visites du jury ;
- Utiliser l'outil de candidature des communes en ligne ;
- Enregistrer les rapports de visite du jury ;
- Actualiser l'interface de promotion des communes labellisées.

ARTICE 4 : ENGAGEMENTS PARTAGÉS ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ DEPARTEMENTALE

L'ASSOCIATION et la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, œuvrant dans un même objectif commun en faveur du déploiement et l'animation du LABEL à travers les territoires, partagent pour ce faire les actions suivantes :

1. Communication et animation du réseau :

L'ASSOCIATION organise chaque année une rencontre du réseau régional et départemental afin de lui présenter et de débattre des orientations qu'il met en œuvre.

L'ASSOCIATION se charge de promouvoir les communes labellisées du TERRITOIRE et ce dernier à travers diverses actions de communication. Elle consacre ainsi chaque année une part de son budget à la promotion du LABEL et des territoires labellisés en fonction de la stratégie identifiée par son conseil d'administration.

L'ASSOCIATION transmet, à la demande à la COLLECTIVITE TERRITORIALE, la liste des actions menées pour la promotion du TERRITOIRE.

A titre d'illustration, l'ASSOCIATION pourra diffuser un palmarès annuel mettant en avant les communes labellisées sur chaque territoire lors de la remise des prix nationaux ainsi que sur le site internet de l'ASSOCIATION. Les communes labellisées y bénéficient d'une page dédiée à la promotion de leur TERRITOIRES et de leurs événements spécifiques. Elle pourra également participer à l'élaboration de guides (ex : guide "petit futé") et publications mettant en lumière les communes labellisées par territoire.

Afin de coordonner avec elle le pilotage du dispositif de labellisation, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE associe les Agences Départementales du Tourisme et aux Offices de Tourisme de son territoire pour valoriser le label, et l'animer toute l'année par de multiples actions (lettre d'information numérique du réseau, actions de sensibilisation, opérations spéciales). Aussi, elle s'engage à promouvoir le LABEL en cohérence avec la stratégie de communication identifiée par l'ASSOCIATION et selon ses propres spécificités territoriales, en fonction de l'impact attendu en matière de tourisme, cohésion sociale et gestion durable. Elle se charge de promouvoir les communes engagées dans la démarche à travers les outils qu'elle jugera les plus pertinents et dans le cadre de la licence concédée gratuitement infra.

2. Formation des membres du jury

L'ASSOCIATION organise une formation du jury national pour maitriser le référentiel de labellisation et ses évolutions. Cette formation s'adresse également aux membres du jury départemental qui interviennent pour la labellisation de la 4e FLEUR. A ce titre, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE soutient la

démarche de l'ASSOCIATION, notamment en mobilisant les membres du jury sur les formations proposées.

L'ASSOCIATION s'accorde la possibilité d'intégrer au sein de son jury national, des membres des jurys départementaux.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, organise des formations des membres du jury départemental qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement à la labellisation des communes.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut aussi participer et/ou être associée à la formation organisée par la COLLECTIVITE REGIONALE

L'ASSOCIATION fournit dans ce cadre les ressources pédagogiques nécessaires. Il est aussi mis en place une formation en ligne utilisable à des dates déterminées.

ARTICLE 5 : LICENCE DES MARQUES

L'ASSOCIATION concède à la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE qui l'accepte, une licence d'utilisation des marques telles que listées à l'article 2 du règlement national de l'année lequel est mis à disposition sur l'espace extranet dédié.

La présente licence des marques est consentie à titre non exclusif au profit de la COLLECTIVITE TERRITORIALE en vue de la bonne exécution de la convention. Le cas échéant, la COLLECTIVITE est autorisée à accorder une sous-licence à l'organisme qu'elle pourrait déléguer, dans le cadre de la délégation qu'elle annexera aux présentes.

La licence est concédée pour la durée de la présente convention et dans le strict périmètre tel que défini par la convention et tout règlement ou référentiel applicable au LABEL.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASSOCIATION s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les marques, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

Tout nouveau dépôt de marques relatif au LABEL pourra être couvert par les dispositions de la présente convention.

Les PARTIES s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques dont elles pourraient avoir connaissance.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE s'engage particulièrement à signaler immédiatement à l'ASSOCIATION, par tout moyen, toute utilisation non autorisée des marques qui pourrait leur porter atteinte.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Toutefois, afin de faire intervenir au contrat un organisme qui serait missionné par la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE pour organiser le LABEL sur le TERRITOIRE, une simple annexation au contrat de la délégation suffira. La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE demeurera responsable de la bonne exécution de la convention dans le cadre de la délégation qu'elle aura consentie.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction deux fois.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 2 mois.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par l'ASSOCIATION d'une des obligations qui lui incombent.

L'ASSOCIATION peut, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 30 jours, et sous la réserve qu'il n'existe pas des motifs d'intérêt général s'opposant à la rupture des relations contractuelles, mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE d'une des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas d'émergence d'un potentiel litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Au titre de la présente Convention, les Parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles pourraient mettre en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque PARTIE s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations

identiques à son personnel.

Chaque PARTIE consent à ce que l'autre PARTIE, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, collecte, traite, stocke, communique ou archive des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses électroniques et numéros de téléphone), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage sont nécessaires pour exécuter la convention.

Les PARTIES garantissent que toutes les données personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque PARTIE s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles détenues par la partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Chaque PARTIE s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES déclarent élire domicile en leur adresse respective, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de transfert d'adresse, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre PARTIE, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour l'ASSOCIATION	**Pour le DEPARTEMENT de la Nièvre**
Thibaut BEAUTÉ	Fabien BAZIN
Président	Président

ANNEXE 1 RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES COLLECTIVITES DEPARTEMENTALES PAR LE CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Article 1er : objet de l'annexe

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris consacre une part de son budget de promotion pour accompagner les initiatives de mise en valeur du label dans les territoires.
La présente annexe a pour objet de définir les modalités de soutien financier apporté par le CNVVF à l'organisme départemental en charge de la mission, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du CNVVF.
Ce soutien financier vise exclusivement à accompagner la mise en œuvre territorial du label, dans le respect de l'objet social du CNVVF.

Article 2 : organisation de l'aide financière

La participation financière du CNVVF est organisée selon le respect d'une grille de critères dont le montant final ne peut dépasser la somme de 2000€ par an et par organisme départemental en charge de missions du label.

Critères	
Département signataire de la convention	x
Département labellisé « Département Fleuri »	
Département nouvellement intégré dans la démarche VVF	x
Valorisation du label en territoire : remise de prix, soirée ou journée thématisée, temps fort dédié, mise en avant des communes engagées dans la démarche…	x
Accompagnement des communes avant labellisation : visite blanche, création d'un guide technique d'accès à la 1ère Fleur.	x
Accompagnement des communes post labellisation : visite conseil (tous niveaux de labellisation), création d'un guide technique particulier en lien avec les critères évalués…	
Organisation de jurys communs avec les Régions.	
Utilisation de l'espace extranet mis à disposition par le CNVVF pour l'organisation de la mission : diffusion des documents, chartes, visuels…	x
Rédaction et communication des rapports de visite et de visites conseil.	x
Participation à des événement(s) de valorisation du label à l'échelle départementale (ex : salon des maires…)	x

Article 3 : procédure pour l'obtention de l'aide financière

La collectivité (ou son délégataire le cas échéant) adresse une demande d'aide financière par courrier au Président du CNVVF précisant les actions à mener ainsi qu'un budget prévisionnel.

Le CNVVF adresse à la collectivité (ou son délégataire le cas échéant) une réponse de principe, qu'elle soit positive ou négative, sous 30 jours.

La collectivité adressera un bilan des actions réalisées ainsi que le budget réalisé et les factures y afférant. La commission ad' hoc instruira et attribuera les montants au regard du bilan réalisé et factures afférentes.

Article 4 : calendrier

Entre les mois de **janvier et juin**, la collectivité adresse sa demande d'aide financière au Président du CNVVF avec un budget prévisionnel.

Au mois de **juin**, une commission d'attribution de l'aide financière se positionnera sur l'attribution de l'aide financière.

Au mois de **décembre au plus tard**, la collectivité ou l'organisme départemental en charge de la mission adressera au Président du CNVVF un bilan détaillé, facture(s) à l'appui, des dépenses effectivement réalisées.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Séverine BERNARD

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU Le Code du Sport, notamment son article L.311-3
VU Le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.331-3
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°14 du conseil départemental du 27 septembre 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, adoptant le règlement d'intervention,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 042 € à la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan pour le balisage de 104,2 km d'itinéraires pédestres en 2026,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 225 € à la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour le balisage de 445,5 km d'itinéraires pédestres et VTT en 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89877-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°31
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 4EME ANNÉE -CONVENTION FINANCIÈRE 2026-2027 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU délibération n°17 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération,
VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
VU la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023 ;
VU l'avenant à la convention d'OPAH-RU de Nevers Agglomération signé le 31 mars 2026 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, pour l'année 4 (2026-2027), pour un montant de 15 000 € maximum au titre du suivi-animation et de 108 420 € maximum pour le soutien aux travaux des propriétaires, suivant les modalités définies dans la convention de financement au titre de l'année 4 (2026-2027),

D'APPROUVER la convention de financement au titre de l'année 4 (2026-2027) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, ainsi que tout avenant à cette convention, notamment ceux n'augmentant pas l'enveloppe financière correspondante.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89726-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION DE FINANCEMENT
ANNÉE 4 (1ER JUILLET 2026 AU 30 JUIN 2027)
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DE NEVERS AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – BP41 – 58027 Nevers CEDEX, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Denis Thuriot**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 décembre 2022, dénommé ci-après « Nevers Agglomération »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

– Vu le Code général des collectivités territoriales ;

– Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

– Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

– Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

– Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

– Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;

– Vu la délibération en date du 28 novembre 2022 du Conseil départemental approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;

– Vu la délibération en date du 17 décembre 2022 de Nevers Agglomération adoptant le projet de convention d'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;

– Vu la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023 ;

– Vu l'avenant à la convention d'OPAH-RU de Nevers Agglomération signé le 31 mars 2026 ;

– Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 14 septembre 2026 approuvant cette convention financière.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le Département de la Nièvre à Nevers Agglomération dans le cadre de la quatrième année (1er juillet 2026 au 30 juin 2027) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dont Nevers Agglomération est maître d'ouvrage.

Les objectifs attendus pour cette quatrième année sont :

	Objectifs année 4 (2026-2027)
Nombre de logements appartenant à des propriétaires occupants	**10**
dont Habitat indigne ou très dégradé	2
dont Autonomie, maintien à domicile	4
dont Ma Prime Rénov' Sérénité (amélioration énergétique)	4
Nombre de logements appartenant à des propriétaires bailleurs	**12**
dont Habitat indigne ou très dégradé	10
dont Habiter Mieux (amélioration énergétique)	2
Objectif total de logements à réhabiliter la quatrième année	**22**

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre du suivi-animation de l'OPAH-RU, le Département attribue pour l'année 4 (2026-2027) une participation maximale de 15 000 €, doit 15 % d'une dépense éligible maximale de 100 000 € HT.

Au titre de la réhabilitation des logements, le Département réserve une enveloppe financière maximale de 108 420 € dans le cadre de la quatrième année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

	Année 4
Montant prévisionnel des aides au titre de la quatrième année	**108 420 €**
dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs	80 500 €
dont aides aux travaux des propriétaires occupants	27 920 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles à hauteur de 108 420 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de Nevers. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service Développement Rural et Transition Énergétique du Conseil départemental de la Nièvre.

Ce dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel et l'accord de l'ANAH s'il y a lieu, ainsi que le RIB du propriétaire. Les services du Département se laissent la possibilité de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions indiquées dans la convention-cadre et ses avenants.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE NEVERS AGGLOMÉRATION

Nevers Agglomération s'engage à :

- Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, Nevers Agglomération produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- Fournir au Département les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux mentionnés dans l'article 2 et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du Département,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département,
- Adresser au Département, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- Inviter le Département aux comités de pilotage de suivi du dispositif,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Département, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage donc à verser :

- Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation de la quatrième année de l'OPAH-RU, la somme maximale de 15 000 €, soit 15 % du coût éligible HT de la mission, versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation.
- Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de 108 420 €. Cette somme correspond à la participation financière du Département aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans l'article 2 de la présente convention.

Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin de travaux. Les éléments seront transmis par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'opération, comme indiqué dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prendra effet au moment de la signature de la présente convention, jusqu'au 30 juin 2027. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION

Nevers Agglomération s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour Nevers Agglomération, Le Président,
Monsieur Fabien Bazin	Monsieur Denis Thuriot

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°32
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PLAN LOGEMENT D'ABORD - CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, L'ASSOCIATION LE RELAIS ET FRANCE LOIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PENSION DE FAMILLE À LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses article L1111-9 et L3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 30 janvier 2023 validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER un soutien financier d'un montant maximal de 231 500 € à la SA HLM France Loire pour l'opération de construction d'une pension de famille à la Charité-sur-Loire dans le cadre du plan Logement d'Abord nivernais,

D'APPROUVER la convention avec la SA HLM France Loire et l'association Le Relais, portant sur le soutien financier du Département de la Nièvre au projet de construction d'une pension de famille dans le cadre du Plan Logement d'Abord nivernais, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89735-DE-1-1

Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, L'ASSOCIATION LE RELAIS ET FRANCE LOIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PENSION DE FAMILLE DANS LE CADRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

ET

L'association Le Relais, sise 1 allée Napoléon III à Bourges (18000), représenté par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommée ci-après « **Le Relais** »

ET

La SA HLM France Loire, sise 33 rue du Faubourg de Bourgogne à Orléans (45000), représenté par son Directeur Général, **Monsieur Morgan Blin**, dénommée ci-après « **France Loire** »

PRÉAMBULE :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1 février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil Départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Département de l'Habitat (PDH) pour la période 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-05-23-00003, co-signé le 23 mai 2023 par le Préfet de la Nièvre et le président du Conseil Département de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2022-2027 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 7 juin 2021 ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord » ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 signé le 28 septembre 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectif 2022-2023 signé le 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif 2023-2024 signé le 28 novembre 2023 ;
- Vu la convention 2024 – 2025 en date du 28 octobre 2024 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord » ;

– Vu la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 14 septembre 2026, validant la convention entre le Département de la Nièvre, l'association Le Relais et France Loire concernant la construction d'une pension de famille dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DU PROJET

Le Département est lauréat de l'AMI du **Plan Logement d'Abord** depuis janvier 2021. Une convention entre le Président du Département et le Préfet de la Nièvre a été signée en juin 2021, et trois avenants à la convention ont été signés respectivement en septembre 2021, octobre 2022 et novembre 2023. La convention et ses avenants déclinent les actions mises en œuvre par le Département et les moyens financiers qui leur sont allouées. Dès lors, le Département est destinataire des fonds sollicités et actés dans la convention et ses avenants.

Le programme d'action pour la mise en œuvre du Plan Logement d'Abord repose sur trois axes.

– Axe 1 : Développement d'une offre de logements adaptée au public Logement d'Abord
– Axe 2 : Coordination territoriale et équipe mobile Logement d'Abord
– Axe 3 : Observatoire social Logement d'Abord – Réorientation vers le maintien dans le logement

Cette convention concerne une action relative à l'**axe 1**, c'est-à-dire au développement, sur le territoire nivernais, d'une offre de logements adaptée au public ciblé par le Plan Logement d'Abord. Elle est relative à la construction d'une pension de famille à la Charité-sur-Loire par **France Loire** puis gérée et animée par l'association **Le Relais**.

Les futurs occupants des logements créés devront relever du public ciblé par le Plan Logement d'Abord, et faire l'objet d'une orientation par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

ARTICLE 2 -OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation ainsi que les modalités de paiement à **France Loire**, des crédits attribués au Département de la Nièvre par la **Délégation Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement (DIHAL)** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord** pour cette opération.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION

3-1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le **Département** attribue à **France Loire** une subvention totale d'un montant maximal de **deux cent trente-et-un mille cinq cents euros (231 500 €)**. Cette somme sera consacrée à l'opération de construction de la pension de famille située au 14 avenue Gambetta à la Charité-sur-Loire.

3-2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement est effectué sur production expresse, par **France Loire**, d'un courrier accompagné d'un état détaillé des dépenses signé par la Direction Comptable et Financière de France Loire

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de chaque opération pour laquelle la subvention a été attribuée, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant total de la subvention attribuée pour l'opération au moment de la production des ordres de service ;
- 50 % du montant total de la subvention attribuée pour l'opération à la réception des travaux, sur la base du budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes), des factures du solde de l'opération et de tout document illustrant la réalisation de l'opération et l'origine des financements obtenus (articles de presse, photos du panneau de chantier…).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 juin 2030.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE FRANCE LOIRE

France Loire s'engage à :

- Conduire les opérations mentionnées à l'article 1, dans le respect des règles de l'Art,
- Finaliser les projets de telle façon à ce que ceux-ci permettent l'occupation des logements dès la réception des travaux effectuées,
- Participer aux réunions partenariales de suivi de projet, comprenant a minima les services du Département et de l'État,
- Fournir au **Département**, selon les modalités inscrites à l'article 3-2, toute pièce justifiant de la réalisation des travaux, ainsi que toute autre pièce nécessaire au versement de la participation financière,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du **Département** au titre des crédits attribués par la **DIHAL** au Département dans le cadre du Plan Logement d'Abord,
- Inaugurer les logements, en invitant l'ensemble des partenaires qui ont soutenu le projet, en premier lieu, la DIHAL, les services de l'État et le Département,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou bien partiellement utilisée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LE RELAIS

Le Relais s'engage à :

- Participer aux réunions partenariales de suivi de projet, comprenant a minima les services du Département et de l'État,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du **Département** au titre des crédits attribués par la **DIHAL** au Département dans le cadre du Plan Logement d'Abord,
- Inaugurer les logements, en invitant l'ensemble des partenaires qui ont soutenu le projet, en premier lieu, la DIHAL, les services de l'État et le Département,
- Accueillir au sein des logements créés, le public ciblé par le Plan Logement d'Abord.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le **Département** s'engage à :

- Verser à France Loire un maximum prévisionnel de 231 500 €, lié à la réalisation de l'opération, selon les modalités décrites à l'article 3-2,
- Organiser les réunions de suivi de projet,
- Veiller à la bonne utilisation des fonds versés au profit des projets.

ARTICLE 6 – CAS DE REVERSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA SUBVENTION

Le non-respect de l'une des obligations incombant à **France Loire** par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé dans le cas de :

- Modification, sans autorisation, par **France Loire** de l'objet de la présente subvention
- Dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

France Loire s'engage à faire figurer de manière lisible et selon les modèles proposés par le Département et la DIHAL, l'identité visuelle et la participation du **Département** et de la **DIHAL** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord**, sur tous supports et documents produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1.

France Loire s'engage également à convier les conseillers départementaux et les services de l'État concernés aux manifestations publiques.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le **Département** se réserve le droit :

- De vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet
- De s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au moment de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée
- De s'assurer que, dans toute action de communication, **France Loire** et **Le Relais** font état de l'aide obtenue du **Département** via les crédits attribués par la **DIHAL** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord**

ARTICLE 9 – DEVOIR D'INFORMATION

France Loire s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toute modification importante d'ordre matérielle, financière, ou technique affectant l'opération subventionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour l'association Le Relais,
Le Président,

Monsieur Nicolas Moreau

Pour France Loire,
Le Directeur Général,

Monsieur Morgan Blin

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Fabien Bazin

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONTRIBUTIONS FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 adopté par délibération n°13 du Conseil départemental en séance du 30 janvier 2023,
VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec Octopus énergy pour la gestion du dispositif fonds de solidarité pour le logement « énergie » pour les années 2026-2028, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention de partenariat avec TotalEnergies relative à la participation au fonds de solidarité pour le logement TotalEnergies Electricité et Gaz France pour les années 2026-2028, ci-jointe,

D'APPROUVER la convention annuelle de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre relative à la solidarité énergie, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et leurs éventuels avenants financiers nécessaires à l'obtention de recettes au titre du Fonds de solidarité pour le logement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89805-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

Octopus Energy

Années 2026-2028

Entre

Le fournisseur Octopus Energy France, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par Hélène Laroche Bonfils, Directrice générale, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, représenté par Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,

- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 31 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.

- Loi du 24 mars 2014 relative à la définition des modalités d'intervention du FSL

- Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 28/03/2022 adoptant la révision du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- Vu la Délibération de la session départementale du Conseil Départemental en date du 13 avril 2026 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.
Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département de la Nièvre concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 : champ d'application de la Convention

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département de la Nièvre joint en annexe 1.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL

Cf. Annexe 1 sur le fonctionnement des Commissions locales de coordination financière

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier et adressés aux Site d'action médico-sociale du lieu de résidence du demandeur sauf pour les personnes qui résidentes sur la commune de Nevers, les dossiers sont adressés au Centre communal d'action sociale de Nevers.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le Conseil départemental au travers de ses 10 Sites d'action médico-sociale centralise les demandes FSL en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois.

10 Commissions locales de coordination financière sont implantées sur le territoire départemental : une sur chacun des sites d'action médico-sociale.
Présidée par le Président du conseil départemental ou son représentant, par délégation, chacune des Commissions se réunit une fois par mois, mis à part celle de Nevers-Vauban et de Nevers-Bords de Loire qui se réunissent deux fois par mois

3.3. La notification de la décision

Les Sites d'action médico-sociale notifient à Octopus Energy les décisions de la Commission locale de coordination financière pour tous les dossiers concernant ses clients.

3.4. Le paiement de l'aide - mandatement

Le Département assure le paiement des sommes allouées directement à Octopus Energy :

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.
Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat lors du versement de chaque aide à Octopus Energy :

- la référence client (A-XXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.
- Le montant de l'aide accordée

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé joint en annexe 2.

TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4 : instruction des demandes

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué, le jour de la demande. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;

- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;

- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

Article 5 : décisions du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide ;
- les décisions d'ajournement

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octopusenergy.fr.

Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles

Le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.
L'adresse mail dédiée est : secretariat.dgascs@nievre.fr

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY

Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;

- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 9 : après décision favorable du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;

- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés non rétablis dans un délai de 5 jours.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

- Madame Florence DESMERGER agissant en qualité de Cheffe de service Inclusion sociale
- Hôtel du Département – 58 039 NEVERS cedex

- florence.desmerger@nievre.fr

- pour Octopus Energy :

- Madame Margot LEGRAND, agissant en qualité de responsable du service social
- 770 Boulevard Carnot, 59800 Lille
- margot.legrand@octopusenergy.fr

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Article 12 : rapport et bilan départemental annuel

En fin d'année, le FSL transmet un rapport de son activité annuelle à Octopus Energy contenant :

- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés ;
- le montant des aides accordées.

Chacune des aides allouées ou refusées sont associées à la référence client du client concerné.

Le FSL transmet également un bilan des actions menées, en lien avec la précarité énergétique.

Ce rapport est transmis au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;

- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 13.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 13.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 13.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 13.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département, le DPD par :

- ✔Email : protection.donnees@nievre.fr
- ✔Courrier : Conseil départemental de la Nièvre
  2 rue de la Chaumière
  58000 Nevers

Pour Octopus Energy :

- ✔Email : donnees@octoenergy.com
- ✔Courrier : Octopus Energy
  87 rue de Richelieu
  75002 Paris

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Conditions et modalités de versement

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an sur appel de fonds. Cet appel de fonds est transmis à Octopus Energy au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le règlement des fonds est fait auprès du Conseil départemental de la Nièvre, par virement bancaire sur le RIB joint en annexe 3, en un seul versement.

Article 15 – Montant des dotations

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 2000 € (deux mille euros) par an et se réserve le droit de modifier le montant de sa contribution ou de retirer sa contribution à chaque échéance annuelle. Cette modification se fera par avenant. En l'absence de révision dans le mois qui suit la réception du bilan annuel du FSL, la contribution ne sera pas renouvelée.

Article 16 – Reliquats

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

Article 17 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 18 : date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 01/01/2026 pour une durée de trois années renouvelable une fois.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 19 : avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 20 : résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

Article 21 : clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Paris, le , en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy	Pour le Département
Hélène Laroche Bonfils	Fabien BAZIN
Directrice générale	Le Président

Annexe 1

Maintien dans le logement

Les aides aux impayés d'eau, d'énergie et d'assurance locative

Nature des aides :

Lorsque qu'un ménage rencontre des difficultés à assumer ses charges liées au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut prendre en charge, **après évaluation sociale,** tout ou partie des factures d'eau, d'énergie et un forfait pour l'aide versée au titre de l'assurance locative.

Les aides aux impayés d'eau, d'énergie et d'assurance locative ne sont **pas soumises à un plafond de ressources.**

Les aides curatives et préventives liées à l'énergie et l'eau :

Pour les impayés d'eau :
Un ménage peut solliciter plusieurs fois une aide financière sur les douze derniers mois (à la date de la 1ère demande). L'ensemble des aides accordées sur la période ne pourra pas dépasser **450 € pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes et jusqu'à 700 € pour les ménages à partir de 3 personnes.**
Le FSL ne pourra pas intervenir sur le montant total de la facture du fournisseur d'eau présentée (hors frais de poursuite, de coupure ou de rétablissement qui ne peuvent être pris en compte).

Pour les impayés d'énergie :
Un ménage peut solliciter plusieurs fois une aide financière sur les douze derniers mois (à la date de la 1ère demande). L'ensemble des aides accordées sur la période ne pourra pas dépasser **600 € pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes et jusqu'à 800 € pour les ménages à partir de 3 personnes.**
Le FSL pourra intervenir sur le montant total de la facture du fournisseur présentée (hors frais de poursuite, de coupure ou de rétablissement qui ne peuvent être pris en compte).

Le FSL intervient également sur la **régularisation des charges de chauffage et d'eau chez des bailleurs publics ou privés.** La demande d'aide doit correspondre à la régularisation des charges de l'année précédente qui se termine sur l'année en cours
Pour les charges de régularisation de chauffage, les mêmes conditions que pour les impayés d'énergie s'appliquent.
Pour les charges de régularisation d'eau, les mêmes conditions que pour les impayés d'eau s'appliquent.
La notion de dette de loyer ne doit pas être considérée comme un refus de traitement de la demande d'aide financière.

Au titre des aides énergies, le FSL peut également prendre en charge une partie **des contrats d'entretien et de révision des chaudières.**

Une aide FSL énergie peut être octroyée afin de favoriser **le changement de puissance du compteur gaz et électricité** en vue de diminuer la consommation et adapter la puissance du compteur à la composition familiale suite à la préconisation du thermicien dans le cadre de son bilan énergétique.

Des aides peuvent être accordées sur devis **pour la fourniture de fuel, de propane, de bois et de bouteille de gaz**...

En ce qui concerne les factures d'EDF et d'ENGIE, des **aides préventives** peuvent être attribuées aux personnes qui sont mensualisés et sont égales au maximum à trois mensualités.

Les aides aux impayés d'assurance locative :
La prise en charge est limitée à hauteur maximum de :

- 90 € pour un logement de type 1 ou 2
- 100 € pour un logement de type 3 ou 4
- 120 € pour un logement de type 5 ou 6.

La prise en charge d'un impayé d'assurance locative ne pourra intervenir qu'une seule fois sur une période de 36 mois.

Conditions d'éligibilité :

Pour les impayés d'eau :
Un versement doit être réalisé sur la facture d'eau présentée avant le passage du dossier à la commission par la personne ou la famille. Le justificatif de versement doit être fourni à la commission. En l'absence de celui-ci, la demande sera rejetée après 3 examens maximum du dossier par la commission.
La dette ne doit concerner que le logement actuel.

Pour les impayés d'énergie :
Un versement sur la facture d'énergie ou de régularisation de charges **n'est pas obligatoire** mais peut être recommandée au ménage avant le passage du dossier à la commission.
En l'absence des pièces justificatives sollicitées par la Commission Locale de Coordination Financière et utiles à l'instruction de la demande d'aide financière, celle-ci sera rejetée après 3 examens maximum du dossier par la commission.
La dette ne doit concerner que le logement actuel.

Justificatifs à produire :

- facture impayée **(facture sur relève de compteur uniquement)**
- justificatif de versement uniquement pour les impayés d'eau
- RIB du créancier

Les services instructeurs :

Les services suivants habilités à instruire les demandes d'aides financières pour le maintien dans le logement (impayés d'eau et d'énergie) sont :

- les travailleurs sociaux des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés,
- les organismes bailleurs sociaux pour les factures de régularisation de charges locatives annuelles concernant les consommations d'eau et/ou d'énergie de l'année précédente qui se termine sur l'année en cours,
- les centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social,
- les prestataires de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations,

- les Missions Locales pour le public spécifique des jeunes de 18 à 25 ans lorsqu'elles assurent un suivi socioprofessionnel pour le jeune,
- les prestataires AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement),
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

Modalités de présentation et de dépôt de la demande :

Le dépôt de la demande doit être réalisé tel que décrit dans le fonctionnement du dispositif général.

Décision de la Commission Locale de Coordination Financière :

Le site d'action médico-sociale instruit la demande, l'étudie et dans le cadre de la CLCF décide de l'octroi ou non du FSL.

La CLCF peut décider de rejeter le dossier notamment lorsque :

- elle constate que le ménage concerné ne remplit pas les conditions générales d'éligibilité aux aides du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- un versement n'a pas été réalisé avant la commission concernant les impayés d'eau, après deux ajournements maximum.

Versement de l'aide :

L'aide accordée est versée par le conseil départemental au créancier sauf pour les assurances logement émanant d'un établissement bancaire.

Recours :

Les décisions prises par la Commission Locale de Coordination Financière sont susceptibles de recours administratif auprès du Président du conseil départemental dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Ils seront adressés au conseil départemental – DGA des Solidarités, de la Culture et du Sport– Service Inclusion Sociale – Hôtel du département - 58039 NEVERS Cedex.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant la notification du Président du conseil départemental.

Les instances du FSL

Les Commissions Locales de Coordination Financière

Organisation territoriale:
10 Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF) sont implantées sur le territoire départemental : une sur chacun des sites d'action médico-sociale.
Présidée par le Président du conseil départemental ou son représentant, par délégation, chacune des CLCF se réunit une fois par mois, mis à part la CLCF de Nevers-Vauban et celle de Nevers-Bords de Loire qui se réunissent deux fois par mois.

Compétences :
Les CLCF étudient notamment les demandes d'aides financières déposées au titre du FSL.
Toute demande est complétée par un rapport social détaillé, rédigé par le service instructeur compétent, comportant les éléments susceptibles d'éclairer les membres de la CLCF.

Confidentialité :
Les membres des CLCF sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard de tiers quant aux informations dont ils ont à connaître sur la situation familiale, économique et sociale des personnes ou ménages qui font l'objet d'un examen de leur dossier.

Secrétariat des CLCF :
Hormis pour les CLCF de Nevers-Vauban et Nevers-Bords de Loire dont le secrétariat est assuré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers (par convention avec le Département), le secrétariat des autres CLCF est assuré par chacun des sites d'action médico-sociale.
Le secrétariat de la CLCF est chargé :

- de vérifier si le dossier est complet,
- de demander au service instructeur les pièces manquantes pour compléter en tant que de besoin le dossier,
- d'orienter la personne qui le saisirait spontanément vers le service instructeur compétent.

Sur présentation des éléments du dossier individuel par le secrétariat de la CLCF, les membres statuent sur la suite qu'il convient de réserver à la demande. Le chef de service de site ou son représentant prend la décision par délégation du Président du conseil départemental.
L'aide est attribuée en tenant compte des aides légales perçues par le ménage ou celles que le Fonds de Solidarité pour le Logement aura eu pour effet de rétablir, ainsi que de ses capacités contributives.

La CLCF peut combiner, en tant que de besoin, plusieurs formes d'intervention.
Sauf cas exceptionnel, pour **les demandes d'aides financières à l'accès ou aux impayés de loyer**, elle ne peut en **l'espace de 12 mois**, accorder à un même bénéficiaire, une **aide ayant la même nature**.

Notification des décisions :
La décision est notifiée au bénéficiaire par le secrétariat de la Commission Locale de Coordination Financière. Dans tous les cas, un double de la correspondance et/ou un tableau récapitulatif est adressé au service instructeur.
En cas de refus de l'aide, la décision de la CLCF est motivée.

NIÈVRE le département

COORDONNÉES DES 10 SITES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE

CLAMECY
1C Quai du Beuvron - 58500 CLAMECY
Tél. : 03 86 24 01 70 - Fax : 03 86 24 41 94
Chef de service de site : Mme Karine DESBRUERES - Adjointe : Mme Pascale UZEL

CHÂTEAU-CHINON & MOULINS-ENGILBERT
Maison de la Solidarité - 6 Place Notre Dame - 58120 CHATEAU-CHINON
Tél. : 03 86 79 47 40 - Fax : 03 86 60 69 83
4, rue Salonyer - CS 40135 - 58290 MOULINS-ENGILBERT
Tél. : 03 86 93 46 00 - Fax : 03 86 93 46 29
Chef de service de site : M. Didier BECQUET - Adjointe : Mme Stéphanie WALLISER

CORBIGNY
Rue aux loups - 58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 93 46 45 - Fax : 03 86 93 46 44
Cheffe de service de site : Mme Aurélie DUNEUFGERMAIN

COSNE-COURS-SUR-LOIRE
9 Mail Saint-Laurent - CS30074 - 58204 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Tél. : 03 86 28 84 50 - Fax : 03 86 28 84 59
Chef de service de site : Mme Angélique BRIANT - Adjoint : M. Nickoël GACEM

DECIZE
4, Rd Galvaing - CS 10001 - 58307 DECIZE CEDEX
Tél. : 03 86 93 57 50 - Fax : 03 86 93 18 90
Chef de service de site : Mme Marie-Laure WEZEMAEL - Adjointe : Mme Barbara ORICL

IMPHY
41, 43, rue Camille Baynac - CS 30001 - 58160 IMPHY
Tél. : 03 86 93 57 00 - Fax : 03 86 93 57 88
Chef de service de site : Mme Catherine BIOUILLET - Adjoint : Stéphane BOCQUET

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
Rue de la Pépinière - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
Tél. : 03 86 69 67 00 - Fax : 03 86 70 76 14 (Pépinière)
Tél. : 03 86 70 95 01 - Fax : 03 86 21 13 56 (Bel Air)
Chef de Service de site : Mme Marie-Laure DUVERGER - Adjointe : X

NEVERS
CHAMEANE - 10 Impasse des Ursulines - CS 90839 - 58039 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 71 88 60 - Fax : 03 86 71 94.15
Chef de service de site : Mme Laurence DERIN - Adjointe : Mme Frédérique VARCOURT
BORDS DE LOIRE - 24 bis rue Bernard Palissy - CS 90839 - 58039 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 61 88 00 - Fax : 03 86 61 88 40
Chef de service de site : Mme Véronique TISSIER - Adjoint : Mme Amélie PILLON
VAUBAN - 16, rue Vauban - CS 90839 - 58028 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 61 97 00 - Fax : 03 86 61 97 19
Chef de service de site : Mme Patricia CLOIX - Adjoint : Nicolas DUVAL

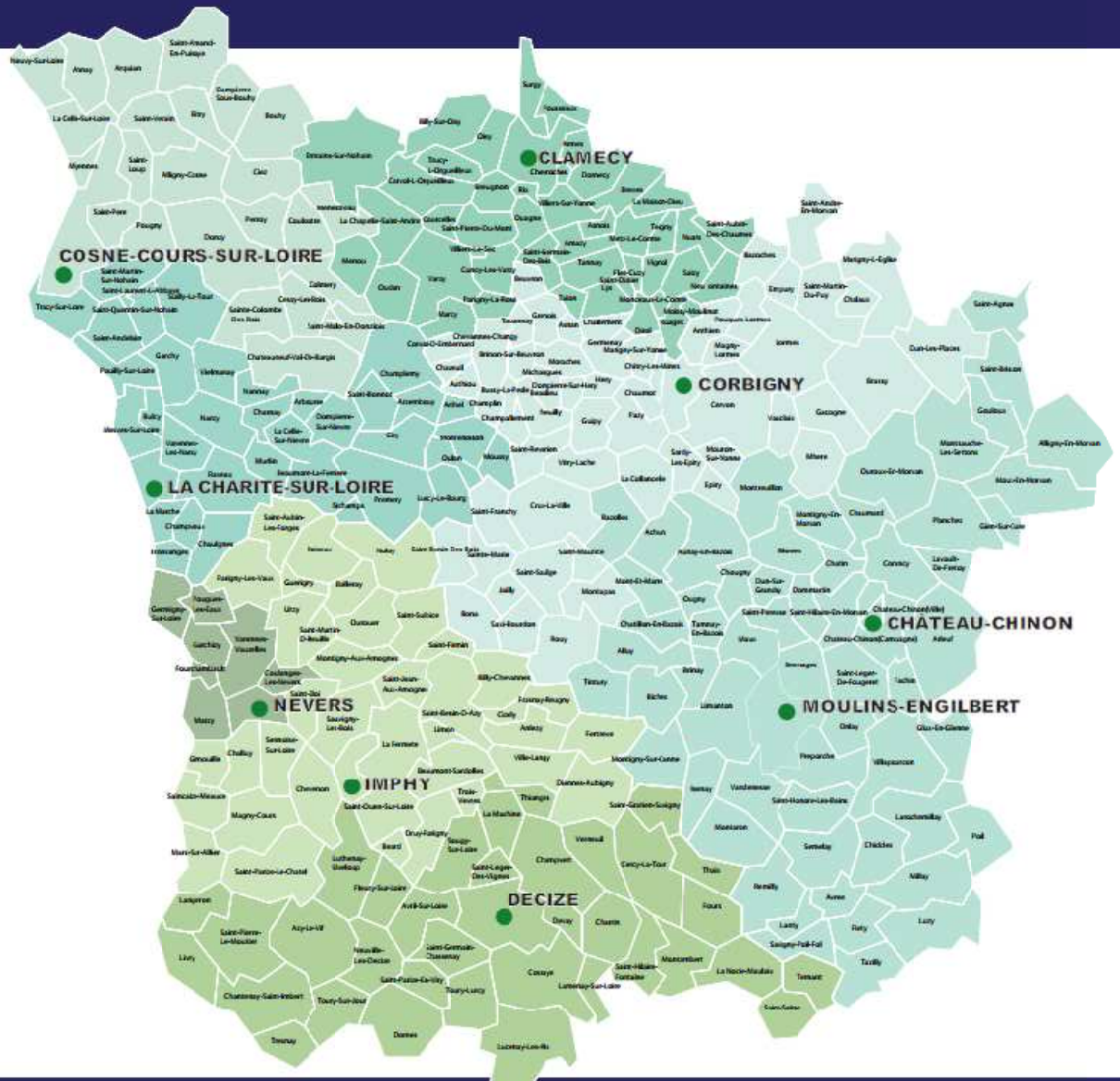

Annexe 2

Rib Octopus energy

Annexe 3

RIB Conseil départemental

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
NEVERS
12 RUE HENRI BARBUSSE
58019 NEVERS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00594 D5890000000 91
IBAN : FR73 3000 1005 94D5 8900 0000 091
BIC : BDFEFRPPCCT

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

TotalEnergies Electricité et Gaz France - 2026 - 2028

Entre

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur **Fabien BAZIN,** agissant en vertu de la délibération de la session département n°30, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée **« TotalEnergies » ou « le Fournisseur »**

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 03/05/2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 28/03/2022 adoptant la révision du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération de la session départementale du Conseil Départemental en date du 13 avril 2026 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Nièvre du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ; ou
- soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail Solidarité ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrire en Annexe 1.

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

- Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison, réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :
  - Le nom du demandeur,
  - Les coordonnées du demandeur,
  - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
  - Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

- Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

- Un relevé des décisions est établi par le Département et transmis au fournisseur.
  - Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :
  - Le nom du demandeur,
  - Les coordonnées du demandeur,
  - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
  - Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
  - Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.

- La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

- Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.

- TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

- Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;

- Rendre facilement accessible aux clients le prix de leurs offres ainsi que des informations utiles sur leurs consommations pour adapter leurs usages et maitriser leurs factures ;

- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département,

- Accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide du FSL ;

- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;

- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide du FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur ; en cas de certaines évolutions du prix en cours de contrat, présenter l'impact sur la facture annuelle en valeur absolue et relative

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et si la consommation du client ou des évolutions de prix permettent d'anticiper un montant de régularisation de la facture dépassant le seuil fixé par les lignes directrices de la CRE lui corriger son échéancier (avec information du client et possibilité pour ce dernier de revenir à sa mensualité initiale), informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas modifier ou résilier un contrat à prix fixe et à durée déterminée à son initiative sans faute ni défaut de paiement avérés du client, avant le terme du contrat ;

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL par l'un de ses clients ;

- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1er novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département au cours des 12 derniers mois précédents ;

- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,

- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;

- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Collaboration – loyauté

Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie.

Article 7 : Communications

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication (notamment de leur contenu

global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

En conséquence, chaque Partie s'engage à assurer la défense de l'autre Partie contre toute action ou allégation d'un tiers résultant de l'utilisation des Eléments de Communication en intervenant dans la procédure en cours ainsi qu'à prendre à sa charge et/ou indemniser l'autre Partie de tous préjudices prouvés qui pourraient en résulter.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé

Article 8 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «Personne Concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.
Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la règlementation applicable.

Les Parties, collaborateurs et agents des Parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel, notamment par la visualisation de données et leur téléchargement au sein du Portail, doivent respecter la confidentialité desdites données.
Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles

prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.
Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc…), les points de contacts respectifs sont :
- Pour le Département : protection.donnees@nievre.fr
- Pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.
A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2026, cette participation est de 11 000 euros.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
Le Conseil départemental de la Nièvre
N° SIRET : 22580001000012
N° APE : 8411Z
Sur le compte ouvert à : Conseil départemental Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
Code banque : 30001
Code guichet : 00594
Numéro de compte : C5810000000
Clé RIB : 25
Domiciliation : Conseil départemental Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
L'appel de fonds libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant National Solidarité
Courriel : cedric.belloir@totalenergies.com
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 10 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Les interlocuteurs des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction : Correspondant Solidarité
Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe : 01.73.03.79.30
Email : cedric.belloir@totalenergies.com

Pour Le Département :

Nom : Madame Florence DESMERGER
Fonction : Cheffe de service Inclusion sociale
Adresse : Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEdex
Courriel : florence.desmerger@nievre.fr

Article 11 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente Convention entre en vigueur au 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite de modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Ethique et anti-corruption

Article 12.1 – Usage des fonds

Conseil départemental de la Nièvre doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

Article 12.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par cette convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, Conseil départemental de la Nièvre s'engage comme suit :

12.2.1 - Conseil départemental de la Nièvre certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

12.2.2 - Conseil départemental de la Nièvre, pour tout ce qui concerne la présente convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

12.2.3 - Conseil départemental de la Nièvre s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

12.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. Le Conseil départemental de la Nièvre s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

12.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies au Conseil départemental de la Nièvre doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 9 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Conseil départemental de la Nièvre vaudront garantie par le Conseil départemental de la Nièvre que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

12.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Conseil départemental de la Nièvre étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Conseil départemental de la Nièvre. Elles acceptent que le Conseil départemental de la Nièvre puisse avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

(i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Conseil départemental de la Nièvre conformément
aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
(ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Conseil départemental de la Nièvre ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
(iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Conseil départemental de la Nièvre ; et
(iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel,

une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de la Nièvre devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus.

12.2.7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 12 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Conseil départemental de la Nièvre, TotalEnergies aura le droit de :
(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
(ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Conseil départemental de la Nièvre avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 12.3 - Définitions

12.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

12.3.2 - Par "**Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers,

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Franck SCHMIEDT

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habiliter les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : *référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non)/Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé(montant du chèque énergie) / Etat de fourniture électricité avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*
- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
  - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
  - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
  - la cessation des relances ;
  - un rendez-vous solidaire ;
  - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
  - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant ***i)*** la phase d'initialisation ou ***ii)*** par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

i) **La phase d'initialisation** : il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes

Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur créée un compte avec les habilitations nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- Nom et prénom ;
- E-mail ;
- Numéro de téléphone
- Entité de rattachement ;
- Adresse de l'entité ;
- Département à laquelle est rattachée l'entité ;
- Fonction au sein de l'entité ;
- Profil (Référent ou Utilisateur) ;

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Référents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Référent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Référent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

ii) **La phase de production courante** : Après la phase d'initialisation, chaque Référent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation)

directement depuis le Portail.

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Référent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ere connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- l'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TotalEnergies et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarité.totalenergies.fr » dans son navigateur ;
- L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;
- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes à minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Réfèrent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle entité (entité B)

Le Référent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse.

Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H.

V. Support et Assistance

- Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr

CONVENTION DEPARTEMENTALE
SOLIDARITE ENERGIE
2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sise Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2026

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sise 7-8 place de la République – BP 42 – 58 027 NEVERS CEDEX – représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Bureau syndical en date du 26 juin 2026
dénommé ci-après « le SIEEEN »,

D'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1 et 2,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,
VU la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL),
VU la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD) 2022-2027,
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
VU la délibération du Bureau syndical du SIEEEN en date du 26 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 1 décembre 2008 relative au revenu de solidarité active RSA a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.
Sans remettre en cause dans son principe le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'électricité et de gaz au Fonds Solidarité Logement et prévu qu'une convention passée avec le conseil départemental définisse le montant et les modalités de participation des autorités concédantes et concessionnaires au fonds.

La loi TECV du 17 août 2015 a instauré un droit à l'énergie : « La politique énergétique Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ».

Le contexte de crise énergétique majeure incite à une vigilance accrue de tous les acteurs -pour venir en aide aux ménages fragilisés par le prix de l'énergie.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du SIEEEN au FSL et notamment, de préciser les conditions de mise en œuvre dans le département de la Nièvre du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie et notamment à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif a plusieurs objectifs :

- Apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

- Apporter une aide financière au titre du FSL énergie pour un approvisionnement en combustible tel que les pellets, le bois, le gaz en citerne, le fioul...

- Mettre en œuvre les aides préventives au paiement des factures d'électricité et de gaz.

- Favoriser les actions d'observation, de détection des ménages et de prévention des impayés d'énergie (suivis consommation, lecture de factures, animations…), afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

Le dispositif relève des compétences du Conseil départemental, dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Il est alimenté par les contributions des signataires, dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion. Les Commissions locales de coordination financières (CLCF) des 10 Sites d'action médico-sociale (SAMS) sont chargées de la décision et de l'attribution des aides.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques dont la résidence principale est dans le département de la Nièvre.
Les sommes versées au FSL sont destinées exclusivement à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures (électricité, gaz naturel, bois, fuel…) et à financer les aides préventives en cas de mensualisation pour les factures d'électricité et de gaz.

Article 3 : Critères d'attribution

Lorsqu'un ménage rencontre des difficultés à assumer ses factures d'énergie, le FSL peut prendre en charge, après évaluation sociale, une partie de ses factures.

Les aides aux impayés d'énergie ne sont pas soumises à un plafond de ressources.

Le montant maximum des aides **pour les impayés d'énergie** sur les 12 derniers mois à la date de la demande est fixé à 600 € pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes et jusqu'à 800 € pour les ménages à partir de 3 personnes. **Le FSL pourra intervenir sur le montant total de la facture du fournisseur présentée.**

Article 4 : Composition de la commission et désignation des opérateurs gestionnaires

La Commission locale de coordination financière est composée :

- d'un représentant du Conseil départemental, responsable du Site d'action médico-sociale
- de représentant(s) des CCAS
- de représentant(s) d'organismes sociaux.

La commission met en œuvre le dispositif en coordination avec les autres dispositifs d'aide dans le cadre de l'article L.145-1 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'art 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.
La gestion administrative, comptable et financière du Fonds de solidarité pour le logement est assurée par le Conseil départemental.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

10 Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF) sont implantées sur le territoire nivernais : une sur chacun des Sites d'action médico-sociale. Présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation, chacune des CLCF se réunit à une fréquence d'une fois par mois et de tous les 15 jours pour les Sites d'action médico-sociale de Nevers. Le secrétariat de la CLCF prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions et notifie au fournisseur d'énergie le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

Le relevé fait apparaître pour chaque demande : le montant et le type d'aide accordé ou, la décision de rejet éventuellement accompagnée du motif ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

La décision de la CLCF est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et travailleur social.

La commission veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Article 6: Financement des aides à l'énergie

Le financement des aides à l'énergie est assuré par le Conseil départemental, EDF, ENGIE, TotalEnergies, le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement, et d'Environnement de la Nièvre, ainsi que certaines communes de la Nièvre.
Les engagements des autres partenaires ainsi que leurs modalités de versements font l'objet d'une convention particulière.

Au titre de **2026,** le SIEEEN reconduit sa participation au FNAME pour les aides destinées aux travaux d'amélioration énergétiques, il abonde aussi le fonds d'avance de subventions à hauteur de 100 000 €.

Pour poursuivre son action en faveur des aides curatives et préventives pour lutter contre les impayés de factures, il maintient son soutien financier au titre du FSL énergie à hauteur de **30 000 €.**

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

Article 7 : Bilan annuel

Un bilan de fonctionnement du dispositif est établi l'année n+1 pour la présentation de l'année n par le Conseil départemental. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aide reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées au regard des contributions apportées pour l'électricité et le gaz, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets. Une comparaison avec les années antérieures permet d'apprécier l'évolution des demandes et des mesures proposées.

Le bilan indique également les mesures de prévention engagées. Ce bilan sera transmis aux financeurs avant la fin du 1er semestre de l'année n+1.

Une rencontre, a minima une fois par an, réunit les financeurs contribuant au FSL dans le but d'échanger sur le bilan constaté de l'année précédente, sur les tendances de l'année en cours non achevées et l'évolution du dispositif pour l'année suivante.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice **2026** et ne peut être reconduite que par voie expresse de reconduction.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Chacun des co-contractants peut demander la résiliation de la présente convention en adressant un courrier aux autres partenaires. La résiliation prendra alors effet trois mois après la date de la demande.

Article 11 : Recours administratif

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers en 2 (deux) exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre	Le Président du SIEEEN
Fabien BAZIN	Guy HOURCABIE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°34
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE D'ARCHIVES INTERMÉDIAIRES
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1421-1 et L.3211-2,
VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, notamment ses articles L211-1 à L222-3, R212-62 et R212-63,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU La convention relative à la gestion du Centre d'archives intermédiaire de Nevers du 19

février 2010,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le règlement intérieur relatif au fonctionnement du centre d'archives intermédiaire utilisé par l'agglomération de Nevers et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le règlement intérieur, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89734-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Règlement intérieur du Centre des archives intermédiaires de la Ville de Nevers

1ERE PARTIE : DESCRIPTION DU SITE

A. Description du bâtiment

Le bâtiment, appelé Centre d'Archives Intermédiaires (C.A.I), est destiné à la conservation des ar-chives intermédiaires de la Ville de Nevers, du Conseil départemental de la Nièvre, et du Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN). Il s'agit d'archives publiques dont la gestion et la conservation sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'État, exercé par le Directeur des Archives départementales de la Nièvre. Il n'est pas ouvert au public et est uniquement accessible au personnel des archives autorisé. Son fonctionnement est défini dans les Conventions tripartites validées par les partenaires. Une gestion mutualisée est recherchée autant que possible.

Il se compose des cinq zones suivantes :

1. **Magasins d'archives**, identifiés de la manière suivante (voir plan en annexe 1) :
   - Au rez-de-chaussée : 1 magasin ville (VDN), 2 magasins Conseil départemental (CD 1, CD 2), 1 magasin CHAN (CHAN 1).
   - À l'étage : 5 magasins CHAN (CHAN 2, CHAN 3, CHAN 4, CHAN 5, CHAN 6).

   Tous ces magasins sont équipés d'une liaison informatique permettant une gestion informatisée et à distance du récolement.

2. **Locaux de travail au rez-de-chaussée**, identifiés :
   - Bureau 1 destiné à la ville (équipé des centrales de commande Alarme et système de régulation climatique).
   - Bureau 2 destiné au CHAN et où s'effectuent toutes les opérations de traitement des archives du CHAN.
   - Salle de tri qui comporte deux zones : 1 zone de tri occupée par la ville de Nevers et équipée de 2 bureaux et de tables de tri, et 1 zone de réunion et de travail pour tous les partenaires, permettant occasionnellement les consultations administratives.
3. **Un sas de réception des documents** au rez-de-chaussée, accessible du parking, et pouvant accueillir un véhicule permettant le chargement des documents à l'abri.
4. **Locaux techniques** :
   - Accessibles de l'intérieur, au rez-de-chaussée : local serveur et électrique, 3 salles de CTA, 1 local ménage équipé d'1 point d'eau, de rangements pour les produits d'entretien, d'un chariot et de vestiaires pouvant être fermés.
   - À l'étage : 1 salle CTA accessible à partir du magasin CHAN 3 et un placard électrique.
   - Accessible de l'extérieur : local chaufferie.
5. **Salle de pause** qui ne permet pas de cuire un repas, équipée d'un réfrigérateur et d'un micro-ondes, et 2 sanitaires.
6. **Parking de 5 places**, clos, accessible aux véhicules lourds (6 tonnes par essieu max).

B. Description des matériels

Le CAI a été livré équipé de matériels de bureau, de chariots neufs de transport des boîtes d'archives, de matériels divers dont l'inventaire numéroté figure en annexe au présent règlement.

Le CAI est équipé d'un photocopieur dont les frais d'entretien et de fourniture sont répartis au prorata du nombre de copies effectuées par chaque utilisateur, décompté à partir d'une carte.

Néanmoins, le CHAN et la ville, présents sur place, disposent de matériels spécifiques dont ils assurent l'installation, l'entretien, et la maintenance. Chacun est responsable de ces matériels dont l'utilisation (notamment lors des manipulations) est conforme au présent règlement, aux normes de sécurité (y compris escabeaux ou matériels de déménagement utilisés par le CHAN) et validé par les Commissions d'Hygiène et de Sécurité de chaque partenaire. Chacun en garantit l'entretien, le bon fonctionnement et le bon usage.

Des zones du CAI sont réservées pour le rangement des matériels utilisés pour les manipulations des documents par chaque partenaire. Ces matériels doivent y être rangés systématiquement après chaque utilisation. Il existe deux zones de rangement : une au rez-de-chaussée (la zone sas) et une à l'étage (local rangement). Tout stockage de matériel dans les couloirs et les magasins est interdit.

Le CHAN et la Ville de Nevers ont installé sur site un système informatique et téléphonique indépendants ainsi que tous les équipements nécessaires. Chaque partenaire tient à jour un inventaire de ces matériels. Le CHAN est seul responsable de son réseau informatique sur le site. Il en garantit les accès, les sauvegardes, les matériaux, l'usage qui en est fait. En l'absence de l'agent CHAN, les réseaux sont verrouillés. Au départ des agents, tous les ordinateurs sont éteints.

Toute intervention modifiant les installations du bâtiment ou concernant son fonctionnement technique s'effectue après accord des services concernés de la Ville de Nevers. Quel que soit le partenaire, toute intervention ayant lieu dans le bâtiment s'effectue après avoir pris rendez-vous avec le responsable du site et après avoir complété le Document Unique (DU) sécurité mis à jour annuellement.

C. Climat et régulation

L'environnement climatique dans les magasins est régulé selon les normes des Archives de France. Le système de régulation du climat des 9 magasins est géré par un poste informatique localisé dans le bureau 1. Ce poste commande les centrales de traitement d'air des magasins. Il permet de déterminer les consignes de températures et d'hygrométrie relative pour chaque magasin. Les données et l'évolution du climat (températures et hygrométrie relative) sont collectées grâce à des sondes thermo-hygromètres. Les données sont enregistrées toutes les demi-heures par le poste central.

L'objectif étant de maintenir une température et hygrométrie constantes, il est interdit d'ouvrir les fenêtres des magasins ou de maintenir les portes des magasins ouvertes.

Le personnel doit être équipé en tenant compte de ces ambiances (il fait 16°C en hiver dans les magasins et l'écart entre la température des magasins et des bureaux est inconfortable en été). Pour cette raison, les opérations de traitement des documents ne s'effectuent pas dans les magasins.

Les températures dans le reste du bâtiment sont centralisées par le même système. Elles sont conformes à celles définies par la Ville de Nevers qui détermine les dates de mise en marche et d'arrêt du chauffage et les températures dans les zones. Seul le service Énergie de la ville accède à ces réglages. Pour information, les niveaux de température légaux en horaires d'occupation dans les bâtiments communaux en hiver sont de 19°C dans les bureaux, vestiaires et 16°C dans les couloirs et

entrées. Par ailleurs, la ville limite l'usage de ses climatisations existantes aux strictes périodes de canicules après qu'aient été utilisés tous les moyens palliatifs possibles (ventilateurs, déplacements, changements d'horaires de travail, fontaine réfrigérée, etc.). L'usage d'équipements de chauffage ou de climatisation individuel est interdit.

2EME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SITE

Rôle des parties :

Ville de Nevers : propriétaire du site et du bâtiment, assure l'entretien technique du site

Agglomération de Nevers : responsable de site et utilisateur par le biais du service commun des Archives (SCA)

Département de la Nièvre, par le biais des Archives départementales (AD) et Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) : utilisateur

A. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du Centre des archives intermédiaires (CAI) sont fixés de 8h00 à 17h00, de façon continue, du lundi au vendredi. Le bâtiment est fermé les week-ends et jours fériés. Le service commun des archives informe des jours d'ouverture et de fermeture exceptionnels (en dehors des jours et heures d'ouverture habituels).

Le CAI dispose d'une astreinte (06.84.72.70.36) pour répondre aux alarmes incendie et intrusion. L'agent suit la procédure (partie 4 du règlement) et contacte les différents acteurs. En cas d'urgence, cette astreinte permet également au CHAN et aux AD d'accéder au bâtiment, en dehors des horaires d'ouverture, pour la communication de leurs dossiers. Les agents du SCA ne peuvent pas récupérer des archives pour le compte du CHAN et des AD.

L'ouverture et la fermeture du site sont assurées par le SCA. Par exception, le chef du service commun des Archives peut décider d'autoriser l'ouverture et la fermeture du site par le CHAN ou les AD.

B. PERSONNEL PRÉSENT SUR LE SITE

Le personnel travaillant sur le site est composé des agents du SCA, de maximum 3 agents permanents du CHAN et ponctuellement d'agents des AD et du département (logistique durant les versements et préparation des éliminations)

Une liste nominative des agents susceptibles de travailler sur le site est fournie par chaque partie au SCA (annexes 8, 9 et 10). Cette liste est mise à jour autant que de besoin.

Les agents travaillant sur le site sont sous la responsabilité hiérarchique de leur service de rattachement et sont tenus de respecter le présent règlement.

Le CHAN devra prévenir, le plus rapidement possible, des absences des agents travaillant au CAI. L'agent d'astreinte devra immédiatement remettre le site sous alarme.

Toute demande (problèmes, difficultés) doit être signalée au Responsable du SCA (06.64.05.11.95). Par la suite, il fait remonter les demandes et les besoins d'interventions aux services techniques de la ville de Nevers. En cas absence prolongée du responsable du SCA, l'adjoint prendra le relais (06.64.05.12.52).

Tout agent amené à travailler seul sur le site doit être équipé d'un PTI (Protection Travailleur Isolé) dont la procédure de fonctionnement est annexée au présent règlement. L'installation et l'entretien de ce matériel relèvent uniquement de chaque utilisateur.

L'ensemble des utilisateurs disposent de la salle de pause.

C. MODALITÉS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

L'accès au site se fait par un portail manuel. Une clé a été remise à chaque agent du SCA, une pour le CHAN et une pour les AD. Un parking de 5 places permet de stationner les véhicules du personnel. Pour des raisons de sécurité, les véhicules doivent être garés en marche arrière. Le portail doit être refermé après chaque passage. L'accès est interdit à toute personne étrangère au site.

Le site est uniquement accessible aux agents des partenaires, aux horaires d'ouverture. Des agents étant en permanence sur place aux horaires d'ouverture, les interventions techniques et d'entretien ne nécessitant pas l'accès aux magasins d'archives, peuvent se faire sans rendez-vous avec le SCA. En revanche, pour l'entretien des parties de conservation d'archives (détecteurs de fumées, dératisation, extincteurs) les services municipaux et les prestataires doivent convenir d'un rendez-vous avec le SCA. Celui-ci en informera les utilisateurs. L'agent du SCA accompagne l'intervenant dans tous les magasins pour assurer le respect de confidentialité des archives.

Dans le cas où le CHAN ou les AD doivent recourir à un prestataire ou des agents techniques de leur structure, ils informeront le SCA. La prestation devra se faire sous la responsabilité du donneur d'ordre et devra être limitée aux magasins dont ils ont l'utilisation.

Le circuit des documents s'effectue uniquement par le sas véhicule (chargement et déchargement). L'ouverture de ce sas s'effectue de l'intérieur par commande manuelle. Il ne s'agit pas d'un espace de stockage de documents.

Pour des raisons de maintenance technique, tous les espaces intérieurs sont accessibles aux agents du SCA. Le personnel de nettoyage n'a pas accès aux magasins. Le personnel d'entretien des abords du site n'a pas accès au bâtiment lui-même.

Les agents du CHAN et des AD n'ont accès qu'à leurs magasins respectifs et aux espaces communs.

Le directeur des Archives départementales, dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, a accès à la totalité du site.

D. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Un nettoyage hebdomadaire des zones de travail, des toilettes et des espaces de circulation est réalisé par un agent de la ville de Nevers. Son intervention s'effectue dans les horaires d'ouverture. Son travail est défini en accord avec sa direction. Il n'est pas chargé d'entretenir la salle de pause, autrement qu'au sol et de nettoyer les plans de travail (meuble, bureaux …). Il est chargé de vider les poubelles.

Chaque utilisateur est responsable du dépoussiérage, de l'aspiration des sols, de ses magasins d'archives, des boîtes et des tablettes. Chaque utilisateur prend en charge sa procédure de marché, et informe, en amont, la responsable du SCA du planning et des modalités d'intervention. Le présent règlement intérieur devra être annexé aux pièces du marché. Chaque utilisateur assure le suivi de l'exécution du marché.

Les agents présents sur site s'occupent de l'entretien courant : ils veillent à ramasser quotidiennement tout document ou reste de dossier tombés lors des manipulations dans les magasins où ils interviennent. Ils s'assurent ainsi du bon fonctionnement des rails et goulottes de guidage situés au sol.

L'entretien du bâtiment est assuré périodiquement (tonte de la pelouse, changement des néons …) par les services de la ville de Nevers.

3EME PARTIE : PROCEDURE DE GESTION DES ARCHIVES

Les archives conservées au CAI sont des archives publiques. La gestion de ces archives relève de chaque administration sous le contrôle scientifique et technique de l'État (CST) exercé par le directeur des Archives départementales. Chaque membre est garant de l'application des règles d'archivage sur ses archives au centre des archives intermédiaires. Il met en place les documents réglementaires liés à la gestion des archives, comme des récolements. Ces derniers sont propres à chacun et ne sont pas accessibles aux autres membres. Seul le directeur des Archives départementales, dans le cadre du CST, peut y avoir accès.

Pour l'organisation d'importantes sessions de versements ou d'éliminations, les AD et le CHAN préviendront le responsable du SCA en amont pour convenir des dates d'intervention, afin d'éviter une gêne entre les services, en cas de croisement des travaux de manutention.

Le CAI ne reçoit pas de lecteurs. Cependant, de façon exceptionnelle, chaque utilisateur peut proposer une consultation sur site pour un service versant. L'accès et la surveillance du lecteur sont assurés par un agent de l'utilisateur. Aucune personne extérieure ne peut être laissée sans surveillance sur le site. Ce type de consultation doit se faire uniquement sur les heures d'ouverture du site.

4EME PARTIE : SECURITE ET PREVENTION

A. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT :

Utilisation de l'ascenseur et de la porte du sas :

La porte du sas garage est activée manuellement à partir d'une station. Cette station doit être mise sous tension à chaque ouverture et hors tension après chaque fermeture. Le rideau métallique doit impérativement être ouvert au maximum pour chaque utilisation. Il est interdit de stationner sous le

rideau. Il est nécessaire de s'assurer du positionnement rectiligne du rideau après chaque fermeture. La hauteur sous auvent est matérialisée à 2m45 maximum.

L'ascenseur doit être utilisé conformément à son manuel d'utilisation (voir annexe 7)

Utilisation des matériels dans les magasins :

L'installation est conforme aux recommandations du service interministériel des Archives de France (Instruction DITN/RES/2009/013 du 10 octobre 2009. Révision 2023 des règles de base pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'archives) et à la norme ISO 11799. Elle est définitive. Les agents ne peuvent déplacer les épis, séparateurs ou rails. Elle est composée de rayonnages fixes et mobiles de la société Lapouyade. La hauteur maximale de chaque rayonnage est de 2,20 mètres. L'utilisation d'escabeaux règlementaires s'effectue sous la responsabilité de chaque utilisateur. La profondeur des tablettes est de 0,35 mètres pour les magasins du SCA et des AD pour les magasins CHAN 1 et 2, et de 0,50 pour les magasins CHAN 3, 4 et 5.

Les magasins CHAN 2 et 3 sont équipés de rayonnages spécifiques pour dossiers suspendus type JALEMA installés par la société Lapouyade. Seul ce type de document peut y être conservé. Le magasin CHAN 6 est équipé de rayonnages fixes spécifiques pour dossiers suspendus JALEMA, de profondeur de 0,35 et de 0,50. Il s'agit d'un matériel réutilisé provenant de l'ancien site du CHAN, dit « Colbert ».

Chaque épi, travée, tablette sont numérotés et définitivement identifiés. Le récolement maintenu par chaque utilisateur récapitule toutes ces identifications par magasin. Il n'est pas possible d'apporter des modifications ou d'autre signalisation.

Les allées de circulation des magasins sont d'au moins 1,10 mètres et les allées d'accès aux rayonnages d'au moins 0,80 mètres pour les rayonnages mobiles comme pour les rayonnages fixes. Les rayonnages mobiles sont prévus pour permettre l'ouverture d'une allée de desserte de 0.80 mètres au minimum. Ils sont mis en mouvement par un volant munis d'une poignée rétractable. La poignée ne doit être sortie que lors du déplacement du rayonnage, sa position normale est la position rétractée. Un système de blocage, au centre du volant, permet l'immobilisation du rayonnage. Pour des raisons de sécurité, ce système doit être bloqué sur deux épis, avant de s'engager dans l'allée de desserte d'un épi. Il est impératif de vérifier avant toute manipulation que personne n'est déjà engagé. Ces règles (ouverture et blocage) sont rappelées à l'entrée de chaque magasin.

Avant de sortir du magasin, l'agent vérifie que toutes les poignées ont été rétractées, qu'il ne reste rien dans les allées. Tous les chariots doivent être stockés dans les bureaux, dans le sas ou dans le local de rangement de l'étage. Il vérifie enfin que les lumières du magasin sont éteintes.

B. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ et de SURETE : ÉQUIPEMENT, CONTRÔLES

En cas de sinistre, le responsable du site est autorisé à mettre en place toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des documents.

<u>Sécurité des personnes</u>

Il existe une trousse de secours fournie par la ville située dans l'office et localisée par le symbole correspondant. Toutes les utilisations, quel que soit l'agent, doivent être notées dans le document prévu à cet effet. Ce document est inclus dans la trousse de secours.

En cas d'incident, il est impératif de suivre la procédure détaillée annexes 2 et 4.

Équipement incendie :

Le bâtiment est équipé d'un éclairage de secours et de plans d'évacuation. L'interdiction de fumer est signalée dans le bâtiment.

Les magasins ont une surface de 170 à 200 m2, les portes sont coupe-feu et doivent être maintenues fermées même lorsque l'agent est dans le magasin. Lors des transferts, elles ne doivent pas être bloquées. Les magasins sont équipés de système de détection optique de fumée et d'extincteurs à poudre cat. ABC. Les cloisons et les portes sont coupe-feu. Les circulations et les accès de tous les locaux se doivent d'être dégagés de tous encombrants. L'utilisation ou l'aménagement des locaux ne peuvent être modifiés sans l'accord du responsable d'établissement.

Les zones de circulation sont équipées de trois détecteurs optiques de fumées au rez-de-chaussée et de deux à l'étage, d'un extincteur CO2 cat. B, d'un extincteur à poudre cat ABC à l'étage et d'un au rez-de-chaussée. Deux déclencheurs d'alarme incendie sont à l'étage et un au rez-de-chaussée. Deux déclencheurs manuels de l'alarme incendie sont à l'étage et un au rez-de-chaussée. Deux sirènes d'évacuation sont à l'étage et trois au rez-de-chaussée. La commande de désenfumage qui ne peut être activée que par les secours et un dispositif d'arrêt d'urgence de la ventilation se trouvent au rez-de-chaussée.

Chaque pièce de la zone de travail est équipée de détecteurs de fumées et de portes coupe-feu. Le sas est équipé d'un détecteur thermique anti incendie et d'un extincteur à poudre cat. ABC.

Le local technique du rez-de-chaussée est équipé d'un détecteur de fumée et d'un extincteur CO2 cat. B. La chaufferie est équipée d'un détecteur thermique contre l'incendie, d'un déclencheur manuel d'alarme incendie et d'un extincteur à poudre cat. ABC. Chaque local de centrale de traitement de l'air est équipé d'un éclairage artificiel, d'un détecteur de fumée optique et d'un extincteur CO2 cat. B. Le local ménage est équipé d'un détecteur de fumée

L'office est équipé d'un détecteur de fumée.

Tous les équipements de détection d'incendie ainsi que les déclencheurs manuels sont reliés à une centrale commune à tout le bâtiment. Cet équipement gère les déclenchements de l'alarme incendie et surveille le bon fonctionnement général du système. La centrale d'alarme incendie est située à l'entrée de la salle de tri. Cette alarme est reliée à un télé transmetteur qui alerte l'astreinte du SCA que l'établissement soit ouvert ou non.

Les accès aux locaux techniques sont réglementés.

En cas de sinistre, il est prévu une procédure d'évacuation des personnes (annexes 2 et 5) et la mise en route du plan d'intervention et de sauvegarde des documents rédigé sous la responsabilité du SCA et dont les utilisateurs sont informés.

Chaque utilisateur forme ses agents à la manipulation des extincteurs et s'engage à fournir tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan.

.

Sécurité Dégâts des eaux

Tous les documents sont placés à un minimum de 0,10 mètres du niveau du sol. Le site du CAI se trouve en dehors des zones inondables.

En cas de sinistre, il est prévu la mise en route du plan d'intervention et de sauvegarde (partie F) des documents. Chaque partenaire s'engage à fournir tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Sécurité Intrusion

Le bâtiment est sous alarme, équipé de détecteurs anti-intrusion volumétrique. L'alarme déclenche une sirène d'alerte et un appel à l'astreinte. L'activation et la désactivation de l'alarme intrusion sont opérées par un badge couplé à une borne dans l'entrée du bâtiment.

La gestion de ces alarmes et l'astreinte sont assurées exclusivement par le SCA.

Contrôles techniques :

L'installation électrique est contrôlée sur un rythme triennal. Les détecteurs d'incendie et les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le registre de sécurité est complété à l'issue du contrôle.

Lorsque le bâtiment est fermé, seuls les appareils nécessaires à la régulation climatique sont en fonctionnement.

C. CONSIGNES DE SÉCURITÉ AFFICHÉES

En cas d'incendie (annexe 4)

En cas d'accident corporel (annexes 5 et6)

D. FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE

Un système d'astreinte relié aux alarmes incendie et intrusion permet d'intervenir en cas de sinistre. Les astreintes sont assurées par le personnel du SCA dans les conditions définies par Ville de Nevers. L'agent d'astreinte participe à toutes les opérations en cas de sinistre. C'est lui qui met en œuvre les procédures.

- Les automates de sécurité du CAI sont programmés pour appeler plusieurs numéros de téléphone : le téléphone d'astreinte du CAI, puis le téléphone portable du responsable du SCA puis le téléphone portable de l'élu d'astreinte de la Ville de Nevers. Ces numéros sont effectués en boucle jusqu'à ce que quelqu'un décroche.

- Lors de l'appel, l'automate signale la nature du problème par un message vocal : intrusion, incendie ou défaut d'une des deux alarmes.

- La personne d'astreinte se rend sur place pour constater les événements. En cas d'intrusion, elle prévient auparavant le commissariat.

- Selon ce qu'elle constate, la personne intervenant sur le site fait appel aux services de secours adéquats.

- En cas de dysfonctionnement des alarmes, elle suit la procédure de réinitialisation.

- En cas de sinistre ou d'intrusion en dehors des heures d'ouverture, l'agent applique la procédure suivante :

Alarme incendie :

- faire une levée de doute dans les 30 minutes qui suivent l'appel. Faire la vérification dans la zone indiquée par l'alarme incendie à l'entrée du bâtiment
- en cas de signes d'incendie, prévenir le 18 en donnant l'adresse, le constat et un maximum d'informations
- refermer les portes pour limiter la propagation des fumées et du feu
- prévenir l'élu d'astreinte, le responsable du SCA et les agents techniques de la ville qui sont d'astreinte
- attendre les pompiers à l'extérieur du bâtiment pour faciliter le repérage du bâtiment
- donner les clefs aux pompiers pour faciliter l'accès
- le responsable du SCA prévient les autres utilisateurs

Alarme intrusion :

- se rendre sur place dans les 30 minutes qui suivent l'appel, faire un premier constat en restant à l'extérieur du terrain du CAI (repérer des lumières, bruits)
- contacter le 17 en donnant l'adresse, le constat et un maximum d'informations
- attendre la police en restant en sécurité dans la voiture de service
- donner les clefs à la police pour faciliter l'accès
- prévenir l'élu d'astreinte, le responsable du SCA et les agents techniques de la ville qui sont d'astreinte
- le responsable du SCA prévient les autres utilisateurs

- En cas de dégradation, pour une réparation urgente, il est fait appel à l'astreinte technique de la ville.

E. EN CAS DE SINISTRE

- S'assurer de la sécurité des personnes

- Prévenir les secours

- Prévenir l'astreinte CAI

- L'astreinte organise les interventions immédiates nécessaires

- L'astreinte prévient les partenaires concernés par le sinistre. Le plan de prévention des documents s'applique.

- Déclaration de sinistre auprès de l'assurance et du commissariat pour les dégâts matériels. Chaque partenaire déclare ses pertes ou vols en matière de contenu des documents. En matière d'archives publiques, il existe une procédure réglementaire qu'il convient d'appliquer par chacun.

F. PLAN DE PRÉVENTION DES DOCUMENTS LORS DES SINISTRES

Le SCA, en accord avec les autres utilisateurs, réalise et tient à jour un plan d'intervention et de sauvegarde des documents lors des sinistres. Celui-ci détaille les mesures et moyens mis en œuvre pour protéger les documents. Tous les partenaires s'engagent à réunir les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Compte tenu de la situation des archives intermédiaires (entrées et destructions quotidiennes) chaque utilisateur est en charge de mettre à jour sa liste de priorités hautes et basses, dans chacun de ses magasins. En cas de modifications, cette liste sera communiquée au responsable du SCA, chaque année en janvier. Des modèles normés seront fournis à chaque service d'archives, ainsi que des systèmes de localisation commun, pour faciliter l'évacuation par les pompiers, dans un premier temps et par les agents des utilisateurs, dans un second temps.

Un planning de réalisation est proposé dans l'année suivant l'adoption du présent règlement et soumis à l'adoption de la Commission de suivi du CAI. Chaque partenaire s'engage à en assurer la communication à ses agents.

Pour la Ville de Nevers Le Maire	Pour Nevers Agglomération Le Président
Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président	Pour le Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

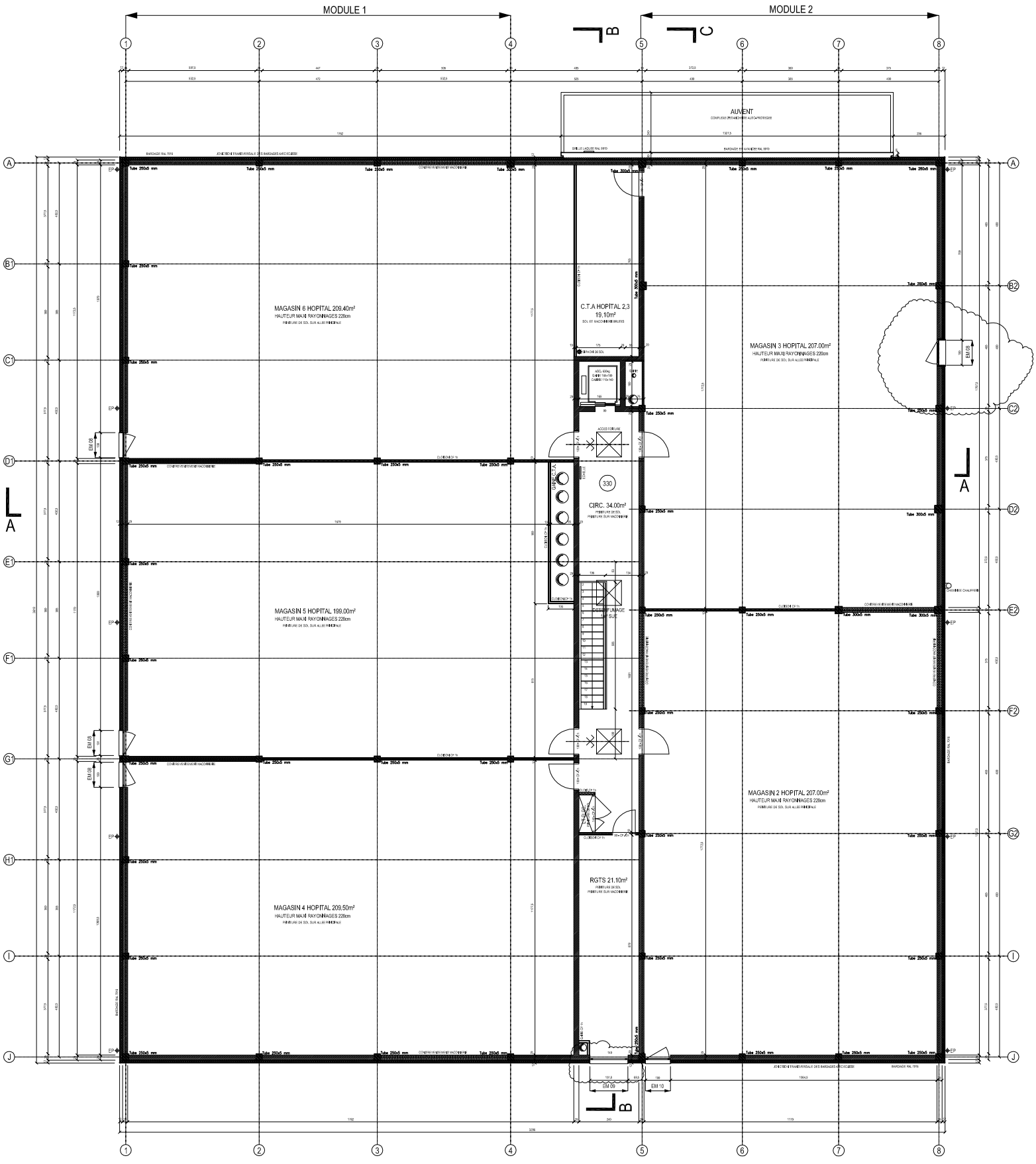

PLAN DE L'ETAGE - éch : 1/200e

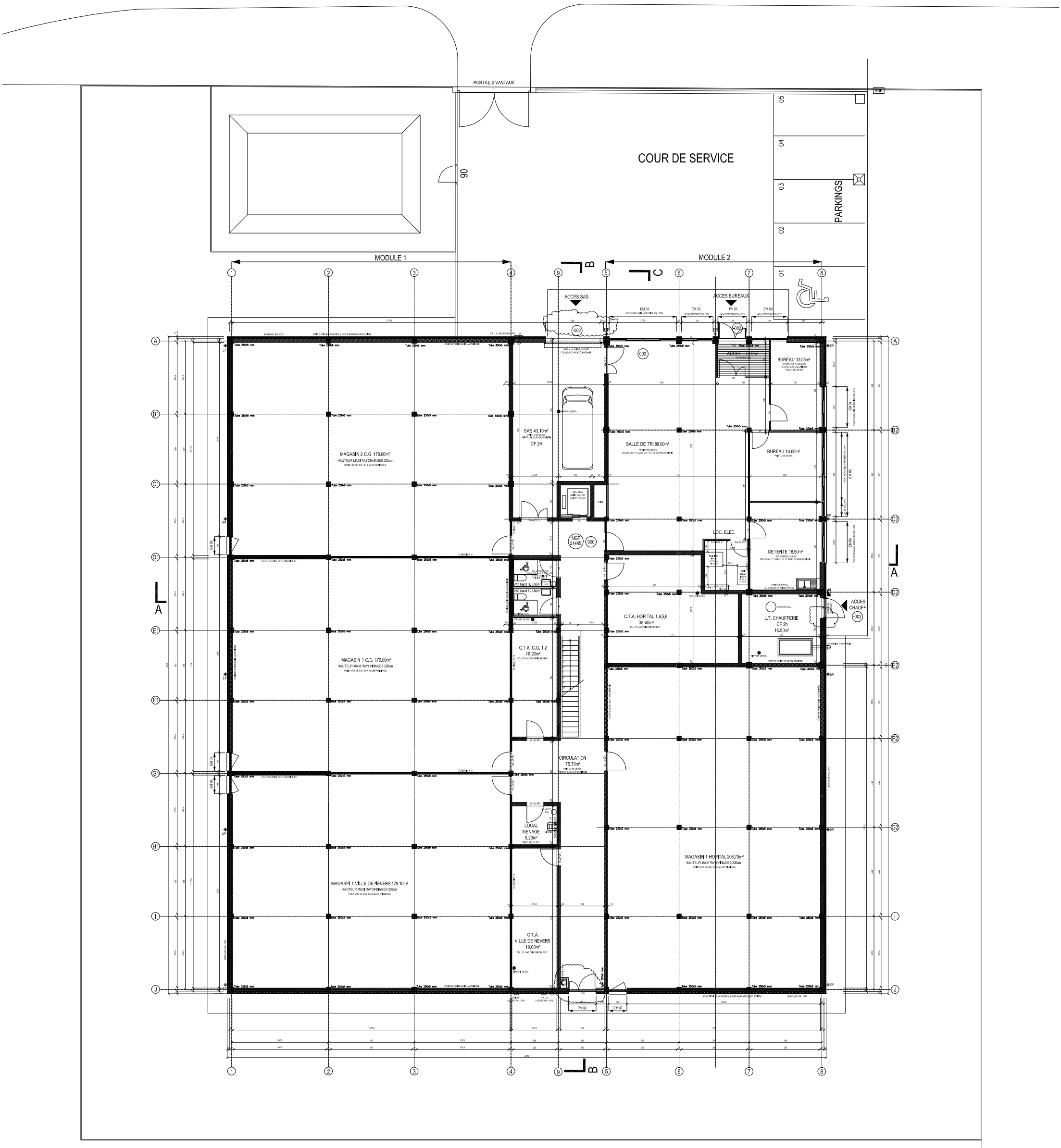

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE - éch : 1/200e

MP2677-11-08

PLAN D'INTERVENTION

CENTRE D'ARCHIVES INTERMEDIAIRES
Rue du Pré Poitiers
58000 NEVERS

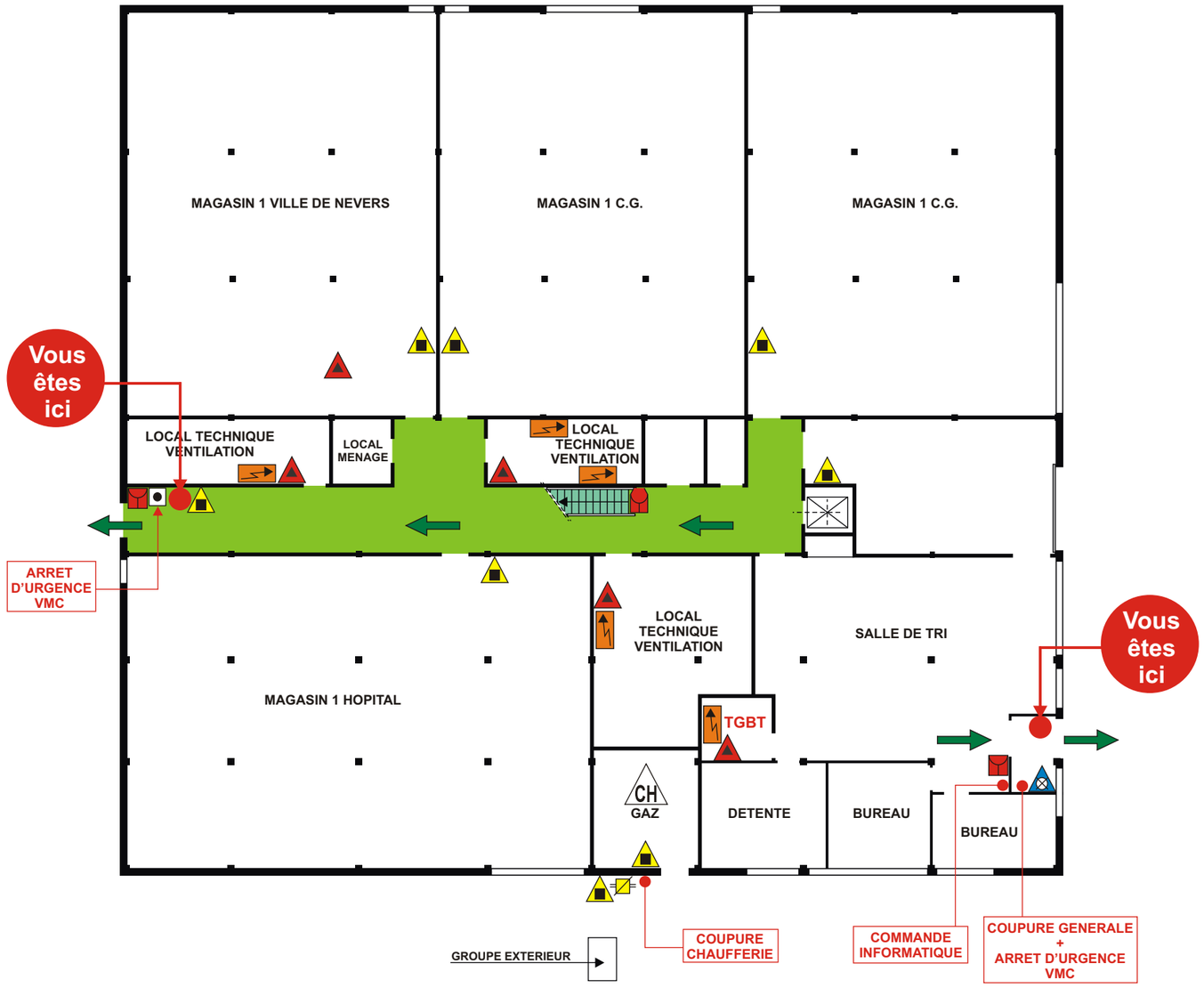

REZ-DE-CHAUSSEE

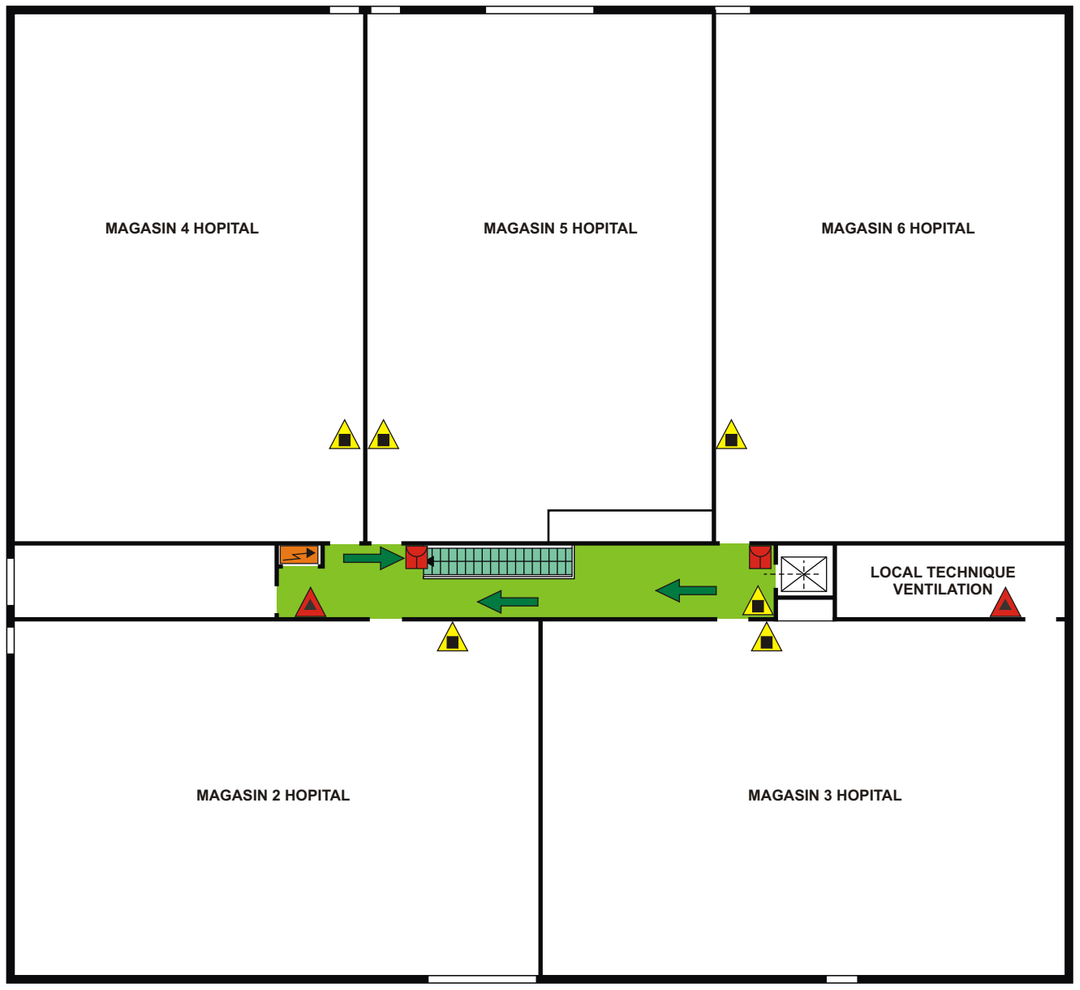

1er ETAGE

LEGENDE

- Extincteur à eau
- Extincteur co2
- Extincteur à poudre
- Armoire électrique
- Alarme incendie
- Commande de désenfumage
- Ascenseur ou monte-charge
- Vanne gaz
- Chaufferie
- Evacuation

DES LA DECOUVERTE
D'UN INCENDIE,
GARDEZ VOTRE CALME.
DONNEZ L'ALERTE
AVEC L'ALARME INCENDIE
LA PLUS PROCHE

PREVENEZ
OU FAITES PREVENIR
LES SAPEURS POMPIERS

TEL: 18 ou le

(INDIQUER LA NATURE
ET L'IMPORTANCE DU FEU,
LE LIEU DU SINISTRE
EN PRECISANT LE NIVEAU)

BAISSEZ-VOUS
DANS LA CHALEUR
ET LA FUMEE,
L'AIR FRAIS
EST PRES DU SOL

ATTAQUEZ LE FEU
SANS
PRENDRE DE RISQUE
AVEC L'EXTINCTEUR
APPROPRIE
LE PLUS PRES

RESPONSABLES D'INTERVENTION

Modèle déposé

MP2677-11-08

PLAN D'ÉVACUATION

CENTRE D'ARCHIVES INTERMEDIAIRES

Rue du Pré Poitiers
58000 NEVERS

1er ETAGE

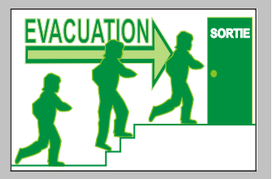

DES QUE LE SIGNAL
SONORE RETENTIT
OU SUR ORDRE D'UN
RESPONSABLE
D'EVACUATION.

GARDEZ VOTRE CALME !
QUITTEZ LE LIEU OU VOUS
VOUS TROUVEZ
SANS PANIQUER EN SUIVANT
LES RECOMMANDATIONS
DU RESPONSABLE
D'EVACUATION

NE REVENEZ PAS
SUR VOS PAS
SAUF SUR ORDRE
D'UN RESPONSABLE

N'UTILISEZ PAS
LES ASCENSEURS
S'ILS EXISTENT.

RESPONSABLES D'EVACUATION

PG101

EN CAS D'ACCIDENT

Prévenez le 15 ou ☎ le 18

POINT DE RASSEMBLEMENT

560

LEGENDE

- Extincteur co2
- Extincteur à poudre
- Alarme incendie
- Armoire électrique
- Ascenseur ou monte-charge
- Evacuation

Inventaire du matériel du CAI

Num inv.	Date d'acquisition	matériel	nom du Fournisseur	localisation	nombre	valeur
CAI-01	2009	table de réunion (2200X1000, 4 pieds) samas-série sérénis-finition pommier de Honfleur/ canon de fusil	Buroclass	Salle de tri	1	216€ HT
CAI-02	2009	bureau Plateau symétrique double vague (1600X800) + plateau retour (1000X 800) samas-série sérénis-finition pommier de Honfleur/ canon de fusil,	Buroclass	Salle de tri	1	364€ HT
CAI-03	2009	bureau Plateau symétrique double vague (1600X800) + plateau retour (1000X 800) samas-série sérénis-finition pommier de Honfleur/ canon de fusil,	Buroclass	Bureau 1	1	364€ HT
CAI-04	2009	bureau Plateau symétrique double vague (1600X800) + plateau retour (1000X 800) samas-série sérénis-finition pommier de Honfleur/ canon de fusil,	Buroclass	Bureau 2	1	364€ HT
CAI-05 CAI-06	2009	caisses mobiles métal 3 TR samas-série sérénis et plumier	Buroclass	Salle de tri	2	152€HT et 5 € HT
CAI-07	2009	caisse mobile métal 3 TR samas-série sérénis et plumier	Buroclass	Bureau 1	1	152€HT et 5 € HT
CAI-08	2009	caisse mobile métal 3 TR samas-série sérénis et plumier	Buroclass	Bureau 2	1	152€HT et 5 € HT
CAI-09	2009	caisse mobile métal 3 TR avec top samas-série sérénis et plumier	Buroclass	Salle de tri	1	202€HT et 5€ HT
CAI-10	2008	Vestiaire individuel, 4 cases, pieds GS, porte cadenas/bleu	MANUTAN	Local ménage	1	302,18 €HT

Inventaire du matériel du CAI

Num inv.	Date d'acquisition	matériel	nom du Fournisseur	localisation	nombre	valeur
CAI-11 CAI-12	2008	Chariots à plateaux FM 2442 (1000X700 mm)	Manupro	Local de rangement étage	2	508 €HT/ 607,57 € TTC
CAI-13	2008	Chariot 300 Kg 3 plateaux bois bleu (1010X575 mm)	MANUTAN	Local de rangement étage	1	256,50 € HT
CAI-14	2009	Panneau semainier Planorga	Buroclass	Salle de tri	1	83 € HT
CAI-15 CAI-16	2009	fauteuils Priméa, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Salle de tri	2	170 € HT
CAI-17	2009	fauteuil Priméa, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Bureau 1	1	171 € HT
CAI-18	2009	fauteuil Priméa, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Bureau 2	1	172 € HT
CAI-19 à 26	2009	chaises de réunion Taki, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Salle de tri	8	61 € HT
CAI-27	2009	chaise de réunion Taki, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Bureau 1	1	61 € HT
CAI-28	2009	chaise de réunion Taki, Eurosit-tissu duo panthere	Buroclass	Bureau 2	1	61 € HT
CAI-29	2009	armoire Haute (198X120, 5 tablettes) GDB Rideau HETRE	Buroclass	Salle de tri	1	267 € HT
CAI-30	2009	armoire Haute (198X120, 5 tablettes) GDB Rideau Anthracite	Buroclass	Bureau 2	1	258 € HT
CAI-31	2009	armoire Haute (198X100, 5 tablettes) GDB Rideau HETRE	Buroclass	Bureau 1	1	267 € HT
CAI-32	2009	Porte-manteau Spicers	Buroclass	Salle de pause	1	59 € HT
CAI-33	2008	micro-onde Hitachi MSM 23	DARTY	Salle de pause	1	56,40€ HT/ 67,45 € TTC
CAI-34	2009	réfrigérateur Brandybest 110L CL. A	MDA	Salle de pause	1	146,32€ HT/175€ TTC
CAI-35	2008	ordinateur de régulation climatique Néo impex Penthium IV 3 Ghz, 512 MO RAM, 40 Go DD, Graveur CD, XP Pro-PIV	TRINDADE	Bureau 1	1	948,75 € HT
CAI-36	2008	Ecran Plat Couleur TFT 17 '' (ordinateur de régulation)	TRINDADE	Bureau 1	1	258,75 € HT
CAI-37	2008	Routeur de régulation climatique Novanet 291 Router EY 3600	TRINDADE	Bureau 1	1	103,50 € HT
CAI-38	2009	Aspirateur Lavor pro Whisper V8	CHRISTIN	Local ménage	1	168,30€ HT/201,29€ TTC

Inventaire de la Ville de Nevers au CAI

Num inv.	Date d'acquisition	matériel	nom du Fournisseur	localisation	nombre	valeur
VDN-01 VDN-02	2008	photocopieur Olivetti DCOP 2500 MF (N°QBK8903020) SRDFDP 670 (N°QBM8502995) Meuble copieur CP 2005	CopiéFax Matériel Ville de Nevers	Salle de tri	1	3390 € HT/4054,44€ TTC
VDN-03	2010	Chariot de ménage	Ville de Nevers	Local ménage	1	
VDN-04	2009	standard téléphonique Alcatel Lucent		Bureau 1	1	
VDN-05	2009	DECT Alcatel Lucent 300		Bureau 1	1	
VDN-06 VDN-07	2009	DECT Alcatel Lucent 300		Salle de tri	2	
VDN-08	SARC	lampe	Ville de Nevers	Bureau 1	1	
VDN-09	SARC	table de basse	Ville de Nevers	Salle de pause	1	
VDN-10 à 14	SARC	fauteuils de pause	Ville de Nevers	Salle de pause	5	
VDN-15 à 19	SARC	chaises	Ville de Nevers	Salle de tri	5	
VDN-20	SARC	table de tri	Ville de Nevers	Salle de tri	1	
VDN-21 VDN-22	SARC	chaises télescopiques	Ville de Nevers	Salle de tri	2	
VDN-23	SARC	support de sac poubelle	Ville de Nevers	Salle de pause	1	
VDN-24		distributeur de savon DEB PURMOUSS Proline	Ville de Nevers	Salle de pause	1	
VDN-25		distributeur de savon DEB PURMOUSS Proline	Ville de Nevers	Toilette 1	1	
VDN-26		distributeur de savon DEB PURMOUSS Proline	Ville de Nevers	Toilette 2	1	
VDN-27		distributeur d'essuie-main LOTUS ABS EVOLUTION	Ville de Nevers	Salle de pause	1	
VDN-28		distributeur d'essuie-main LOTUS ABS EVOLUTION	Ville de Nevers	Toilette 1	1	
VDN-29		distributeur d'essuie-main LOTUS ABS EVOLUTION	Ville de Nevers	Toilette 2	1	
VDN-30		distributeur de papier toilette Rossignol professionnel Rouleau géant acier époxy blanc	Ville de Nevers	Toilette 1	1	
VDN-31		distributeur de papier toilette Rossignol professionnel Rouleau géant acier époxy blanc	Ville de Nevers	Toilette 2	1	

CONSIGNES D'URGENCE

UNITE : BATIMENT : NIVEAU :

Fumée anormale, odeur de brûlé, prévenez-le ✆ (précisez le lieu exact).

OU

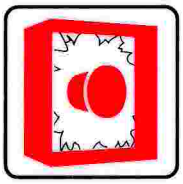

Brisez la glace du boîtier d'alarme le plus proche.

Attaquez le feu avec l'extincteur approprié le plus proche.

En cas de fumée, baissez-vous : l'air frais est près du sol.

✆

SAPEURS POMPIERS
✆ **le 18**

POLICE
✆

GENDARMERIE
✆

AMBULANCE
✆

SAMU
✆

HÔPITAL
✆

A l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable.

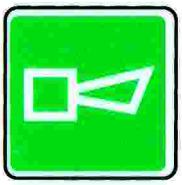

Dirigez-vous vers l'issue d'évacuation, ne revenez pas en arrière.

Suivez les indications du guide d'évacuation.

N'utilisez pas les ascenseurs.

ÉQUIPIERS D'INTERVENTION	
1	✆
2	✆
3	✆

GUIDES D'EVACUATION	
1	✆
2	✆
3	✆

CONSIGNES PERMANENTES

- Reconnaissez l'emplacement des escaliers et des moyens de sécurité (extincteurs, boîtiers d'alarme).
- Participez aux exercices de formation sécurité.
- Respectez les dispositifs de sécurité.

POINT DE RASSEMBLEMENT

C1-1Bp

ANNEXE 5 :
Consignes de sécurité en cas d'accident corporel
03-05-2011

ALLO - SECOURS

Comment alerter

en cas d'accident

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime,
vous demandera d'appeler les secours
Ou
Sans sauveteur-secouriste sur le site, vous appelez les secours

Téléphonez au

18 Pompiers	112 Centre d'appels secours	15 Samu

« Dire »

1 – son nom
2 – préciser le lieu de travail, la situation de l'atelier
(Commune, rue, en face de ou à proximité de …)
3 – préciser la nature de l'accident
Ex : éboulement, accident de la route, asphyxie, chute, ….
4 – signaler le nombre de blessés
5 - l'état des victimes
le blessé parle, saigne, respire, se plaint, est en train de s'affaiblir, …
6 – en cas de présence de secouriste, décrivez l'intervention du secouriste
7 – fixer un point de rendez vous - envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours ou aller attendre les secours à l'endroit convenu,
8 – ne raccrocher jamais le premier
9 – prévenir l'encadrant

Ville de Nevers/CCAS

7.2.2 CONSIGNES

CONDUITE A TENIR

Que faire

en cas d'accident ou urgence

Protéger la victime

Protéger la victime et son entourage, empêcher un autre accident : arrêter la machine, couper le courant,…..

Alerter ou faire alerter

Suivre la procédure décrite sur fiche « Allo – Secours »

Secourir la victime

►**Plaies, coupures, contusions :** allonger la victime,

►**En cas de saignement abondant** comprimer la plaie avec un tampon hémostatique ou un chiffon propre (pas de garrot), appeler les secours,

►**Fractures** : ne pas déplacer la victime, appeler les secours ;

►**Malaises, perte de connaissance,** allonger la victime sur le côté, vérifier si la victime respire, dégager les voies aériennes supérieures, appeler les secours

►**Brûlures :** refroidir sous l'eau 15 minutes au moins

Dans le cas de petites plaies

Laver avec du savon,
Rincer à grande eau, 15 mm encas de brûlures ;
Protéger la plaie avec un pansement ;
Identifier la fiche des bobos ouverte dans chaque trousse à pharmacie
Consulter un médecin de son choix si besoin.

Ville de Nevers/CCAS

ANNEXE 6 :
Protection du travailleur isolé

Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers	PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLE	
	CENTRE D'ARCHIVES INTERMEDIAIRES	Version : 09/05/2011
		Pages : 1/1

Pour sécuriser les agents pouvant se trouver seuls dans les locaux des archives intermédiaires, un appareil de type PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLE « PTI » est mis à leur disposition.

MATERIEL

Appareil PTI utilisant le réseau GSM pour émettre un appel automatique vers un ou plusieurs numéros programmés.

N° 0624130991

FONCTIONNEMENT

- Appel vers le PC SECURITE de l'Hôpital PIERRE BEREGOVOY
  - Soit volontaire à l'aide de la touche SOS
  - Soit automatique en cas de détection de perte de verticalité de l'appareil, indiquant une éventuelle position couchée de l'utilisateur

- Si le PC SECURITE n'a pas répondu, basculement de l'appel vers le STANDARD
  - En boucle PC SECURITE/STANDARD tant que personne n'a répondu

- Au décroché de l'appel, les deux interlocuteurs peuvent converser.

CONSIGNE DES AGENTS DU PC SECURITE

Lors de la réception d'un appel identifié « PTI CAI » sur l'afficheur du téléphone.

- Tentative de communication orale avec l'appelant
- Si infructueux, rappel du portable pour vérifier que l'appel reçu n'est pas accidentel
- Si besoin ou en l'absence de réponse lors du rappel, levé de doute par l'envoi d'un agent du poste de sécurité, qui se rend sur place (prendre bip du portail)
- Appel à l'astreinte CAI : 06-84-72-70-36

VOTRE ascenseur

GUIDE PRATIQUE

DESTINE AU PROPRIETAIRE

Le présent guide donne des instructions générales et les conseils pratiques concernant votre ascenseur, ainsi que les instructions sur la conduite à tenir en cas de panne ou d'anomalie.

Le propriétaire d'un ascenseur doit respecter toutes les réglementations et législations applicables. Les présentes instructions découlent des textes en vigueur, notamment de la Directive ascenseurs 95/16/CE, et des ordonnances et arrêtés préfectoraux réglementant les mesures de protection, contrôle et entretien des ascenseurs. Bien entendu, ces instructions ne concernent que l'ascenseur et ne sauraient remplacer les instructions du propriétaire concernant l'entretien et le bon ordre du bâtiment.

Le propriétaire de l'ascenseur peut autoriser les personnes de son choix à effectuer les opérations - décrites ci-après - de dégagement des personnes bloquées en cabine à condition que :

- elles aient été formées à cet effet par la société/le service de maintenance avec qui le propriétaire a contracté pour la maintenance de l'ascenseur ;
- elles aient été instruites des mesures et consignes contenues dans ce guide, complétées, si besoin est, par les informations du Manuel d'Instructions délivré avec l'ascenseur [1] ;
- tous les moyens leur aient été fournis pour mener à bien leur mission.

A la fin du guide, un exemplaire d'accusé de réception de ce guide pratique est proposé pour confirmer cette autorisation.

En suivant ces instructions et conseils, le propriétaire améliorera le service rendu aux passagers par l'ascenseur et permettra que leur sécurité soit assurée.

(1) Pour les ascenseurs relevant de la Directive Ascenseurs N° 95/16 /CE

CONSEILS PRATIQUES

CONSIGNES GENERALES

ROLE PREVENTIF DU PROPRIETAIRE

CONSIGNES EN CAS DE PANNE ET ANOMALIE GRAVE

CONSIGNES POUR LE DEGAGEMENT DE PASSAGERS BLOQUES EN CABINE

DOCUMENTS

POUR LA SATISFACTION DES UTILISATEURS

Le propriétaire doit pouvoir expliquer comment utiliser l'ascenseur aux utilisateurs qui l'ignoreraient, si besoin en se référant au contenu du Manuel d'Instructions.

Lors des visites de maintenance, il peut demander au technicien de la société/service de maintenance avec laquelle il a contracté la maintenance de l'ascenseur, toute démonstration et/ou explication concernant la manœuvre normale de l'ascenseur, le fonctionnement de l'alarme et/ou de la téléalarme, et la façon de mener les opérations de secours (dégagement des passagers bloqués en cabine).

Il est recommandé au propriétaire de s'assurer que le nom et le numéro de téléphone de la société/service de maintenance sont en permanence disponibles pour l'usager de l'installation, en un endroit parfaitement visible.

POUR LA SANTE DE VOTRE ASCENSEUR

Lors du nettoyage du palier ou de la cabine, éviter de laisser tomber dans la gaine : eau de lavage, détritus, papiers, etc., et ôter des rainures des seuils de portes palières et de cabine, tout objet susceptible de gêner le bon fonctionnement des portes palières et de cabine.

A. Lors des déménagements ou des livraisons :

- informer les autres utilisateurs ;
- mettre la bâche de protection (si elle existe) dans la cabine ;

- remettre les clés permettant l'utilisation de la manœuvre liftier ou des portes d'extension (si elles existent) ;
- empêcher les mauvaises utilisations de l'ascenseur, surcharge ou immobilisation exagérée.

B. A la remise en service normal de l'ascenseur :

- vérifier l'état de la cabine et des éléments tels que seuils, cellules photoélectriques, bouton d'arrêt ;
- éliminer les déchets du déménagement.

POUR QUE VOTRE SOCIETE/SERVICE DE MAINTENANCE INTERVIENNE RAPIDEMENT

Il est nécessaire de communiquer à votre société/service de maintenance le numéro d'identification (exemple O2407 ou 45NO2407) de l'ascenseur en panne. Ce numéro d'identification est mentionné dans la cabine de l'ascenseur, sur le panneau de commande.

Il convient que le propriétaire de l'ascenseur fournisse à la société/au service de maintenance chargé du dégagement des personnes bloquées en cabine :

- en toutes circonstances, un accès en toute sécurité au bâtiment et à l'ascenseur ;
- toute modification concernant l'adresse, le numéro de téléphone, le code d'accès, l'emplacement des clés, afin de faciliter l'intervention des techniciens.

CONSIGNES
GENERALES

VIS-A-VIS DE LA SOCIETE/DU SERVICE DE MAINTENANCE

L'attention du propriétaire est attirée sur la nécessité pour lui,

- d'informer la société/le service de maintenance :

  a) immédiatement, de tout fonctionnement anormal détecté dans l'installation ou de tout changement anormal de l'environnement direct de l'ascenseur ;

  b) immédiatement, après la mise hors service de l'installation dans le cas d'une situation dangereuse ;

  c) après toute intervention de dégagement de personnes bloquées en cabine effectuée par son personnel formé et autorisé ;

  d) avant toute modification relative à l'installation et/ou à son environnement, ou à son utilisation ;

  e) avant que tous contrôles par une tierce partie ou tous travaux autres que ceux de maintenance ne soient effectués sur l'installation ;

  f) avant la mise hors service de l'installation pour une période de temps prolongée ;

  g) avant la remise en service de l'installation après une période prolongée de non-fonctionnement.

  Seules des personnes formées par la société/le service de maintenance peuvent être autorisées à effectuer les opérations b) et c).

- de s'assurer que les clés des portes (trappes) du local de poulies et de machines et des portes (trappes) de visite et de secours sont disponibles en permanence dans le bâtiment et sont utilisées uniquement par les personnes autorisées à y accéder.

- de conserver pour le personnel de maintenance, l'accès libre et en toute sécurité aux postes et locaux de travail et d'informer la société/le service de maintenance de tout risque ou changement dans le poste de travail ou dans les chemins d'accès (éclairage, encombrement, état du sol, etc.).

- d'utiliser du personnel autorisé et formé pour les opérations de nettoyage :

  a) de la cuvette et des parties externes de la gaine ;

  b) de l'intérieur de la cabine.

SERVICE NORMAL

Le propriétaire doit s'assurer :

- du respect de l'utilisation correcte de l'ascenseur ;
- de l'interdiction de l'accès aux enfants non accompagnés ;
- de la mise à la disposition des agents de la société/du service de maintenance des informations concernant les clés, échelles, codes d'accès au bâtiment, etc..

Le propriétaire est la seule personne habilitée à détenir et à utiliser la clé de déverrouillage des portes palières, à moins qu'il n'ait souhaité en déléguer l'utilisation au personnel de son choix. Dans ce cas, il convient que le personnel autorisé ait été instruit de la responsabilité attachée à l'usage de cette clé et que tous les moyens lui soient donnés pour mener à bien sa mission.

Le propriétaire, ou son personnel autorisé, doit mettre cette clé de déverrouillage de secours à l'abri des usagers qui ne doivent jamais l'utiliser ni en constituer de double.

VERIFICATION AU MOINS UNE FOIS PAR QUINZAINE

Le propriétaire doit s'assurer, au moins une fois par quinzaine, de l'efficacité du verrouillage automatique des portes palières, indépendamment des visites régulières effectuées par la société/le service de maintenance.

A cet effet, il essaie successivement d'ouvrir manuellement sans outil chaque porte palière, la cabine n'étant pas à l'étage.

L'OUVERTURE DOIT ETRE IMPOSSIBLE.

Dans le cas contraire, il doit :

- interdire l'accès à cette porte ;
- mettre l'ascenseur hors service ;
- prévenir immédiatement la société/le service de maintenance.

VERIFICATIONS PERIODIQUES

Le propriétaire doit s'assurer :

- qu'il n'y a eu aucun changement dans la qualité de glissement de l'ascenseur ni aucun dommage à l'équipement. Une montée et descente complète de la cabine d'ascenseur permet de faire cette évaluation ;
- que les accès à l'ascenseur sont bien dégagés ;
- que les éléments type à vérifier sur l'ascenseur sont en place, non endommagés et fonctionnent correctement :
  - les portes palières et les seuils de portes ;
  - la précision d'arrêt ;
  - les indicateurs ;
  - les boutons poussoirs de paliers ;
  - les boutons poussoirs de cabine ;
  - s'il existe, le moyen de communication bi-directionnelle dans la cabine permettant un contact permanent avec un service d'intervention ;
  - l'éclairage normal de la cabine ;
  - l'éclairage des paliers ;
  - le dispositif de réouverture de portes ;
  - les signalisations ou les pictogrammes de sécurité.
- des éléments ci-après :
  - le rangement de la clé du local de machines dans la boîte rouge, à proximité de la porte du local de machines ;
  - le fonctionnement de l'éclairage des accès au local de machines ;
  - la présence et le bon état de l'échelle d'accès au local de machines, de ses crochets et barre d'accrochage ainsi que de son verrouillage, le cas échéant.

ROLE PREVENTIF
DU PROPRIETAIRE

COUPURE DE COURANT

Si des coupures de courant sont prévues, (préavis de grève, travaux EDF ou autres) :

- quelque temps avant la coupure annoncée, mettre l'ascenseur hors service après avoir vérifié qu'il n'y a pas de passagers en cabine ;
- afficher les pancartes d'ARRET ;

Lorsque le courant est rétabli de façon certaine, remettre l'ascenseur en service. Au cas où celui-ci ne fonctionnerait pas, appeler votre société/service de maintenance.

INCENDIE

En cas d'incendie, immobiliser l'ascenseur au niveau principal.

Si celui-ci est pourvu d'un dispositif d'appel prioritaire POMPIERS ;

- se conformer aux instructions des pompiers ;
- interdire l'accès de la cabine aux utilisateurs.

La mise hors service se fait en coupant le courant dans le local de machines

INONDATIONS

Lors d'un écoulement d'eau important dans la gaine d'ascenseur, envoyer l'ascenseur à un niveau supérieur, puis le mettre hors service après avoir vérifié qu'il n'y a pas de passager en cabine.

Lors de l'inondation du fond de cuvette, mettre l'ascenseur hors service dès que possible, après avoir vérifié qu'il n'y a pas de passager en cabine.

Dans les deux cas, afficher les pancartes d'arrêt et appeler votre société/service de maintenance.

Il est impératif d'attendre l'arrivée du technicien de votre société/service de maintenance pour remettre en service l'ascenseur.

ANOMALIES MINEURES

Noter toutes les petites anomalies de fonctionnement ne mettant pas en cause la sécurité des utilisateurs, ni le service de l'ascenseur.

Noter les défauts de signalisation, les bruits et vibrations peu importants, etc..

Communiquer toutes ces remarques au technicien de votre société/service de maintenance à l'occasion de sa visite d'entretien périodique, ce qui l'aidera à vous donner entière satisfaction.

PANNE

Si l'ascenseur ne fonctionne plus, s'assurer :

- que la cabine d'ascenseur est vide (sinon se reporter aux consignes «Dégagement de passagers bloqués en cabine») ;
- qu'il n'y a pas de coupure de courant ;
- que le bouton d'arrêt en cabine (s'il existe) n'est pas enclenché ;
- qu'aucun obstacle ne gêne la fermeture des portes ;
- que les dispositifs de protection de porte sont en état de fonctionnement.

Si l'ascenseur n'a pu être remis en service par l'élimination de l'une des causes citées ci-dessus, alors :

- afficher les pancartes d'arrêt ;
- appeler votre société/service de maintenance en lui communiquant l'adresse, le numéro d'identification de l'ascenseur, la description de la panne.

A l'arrivée du technicien de maintenance, lui donner toute information permettant de diagnostiquer rapidement le problème.

ANOMALIE GRAVE

Une anomalie grave est une anomalie risquant de compromettre la sécurité des passagers, des personnes circulant aux abords de l'ascenseur, et/ou d'entraîner des dégâts importants pour l'ascenseur lui-même.

A titre d'exemple, les cas suivants sont considérés comme anomalie grave :

- verrouillage défectueux des portes palières ;
- bruits anormaux en gaine ou dans le local de machines ;
- oculus de porte palière fendu ou cassé ;
- arrêt entre étages, précision d'arrêt incorrecte ;
- dégradation.

En cas d'anomalie grave :

- prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès à la cabine d'ascenseur et/ou à la porte palière défectueuse.
- mettre l'ascenseur hors service après avoir vérifié qu'il n'y a pas de passager en cabine ;
- afficher les pancartes d'arrêt ;
- appeler votre société/service de maintenance.

INTERVENTION DU PROPRIETAIRE

En cas de passagers bloqués en cabine, le propriétaire doit prévenir **immédiatement** la société/le service de maintenance qui exécutera les opérations de secours.

En attendant l'arrivée du technicien, le propriétaire a pour mission de :

- rassurer les passagers ;
- les prévenir que la cabine va être déplacée ;
- leur demander de ne pas tenter de sortir avant d'y être invités ;
- ne pas ouvrir les portes tant que la cabine n'est pas ramenée au niveau d'un palier.

Il est recommandé au propriétaire de fournir, en toutes circonstances, à la société/au service de maintenance chargé du dégagement des personnes bloquées en cabine, un accès en toute sécurité au bâtiment et à l'installation.

CONSIGNES POUR LE DEGAGEMENT
DE PASSAGERS BLOQUES EN CABINE

INTERVENTION DE PERSONNEL AUTORISE PAR LE PROPRIETAIRE

Dans le cas où le propriétaire aurait autorisé du personnel de son choix, dûment formé à l'exécution des opérations de secours par la société/le service de maintenance, **ce personnel peut libérer les passagers** bloqués en cabine en se conformant aux instructions reçues.

Puis le propriétaire, ou la personne autorisée, prévient la société/le service de maintenance.

Le propriétaire doit s'assurer que :

- les personnes autorisées à dégager des passagers bloqués sont informées de la nécessité d'être formées par la société/le service de maintenance à l'exécution de ces opérations de secours ;
- la formation est appropriée au caractère spécifique de l'installation, et mise à jour ;
- les personnes autorisées ne dégagent que par les portes palières, les passagers bloqués en cabine ;
- la société/le service de maintenance est appelé lorsque les personnes autorisées par le propriétaire se trouvent dans l'impossibilité de déplacer la cabine au moyen des dispositifs de secours électriques et/ou manuels ;
- les personnes autorisées sont informées sur les conditions pour lesquelles seul la société/le service de maintenance doit effectuer les opérations de dégagement.

MODELE DE PANCARTE D'ARRET

Cette pancarte doit impérativement être apposée sur la porte palière de l'ascenseur au niveau principal.

Pour une meilleure information et pour la sécurité des passagers, il est recommandé d'en apposer une sur toutes les autres portes palières.

Ces pancartes sont à demander à votre société/service de maintenance.

IDENTIFICATION DE L'ASCENSEUR

Le numéro d'identification de l'ascenseur est inscrit en cabine, sur le panneau de commande.

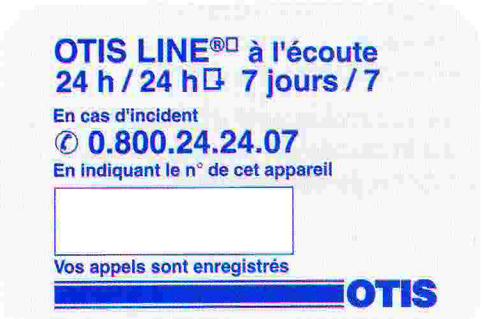

ACCUSE - RECEPTION DU GUIDE PRATIQUE «VOTRE ASCENSEUR»

N° d'identification de l'ascenseur : _____

Localisation dans l'immeuble : _____

_____

Appellation particulière : _____

_____

Adresse : _____

_____

Je, soussigné M. _____

- reconnais avoir reçu du propriétaire de l'ascenseur :

1. le guide pratique «VOTRE ASCENSEUR» ☐ OUI ☐ NON
2. la clé de la boîte rouge contenant la clé de la porte (ou trappe) d'accès au local de machines ☐ OUI ☐ NON
3. la clé de déverrouillage des portes palières ☐ OUI ☐ NON
4. autant de pancartes d'arrêt qu'il y a de portes palières, à poser sur celles-ci en cas d'arrêt momentané du service

☐ OUI ☐ NON

5. les instructions pratiques sur les manœuvres de secours à réaliser pour ramener la cabine à un étage en cas de panne

☐ OUI ☐ NON

- reconnais avoir été formé à l'exécution des manœuvres relatives aux opérations de secours par :

la société/le service de maintenance* : _____

ou par la société/service** : _____

En cas de départ, je m'engage à rendre au propriétaire les matériels et documents visés ci-dessus.

Fait à : _____ Signature :

le : _____

Confirmé par le Propriétaire Signature :

Nom _____

*Nom et adresse de la société/service avec qui un contrat de maintenance a été établi.

**Nom et adresse de la société/service qui a assuré la formation selon les instructions mentionnées dans le manuel d'instructions délivré avec l'ascenseur.

LOCAL DES MACHINES (SUPERIEUR)

Eclairage
Crochet de manutention
Tableau arrivée courant
Ventilation
Armoire de commande et de sélection d'étages
Machine de traction (Treuil)
Limiteur de vitesse
Coffret de télésurveillance
Crosse de rétablissement
Trappe d'accès équilibrée
Rambarde
Barre d'accrochage
Escalier ou échelle d'accès
Indicateur d'étage

PORTE BATTANTE

Ferme porte
Oculus
Dispositif de verrouillage
Boutons d'appel

Guide cabine
Câbles de suspension
Boîte d'inspection
Etrier
Parachute
Came mobile (Commande des serrures de portes battantes)
Coulisseau cabine
Canalisations électriques fixes
Canalisations électriques souples (Pendentif)
Interrupteur d'arrêt en cuvette
Câble de commande du limiteur de vitesse

Contrepoids
Opérateur de porte (Mécanisme d'ouverture et de fermeture des portes)
Boîte de commande cabine
Liaison phonique avec centrale de surveillance
Bord sensible (Réouverture des portes)
Cellule photo-électrique (Réouverture des portes)
Garde pieds
Guides de contrepoids
Amortisseurs
Cuvette
Plaque d'instructions
Boîtier à clés

MACHINE DE TRACTION

Réducteur
Moteur
Frein
Treuil

LOCAL DES MACHINES (INFERIEUR)

1 (07/07) - 7832331

ANNEXE 8 :

Liste des personnels des archives du SCA

Pouvant intervenir au CAI

Liste du 01/11/2025

Madame Camille LEMIGNARD

Monsieur Nicolas LEVANNIER

Monsieur Fabrice GREFFIER

Monsieur Thomas KAWALEC

ANNEXE 9 :

Liste des personnels des archives du CHAN

Pouvant intervenir au CAI
Liste du 01/11/2025

Mme CABARET Sabrina

Mme CARTELIER Annick

Mr. DEBUIRE Ludovic

Mr. DUMAY Patrick

Mme HAGHEBAERT Sylvie

Mme MARIN THEVENIN Sylvie

Mr. MOREAU Didier

Mr. PHILIPP Anthony

Mme PINGON Pascale

ANNEXE 10 :

Liste des personnels des archives des Archives départementales de la Nièvre

Pouvant intervenir au CAI
Liste du 7/05/2025

RAMONDENC Erwann

BERNARD-LAVIE Myriam

BRUNO Judith

NEVEU Morgane

BORDET Jean-François

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°35
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (FOL) DE LA NIEVRE POUR LE FINANCEMENT DE SON PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS INSCRITS AU CPOM 2025-2029 - 2EME EXAMEN
- Politique finances

VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 48,44 %, soit 200 000€, le contrat de prêt d'un montant de 412 888 € accordé à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre par le Crédit Coopératif pour le financement des travaux d'investissement inscrits au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 avec le Conseil départemental de la Nièvre,

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

montant : 412 888€
durée : 20 ans
taux : fixe 3,80 %
périodicité : mensuelle

DE GARANTIR à hauteur de 48,44 %, soit 200 000€, le contrat de prêt d'un montant de 412 888 € accordé à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour le financement des travaux d'investissement inscrits au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 avec le Conseil départemental de la Nièvre,

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

montant : 412 888 €
durée : 20 ans
taux : fixe 3,80 %
périodicité : mensuelle

DE VALIDER les caractéristiques de ces emprunts selon les données fournies par les banques concernées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89890-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°36
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-:-:-
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°40 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 désignant les élus pour siéger au sein de la Conférence Régionale du Sport,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 désignant les élus

pour siéger au sein du Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Monsieur Lionel LECHER en qualité de titulaire et Madame Anne-Marie CHENE en qualité de suppléante à la Conférence Régionale du Sport,

DE DESIGNER Madame Sylvie THOMAS en qualité de personne qualifiée au sein du Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89729-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°37
du 14 septembre 2026
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 septembre 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2026
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la troisième proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2026, jointe en annexe,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 4 800 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 septembre 2026
Identifiant : 058-225800010-20260914-89873-DE-1-1
Délibération publiée le 15 septembre 2026

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	38 250,00
Crédits disponibles avant session	21 125,00
Crédits pré-affectés sur opération	8 650,00
Crédits pré-affectés sur session	4 800,00
Crédits disponibles après session	16 325,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention
2026 - 01295-01	78344 - DOJO DES AMOGNES	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2026 DOJO AMOGNES	Guérigny	75,00
2026 - 01296-01	71622 - ASGU SECTION GYMNASTIQUE	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	FDAC 2026 ASGU GYM	Guérigny	125,00
2026 - 01297-01	25790 - AMIS DU CHATEAU DES ECURIES ET DU PARC DE PRYE AACEPP	CHATEAU DE PRYE	58160 LA FERMETE	FDAC 2026 AMIS CHATEAU PRYE	Guérigny	150,00
2026 - 01300-01	7495 - CERCLE FERROVIAIRE NIVERNAIS	6 RUE DU PONT CARREAU CHEZ MR RAGONNEAU HERVE	58000 CHALLUY	FDAC 2026 CERCLE FERROVIAIRE	Guérigny	50,00
2026 - 01301-01	3012 - AMICALE LAIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTIGNY AUX AMOGNES FOOTBALL	MAIRIE	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC 2026 AMICALE LAIQUE	Guérigny	50,00
2026 - 01302-01	72308 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORT	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	FDAC 2026 ASGU FOOT	Guérigny	150,00
2026 - 01303-01	75456 - COMITE FESTIBIERE GUERIGNY	GRANDE RUE MAIRIE DE GUERIGNY	58130 GUERIGNY	FDAC 2026 FESTIBIERE	Guérigny	75,00
2026 - 01305-01	14005 - COMITE DES FETES DE ST BENIN	MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2026 COMITE FETES STBENIN	Guérigny	100,00

2026 - 01310-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2026 CLUB NAUTIQUE SBD	Guérigny	125,00
2026 - 01340-01	75733 - PETANQUE SAINT SAULGEOISE	9 RUE MARCEAU	58330 ST SAULGE	FDAC 2026 PETANQUE ST SAULGE	Guérigny	50,00
2026 - 01341-01	41327 - CLUB DE L ANDARGE	Rue Henri Barbusse Chez M Bernard ROY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2026 CLUB ANDARGE	Guérigny	100,00
2026 - 01323-01	80466 - L UZYNE	463 CHEMIN DES BAUDINS	58170 LUZY	FDAC 2026 L UZYNE	Luzy	400,00
2026 - 01293-01	58886 - LA FOLLE JOURNEE EN DONZIAIS	MAIRIE	58220 DONZY	FDAC 2026 LA FOLLE JOURNEE	Pouilly-sur-Loire	400,00
2026 - 01298-01	4931 - ASSOCIATION MUSIQUE EN PUISAYE	LE ROGNON CHEZ MME DUFIT MONIQUE	58310 DAMPIERRE SOUS BOUHY	FDAC 2026 MUSIQUE EN PUISAYE	Pouilly-sur-Loire	400,00
2026 - 01299-01	9281 - ASSOCIATION PATRIMOINE NIVERNAIS BOURBONNAIS	33 PLACE DE L EGLISE MAIRIE	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC 2026 APNB	Saint Pierre-le-Moûtier	250,00
2026 - 01322-01	78545 - AU FIL D ORNES	3 RUE DES BLOTS	58390 DORNES	FDAC 2026 ZU FIL D ORNES	Saint Pierre-le-Moûtier	450,00
2026 - 01292-01	72201 - LA CIMADE	5 TER RUE VAUBAN	58000 NEVERS	FDAC 2026 LA CIMADE	Nevers-3	200,00
2026 - 01313-01	80176 - TRAIT D UNION 58	20 RUE WALDECK ROUSSEAU	58202 COSNE COURS S LOIRE CEDEX	FDAC 2026 TRAIT UNION 58	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00
2026 - 01315-01	75738 - FRAMAA MUSEE DE SAINT LOUP ASSOC	9 RUE DU MAITRE DE FORGES	58200 ST LOUP	FDAC 2026 FRAMAA	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00
2026 - 01316-01	33573 - ASSOC AGREEE PECHE ET PROTECT MILIEU AQUATIQUE	MAIRIE	58440 MYENNES	FDAC 2026 AAPPMA	Cosne-Cours-sur-Loire	200,00
2026 - 01317-01	78711 - LE LABO ARTS ET CULTURE DE RUE	334 RUE LOUISE MICHEL	58600 GARCHIZY	FDAC 2026 LE LABO	Nevers-4	250,00
2026 - 01320-01	66058 - ECOUTE ET VIE JALMALV NIEVRE	1 AVENUE PATRICK GUILLOT CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC 2026 ETRE LA 58	Nevers-4	450,00
2026 - 01343-01	26725 - COMITE DES FETES ALLIGNY COSNE	MAIRIE	58200 ALLIGNY COSNE	FDAC 2026 COMITE FETE ALLIGNY	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00
TOTAUX				23		4 800,00